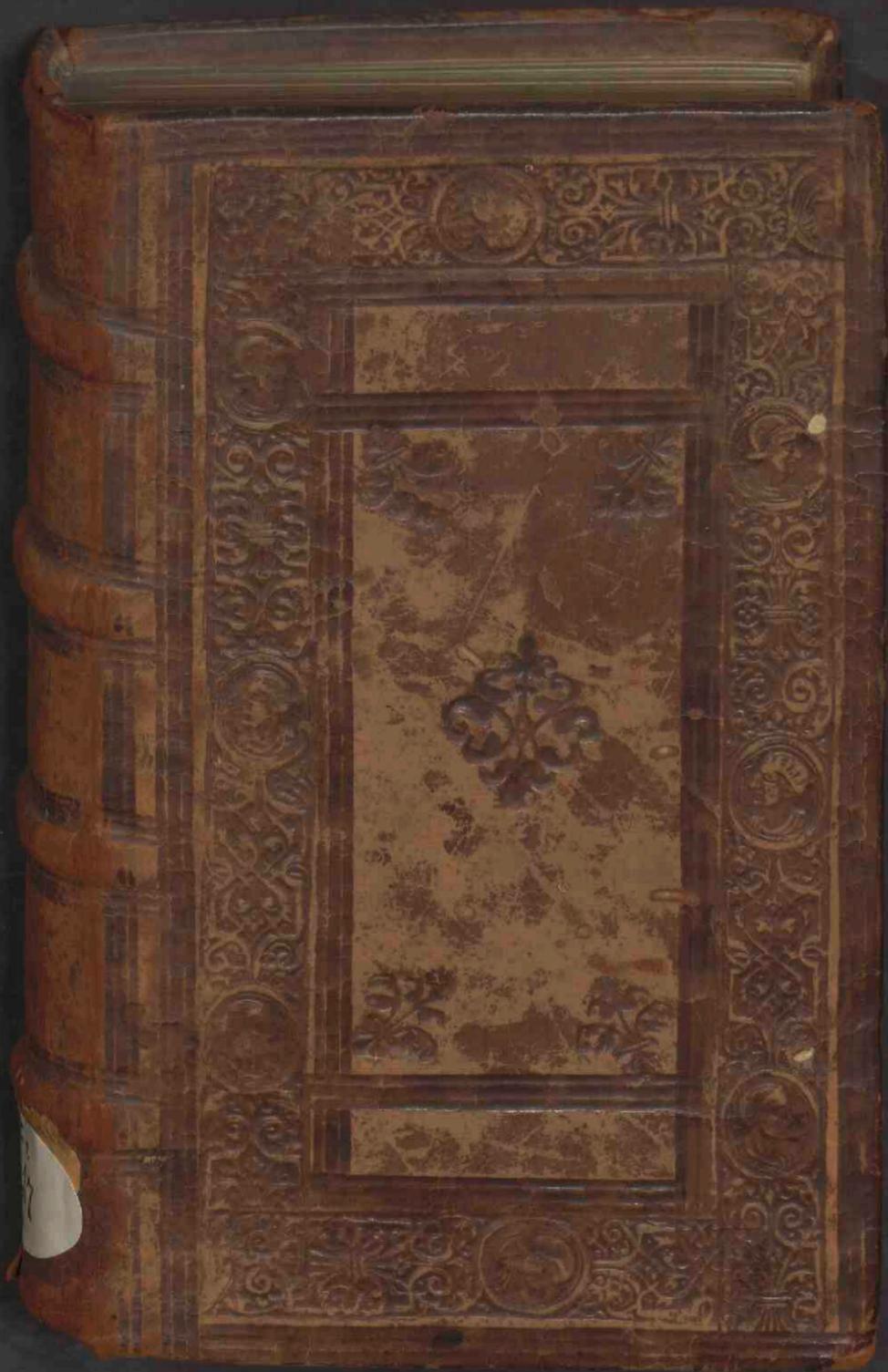




Responses chrestienes aux doctrines non chrestienes contenues e?s libelles diffamatoires d'Ant. Lescaille

<https://hdl.handle.net/1874/416838>



**Dit boek hoort bij de Collectie Van Buchell
Huybert van Buchell (1513-1599)**

Meer informatie over de collectie is beschikbaar op:

<http://repertorium.library.uu.nl/node/2732>

Wegens onderzoek aan deze collectie is bij deze boeken ook de volledige buitenkant gescand. De hierna volgende scans zijn in volgorde waarop ze getoond worden:

- de rug van het boek
 - de kopsnede
 - de frontsnede
 - de staartsnede
 - het achterplat

**This book is part of the Van Buchell Collection
Huybert van Buchell (1513-1599)**

More information on this collection is available at:

<http://repertorium.library.uu.nl/node/2732>

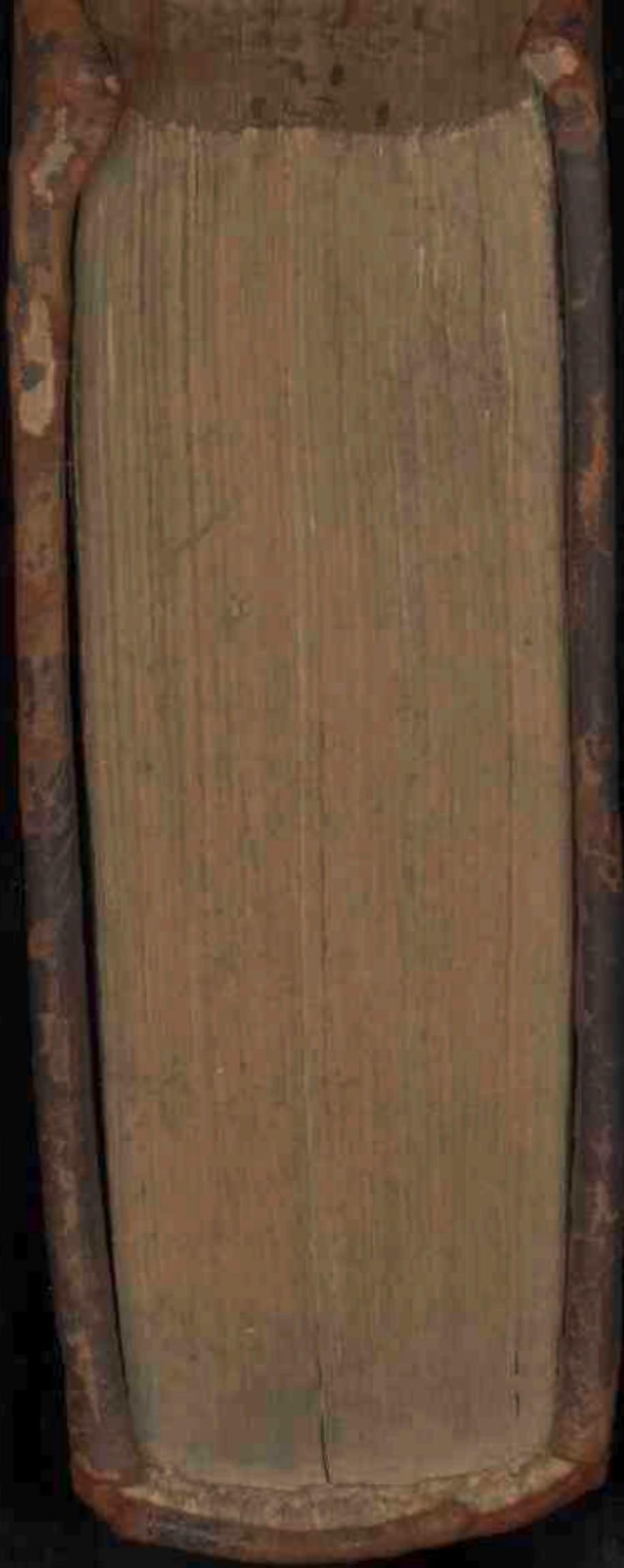
Due to research concerning this collection the outside of these books has been scanned in full. The following scans are, in order of appearance:

- the spine
- the head edge
- the fore edge
- the bottom edge
- the back board

E oct.

237

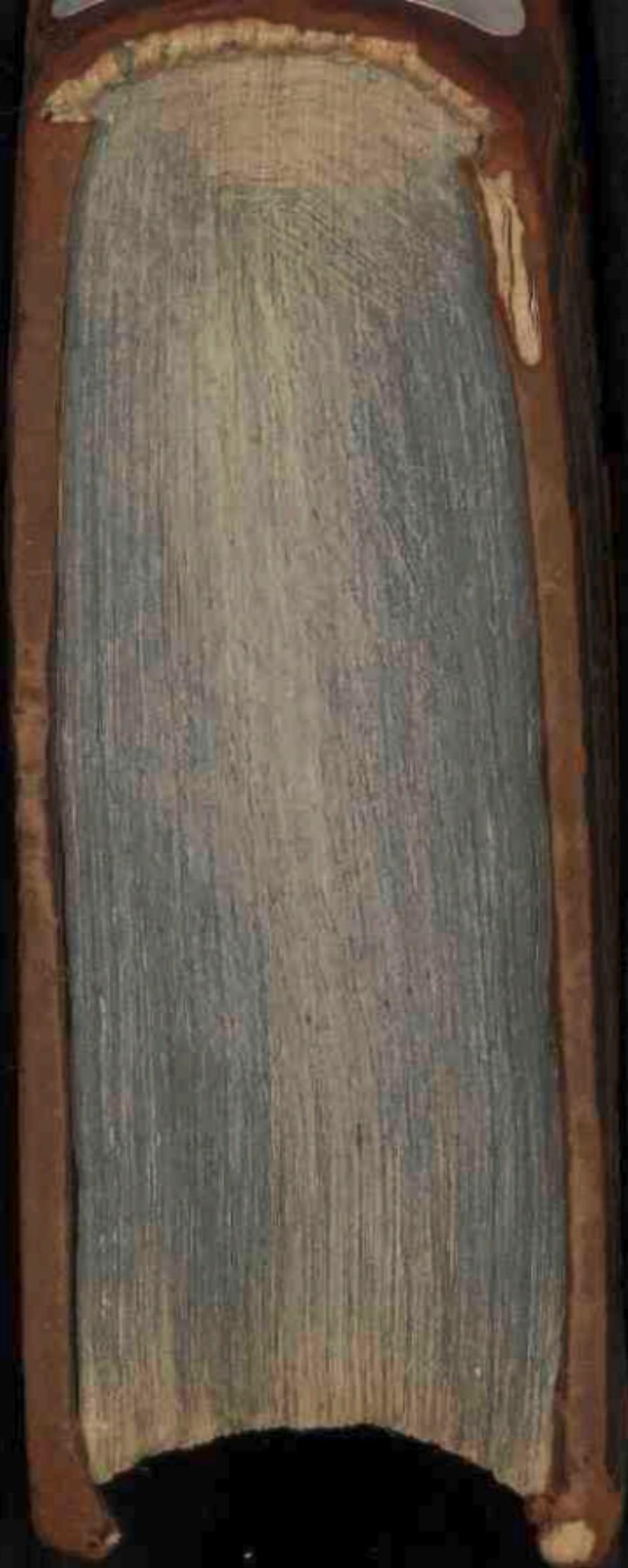
U.B.U.

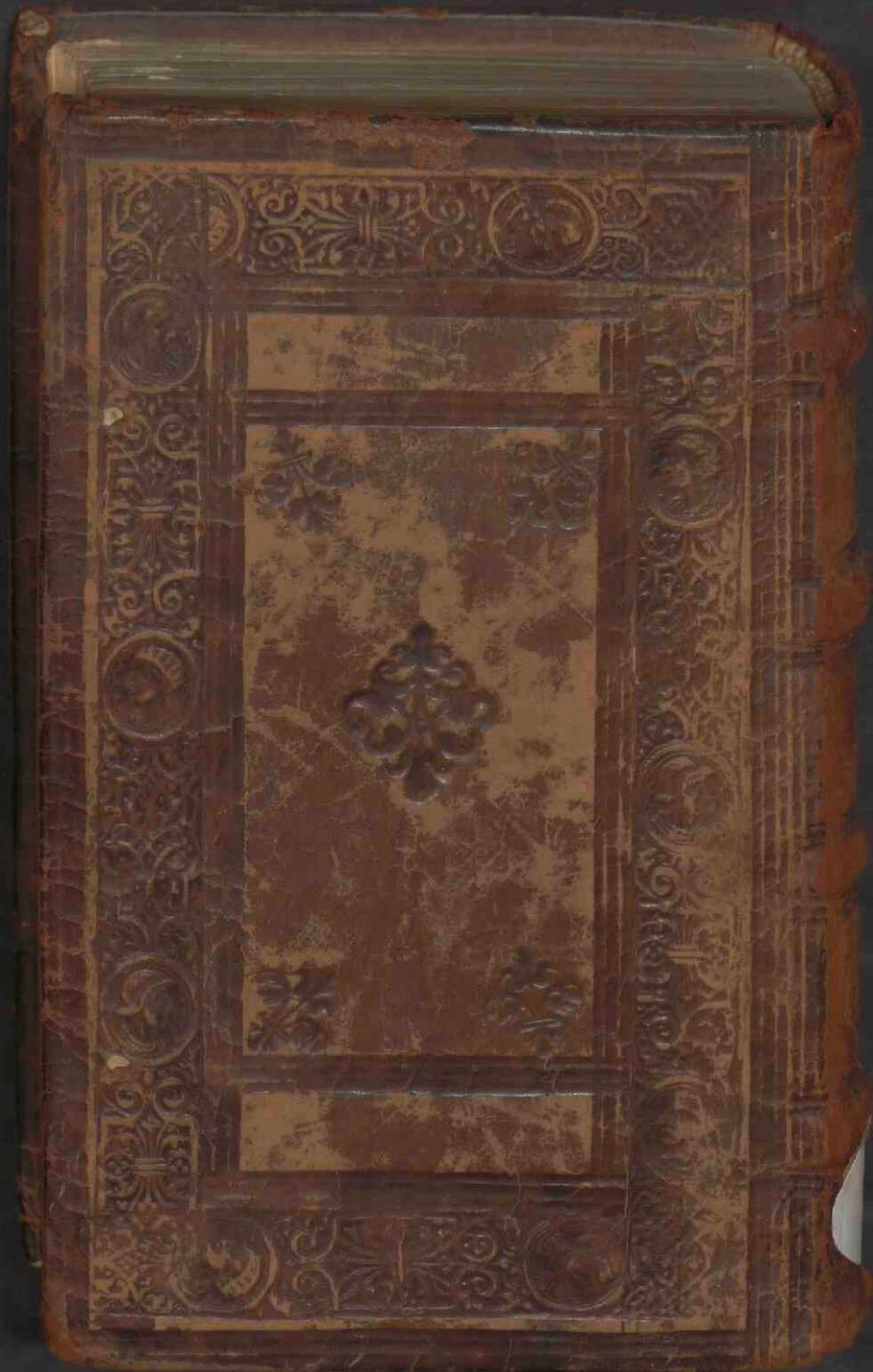


161

n.

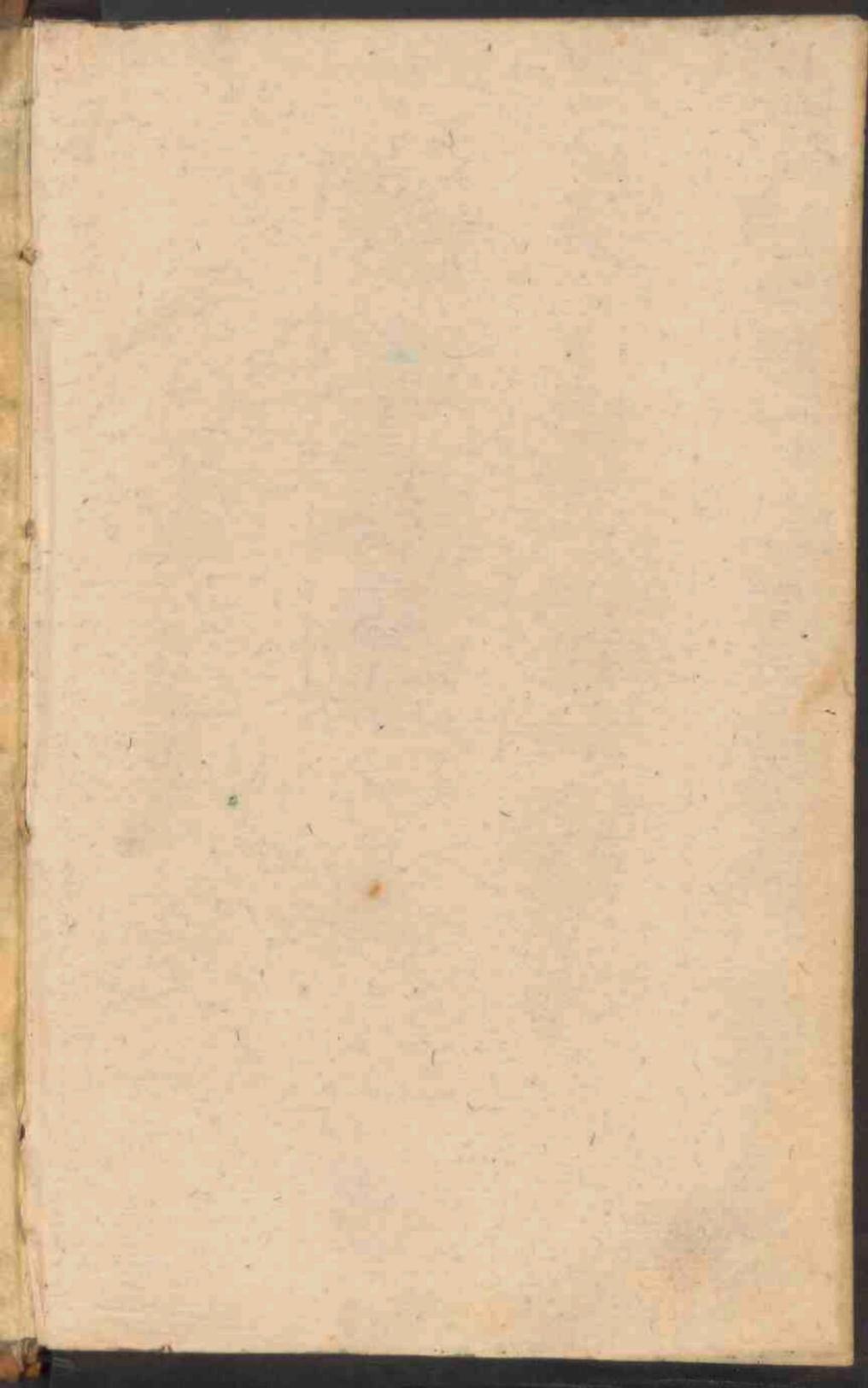
Courtes
L'Escurie

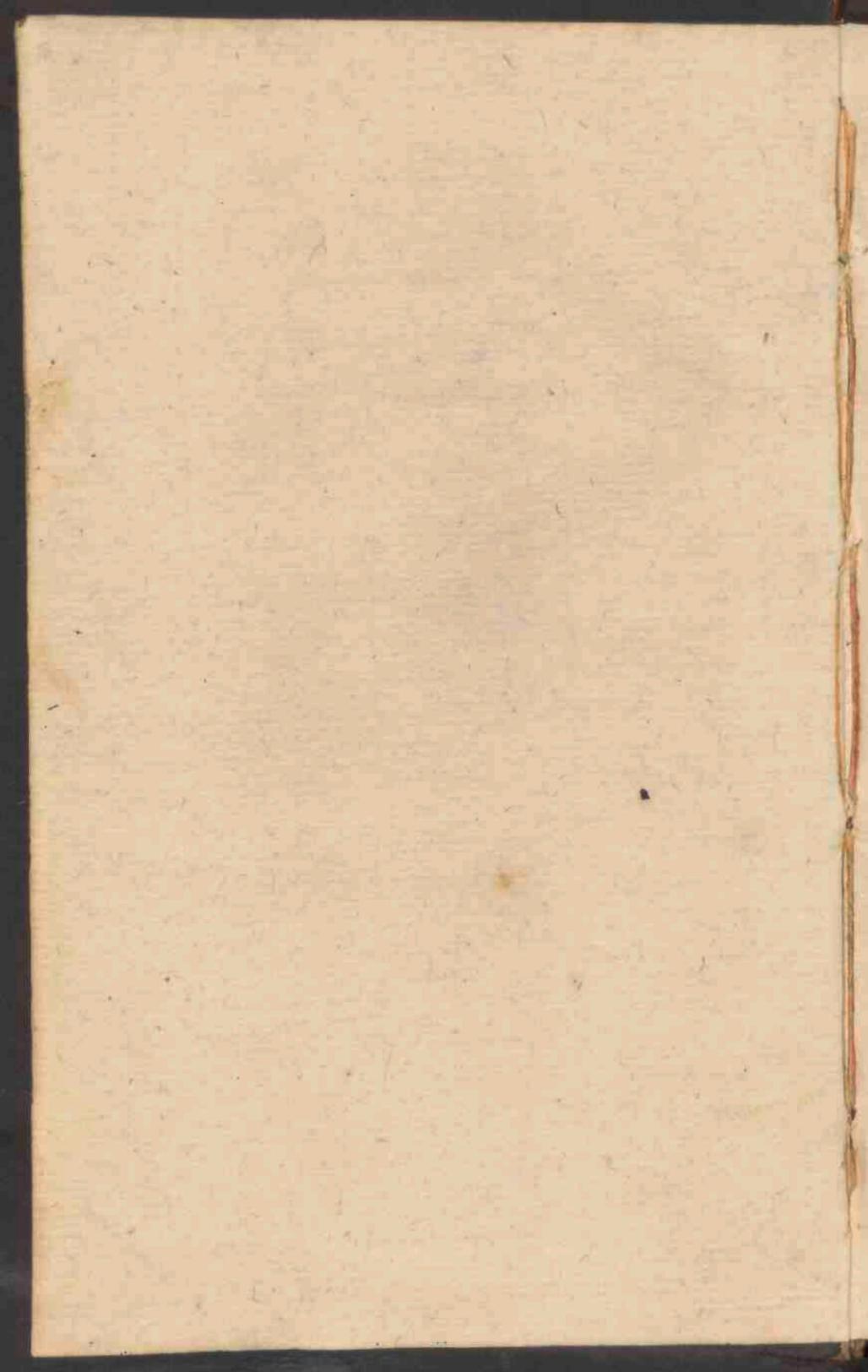


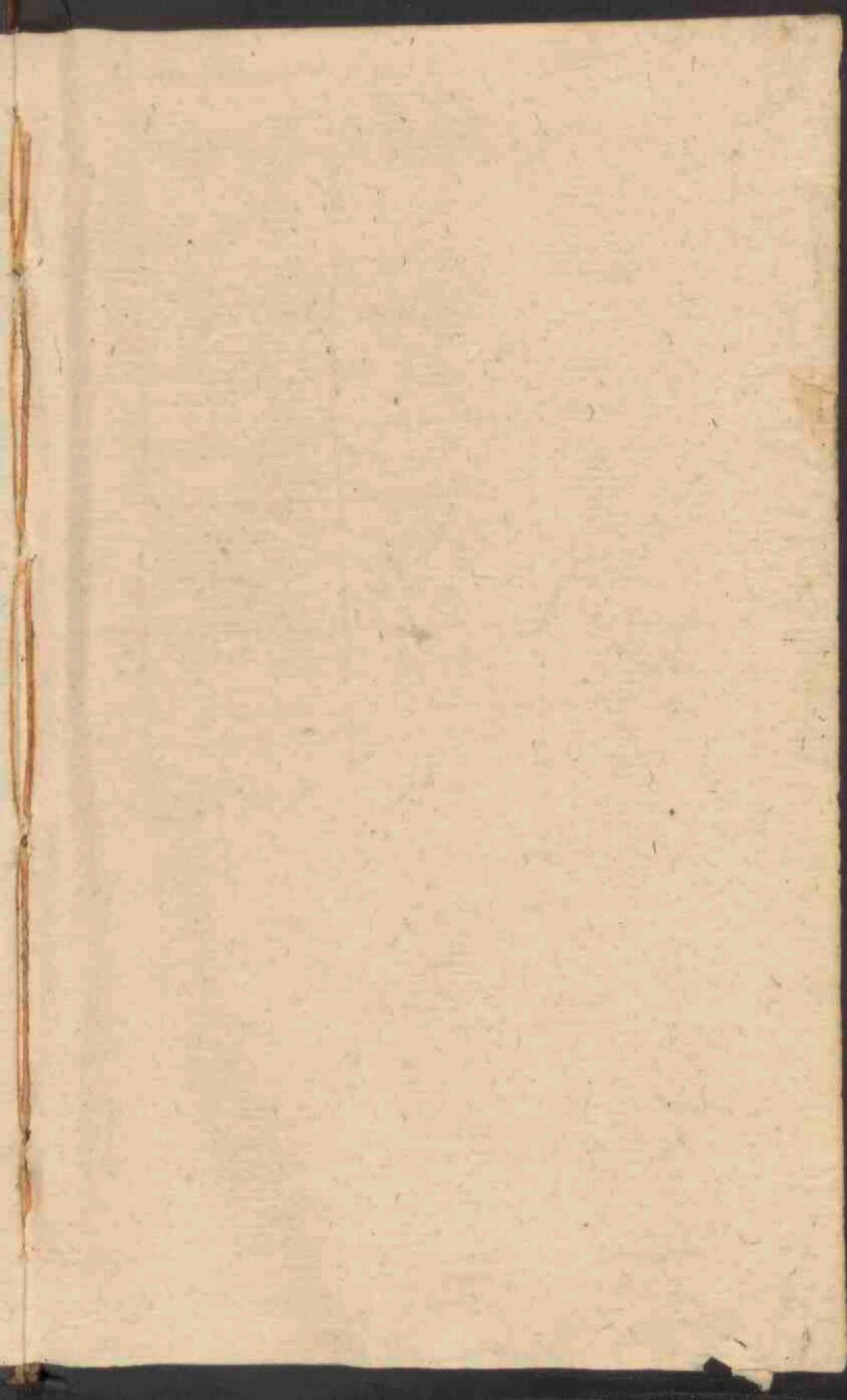


Theologia

Octavo n^o. 237.







67

N. 49. A.

RESPONSES
CHRÉSTIENNES
AUX DOCTRINES NON

Chrétiennes, contenues és libelles
diffamatoires d'ANTOYNE
LESCAILLE,

Par IAQVES COVET Parisien Ministre
de la Parole de Dieu.

AVEC

Vne Remonstrence nécessaire adressée audit LES-
CAILLE, par LEONARD CONSTANT
aussi Ministre de la Parole de Dieu.

*Le contenu des diuers escrits & traictez comprins en ce
volume est és pages suivantes.*

Hebr. 10. verset 23.

Retenons la profession de nostre esperance sans
varier: car celuy qui l'a promis est fidele.



By Dono Brunse li

DE L'IMPRIMERIE
DE IACOB STOER

M. D. XCIII.





SOMMAIRE DES PRINCIPALES MATIERES CONTENUES en ce volume.

T raicté touchant la controverse en doctrine qu'a esmeue Anthoine Lescaille contre les Pasteurs de l'Eglise Françoisée réfugiée à Basle, & les voyes qu'on a suivies pour le retirer d'erreur	page 37
Demande à Lescaille, assavoir si la doctrine que preschent les ministres de Basle est contraire à celle de nostre Seigneur Iesus Christ	41. Sa réponse 42.
Article de Foy & des œuvres & du dernier iour du iugement	161
Escrit de la part des ministres François de Basle	167
Response de Lescaille audit escrit	169
Lettre enuoyée à Lescaille par les Pasteurs & Anciens de l'Eglise Françoisée réfugiée en la ville de Basle	197
Escrit de Lescaille touchant la vie eternelle	214
Autre lettre escrite à Lescaille par les Pasteurs & Anciens de l'Eglise de Basle ensemble le billet Latin enuoyé par Monsieur Gryneus	228. & 229
Procedures tenues enuers Lescaille, ensemble ce qui concerne son erreur & obstination, avec prieres faites à Dieu pour sa conuersion	236
Protestation de Lescaille	244
Teneur d'un escrit de Lescaille	247
Escrit contenant les fondemens de la doctrine Chrestienne, & par consequence d'iceux l'aneantissement des opinions de Lescaille	254
	Com-

Commandement fait à Lescaille par les Magistrats de Basle, de se reconcilier à l'Eglise Françoisse, & les procédures à iceluy	279
Lettre de Lescaille enuoyee aux Seigneurs du conseil de Basle	280
Responſe à ladicte lettre faite par les Pasteurs de l'Eglise de Basle	281
Escrit prononcé par Lescaille à toute l'assemblée & la responſe audit	294 297
Remonſtrance d'Anthoine Lescaille faite à ſes tres-honorés & ſouuerains Seigneurs	299
Refutation de Lescaille deuant Meſſieurs les Miniſtres, Anciens & chefs de famille de l'Eglise de Basle, enſemble ſa croyance	305
Confession dressée à Lescaille pour recognoiſtre ſon erreur & en demander pardon à Dieu	313
Autre commandement fait à Lescaille de ſe reconcilier avec l'Eglise Françoisse, & y recognoiſtre ſon erreur, enſemble la procédure dudit	314
Escrit d'Anthoine Lescaille apres le commandement à luy fait en plein Senat de ſe representer à l'Eglise Françoisse, & là recognoiſtre ſon erreur	322
Responſe faite à Lescaille par les Pasteurs & Anciens de l'Eglise de Basle	325
Demande de Lescaille à l'Eglise de deux points, &c.	329
La responſe audie	331
Sentence prononcée contre Lescaille par les Magnifiques Magistrats de Berne	336
Synode & aſſemblée de toutes les classes du territoire Roman de la Seigneurie de Berne, aſſavoir de Lauſanne, Payerne, Morges, Yverdon, & Grançon, enſemble	

semble la condamnation & detestation de la Con-
fession de Foy de Lescaille, & de ses escrits, depuis
la page 342. iusques à la page 351.

SOMMAIRE DES TITRES contenus és quatre traictés suiuians.

- Vne Responce Chrestienne & modeste au libelle iniu-
rieux & non Chrestien publié par Anioine Lescail-
le & nommé par luy, ANTI-INQVISITEVR,*
depuis la page 5. iusques à la page 71
*Conformité de la creance a' Anioine Lescaille avec cel-
le des Anabaptistes de ce temps* 72
*Itē vne autre responce aux Paraphrases dudit Lescail-
le auxquelles il donne le nom de DOCTRINE
ANCIENNE* depuis la page 73. iusques à 112
*Autre responce à la fausse doctrine mise en auant par
Lescaille touchant le IUGEMENT DE DIEU*
depuis la page 113. iusques à 136
*Plus vne remonstrance Chrestienne de Leonard Cōstant
Ministre de la parole de Dieu à Anioine Lescail-
le pour l'induire à donner gloire à Dieu, & se recon-
cilier à l'Eglise,* depuis la page 3. iusques à 155

L'AV-





L'AVTEVR AV LECTEUR

CHRESTIEN.

VOY que tout ce qui se fait assez bien, se face aussi assez tost selon la verité du proverbe cōmun, si ne voulons nous celer ni dissimuler, que ces responses aux libelles diffamatoires de Lescaille estās prestes y a bōne espace de temps n'ont esté si tost mises en lumiere qu'elles eussent esté, si n'en eussions esté diuertis par certaines consideratiōs. Et pourtāt nous desirons d'estre excusez en ce que n'auons pas peu satisfaire plustost en cest endroit à ce qui estoit de nostre debvoir, & du iuste desir de ceux qui cy deuant nous ont tant de fois priés & sommés de les faire imprimer pour l'affectiō qu'ils auoyent de cognoistre, quel different le susdit Lescaille auoit esmeu au faiēt de la doctrine, & qu'elle procedure on auoit tenue en la decisiō d'iceluy. Et maintenant qu'elles vont estre produites en lumiere, nous priōs Dieu que ce soit à sa gloire, à l'edification publique de son Eglise &

particuliere au salut de celuy qui nous en a
donné le subiect.

Sonnet de l'auteur.

*Amy Lecteur qui fais ta demeure en Sion,
Lecteur Chrestien qui es vray membre de l'Eglise,
Icy la Verité deuant tes yeux est mise,
Touchant le poinct de ta iustification.
Tu es pecheur en fait, & en affection,
Qui dehors ni dedans n'as rien qui soit de mise,
Pour presenter à Dieu, iugeant en son assise,
Tous les hommes, apres la resurrection.
Tu es donc accusé, sans te pouuoir defendre,
Tu doibs beaucoup. & n'as rië que tu puisses rëdre,
Ni en toy, ni du tien: mais Christ qui t'a plegé
Payant en soy, du sien, pour toute tienne offense,
Par foy te iustifie à la diuine essence,
Dont es à plein de coulpe, & de peine allegé.*

IAQ. COV. PARISIEN.

P R E F A C E

PREFACE ADRESSEE
au Lecteur par IAQVES COVET
Parisien ministre de la Parole
de Dieu.



VAND vn ancien docteur de l'Eglise primitiue a dit la condition de ceux qui escoutoient, estre meilleure que celle de ceux qui parloyent, il ne nous faut pas estimer, qu'il ait voulu par ceste sentence faire croire que tous ceux qui escoutent fussent meilleurs & plus gens de bien que ceux qui parlent. Car ceci n'a esté dit à autre occasion, sinon d'autant que ceux qui escoutent ont cest auantage sur ceux qui parlent, qu'ils peuuent iuger des paroles d'i ceux, au lieu que ceux qui parlent, ne peuuent iuger des conceptions & pensees de ceux qui les escoutent. Mais côme il est souuent trop meilleur de ne point iuger d'autrui que d'ë iuger: ainsi aduiët-il souuët que c'est auantage qu'ont ceux qui escoutent de pouuoir iuger de ceux qui parlët, les rëdant trop hardis à ce faire, leur tourne à gräd deffhonneur & diffame, quand n'ayent pour la plus-part que ce seul priuilege de iuger, &

P R E F A C E.

n'ayans ni la preud'homme, ni la sagesse & science requise pour bien iuger, ils viennent à faire mauvais iugement des choses bonnes qu'ils ont ouyes, & par ce moyen se rendent coupables d'une si detestable iniquité, qu'il faut que puis apres ils soyent, par d'autres iuges preud'hommes & à ce cognoissans, iustement iugés & condamnés pour icelle. Et à vray dire qu'il se trouue quelquesfois que les oreilles de ceux qui escoutent serôt plus pures que les langues de ceux qui parlét, cela cependant n'empesche pas qu'il n'aduiene encore plus souuent, que les langues de ceux qui parlent, seront plus pures que les oreilles de ceux qui les escoutét. Et c'est ce qu'ont autres fois experimenté Moysse & Aaron, & apres eux, quasi tous les Prophetes: & depuis, le Fils de Dieu mesmes nostre Seigneur Iesus Christ: quand proposans toutes bonnes & saintes paroles, lesquelles procedoyent de la Sapience celeste, & lesquelles par consequent, comme salutaires aux hommes, deuoient estre receues & embrassees avec toute affection & allegresse de cœur, par ceux auxquels elles estoyent adressees, cependant ils ont esté ouys de si meschantres & malignes oreilles, que leurs propos

ont

P R E F A C E. 17

ont esté calomniés, sinistrement interprétés, & en somme orgueilleusement & superbement condamnés & reiettés par la plupart de ceux qui les auoient escoutés. Les Apostres aussi depuis que nostre Seigneur Iesus Christ, montant au ciel, & se separant d'eux quant à sa presence corporelle & visible, les eust chargés de l'instruction & conduite de son Eglise, ont fort souuent expérimenté le semblable: voire iusques là, que leur doctrine estant mal receue ils ont esté rendus ennemis de leurs auditeurs & disciples, nō pour autre occasion que pour leur auoir nettement & sincerement annoncé & enseigné la verité de l'Euāgile Gal. 4. Et ne faut point douter que ceux qui ont succédé (ie ne dy pas simplement aux chaires & sieges) mais à la charge & doctrine des Apostres, n'ayent trouué en plusieurs de ceux qui les ont ouys, vne mesme disposition d'oreilles, assauoir oreilles disposées plustost à detracter de la verité qui leur estoit fidelement enseignée, & de ceux mesmes qui la leur enseignoient, qu'à embrasser d'vne sainte & cordiale affectiō, leurs fideles Pasteurs & Docteurs, & la sainte & veritable doctrine. Et c'est aussi ce qui fait qu'au siecle present (auquel l'Eglise visible se sent fort de la vieillese

P R E F A C E.

vicillesse du monde, lequel vieillissant empi
 re plustost qu'il n'amende) estant ainsi que
 plusieurs de ceux qui se fourrēt & glisēt par
 mi nos asēblees, sont aussi peu vrais Chre-
 stiēs q̄ les chiēs & pourceaux sont agneaux,
 pour auoir prisplace dedās la bergerie. C'est
 di-ie ce qui fait que ne trouuōs pas fort estrā
 ge de voir q̄ le mesme qui est aduenū à Moy-
 se, aux Prophetes, à Iesus Christ, aux Apo-
 stres, & à la pluspart des saincts Pasteurs &
 Docteurs de l'Eglise primitiue, nous aduiēt
 maintenāt: assauoir qu'il y en ait entre ceux
 qui se trouuēt en nos Eglises qui nous escou-
 tent d'vne oreille si obliquement percee
 que quoy que ce que nous y annonçons,
 ne soit autre chose que la pure doctrine E-
 uangelique, pleine de verité salutaire, neant
 moins leur impudence les rend bien assez
 audacieux, pour calomnier ceste verité, & la
 dire estre mensongere, & pour detracter de
 bouche & par escrit, tant d'elle que de ceux
 qui l'annōcent. Et de fait c'est ce qui est ad-
 uenu il y a quelque temps en ceste ville de
 Basle. Mais pour bien comprendre com-
 ment & en quel subiect cela est aduenū,
 il faut noter que la benignité & debon-
 naireté des Magnifiques & tres-hono-
 rés Seigneurs de ceste Republique tant re-
 nom-

P R E F A C E.

nommée, a esté telle que voyans plusieurs familles Françoises de toutes conditions, exilées de la Frâce, pour la mesme vraye Religion de laquelle fait aussi profession ladite Republique, & ce par les malheureux effects que produisit y a sept ans, la coniuuration des Ligueurs en la France: ils ne les ont pas seulement receues & hebergees dedans leur principale ville (qui est vn tesmoignage bien manifeste d'vne tres-singuliere & cordiale affection enuers icelles) mais qui plus est leur ont permis d'y dresser leur Eglise Françoisé, & en icelle y auoir la libre predication de la parole de Dieu, l'adminiftration des sacremens, avec la pratique legitime de leur discipline Ecclesiastique, & le tout en leur langue Françoisé, afin qu'elles peussent estre tousiours entretenues en la mesme crainte de Dieu. sincerité de creance, & honesteté de vie, en laquelle elles auoient esté enseignees & contenues, lors qu'elles estoient en Frâce en leurs ppres Eglises: en quoy ie ne me feindray point de confesser que nous leur deuons beaucoup plus que nous ne pourrions exprimer, par parole ou escrit. Or ceste mesme benignité & debonnaireté desdits Magnifiques Seigneurs, s'esten-

P R E F A C E .

s'estendant si au large, qu'ils laissent libre le passage de leur ville à toutes personnes, pourueu qu'en icelle, ny en tout ce qui est de leur territoire, ils ne fassent ne dient chose aucune, en laquelle Dieu ou le prochain soit offensé, (car autrement en faisant l'un & l'autre ils ont la iustice en telle recommandation qu'on n'y passeroit pas avec impunité) de là aduient que souuent plusieurs non seulement de ceux qui sont du lieu, ou y habitent, mais aussi de ceux qui n'y sont que passer, viennent escouter ce qui se presche & enseigne en nostre Eglise Francoise: & puis apres selon le priuilege cy dessus mentionné, lequel les escouteurs se donnent sur ceux qui parlent en public, font iugement de ce qu'ils ont ouy, chacun ainsi que bon luy semble & selon sa propre fantaisie. Suiuât cela donc quelqu'un ouyt vne de nos predications, & en mit son iugement par escrit: & nous eussions bien desiré qu'il se fust fait cognoistre, en y mettât son nom. Mais soit que du tout il ne vueille estre cognu ici, afin que la mauuaise reputation qu'il pourroit desia auoir acquis ailleurs par mesme procedure, n'en fust augmentee, soit qu'il ait estimé, ayât affaire à personnes qui ne sont destituees de tout entendement, qu'on

pour-

P R E F A C E.

pourroit aisemēt cognoistre le liō par ses ongles: tāt y a qu'ēcores que si le iugement de plusieurs ne se trompe avec le miē, il soit assez cognu & descouuert par plusieurs marques qui luy sont fort peculieres: toutesfois pouuāt aussi estre quelque autre que celuy qu'ō soupçōne puis qu'il nes'est point voulu nōmer, ie ne le nōmeray point aussi: ains me cōtenteray de dire, q̄ qui qu'il soit, s'il l'eust voulu, il le pouuoit priuement & amiablemēt cōferer avec no⁹ & parauēture avec tel fruiēt q̄ luy & les Eglises s'ē fulsēt ressēties: & qu'il eust mieux fait de le faire q̄ de semer certains siens erreurs en plusieurs maisons, & mesmes d'ē enfariner le pauure Lescaille, marchāt passēmētier, en l'émusclāt d'vn cercle de sa façō avec lequel il l'a depuis mené çà & là, cōme vn pauure aueugle, par vne infinité de chemins tortus & esgarés. Car à vray dire, la cōferēce hōneste & modeste qu'il eust eue avec nous, luy eust esté mieux seante & plus honorable, que la seductiō de laquelle il a vŕé à l'édroit de ce pauure marchāt. Mais quoy! ne demādāt qu'à grauer & imprimer le cachet de ses vrayes armoiries (car aussi qui qu'il soit, on apperçoit par ce cercle que toute la fausse doctrine de laquelle il est maintenant question, luy est tel-

P R E F A C E.

tellement propre & peculiere qu'il en peust porter l'escuffon plein, & sans aucune barre avec iuste titre & raison) & trouuât l'esprit dudit Lescaille disposé, comme la cire amolie (combien qu'en autres circonstances il soit aussi dur que l'acier) c'est ce qui luy donna ce succes de luy pouuoir persuader, q son erreur estoit vne doctrine sincere, & que la verité laquelle nous preschions, Monsieur Constant & moy, du tout contraire à sa doctrine, n'estoit rien que mensonge. Le pauvre Lescaille donc (pauvre di-ie de iugement) estant ainsi spirituellement enforcé, deuint tellement orgueilleux, qu'ayant ceste figure circulaire entre ses mains, il se persuada qu'en combatant avec icelle à l'encontre de la ligne droite, il emporteroit la victoire. Or afin que ie die quelque chose touchant l'occasion de la fabrique de ce cercle (cela mesme me touchant plus particulièrement que nul autre) le lecteur doit scauoir qu'il a esté formé & façonné par homme qui à bon droit doit tenir reng entre ceux que Sainct Paul i. Cor. i. nomme disputeurs de ce siecle, lequel en a pris le suiect ou plustost le pretexte, sur vne de nos predications faite sur le vingtiesme verset de l'Epistre
de

P R E F A C E.

de Saint Iude, où il est parlé de la tres-saincte foy des Chrestiens. Et quant à ce qu'il fut traicté par moy en ladite predication, laquelle cest homme profane appelle du nom de discours, ie le proposeray sommairement & en peu de paroles es quatre points mesmes qui y furent amplement exposés. D'autant donc qu'il me faloit faire entendre au peuple quelle estoit ceste foy tres-saincte, sur laquelle nous deuions edifier pour le faire plus commodement & seurement en suiuant l'exemple des bons laboureurs, qui defrichent & essartent les meschantes herbes, deuant que de ietter la bonne semence en leur champ, de peur qu'elle n'y soit estouffee par icelles: ie monstray en la premiere partie de ceste predication (comme il y en a deux ou trois cens bons tesmoins) que les Chrestiens ne deuoient point estimer ceste estre la vraye foy de laquelle se vantent ordinairement les debauchés & libertins, qui ne tiennent bien souuent que trop bonne & honorable place en l'Eglise visible, icelle ne produisant iamais aucunes bonnes ceures, veu que telle sorte de foy imaginaire, est morte & du tout nulle,

ainsi

P R E F A C E.

ainſi qu'en parle Sainct Iaques chapitre 2.
 En ſecond lieu ie monſtray que ceſte vraye
 & treſſaincte foy n'eſtoit point celle laquel
 le en produiſant de bonnes œuures, (voire
 tellement quellement bõnes) voudroit per
 ſuader aux hommes, que par icelles, ils ſe
 roiet au iour du iugemēt en tout ou en par
 tie iuſtifiēs deuāt Dieu. Car auſſi telle ſorte
 de foy, ou pluſtoſt opiniõ, eſtoit non Chre
 ſtienne mais Pharifaique. En troiſieme lieu,
 ie ſey cognoiſtre auſſi, que la vraye foy n'e
 ſtoit point celle laquelle ſe diroit eſtre vne
 qualitē paſſible, tellement excellente en
 l'homme, que de par elle meſme & non
 par Ieſus Chriſt, & par les propres bonnes
 œuures qu'elle produiroit ès hommes, &
 non par celles que Ieſus Chriſt auroit pro
 duites pour les hommes en ſa propre per
 ſonne, elle contenteroit Dieu & ſatiſferoit
 ſi exactement à ſa plus exacte iuſtice, qu'el
 le feroit iuſtifier par tel moyen ſon croyant,
 deuant Dieu: & luy feroit obtenir, voire
 comme choſe bien acquiſe & gagee, l'en
 tree au Royaume des cieux. Car cela ſe
 roit mettre la foy au lieu de Ieſus Chriſt &
 les œuures q̄ la foy fait en nous au lieu des
 œuures que Ieſus Chriſt a faites en foy pour
 nous, leſquelles la foy nous fait apprehēder

P R E F A C E.

en luy: qui sōt autāt de faufes doctrines. Car de fait, combien que nous ne voulions nier que la foy ne soit vne qualité q̄ Dieu nous donne, pour laquelle nous sommes appelés fideles, tant y a qu'elle n'est point telle que de nous faire subsister deuant le iugement de Dieu à cause d'elle mesme, ny à cause des fruits qu'elle a produits en nous: deuant le iugement de Dieu: ains faut pour y pouuoir subsister que cela se face non à cause d'elle, mais à cause de celuy que nous auons apprehendé par elle, assauoir nostre Seigneur Iesus Christ, ny à cause des fruits qu'elle produit en nous, qui sont imparfaitement bons, mais à cause des fruits tresparfaitement bōs que Iesus Christ a produits en sa propre personne pour nous & à nostre descharge. Et monstrasmes quant & quāt la folie de ceux qui nous reprochoient, quād ils nous oyoiēt dire que nous apprehēdions par foy nostre Seigneur Iesus Christ, veu, disēt ils, que c'est luy qui nous apprehēde: Comme si quand nous disōs que nous l'apprehēdons par foy, nous ne confessions pas franchement auoir esté apprehēdés par luy auparauant, quād il nous a donné ceste foy, par laquelle puis apres nous venons à l'apprehēder avec tous ses benefices: & tout tel qu'il se presente à

nous

P R E F A C E.

nous en sa saincte parole. Apres donc auoir defriché & ietté hors du champ de l'Eglise ces trois herbes veneneuses, lesquelles s'attribuans le nom & tiltre de foy, pouuoient tromper beaucoup de simples. I'enseignay en dernier lieu, que la vraye & tressaincte foy des Chrestiens de laquelle parloit SainctIude, est celle laquelle ouurante par charité, produit en nous bonnes œuures à toutes occasiōs, que c'est celle qui nous fait porter parmi tout le reste des hommes, ceste honorable qualité & tiltre de fideles & saincts: Que c'est celle aussi laquelle avec son croyant, se tient perpetuellement attachée à Iesus Christ, laquelle avec son croyant, ne se prise & ne se promet rien que par l'apprehension de Iesus Christ, laquelle n'adresse point son croyant à elle mesme mais à Iesus Christ. Bref que c'est celle laquelle fait que nous, fideles & croyās, sommes tres certainement assurez par les promesses qui en sont cōtenues es saintes escritures, que nous tirōs de la grace que Dieu nous fait en Iesus Christ, premierement la remission entiere & gratuite de nos pechēs: Iesus Christ ayāt fait par soy mesme la purgatiō d'iceux, Heb. i. Et sō sang estre celuy qui nous a nettoie de toute iniquité i. Ieā. 2. tellemēt que

nous

P R E F A C E.

nous ne pourrons plus apparoiſtre en qua-
 lité de pecheurs deuant Dieu: En ſecôd lieu
 que nous tirôs de la meſme grace de Dieu,
 en ce meſme Ieſus Chriſt, la tres-par-
 faite iuſtice laquelle il a accomplie pour
 nous en ſa propre perſonne, quand il a
 fait & ſouffert en ſon corps & en ſon ame,
 tout ce dont nous eſtions redevables en-
 uers Dieu, & qui eſtoit requis pour nous fai-
 re, en la perſonne d'iceluy, comparoiſtre iu-
 ſtes & irreprenſibles deuant ſa face. Le
 tout nous aduenant par l'imputation gratui-
 te qui nous eſt faite de Dieu Rom. 4. tât des
 ſouffrâces de Ieſus Chriſt, que de la tres-par-
 faite iuſtice qu'il a accomplie pour ſatisfai-
 re à Dieu pour nous, côme noſtre vray plei-
 ge & reſpondant Heb. 7. Voila le ſommaire
 de ceſte miene predication, laquelle fut ac-
 compagnee en tous ſes points, des preuues
 qui luy eſtoient neceſſaires, & cõtre laquel-
 le ce cenſeur & diſputeur de ce ſiecle, qui ne
 l'auoit ouye de bonne oreille, compoſa ce
 cercle, ſans ſe nômer en iceluy, de peur d'en
 eſtre cognu l'autheur avec honte: & ſon pre-
 mier iugement rédu de bouche, à ce qu'on
 en a depuis rapporté, fut que i'auoy merueil-
 leuſement bien commencè, traittant au pre-
 mier point vne doctrine laquelle luy eſtoit

P R E F A C E.

du tout agreable, mais qu'aux autres points i'auoy tout gaste, & ce d'autant qu'ils estoient du tout contraires à ses erreurs. Et disoit cest homme, & faisoit semer par la ville, que ie n'auoy fait sinon me contredire, quand apres auoir conioint si estroitement les bonnes œuures avec la foy, qu'elles n'en pouuoient estre separees, cepēdāt i'auoy souuēt cōclu, q̄ neantmoins nous serions iustifics deuant Dieu par la foy, & ne le serions point par nos bonnes œuures. Mais si faut il confesser qu'il y auoit vn peu d'ignorance, ou de semblant de ne sauoir ce qu'on sauoit, quand on vouloit persuader que ie m'estoy contredit en ce qu'ayant cōioint voire inseparablemēt certaines choses ensemble, ie ne vouloy pas cependant attribuer à icelles toute la p̄ductiō d'vn meisme effect. Et pour tāt aussi il ne se deuoit mettre en si grād peine qu'il a fait, pour prouuer q̄ Iesus Christ, la foy, & les bonnes œuures sont choses si estroitement coniointes ensemble, qu'elles ne doiuent point estre contradictoirement opposees les vnes aux autres. Et n'estoit pas besoin d'vn cercle si mal relié que le sien, pour faire ceste preuue. Car de fait si ces choses n'estoient mieux conioinctes ensemble, qu'elles ne le sont par son cercle, el-

P R E F A C E.

les ne le seroyent pas bien, ny entr'elles, ny pour ce qui cōcerne l'assurance de nostre salut. La verité donc est que Iesus Christ, la vraye foy, & les bonnes œuures, sont choses estroitement coniointes ensemble, voire si estroitement, que quand on les dira estre inseparables les vnes d'avec les autres, ie n'y voudroy pas contredire. Car nous ne pouuons auoir Iesus Christ habitāt en nous, ny auoir aucune participatiō de ses graces, que par la vraye foy: & ne pouuons iamais produire aucunes bōnes œuures que ce ne soit par ceste mesme foy. Et c'est aussi ce que nous croyons fermement, & enseignōs soigneusemēt à nostre peuple: & ne se trouuera point qu'on nous ait iamais ouy opposer ces choses contradictoiremēt & simplemēt, mais bien les opposer de la mesme façō que S. Paul oppose fort souuent, nommeement Rom. ii. la grace aux bonnes œuures. Mais ie desireroiy fort d'apprendre de ce tant excellent Docteur & aigu disputeur, qui qu'il puisse estre, s'il a moyen de l'enseigner, pour quoy c'est qu'il faut qu'à sa seule relation, nous croyions que les choses coniointes estroitement ensemble, doiuent toutes produire vn mesme effect, veu que de la seule conionction de Iesus Christ avec la foy &

P R E F A C E.

les bonnes œuures, il veut cōclurre que c'est par toutes ces choses, comme par ses causes, qu'est produit l'effect de nostre iustification deuant Dieu. Car quant à moy, ie pense auoir assez cognu par raison, science & experience, qu'il y a plusieurs choses lesquelles sōt aussi estroitement coniointes ensemble qu'on le puisse imaginer, lesquelles neantmoins ont leurs effects bien diuers: vne chacune d'icelles, nonobstant ceste conionctiō tres-estroite, produisant son propre & peculier effect: si biē que ce seroit vne grande folie & trop lourde ignorance, si on se vouloit persuader, q̄ l'effect de l'vne fust l'effect de l'autre. Et qu'ainsi soit, voila es choses humaines, se pourra il trouuer conionctiō plus estreite q̄ celle du corps & de l'ame en l'hōme: veu que tāt que l'hōme demeure hōme, elles demeurent inseparables? & quant aux choses religieuses lesquelles nous sont adresseees de Dieu pour l'instruction de nos consciences, & pour le rēfort de nostre foy, qui a il de plus estroitement conioint de la part de nostre Dieu pour les vrais Chrestiens qui ont foy & repentance, que les signes des sacremens & les choses signifiees par iceux? Bref, si nous voulōs encores vn exēple plus authentique, qu'y a il de plus estroitement &

inseparablement, ie ne diray pas seulement conioint mais vni, que la nature humaine avec la nature Diuine en la personne de nostre Seigneur Iesus Christ? Or cepédant qui est-ce qui à cause de telles cōiunctions voudra cōclurre (si ce n'est pour tesmoigner son ignorance) qu'en l'hōme ce qui est vn effect de l'ame, est aussi vn effect du corps, & que ce qui est vn effect du corps, est vn effect de l'ame? Certes l'ame est propre pour conceuoir quelque sciēce: ce que le corps ne sauroit faire: & le corps est propre pour māger & boire quelque chose materielle, ce q' l'ame ne sauroit faire. Et quāt aux sacremens, dirōs nous que les signes du sacrement produisent en nous le mesme effect qu'y produisent les choses signifiees par iceux? Vn chacun qui n'est point du tout stupide, ne sent il pas dedans soy vn effect spirituel produire par la participation spirituelle qu'il a aux choses signifiees, lequel il fait bien n'estre pas effectué par la participation corporelle des signes du mesme sacrement? Et qui est ce qui est bien instruit en la cognoissance de nostre Seigneur Iesus Christ, qui ne sache qu'autres sont les effects de sa diuinité & autres ceux de son humanité, encores qu'ils soiēt tous faits & produis par sa seule &

vnique personne en laquelle ces deux natures sont inseparablement vnies? Les miracles qu'il faisoit estoient effects procedans de sa diuinite & non de son humanite: mais ce qu'il a eu faim en la tentation du diable, soit lors qu'il trouua au puis la Samaritaine, & ce qu'il pleura le Lazare mort estoient effects procedans de son humanite & non de sa diuinite. Ainsi donc rien n'empesche, comme on void, que combien que nostre disputeur nous ayt ouy enseigner que Iesus Christ, la foy, & les bonnes ceures, sont choses estroitement coniointes, nous ne luy puissions dire cependant, qu'elles ne produisent pas toutes le mesme effect, de nostre iustification deuant Dieu. Et pourtant c'est à nous de prendre tellement garde à la distinction de ces choses, lesquelles ne sont pas confuses, mais seulement coniointes, que nous leur assignions à chacune d'icelles son propre effect, selon la verité de la doctrine Euangelique: voire son effect tellement propre, qu'il ne se trouuera en mesme esgard, estre aucunement communicable à l'autre. De fait en ce qui touche nostre iustification deuant Dieu, nous pouuons dire ce qui est vray, assauoir que la cause efficiente, & la materielle d'icelle, non plus que la formelle, ne se trouueront, ny en

la foy, ny aux bōnes œuures qu'elle produit: mais l'efficiēte en la seule grace de Dieu: & la materielle en l'obeissāce tres-parfaiete la quelle Iesus Christ a rendue pour nous à Dieu en toutes les actions & passions de sa propre personne: & la formelle tant en la gratuite remission de nos pechēs qu'en la gratuite imputation de la iustice que nostre Seigneur Iesus Christ a accōplie pour nous en ceste siene propre personne. Et quant aux deux autres assauoir l'instrumentale & la finale, il ne s'en trouuera pas vne d'icelles aux bonnes œuures: mais l'instrumentale se trouuera en la foy: par laquelle seule, nous pouuons apprehender salutairement la grace que Dieu nous fait, quand il nous impute & alloue sans œuures, la iustice de son bien aimé Fils nostre Seigneur Iesus Christ. Et quāt à la finale, elle est en la gloire de Dieu, laquelle pour ce regard est inseparablement coniointe avec nostre salut. De sorte qu'il est bien aisé de conclurre, comme les preuues en sont assez amples aut traitté suiuant, que nos bonnes œuures ne peuuēt ny ne doiuent iamais estre reputees pour causes de nostre iustification deuant Dieu; puis qu'elles ne sont, ny la cause efficiente d'icelle, ny la materiele, ny la formelle, ny l'instrument.

métale, ny aussi la finale. Et pourtant que ce n'est pas par sagesse, non plus que par science, qu'on enseigne que sous ombre que Iesus Christ qui contient en soy la matiere de nostre iustification deuant Dieu, est conioint avec la foy qui est l'instrument pour apprehender la grace que Dieu nous fait en ce sien Christ, & que ceste foy est coniointe avec les bonnes œuures qu'elle produit. Donc toutes ces choses sont causes les vnes aussi bien que les autres de nostre iustification deuant Dieu. Or comme auiourd'huy ce pauvre escrit circulaire estoit defauoué d'un chacun pour auoir esté iustement condamné par tous ceux qui l'ont leu avec sain iugement, il n'y a eu que Lescaille qui par la charité mal ouurante qui luy est assez familiere, l'a aduoué pour sié, & l'a fait imprimer comme tel, faisant en cela vne œuure de supererogation, & le disant mesmes estre son Enfant, combié qu'en cest enfant il n'y ait aucun trait particulier & bien naif d'un tel pere en sa forme, quoy qu'il y ait de la conformité en la matiere, qui n'est que de mēsonges. Car quant à ses lineamés & proportiōs & à la disposition de ses membres & de toutes ses parties, il ressemble autāt à vn fruit venant de la teste de Lescaille, que les cheuaux

P R E F A C E.

cheuaux ressemblent aux mulets lesquels viennent des asnes. Et de fait il y a dans iceluy vne infinité de mots tirés de l'art de la logique, & nō de l'air de la boutique, desquels Lescaille fait biē qu'il n'a jamais seu & qu'il ne fait encores la vraye signification. Ioint qu'il ne peut nier, qu'ē s'ellōgnant de la verité, qu'il n'ait nōmé à vn personnage digne de foy, vn autre que foy, pour autheur de ce cercle. Mais tant y a que tel que puisse estre le facteur d'iceluy, il l'a premieremēt si mal lié que ce qu'il auoit enfermē & enfermé dās icelui, eschape de toutes parts, sās qu'il y ait rien qui puisse demeurer ferme & subsister deuāt la verité. Et ne s'en faut pas esbair veu la force de la verité, & la foiblesse du mēsonge. Car pour dire comme en passant ce que i'en ay apperceu lors que ie le lisoy, il contient quelque nombre de syllogismes, & l'allegation de certaines sentences des Sainctes Escritures. Mais comme il n'a fait que de prauer lesdittes sentences, au lieu de les exposer & appliquer sincerement, ain si en tous ses syllogismes, il a tiré ses conclusions de deux fausses propositions, lesquelles il fait seruir, l'vne apres l'autre, tātost de maieur tantost de mineur en iceux. L'vne d'icelles est, que tous ceux qui sont iustificés

par

P R E F A C E.

par Iesus Christ, sont iustificiés par les bōnes œuures, ou, que tous ceux qui sont iustificiés par les bonnes œuures, sont iustificiés par Iesus Christ. Et l'autre, Que ceux qui sōt iustificiés par la tres-saincte foy, sont iustificiés par les bonnes œuures: ou, Que ceux qui sont iustificiés par les bōnes œuures, sont iustificiés par la tres-saincte foy. Or comme ces deux propositions de quelque costé qu'on les tourne, sont fausses, aussi n'en tire il aucune conclusion qui ne soit fausse & Pharisaique. Et quāt aux passages des saintes escritures, comme celuy du troisieme des Galates où il est dit que Iesus Christ quand il a esté fait execration pour nous, nous a rachetés de l'execration de la loy: & celuy du cinquieme de la seconde aux Corinthiens, où il est dit que celuy qui n'auoit point cognu peché, a esté fait peché pour nous, afin que nous fussions faits iustice de Dieu en luy: & celuy du second de la premiere de Sainct Pierre, où il est dit qu'il a porté nos pechés en son corps sur le bois, & autres portās mesme doctrine, il ne fait di-ie que de prauer & corrompre tous ces passages, niant que le S. Esprit ne nous enseigne point en iceux que nos pechés ayent esté imputés de Dieu à Iesus Christ cōme à nostre pleige, & qu'ils ayent

P R E F A C E.

ent esté punis, en luy à cause de nous comme s'il les eust commis : & que sa iustice & sa passion nous soit imputee de Dieu comme à ceux pour lesquels il a fait l'une & souffert l'autre, afin que par le merite de ces choses nous soyons rachetés de la Mort, & faits participâs de la vie eternelle. Il ne veut point di-ie que ces sentences de l'Escriture nous enseignent que Iesus Christ satisfaisant tres-parfaitement à Dieu pour nous par son obeissance tres-parfaicte, nous ayt deliurés des peines esquelles nous fussions demeurés à toute eternité, s'il nous les eust falu endurer, pource que nous n'eussions peu en les endurant les surmonter comme luy. Mais certes si c'est vn passant ie luy diray en passant, qu'il faut bien que nos pechés aient esté imputés de Dieu à Iesus Christ puis qu'il est mort. Car la mort tant premiere que seconde estant, côme elle est, le gage de peché Gen. 2. Rom 6, il faut que quiconque meurt, meure à cause du peché. Or Iesus Christ est mort Matth. 27. Dont s'ensuit qu'il est mort à cause du peché. Que s'il est mort à cause du peché comme il est vray, il faut que ce soit pour le sien, ou pour celui d'autruy dont il auroit esté le pleige. Il n'est point mort pour le sien : car il n'a ia-

mais

P R E F A C E.

mais commis aucun peché 2. Cor. 5. dont il s'enfuit qu'il est mort pour le nostre Rom. 4. qui luy a esté imputé de Dieu, comme s'il l'eust commis luy mesmes: & ce d'autant qu'en ce debte il estoit nostre pleige Hebr. 7. Il depraue aussi ceste belle doctrine qui a esté si amplement & si clairement proposée par Isaie au cinquantertroisieme de son liure, qu'à cause d'icelle les Anciens Docteurs de l'Eglise primitiue, ont dit qu'il meritoit non seulement le tiltre de Prophete: mais aussi celuy d'Euangeliste. Car il ne veut point qu'en ce que Iesus Christ est dit auoir esté nauré pour nos forfaits, nostre guerison estre en ses playes, l'amende qui nous apporte la paix, auoir esté sur luy, l'Eternel auoir fait venir sur luy l'iniquité de nous tous, & plusieurs deuoir estre iustificés par la cognoissance qu'ils aurót de luy: il ne veut point, di-ie, que par toutes ces manieres de parler, desquelles vse le Prophete Isaie, nous apprenions que Iesus Christ est mort pour nous d'autát qu'il a porté la peine deue à nos pechés qui luy ont esté imputés, & que nous viurons eternellement pource que le merite de tout ce que Iesus Christ a fait & souffert pour nous, nous est imputé de Dieu, ne plus ne moins que si l'eussions fait & souffert

P R E F A C E.

fouffert en nos propres personnes. Et cependant il faut que sa conscience le contraigne de descouvrir en la page 137. que ce qu'il ne veut point aduouer que la premiere partie du 21. verset du 5. chapitre de la 2. aux Corinthiens où il est dit que Dieu a fait celuy qui n'auoit point cognu peché (assauoir Iesus Christ) estre Peché pour nous, doiuue signifier que Dieu luy a imputé nos pechés, comme s'il les eust commis à cause qu'il estoit nostre pleige, qui en est toutesfois le vray sens. C'est, d'autant, dit-il, que s'il aduouoit que la premiere partie de ce verset deust estre ainsi exposee, il faudroit aussi qu'il aduouast l'autre partie de ce mesme verset, où il est dit q̄ cela s'est fait afin que fussiōs Iustice de Dieu en luy, deuoir signifier q̄ cela a esté ainsi fait de Dieu, afin q̄ la iustice q̄ Iesus Christ a accōplie pour nous tres-parfaitement, tāt en ses actions qu'en ses passiōs, nous fust imputee par sa grace, tout ainsi que si nous mesmes l'eussiōs accōplie en nos propres persōnes, pour nostre iustificatiō deuant luy. Et c'est la pure verité laquelle neantmoins il ne veut aduouer ny cōfesser, pour ce qu'elle est du tout mal accordante à l'orgueil Pharisaique, auquel il a resolu de se tenir ferme, & y affermir les autres, pour avec
iceluy

P R E F A C E.

iceluy se presenter au iugement de Dieu. Mais il n'est besoyn que ie descouure ici plus à plein les faussetés de cest escrit, nommé bié à propos circulaire, en ce qu'il n'a ny commencement ny fin, mais tous mensonges entrelacés & meslés les vns dedans les autres: la preuue desquels ne pouuant estre par luy trouuee, le fait tournoyer à l'entour de son cercle, & se retrouver ordinairement à ce qu'on appelle aux écoles petition de principe: quād au lieu de prouuer ce qu'on a entrepris, on ne fait q̄ dire & redire, quoy qu'a uec quelque changemēt de termes, les mesmes choses qu'on auoit mises en auant dès le cōmēcemēt, & lesquelles deuoient estre bié prouuees, deuant que de les faire seruir de preuues ou fondemēs à d'autres. Je n'entreray donc point plus auant en la consideration & refutation de ce cercle. Car aussi a il esté plus amplement, doctement & honorablemēt refuté qu'il ne meritoit, par M. de Beze, que tous vrais Chrestiens de ce temps cognoissent estre vray Theologię, sans que il soit besoyn de luy dōner autre tiltre pour exprimer ce qu'il y a de rare & du tout exquis en sa suffisance. Aussi est il bien certain qu'il l'eust volontiers laissé refuter à quelqu'un de ses Anciens disciples, tandis qu'il se fust

P R E F A C E.

se fust occupé à quelque chose plus digne de son labour, (comme de fait il y en auoit plusieurs qui en auoyét des refutations toutes prestes) s'il n'eust veu nostre Lescaille en l'arrogante & impertinente epistre qu'il luy a adressede, lors qu'il a mis en lumiere ses libelles tenebreux, luy en adresser vn cartel de deffy en ces mots: *Et quant à ce q' vous me distes que ce cercle est vn meschant escrit, ie vous prie de bon cœur me faire ce bien de descourir & prouuer par la parole de Dieu, la meschanceté dudit escrit. Ce faisant ferez vne fort bonne oeuvre, & vn singulier plaisir non seulement à moy, mais à plusieurs autres membres de l'Eglise de Dieu à l'edification de laquelle vous vous estes monstré si long temps affectionné.* Comme nous voyons que ledit Lescaille luy adresse encores vn autre cartel de deffy en la mesme epistre & en paroles plus impudentes & effrontees, quand parlant d'vn autre liure à la suppression duquel ledit Monsieur de Beze se trouua avec Messieurs les principaux Pasteurs des quatre Cantons Éuangeliques de la Suisse, & plusieurs autres au Synode qui fut tenu à Berne au mois d'Auril l'an 1588. Il dit ainsi, *Vostre deuoir estoit plustost de laisser couvrir ledit liure, & luy enuoyer quant & quant vos leuiers apres la queue, assauoir vne bonne responce*

P R E F A C E.

Et refutation bien fondee en la tressaincte parole de Dieu. D'adiouster donc quelque autre refutation de cest escrit circulaire à celle qu'a mis en lumiere tant en latin qu'en françois, le susdit Theologiẽ, ce seroit porter de l'eau en la mer, ou vouloir faire luire quelque petite estoile aupres la clarté resplendissante du soleil, c'est à dire que ce seroit sans fruct & sans occasiõ. Et Dieu veuille q̄ tous ceux qui liront la susdite refutatiõ, recoyuët l'instruction salutaire qu'elle contient, & l'impriment si bien en leurs entendemens, que l'erreur & mensonge contraire à icelle, ne les puisse seduire: soit qu'un docteur le mette en auant sans son nom, soit qu'un artisan passementier le mette en auant sous son nom. Pour donc reuenir à nostre Lescaille, iceluy ne pensant plus à autre chose iour & nuict, qu'aux voyes qu'il tiendroit pour pouuoir faire parler de soy, & acq̄rir quelque reputation, commence doucement à faire le Rabbi parmi quelques simples femelles semblables à celles desquelles parle S. Paul 2. Tim. 3. quand il dit, qu'elles aprenent tousiours, & iamais ne peuuent paruenir à la cognoissance de la verité. Il fait aussi le semblable parmi quelques siens ouuriers, lesquels il s'asseuroit de trouuer disposés à croire à

P R E F A C E.

re à sa parole, pour la crainte qu'ils auroyēt, en faisant le contraire, de sentir l'effect de sa menace, qui estoit de n'estre plus mis en besogne par luy. Et est sans doute que, cōme il en trouua quelques vns d'iceux si bien instruits en la vraye doctrine, qu'il ne les peut faire tomber en son chemin glissant, nonobstant la cōmination de ceste peine, laquelle a porté coup sur eux. Si en attira il quelques vns en sa nasse, lesquels pour auoir mieux aimé le mensonge avec la bōne grace de leur maistre, que la verité sans icelle, y sont encores demeurés iusques à maintenāt. Or comme il est de ceux qui ne pensent pas se pouuoir bien blanchir, sinō en noircissant à bon escient quelque autre, ainsi pour se faire tenir par les dessusdits pour vray Prophete, il leur disoit que M. Constat & moy estions deux faux Prophetes, esperāt bie q̄ s'il leur pouuoit persuader que fussions tels, ils croyoyent puis apres aisément à ses mensonges, lesquels ils verroyent bien estredu tout cōtraires à la doctrine que nous enseignions en nostre Eglise. Et cependant en mesme temps il ne laissoit pas de nous louer & benir en flatteur hypocrite, & ce en la presence de ceux, lesquels il fauoit bien qu'il n'acquerroit pas pour disciples. Il nous

P R E F A C E.

embrassoit aussi lors à toute r'encontre, & nous offroit tout plaisir, & mesmes nous inuita lors vne fois à méger chez soy avec ses principaux amis, comme nous auons ladite inuitation en vn escrit signé de sa main, auquel il se disoit recognoistre les graces que Dieu auoit mises en nous, la datte monstrât que c'estoit au mesme téps, auquel il disoit à ses ouuriers que tous deux estiōs faux pasteurs qui annōçiōs vne doctrine cōtraire à celle de nostre Seigneur Ies^s Christ. Ce qui decouure manifestement qu'il estoit vn Ianus à deux faces, afin que ie ne die vn Iudas entant que son cœur & sa bouche se demenroient l'vn l'autre, tādīs qu'il iouoit ainsi hy pocritiqmēt deux personnages si cōtraires. Comme donc Satan se transfigure en Ange de lumiere, luy qui est tenebreux, & ceux qui sont ses seruiteurs tres-iniustes, en Ministres de Iustice, tellement que ceux qui ont affaire à Satan & aux siens y sont ordinairement trompez en les estimant estre tout autres qu'ils ne sōt: ainsi nous est il aduenu en la personne de Lescaille qui feignāt de nous estre ami par toutes les contenāces susdites, cependant nous haïsoit de tout son cœur, cōme il l'a bien monstré depuis, quand, sans qu'il eust apperceu aucun changemēt ni en nous,

P R E F A C E.

nous, ni en nostre doctrine, sous ombre seulement q̄ nous auions maintenu contre luy en particulier, & contre ses erreurs la pure doctrine Euangelique laquelle nous annoncions en public, & ne luy ayans iamais porté pour le regard de sa personne autre affection que celle que nous voulions qu'il portast à nousmesmes: cependant il a tout seul plus desgorgé d'iniures execrables contre nous, quen'eussent fait les cēt plus ouuerts ennemis que nous eussions peu auoir au faict de la religion. Et est adueni en ceci, ce qui aduiet au feu qui couue longuemēt deuant que s'allumer, & lequel si tost qu'il s'allume, iette tant de flammes çà & là, qu'il n'y a celuy qui ne s'en esmerueille. Mais ce qui le rēdoit ainsi fluide à mettre telles iniures en auant, & qui luy en dōnoit cognoissance de tant de sortes, estoit d'autant qu'il ne disoit rien dont il n'eust la cognoissance & l'experience par les taches qui en estoient en luy mesmes. Car ie puis dire pour nostre regard, sans nous sentir aucunement redargués du contraire dedans nos consciences, ce qu'aussi pourront bien tesmoigner ceux qui nous cognoissent, qu'il n'a point trouué en nous (quoy que pauures pecheurs aussi bien que les autres) le subiect des iniures tant atroces

PREFACE.

qu'il a vomies & degorgees à l'encontre de nous, ny des cōparaisons iniques par lesquelles il nous a voulu rēdre odieux à la nation, au milieu de laquelle nous habitons maintenant. Mais quel gaing pour nous enuers luy, quand nous nous serons tellement conduis qu'il ne puisse au vray trouuer subiect en nous pour nous blasonner iustemēt de telle sorte, veu qu'il s'est tant accoustumé au mensonge, qu'il donne aujourd'huy d'ordinaire à toutes les choses desquelles il parle, les noms & tiltres contraires à la nature & vraye dispositiō d'icelles? Qu'ainsi soit, pouuās protester deuāt Dieu & deuāt plusieurs honorables & nō reprochables tesmoins, q̄ nous auons vŕé à l'endroit d'iceluy de toute douceur & patiēce, ayans plustost failly au plus qu'au moins. Cepēdāt en ses plaintes q̄ sōt cōtraires à toute verité, il a tousiours dōné à nostre douceur le nom de cruauté, & à nostre patience le nom de vindicatiue precipitation: luy nous poursuiuant deuant les Magistrats, s'est plaint que c'estions nous qui l'y poursuiuions: & il fait, & toute la ville, qu'il n'a iamais comparu deuant eux à nostre instance ou requeste, mais que c'est luy qui par ses requestes & instances nous y a fait comparoir, toutes les fois que
 nous

P R E F A C E.

nous y auons comparu, voire iusques à trois fois en huit iours, lors qu'il mesuroit les empeschemens de nos charges publiques, à ce qu'il se donoit de loisir. Il s'est plaint que nous l'auons voulu faire emprisonner & chasser: chose que nous n'auons iamais requise, & laquelle nous ne voudrions pas seulement auoir pensee: & luy cepédant fait en sa conscience, aux menées qu'il a faites en ceste ville, son dessein auoir esté, de ne nous faire pas seulement chasser, mais d'esnouuoir, s'il eust peu, tout le peuple par les Schonffes pour nous faire assommer par les rues. Voila comment cest homme s'est tousiours serui du mensonge au lieu de la verité depuis que sa conscience estant renuersee il a embrassé en fait de creance religieuse l'erreur qu'il tient encore maintenant, au lieu de la verité contraire à iceluy laquelle luy a esté si souuent & si clairement enseignée par l'Euangile. Mais il y a vn Dieu au ciel qui voit tout & qui iuge de tout, iceluy estant nostre reconfort, qui seul nous peut donner plus de consolation par son esprit, que Lescaille ne nous pourra iamais donner d'affliction par le sien. Et certes il ne nous doit gueres chaloir d'estre iugez d'un tel homme, & blasonnés & iniuriés d'un qui depuis qu'il s'est

P R E F A C E.

s'est separé de la verité n'a plus fait autre estat que de mentir tant en fait de Religion & doctrine qu'en toutes autres choses, puis que ceux qui voudront iuger de nous par ses libelles diffamatoires ayans esté premierement aduertis que tout ce qu'il dit & escrit n'est que mensonge, nous estimeront estre tout autres, qu'il ne nous dit estre. Or aussi ne faut il pas que nous trouuiôs tant estrange de le voir ainsi hardi à mentir quand il parle de nous (qu'il estime moins que les balieures de ce monde) puis qu'il ose bien mentir dedans ceste ville, lors mesme qu'il parle de Messieurs les quatre Pasteurs d'icelle, & les iniurier tout ensemble, quand il dit que le rapport qu'ils ont fait de luy aux Magnifiques Magistrats est faux, du quel rapport est fait mentiôn par luy pag. 109. & quand il dit qu'ils ne l'ôt point cōueincu de son erreur: quand il dit qu'ils ne luy ont point enjoint de confesser & recognoistre ses erreurs, mais seulement de se rappointer avec nos personnes par forme d'arbitrage: & quand il dit que Messieurs les tres-honorés & Magnifiques Magistrats ont prononcé sentence contre luy, sans bonne & legitime cognoissance de cause, sans aucune forme de iugemēt & cōtre tout droit & raison:

qui

P R E F A C E.

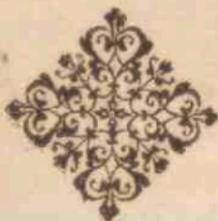
qui font autāt de mēfonges vn peu trōp has
dis & temeraires, pour vn hōme qui fait que
Dieu a armé la main des Magistrats d'vn glai
ue, comme aussi quand il fait courir le bruit
que Messieurs les Magistrats & Senateurs
employent ses amis pour le prier qu'il ne se
en aille point de ceste ville pour le grand
bien qui reuiet de sa presence à toute ce
ste republique, qu'il court vn bruit contrai
re que mesdits Seigneurs font apres à luy
donner son congé voyans combien il est
obstiné en erreur & desobeissant à leurs
commandemēs. Quand donc nous voyons
qu'il ose parler ainsi cōtre verité au deshō
neur & desauantage tant de Messieurs les
quatre Pasteurs de ceste ville, que de Mes
seigneurs les tres-honorés & Magnifiques
Magistrats, cela fait que nous nous esbahis
sons tant moins de ce qu'il dit de nous, que
nous auons parlé, lors que nous n'auons dit
vn seul mot: que nous nous sommes mis en
grande colere en vn autre lieu, auquel
nous n'estions point presens, quand il dit
que nous machinons contre saliberté poli
tique, & les droits & priuileges de sa bout
geoisie de Basle, lors qu'en qualité de bour
geois des cieux, tel qu'il se dit estre par l'ac
quisition qu'il a faite par ses bonnes œures

P R E F A C E.

de ceste bourgeoisie celeste, nous requeriõs de luy qu'il fist droit à Dieu & à son Eglise. Bref quand cest homme ayant dressé contre M. Cõstant & moy vne inquisitiõ vrayemēt Espagnole, entāt qu'il nous a accusés & condamnés parmi ses ouuriers, sans nous auoir aduertis, ny ouys sur ce qu'il improuuoit en nos personnes ou en nostre doctrine, ce que chacun fait estre le propre de la dite inquisition: cependant il nous appelle inquisiteurs d'Espagne, nous di-ie, qui (cõme les procédures que luy mesmes a fait imprimer) ne nous sommes enquis de luy qu'à luy mesmes: qui l'auons ouy par plusieurs fois en ses defenses, deuant que de vouloir iuger de son fait: & qui mesmes, quand il en a falu iuger, auons volontiers laissé faire le iugement à d'autres. Or n'estoit que cest homme se change en tāt & tant de formes, routes malignes, qu'il seroit impossible de le depeindre de toutes ses vrayes & naiues couleurs, qu'il n'en falust faire vn gros liure, ie prendroye la peine de passer encore plus outre, car la matiere ne defaut point. Mais nos autres occupatiõs meilleures & plus serieuses, ne nous permettēt pas de si mal employer le temps, lequel nous doit estre plus cher. Et pourtant il suffira au lecteur de cognoistre

P R E F A C E .

gnoistre par ce que dessus (dont il sera enco-
 re plus amplement informé par ce qui suit)
 quel est cest homme auquel nous auons af-
 faire qui suiuant le malin esprit qui le pouf-
 se, monstre n'auoir autre but q̄ de destruire
 les ouurages de Dieu, abolir le sainct Mini-
 stere & la predicatiō de sa saincte Parole, &
 amener telle confusion dans toutes les Egli-
 ses, qu'il soit permis à vn chacū de croire &
 faire tout ce que bon luy semblera: & de fai-
 re profession de telle Religion qu'il voudra,
 pourueu seulement qu'on consente avec
 luy en ceste creance orgueilleuse & Phari-
 saïque, assauoir qu'on fera assez de bonnes
 œuures pour contenter la plus exacte Iusti-
 ce de Dieu, pour estre iustificés deuant luy,
 & pour à cause, & en consideration d'icel-
 les, obtenir le salut eternal & estre ren-
 dus dignes d'entrer au Royaume des cieux.
 Mais venons à l'histoire de sa faute, & de la
 procedure qui a esté tenue à l'encontre de
 luy.



Faint bleed-through text from the reverse side of the page, including phrases like "ce que l'on..." and "le monde..."

Deuise de l'auteur.

*Je ne sache homme qui durer
Au monde puisse, qu'il n'endure:
Et ne sache homme, afin qu'il dure,
Qui vueille en ce monde endurer.*

IAQ. COV. PAR.



TRAICTE



TRAICTE AVSSI VERI-

TABLE ET ENTIER QV'EST
 menfonger & defectueux celuy qu'a faiçt
 clandestinement imprimer Antoine
 Lescaille, touchant la controuuerse en do-
 ctrine qu'il a esmeue contre ses pasteurs
 en l'Eglise Françoise refugee à Basle: &
 les voyes qu'on a suyues pour le retirer
 d'erreur.

Par IAQVES COVET *Parisien*
 ministre de la parole de Dieu.

LEST tombé entre nos mains, il y
 a quelques mois, vn libelle diffamatoire qu'Antoyne Lescaille Pas-
 sementier a faiçt imprimer à len-
 contre de M. Constant & de moy:
 & estoit ce libelle accompagné de quelques au-
 tres petits fragments à part, comme de Satellites,
 avec lesquels il assaut d'vne fureur extreme non
 seulement Th. de Beze Pasteur en l'Eglise de Ge-
 neue: mais aussi generalement tous les Pasteurs
 des Eglises reformees de quelque nation qu'ils
 soient, comme annonceans tous vne fausse doctri-
 ne touchant nostre Iustification, Sanctification,
 touchant le dernier Iugement.

Or pource que (comme il le diçt) il me tiët pour

ſon principal aduerſaire, c'eſt à dire pour celui, nô qu'il craint, mais qu'il hait le plus: auſſi m'a il pris en principale butte, pour pluſtoſt deſcocher ſur moy ſes fleſches, que ſur aucun des autres, avec leſquels neantmoins, il n'a pas eu moins d'affaire en ceſte controuerſe qu'avec moy.

Je reçoÿ donc ce coup côme de la main de Dieu pour m'exercer à patience & modeltie vrayemēt Cheſtienne, & pour m'humilier, & tout enſemble m'encourager à mon debuoir.

Et pourtant auſſi deuant que d'entrer plus auāt en beſongne, ie ſupplie mon Dieu & pere de tout mon cœur, par ceſt amour que ie lay qu'il luy plaiſt me porter en ſon fils bien aymé noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, qu'il m'aſiſte tellement par ſon S. Eſprit en la Reſponſe, laquelle, pour le biē de l'Egliſe, ie ſuis contraint de faire audit Leſcaillle, que tout lecteur puiſſe apperceuoir en elle plus de ſcience que d'ignorance, & plus du Chreſtien que de l'homme, c'eſt à dire tout le rebours de ce qui ſe veoid es eſcrits d'iceluy.

Ce trouble donc qu'il a eſmeu en l'Egliſe Françoïſe refugee en ceſte ville de Baſſe, a eu ce commencement, côme il ſe prouue par ſa propre confeſſion, qu'iceluy eſtant l'vn des Anciēs de noſtre dicte Egliſe, & qui oyoit ordinairement la doctrine que nous annōcions en icelle, apres auoir ſouuent declaré combien il en receuoit d'edificatiō, voire iuſques à l'auoir iugee digne d'eſtre par le moyen ordinaire contregardee pour la poſterité, finalement, quelques autres malins eſprits, ayant ſeduit & renuerſé le ſiē, il dit à pluſieurs ouuriers qui beſongnoÿent ſous luy, y a enuiron vn an & demi,

de mi, qu'elle estoit contraire à celle de nostre Seigneur Iesus Christ, de sorte qu'allant de maison en maison, & dogmatifant certains erreurs contraires à la verité que nous enseignons, il ne taschoit à autre chose qu'à nous faire tenir pour faux docteurs, par tous ceux qui luy presteroyent l'oreille.

Sur cela, ceux ausquels il auoit tenu tel l'âgagement voyans qu'il continuoit, & que cependant il ne nous en parloit point, ayans quelque remors de conscience pour le tort qui nous estoit fait par le faux blasme de cest homme, se resolerent eux mesmes de nous en aduertir, ce qu'ils firent, nous declarans qu'ils le luy maintiendroyent comme ils l'ont fait, & nous asseurans que Dieu les auoit tellement assistés contre les propos persuasifs, par lesquels il les auoit voulu attirer à ses erreurs, que il n'auoit rien gagné sur eux.

Ainsi estans bien informés de ce fait par tel rapport, nous resolumes avec les autres Anciens de nostre Consistoire, qu'au premier iour qu'il y viendroit, nous luy demanderions s'il auoit tenu tels propos, & que s'il les aduouoit, nous passerions outre, pour sauoir en quoy il trouuoit que nous fussions professeurs d'une doctrine contraire à celle de nostre Seigneur Iesus Christ.

Or d'autant que plusieurs bons personnages paisibles en eux mesmes, & desirieux de la paix de l'Eglise, voyans quel trouble cest homme a esmeu & quel feu il a allumé, disent souuent qu'il eust esté beaucoup meilleur & plus expedient de le laisser en repos, & de ne le tirer en ceste controuersé, veu qu'en le laissant pour tel qu'il estoit,

il n'eust fait mal qu'à soy meſme : nous eſtimons auoir iuſte occaſion deuant que paſſer plus outre d'aduertir le lecteur que, comme porte noſtre couſtume en toutes nos Eglises, Si Leſcaille eſtant tombé en erreur, eust gardé cela dedans ſoy & ne l'eust diuulgué & voulu perſuader aux membres infirmes de noſtre Eglise: ſi auſſi Leſcaille ne nous eust attaqués le premier diſant que nous eſtions faux paſteurs, & que noſtre doctrine eſtoit contraire à celle de Jeſus Chriſt, voire aſſeurant ceux auſquels il diſoit telles choſes qu'il les proueroit quand nous voudriôs, c'eſt ſans doute que iamais nous n'euffiôs eu rié à demeller avec luy: ains comme en apparence exterieure il paroifſoit eſte en tout & par tout d'accord avec nous, nous l'euffiôs touſiours eſtimé tel qu'auiôs fait juſques alors, & n'euffiôs eu aucune diſpute avec luy. Mais puis que c'eſt luy qui nous, a aſſailis le premier, voulant prouuer que noſtre doctrine eſtoit fauſſe. nous croyons n'auoir peu moins faire que de la maintenir telle qu'elle eſt, aſſauoir vraye & bien fondee es S. eſcritures. Et pourtant (s'il faut deplorer le commencement de ce trouble à cauſe des conſequences d'iceluy, comme de vray nous le deplorons avec tous les bons.) il nous ſemble cela ſe deuoir faire en telle forte qu'on en reiette donc la coulpes ſur celuy qui a commencé & ſur l'iniuſte aggreſſeur, & non ſur ceux qui ont eſté contrains de repouſſer ſes furieux aſſaux, pleins d'erreurs, de menſonges & d'iniures, par vne modeſte iuſte & veritable deſenſe. Que ſi quelqu'vn neantmoins eſtime que ne l'ayons deu faire, nous ſommes trescontens d'en-

d'en subir le iugement de l'equitable lecteur.

Quelques iours apres donc estant venu en nostre Consistoire, nous luy demandasmes si ce qu'o nous auoit raporté estoit veritable: assauoir qu'il eust dit que nous preschions vne doctrine cōtraire à celle de nostre Seigneur Iesus Christ? Il nous respondit que de vray il l'auoit diët, & auoit quād & quant exhorté ceux auxquels il donoit cest aduertissement, de se bien garder de croire ce que nous enseignions, s'ils vouloyent entrer au Royaume des cieux. Lors nous le priasmes de nous de clarer quelle doctrine il nous auoit ouy prescher qui fust contraire à celle que nostre Seigneur Iesus Christ nous enseigne en son S. Euāgile: à quoy il respondit, s'adressant à M. Cōstant, que c'estoit en ce qu'expōsant ceste sentence, *Dieu rendra à chacun selon ses œures*, il auroit dit que ce mot de *chacun*, se deuoit entēdre seulement des meschans & non pas des bons: & que huiët iours apres, expōsant encores ceste mesme sentēce, il auroit aussi dit que ce mot de, *Selon*, se deuoit entēdre, pour le regard des meschans, que Dieu leur rendroit selon leurs œures & pour leurs œures: mais quāt aux bons & fideles, Dieu leur rendroit selon la iustice qui est en Iesus Christ, laquelle reside en luy, & ne sort iamais hors de luy, & pour laquelle il nous faut sortir hors de nous & entrer en luy, à fin qu'elle nous soit imputee: & de vous aussi, M. Couet, ce dit Lescaille, i'ay dit que vous auez presché vne doctrine contraire à celle de Iesus Christ, quād au retour de la foire derniere de Francfort, vous auez presché que les bonnes œures des fideles ne se mettroyent point en conte au dernier

iour pour les ſauuer à cauſe d'icelles, veu que meſmes elles ne pourroyent ſubſiſter deuant le iulte iugement de Dieu, à cauſe de leur imperfection. Or quant à moy, dit-il, pour le regard de ces choſes, ie croy tout le contraire de ce que vous enſeignez l'vn & l'autre. Car ie croy qu'au dernier iour les bonnes œuures des fideles ſerôt trouuees ſainctes, iuſtes, & agreables à Dieu, & qu'elles ſeront tellement miſes en conte, qu'un verre d'eau froide donné en ce monde au nom de Chriſt ne perdra ſon ſalaire: & que ce ſera pour auoir faiçt telles bonnes œuures, que nous ſerons introduis au Royaume des cieux.

Voila quelles furent les reſponſes dudit Leſcaille, par leſquelles non ſeulement nous cogneuſmes quelles eſtoient les opinions d'iceluy, mais auſſi que ce n'eſtoit point avec faux rapport que on nous auoit aduertis qu'il nous accuſoit de preſcher fauſſe doctrine. Or d'entree nous luy remonſtraſmes, qu'il s'eſtoit grandement oublie en noſtre endroit, & auoit en ce faiçt grieuement failli contre la charité Chreſtienne. Car s'il eſtoit ainſi qu'il nous euſt trouués en quelque faute ou erreur, la Charité luy commandoit, en corrigeant nos fautes & erreurs par quelque ſerieuſe admonition, de leſcourir pluſtoſt que de nous accuſer & diffamer enuers ceux qui nous tenoyent pour bons Paſteurs & fideles ſeruiteurs de Dieu. Il auoit donc bien moſtré en detractât ainſi de nous, qu'il n'eſtoit pas pouſſé par l'Esprit de Dieu & que il ne nous portoit aucune amitié. Car puis qu'il voyoit que chacun de ceux qui nous oyoiét pour lors, faiſoiyét eſtat de ſe contenter de la doctrine
que

que nous enteignions & de profiter en icelle, luy qui seul, comme le plus clair voyant de toute l'assemblée, s'apperceuoit des faulsetés de nostre doctrine, nous en deuoit charitablement & fraternellement aduertir entre luy & nous, à fin de nous ramener à la vraye doctrine par ceste premiere admonition. Que si nous nous fussions montrés refractaires, il euit peu continuer selon les autres degrés: voire iusques à nous faire reputer pour profanes, si nous n'eussions voulu recognoistre ny amender les fautes qu'il nous eust montré auoir esté par nous commises. Qu'il deuoit bien sauoir que si c'est à faute de tenir cest ordre avec reprehensions qui se font à l'endroit d'un chacū des membres particuliers de l'Eglise, qu'on rend les scandales trop plus grands qu'ils n'estoyent: à plus forte raison le deuoit il obseruer à l'endroit des Pasteurs, desquels les fautes estans ainsi descouuertes, ne peuuent estre qu'extremement scandaleuses. Nous luy remonstrasmes donc qu'en cela il y auoit vn grand defect de charité & sincerité en luy, qui assistant à nos predications, & toutes les sepmaines trois fois en nostre confistoire, n'auoit faict nul semblant, ny donné aucun signe de mescontentement qu'il eust de nos personnes, ny de nostre doctrine: & cependant en derriere nous auoit ainsi diffamés & calangés vers plusieurs de ses ouuriers, & autres, desquels la simplicité luy sembloit estre bien propre pour receuoir telles impressions touchant nostre doctrine.

Posans donc par forme de concession que ce qu'il auoit dict de nous & de nostre doctrine, fust

veritable, nous luy filines ceſte remonſtrance, à laquelle, comme tout confus, il ne ſeut que reſpondre.

Puis venans à la conſideration du faiçt en ſoy, aſſauoir à ce qui concernoit la doctrine que nous annoncions, laquelle il auoit ainſi licentieuſemēt accuſee & cōdamnee de faux tout enſemble, voire ſans nous auoir aduertis pour eſtre ouys en noſtre deſſenſe: nous luy diſmes que nous ne trouuions point eſtrange que luy qui eſtoit membre de noſtre Eglise, & meſmes des Anciens qui auoyent part avec nous à la conduite d'icelle, en eſcoutant attentiuement nos preſches vſaſt de la liberté qu'ont tous vrais Chreſtiens pour eſprouuer les eſprits de ceux qui enſeignēt, & recognoiſtre s'ils ſont de Dieu, 1. Ioh. 4. 1. & pour eſprouuer toutes choſes & retenir ce qui eſt bon, 1. Theſſ. 5. 21. Mais que neantmoins nous ne luy vouliōs pas celer, que nous trouuions eſtrange & bien nouveau en l'Eglise de Dieu, qu'vn homme de ſa condition, aſſauoir marchant non lettré, & qui n'eſtoit pas fort exercé en la cognoiſſance des choſes qui appartiennent à la Theologie, euſt ainſi entrepris de iuger & condamner la doctrine que nous annoncions, ſans nous auoir interrogués ſur ce qu'il y trouuoit à redire, & nous auoir ouys en l'expoſition & deſenſe d'icelle. Nous luy diſmes auſſi qu'en ne trouuant pas bō ce que nous preſchiōs, s'il euſt eſté garni d'humilité Chreſtienne, contraire à toute preſomption de ſoy meſme & de ſa propre ſuffiſance, il euſt peu & deu eſtimer auſſi toſt de ſoy qu'il ſ'abusoit es opinions leſquelles il ſe forgeoit en ſon entēdemēt, que de ſe le perſuader
de

de nous , au regard de la doctrine laquelle nous annonçons en public : à quoy ledit Lescaille ne feut respondre non plus qu'à la premiere remonstrance, sinon qu'il auoit esté esmeu à ce faire par son zele ardent, pource qu'il luy sembloit que nos predications deitournoyent plustost les hommes de faire bonnes œures, qu'elles ne les y encoura geoyent.

Après ces remonstrances , lesquelles tous nos Anciens approuuerent comme estans bien fondees, nous entraîmes au faict de la doctrine. Sur quoy nous voulons bien aduertir le lecteur que nous eussions volontiers marqué iour par iour ce qui s'est traitté entre luy & nous, si cela n'eust esté subiect à trop de redittes ennuyeuses & inutiles, d'autant qu'en chacune conference, on r'entroit tousiours sur vn mesme poinct de doctrine. Car en toutes on ne tendoit qu'à ce seul but , de luy faire cognoistre que ce qu'il croyoit & dogmatifoisit , assauoir , Que nous serions saués & introduis dans le Royaume des cieux , par les bonnes œures que nous aurions faictes depuis nostre re generation, n'estoit point selon la doctrine Euan gelique: mais qu'il falloit croire & enseigner aux autres, que ce bien nous aduiendroit pour & à cau se du merite des œures que nostre Seigneur Ie sus Christ, nostre vray plege & moyennneur, a fai tes pour nous en sa propre personne, lequel, estât apprehendé par nous par vraye & viue foy ce que il a faict pour nous , fait que tout cela nous est imputé par grande grace & misericorde, tout ain si que si nous mesmes auions accompli le tout en nos propres personnes.

C'eſt donc pourquoy nous auons eſtimé meilleur de recueillir enſemble & propoſer d'un fil continu, ce qui a eſté traitté entre nous es quatre ou cinq premieres conferences pour le regard de la doctrine, mettât en auant le plus ſouuent les memes paroles dont on y a vſé : & là où la memoire ne nous les a repreſentées, ne chāgeāt riē en la ſubſtance, ny es allegations & raiſons deſquelles on s'eſt ſerui de part & d'autre. Et comme nous ne doutons point que la lecture de ces conferences ainſi diſpoſee, n'en ſoit plus agreable & plus profitable au lecteur, nous voudrions bien, ſi ledit Leſcaille trouue plus à ſon gouſt le contenu en icelle, que quand il luy a eſté verbalement propoſé, qu'il le monſtraſt par eſſect, en quittant ſon erreur, & rembraſſant, avec vn bon zele accompagné de ſcience, la verité de ceſte ſaincte doctrine & retractant toutes les fauſſetés qu'il a dites & eſcrites, concernantes ceſte controuerſe.

Cōmençant donc par ce qu'il auoit mis en premier lieu contre nos predications: il luy fut dict q̄ ſa premiere accuſatiō teſmoignoit qu'en eſcoutāt il auoit eu mauuaiſe oreille, ou qu'il penſoit ailleurs, veu qu'il n'eſtoit iamais aduenu à M. Conſtant de dire qu'en ceſte ſentence, laquelle porte que Dieu rendra à chacun ſelō ſes œuvres, le mot de, *chacun*, ſe deuſt entendre ſeulement des meſchans : eſtant tres-veritable qu'il s'entend tant des bons que des meſchans, comme cela eſt declaré bien manifeſtement par S. Paul au 2. des Rom. & ce d'autant que les vns & les autres, ſelon les marques qu'ils auront de leur foy, ou infidelité, entreront, ou n'entreront point au Royaume des cieux.

Cieux. Car le fidele qui a porté en ce monde la liuree & enseigne de la vraye foy en Iesus Christ en ses bonnes œuures faites en vraye charité, sera selon icelles introduit au royaume des cieux: & l'infidele qui aura porté en ce monde la liuree de son infidelité, en toutes meschantes œuures, sera aussi selon icelles enuoyé au profond des enfers, & voila comment chacun recevra selon ses œuures. Et quant au second point, où il disoit que M. Constant auoit dit que le mot de, *selon*, s'entendoit seulement des meschans, auxquels Dieu rendra selon leurs œuures, & pour leurs œuures: & non des fideles auxquels il rendra non selon leurs bonnes œuures, mais à cause & pour la iustice de nostre Seigneur Iesus Christ, M. Constant luy feut bien monstrer derechef qu'il auoit encores mal escouté, puis qu'il ne meittoit ce mot de, *Selon*, que de l'un des costés, veu qu'il auoit tousiours enseigné en public, que ce mot de, *Selon*, se doit rapporter tant aux vns, comme aux autres, & ce pour la mesme raison que dessus: assauoir d'autant que les vns & les autres ont leurs marques & enseignés particulieres, selon lesquelles ils seront recognus pour fideles ou infideles, lors qu'il sera question d'entrer au royaume des cieux, ou d'en estre reietté. Mais à fin qu'il ne se mesprist à faute de bien entendre ceste doctrine, on n'oublia point de luy declarer que quand il est question, non pas des marques ou liurees selon lesquelles les hommes seront admis au royaume des cieux, ou reiettés d'iceluy, mais de la cause pour laquelle ils y entreront, ou n'y entreront point: lors il ne faut pas estimer que comme chacun a sa liuree en soy pour e-

ſtre ſelon icelle receu ou reietté, aſſauoir ſes bonnes œuures procedâtes de ſa foy, ou ſes meſchâtes œuures procedantes de ſon infidelité: ainſi auſſi chaſcū n'ayt en foy les cauſes pour l'amour deſquelles il entrera, ou n'entrera point au royaume des cieux. Car es meſchans & infideles ſe trouue bien la cauſe pour laquelle, auſſi bien que la liuree ſelon laquelle ils ſerōt forclos dū royaume des cieux aſſauoir leur infidelité & les œuures d'icelle. Mais il n'eſt pas ainſi des fideles. Car la liuree ſelon laquelle ils ſeront recognus pour vrais fideles & enfans de Dieu, auſquels eſt appreſté le royaume des cieux, eſt bien en eux, aſſauoir les bonnes œuures leſquelles ils auront faiçtes depuis leur regeneration: mais la cauſe pour l'amour de laquelle ils ſeront admis au royaume des cieux n'eſt point en ces bonnes œuures leſquelles la foy leur faiçt produire en ce monde: ainſ eſt en celles là ſeules leſquelles noſtre Seigneur Ieſus Chriſt a faites pour eux en ſa propre perſonne.

Et c'eſt ainſi que la meſme vraye foy fait deux choſes qui ne doiuent point eſtre cōfondues, mais prudemment diſtinguees: L'vne, en ce que pour le regard de ce monde, elle nous fait monſtrer par effect noſtre ſanctificatiō, nous faiſant à toutes occasions produire de bonnes œuures: L'autre, qui eſt bien la principale & de la plus grande impoſſance, en ce qu'elle nous fait apprehender les œuures tres-parfaitement ſainctes & iuſtes, leſquelles noſtre Seigneur Ieſus Chriſt a accomplies pour nous en ſa propre perſonne.

Et ces deux diuers effects de la foy tendent auſſi à fins diuerſes: car le premier, qui eſt de nous
fai-

faire produire bonnes œuures, tend principalement à glorifier Dieu en la presence de tous les autres hommes. Et cela se fait suiuant le commandement expres qu'en donne nostre Seigneur Iesus Christ, quand parlant aux siens lesquels il a garnis de ceste vraye foy, racine de tous bons fruiets, & mere fertile de toutes œuures vrayement charitables, il leur dit ainsi Matt. 5. 16. Que vostre lumiere luise deuant les hommes afin que voyant vos bonnes œuures, ils glorifient vostre Pere qui est es cieux. Secondement en faisant ces bonnes œuures, nous deuvenons de plus en plus assurez que Dieu nous a esleus de toute eternité, & nous a appelés de la vocation salutaire: & ce suiuant ce que dit 2. Pier. 1. 10. que nous nous deuons estudier à bonnes œuures afin d'affermir en nos consciences nostre vocation & election. En troisieme lieu la foy nous fait faire ces bones œuures, afin que par le bon exemple que nous donnons en icelles à nos prochains, nous les induisions nō moins que par serieuses paroles d'exhortation à faire le semblable, comme nous voyons que S. Paul 2. Cor. 9. 15. declare cela auoir eu lieu par la promptitude & charitable liberalité de laquelle les Corinthiens ont vsé à faire assistance de leurs moyens aux pauures: quand il dit que ce saint zele qui a esté en eux, & lequel s'est mōstré par effect, en a prouoqué plusieurs, assauoir à faire le semblable à leur imitation. Ce sont donc là les fins ausquelles tend la vraye foy en nous faisant faire des bonnes œuures. Mais l'autre effect selon lequel elle nous fait apprehender les œuures lesquelles nostre Seigneur Iesus Christ a ac

complies pour nous en ſa propre perſonne, tend à vne autre tres-excellente fin: aſſauoir à ce que icelles ayât eſté faites par luy en qualité de noſtre plege, nous les preſentions à Dieu avec toute aſſurance, qu'elles nous ſeront imputees par ſa grāde grace & miſericorde, tout ainſi que ſi nous les auions faites nous-mesmes: dont aduiendra que par le ſeul merite d'icelles, nous ſerons iuſtiſiés & absous deuant Dieu, & par conſequent ſauués à toute eternité.

Et afin que Letcaille peuſt aiſement cognoiſtre & comprendre que ceſte doctrine, eſtoit purement & nettement Euangelique & qu'il n'eſtimait plus que fuſſions ſauués ny en tout ny en partie à cauſe & pour l'amour de nos bonnes œures: nous luy declarasmes que pour ceſte occaſion, le S. Eſprit nous inſtruifant és S. eſcritures, ne diſoit pas que noſtre redemption ou remiſſion de nos pechés fuſt en nous, mais en Ieſus Chriſt, cōme nous liſōs cela Eph. 1.7. où il eſt dit que c'eſt en noſtre Seigneur Ieſus Chriſt que nous auōs redēptiō, aſſauoir remiſſiō des pechés. Mais cōmēt? Il ne dit pas par nos œures, mais ſelō les richesses de la grace de Dieu. Le meſme Eſprit de Dieu auſſi ne dit pas que nous ayōs en nous la cauſe de noſtre recōciliatiō enuers Dieu, mais en Ieſ^{us} Chriſt, comme nous le liſons Coloff. 1. 19. Que le bon plaiſir du Pere a eſté que toute plenitude habitait en luy & de reconcilier par luy toutes choſes à foy. Voire ayant fait la paix par le ſang de la croix d'iceluy tant pour les choſes qui ſont és cieux, que pour celles qui ſont en la terre: Le S. Eſprit auſſi ne dit point d'aucun des fideles qu'il ſoit mort
pour

pour l'abolition de ses propres pechés, mais dit de Iesus Christ, Rom. 4. 25. & en infinis autres en droits, que c'est luy qui est mort pour nos pechés & qu'il les a portés en son corps sur le boys 1. Pier. 2. 24. Il ne dit point aussi que la resurrexion d'un chacun luy apporte l'assurance de sa iustification. Car autrement, veu que tous hommes tant meschans que bons resusciteront au dernier iour, il faudroit que les meschans eussent assurance de leur iustification aussi bien que les bons: mais il est dit que c'est Iesus Christ qui est resuscité pour nostre iustification, Rom. 4. 23. c'est à dire pour par ceste victoire obtenue contre la mort, (les douleurs & prisons de laquelle ne l'ont seu retenir, Act. 2. 29.) nous rendre nostre iustification deuant Dieu bien assuree. Il ne dit point aussi que pour le payement de l'obligation de laquelle nous estions obligés au iuste iugement de Dieu, nous ayons esté estimés solubles en nous-mesmes, mais qu'il a falu que nous ayons eü nostre Seigneur Iesus Christ pour nostre plege Hebr. 7. 26. Il ne dit point aussi qu'à force de bonnes ceuures & d'or & d'argent employé çà & là pour le seruice de Dieu & pour l'assistance des pauures, nous ayons satisfait à Dieu & ayons payé le prix de nostre redemption: mais dit, que nous auons esté rachetés, non point par choses corruptibles, comme par argent ou par or, mais par le precieux sang de nostre Seigneur Iesus Christ, comme de l'agneau sans macule & sans tache, desia ordonné dès deuant la fondation du monde & manifesté en ces derniers temps pour nous qui par luy croyons en Dieu, & ce qui s'esuit, 1. Pier. 1. 18. 19. & 20.

Il ne dit point auſſi que nous ſoyons faits Juſtice de Dieu en nous-mesmes, mais en icelui noſtre Seigneur Ieſus Chriſt: comme cela ſe liẽt 2. Cor. 5. 21. où il eſt dit : Que Dieu a fait celui, aſſauoir Ieſus Chriſt qui n'a point cognu peché, eſtre peché pour nous, afin que nous fuſſions Juſtice de Dieu en luy.

Or pour ſuiuuant toujours en la declaration de ceſte doctrine Euāgelique, laquelle nous deſiriõs de luy eſclaircir du mieux que nous pourriõs, ayans la Bible ſur la table & luy liſant le plus ſouuent les ſentences de l'eſcriture que nous luy alleguions, afin qu'il en fiſt plus d'eſtat que s'il les euſt ſeulement ouyes de noſtre bouche, nous luy remonſtraſmes que tous ces biens là leſquels Dieu nous donnoit en ſon bien aymé fils noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, eſtoient par nous apprehédés par la vraye & viue foy, laquelle Dieu nous auoit donnee expreſſemēt à ceſte meſme fin. Que c'eſtoit auſſi pour ceſte occaſion que le S. Eſprit, ſans faire en ceſt endroit aucune mention de nos bonnes œuures, enſeignoit par toutes les ſainctes Eſcritures, Que comme ces choſes nous eſtoient donnees de Dieu en ſon Chriſt, ſelon ſa promeſſe par ſa grace, & par conſequent ſans aucune conſideration de la dignité ou indignité de nos œuures, auſſi eſtoit ce par la foy qu'elles eſtoient apprehendees par nous & appliquees ſur nous pour obtenir le ſalut eternal. & à ceci ſe rapporte fort bien pour la conionction de la grace de la promeſſe & de la foy en ce meſme ſubiect, ce qui eſt eſcrit, Rom. 4. 16. Que pour ceſte cauſe ces choſes ſont dites auoir lieu en nous par foy, à ce que ce
ſoit

soit par grace, afin que la promesse soit assuree à toute la vraye semence d'Abraham, & sommes confirmés en ceste mesme doctrine par ce qui est dit Rom. 3. 23. Que nous sommes iustificiés gratuitement par la grace de Dieu par la redemption qui est en Iesus Christ, lequel Dieu a ordonné de tout temps pour propitiatoire, & comment? par la foy, dit-il, au sang d'iceluy. A ceci sert aussi ce qui est dit sur la fin du mesme chapitre, Qu'il y a vn seul Dieu lequel iustifie de la foy la circoncision & le prepuce par la foy, tellemēt que tous les hommes que Dieu iustifie, soyent Iuifs ou Gentils, ne sont point autrement iustificiés que par sa grace apprehendee par foy. Et suiuant cela il est dit Rom. 5. que estans iustificiés par foy, nous auons paix enuers Dieu par nostre Seigneur Iesus Christ: dont nous tirions ceste conclusion que donc cela ne se faisoit point par les œures. Car puisque ce qui se fait par la foy est cela mesmes qui se fait par la grace (entant que ce que Dieu nous donne de sa grace, nous le receuons par foy) & que ce qui se fait par grace, ne se fait nullement par les œures, comme il est dit Rom. 11. 6. Il s'ensuit necessairement, que ce que Dieu nous iustifie estāt faict de Dieu par grace, & receu & apprehendé par nous par foy, ne se fait nullement par nos œures. Lescaillè sur cela voyant que nous le ramenions tousiours à la seule grace de Dieu pour y prendre tout le fondement & la cause de son salut, s'aduisa de nous dire que, quand il faisoit estat de ses bonnes œures pour estre introduit par icelles au royaume des cieux, il n'entendoit par cela de deroguer en rien à la grace de Dieu

ains que c'eſtoit touſiours en intention de la magnifier d'autant qu'il recognoiſſoit ne faire aucunes bonnes œuures que celles qui luy venoyent de la grace de Dieu, laquelle ſeule le rendoit propre à les faire: & pourtant que quand il entreroit au ciel par ſes bonnes œuures, ce ſeroit touſiours y entrer par la grace de Dieu. Mais nous luy remonſtraſmes qu'il y auoit bien difference entre ce que les ſainctes Eſcritures appellent ordinairement la grace de Dieu & ce qu'elles appellent les graces de Dieu. Car au lieu que les graces de Dieu lesquelles ſigniſiēt pluſieurs dons excellens que nous receuons de luy ne ſont nullement cauſe de noſtre reconciliation enuers luy: ny par conſequent de noſtre ſalut, ains ſont fruiçts, lesquels decoulent ſur nous de ceſte reconciliation deſia faite: au contraire la grace de Dieu (c'eſt à dire ceſt amour gratuit qu'il nous porte en ſon fils bié aymé noſtre Seigneur Jeſus Chriſt) eſt ſeule cauſe de noſtre reconciliation avec luy & de noſtre ſalut: & auſſi eſt elle la ſource de tous les dons que nous receuons de luy en ce monde, iceux eſtans auſſi appellés du nom de graces à ceſte occaſion. Et de faiçt nous voyons que les bonnes œuures que nous faiſons, & qui ſont autant de graces que nous receuons de Dieu, ſont tellemēt oppoſés à la grace par laquelle Dieu nous les a données: & que le S. Eſprit deſéd de croire Rom. 11. 6. que puiſſiōs eſtre ſauués par nos bonnes œuures, puis que Dieu a arreſté en ſon conſeil eternal de nous ſauuer par ſa grace. Et pourtant auſſi Dieu ne veut pas que pour eſtre iuſtifiés deuant luy & par conſequent ſauués, nous luy mettions en a-

uant

uant telles graces, quoy que ce soit en confessant que nous les auons receues de sa grace: ains veut que nous attendions toute nostre iustification & salut de ceste siene grace, par laquelle il nous a aymés & rachetés en son fils bien aymé nostre Seigneur Iesus Christ. Et de fait nous sauons que le Pharisien duquel il est fait mentiõ, Luc. 18. 11. voulant faire estat de ceste sorte de graces, c'est à dire de ses bonnes œuures & les mettre en compte en sa presence pour estre iustifié deuant luy par icelles, n'oubloit point parmi son orgueil pharisaïque, d'entremesler ceste recognoissance laquelle sembloit biē estre pleine d'humilité enuers Dieu quand il dit, O Seigneur ie te re-graces de ce que ie ne suis point comme le reste des hommes qui sont rauisseurs, iniustes, adulteres, ny mesmes comme ce peager, car ie ieusne deux fois la sepmaine & donne la disme de tout ce que ie possede: & cependant il est dit qu'il s'en retourna du Temple sans estre iustifié, la raison y estant adioustee assauoit que ce fut d'autant que, quiconque s'eleue sera abaissé, nous enseignant par cela, que ce que le Pharisien rendoit graces à Dieu de ce qu'il faisoit de meilleures œuures que les autres, estoit vne recognoissance orgueilleuse par laquelle il s'eleuoit mesmes en la presence de Dieu: Nous voyons aussi ce que Iesus Christ dit aux autres Pharisiens cha. 16. 15. C'estes vous qui vous iustifiés vous mesmes deuant les hommes mais Dieu cognoist vos cœurs: car ce qui est haut deuant les hommes est abomination deuant Dieu. Et au contraire de tout cela, il est dit du pauvre peager, qu'il s'en re-*T. 1. l. 1. v* tourna iustifié, lequel auoit ainsi parlé à Dieu en

ſa priere: O Dieu ſois appaiſé enuers moy pauvre pecheur, monſtrant par telle ſorte de priere (durant laquelle il eſtoit ſi cōfus & attriſté en ſa cōſciēce pour auoir offēcé Dieu, qu'il n'oſoit pas lever les yeux vers le ciel) qu'il vouloit depēdre du tout de la ſeule grace & miſericorde de Dieu.

Or comme il repliquoit touſiours, qu'il ne faſoit point exclurre les bonnes œuures de la cauſe de noſtre iuſtification, pour l'attribuer à la ſeule foy: nous luy reſpondions que iamais la vraye foy de laquelle nous parlions ne ſe trouueroit eſtre deſtituee de bonnes œuures, pource que ce n'eſtoit point vne foy morte, ou imaginaire, telle qu'eſt celle de laquelle parle & ſe moque tout enſemble S. Iaſ. 2. 19. ains que c'eſtoit vne foy viue & ouurante continuellement par charité au milieu de ce mode Gal. 5. 25. Mais cependāt il deuoit entendre que ceſte vraye foy engendree en nous par le S. Eſprit en oyant la parole de Dieu, n'eſt point vne foy enuelopee & ignorante laquelle ne ſache comment elle ſe doit conduire enuers Dieu pour obtenir au fidele le ſalut eternel: mais eſtant bien inſtruite par le meſme eſprit qui l'a formee en nous, elle n'a garde de preſenter à Dieu pour ſatisfaction à ſon tres-iuſte iugement, pour noſtre reconciliation, pour noſtre iuſtification, pour le payement de noſtre redemption, bref pour nous obtenir l'ētre du royaume des cieus, les œuures qu'elle nous fait produire: car elle cognoit bien, voire elle qui les fait en nous, qu'elles ne ſont pas ſi parfaitement ſainctes & iuſtes qu'il ſeroit requis pour effectuer telles choſes deuant ſa tres-parfaite iuſtice. Et de fait la vraye foy iuge bien
aiſement,

aisément, voire par la consideration d'elle mesmes, que cōme le S. Esprit qui l'a formee en nous, ne l'a pas formee parfaite, aussi les œuures qu'il produit puis apres par elle en nous, ne sont point parfaittes en pieté & iustice, & pourtāt aussi elle n'a garde de presenter à Dieu ceste sorte d'œuures imparfaitement bonnes & sainctes pour, à cause, & en consideration d'icelles, obtenir de Dieu nostre iustification & salut: car elle fait bien que si elle les presentoit à Dieu pour penser à cause d'icelles effectuer & obtenir telles choses, elles seroyent reiettees par le iuste iugement de Dieu, & le fidele aussi qui se seroit voulu seruir d'icelles. Et ceci s'accorde fort bien avec ce qui estoit enseigné sous les figures de la Loy: car nous voyons Leuit. 22. 20. que pour faire sacrifice d'expiation du peché & de propitiation enuers Dieu, il ne falloit offrir aucune beste à Dieu, qui ne fust du tout sans tare & imperfection: car si elle eust eu quelque tare, elle eust esté reiettee & ce pendant de ceste beste ainsi tatee, de laquelle on ne pouuoit pas faire l'œuure d'expiation & propitiation pour le peché, on en pouuoit bien faire d'autres bonnes œuures & charitables en la donnant ou entiere ou par pieces aux pauures, ou leur distribuant en aumosne le prix de la vente d'icelle.

La vraye foy donc qui est ouvrante par charité en nous, quand il est question de nostre iustification & salut, presente à Dieu les œuures que nostre Seigneur Iesus Christ son tres-cher fils nostre moyenneur & plege a faites pour nous, c'est à dire tout ce qu'il a fait & souffert pour nous en

ſa propre perſonne afin de ſatisfaire à tout ce dont nous eſtions obligés & redevables au iuſte iugement de Dieu, pour par le ſeul merite & en la ſeule conſideration d'icelles, obtenir de la grande grace & miſericorde de Dieu le ſalut eternel de nos ames. Ce ſont donc là les œuvres tres-parfaitement iuſtes & ſainctes lesquelles la vraye foy preſente deuant le tres-parfaitement iuſte iugement de Dieu, comme celles qui ſeules y peuvent ſubſiſter pour effectuer noſtre iuſtification & ſalut: toutes les autres quelques bonnes qu'elles ſoyent, ne pouuant ſubſiſter deuant le iugement de Dieu pour produire tel effect.

Et afin que Leſcaille peult cognoiſtre que ceſte doctrine eſtoit purement & nettement Euaugeli que comme les precedentes, nous luy feiſmes entendre que le S. Eſprit quand il parloit de noſtre iuſtification deuant Dieu, (c'eſt à dire de ce qui nous rendoit iuſtes deuant luy) excluoit ordinairement nos bonnes œuvres: non qu'elles ne ſoyent toujours avec la vraye foy, mais d'autant que ce n'eſt nullement à cauſe d'icelles que ce bien nous eſt ottroyé de Dieu. Et pour le luy prouuer clairement, nous luy propoſaſmes ce qui eſt eſcrit Rom. 4. 5. Aſſauoir qu'à celui qui n'œuvre point, ains croit en celui qui iuſtifie le meſchant, ſa foy luy eſt imputee à iuſtice. Qui eſt autant que ſi S. Paul diſoit que la foy eſt alouee de Dieu à iuſtice à l'homme lequel pour eſtre iuſtifié deuant Dieu, ne preſente & ne met en compte deuant luy non plus les bonnes œuvres qu'il a faiçtes, que ſi du tout il n'en auoit point faiçt, pource qu'il ſait ne les auoir faiçtes telles qu'il les faut pour produire ceſt

re cest effect: ains s'asseure d'estre iustificié gratuitement en Christ par la grace de Dieu, nonobstât qu'il se recognoisse estre assez meschant en soy & hors de Christ pour estre cõdammable. & de fait c'est en ceste mesme sorte que Dieu est dit aussi Rom. 4. alouer iustice sans œures. Car ce n'est pas que ceux qui seront iustificiés, soyent trouués au iour du iugement n'auoir point fait de bonnes œures: mais c'est que Dieu ne les iustificiera ny sauuera en consideration d'icelles, ains seulement pource que, par sa grace, il leur alouera & imputera la iustice qui est es œures tresparfaitemēt iustes que son fils Iesus Christ a faites pour eux, tout ainsi que si eux mesmes auoyent accompli ceste iustice & fait ces mesmes œures. D'auantage nous luy dismes qu'il sauoit bien n'y auoir point de meilleures œures és vrais enfans de Dieu que celles qu'ils font selon la loy d'iceluy tât ceremoniale que morale, singulierement quand elles sont faites par la conduite du S. Esprit: & toutesfois afin que tout fidele entendist que Dieu n'entre point en cõsideration d'icelles pour nous reputer iustes deuant soy & par consequent nous sauuer & rendre bien-heureux à toute eternité: mais prend tout son contentement en ce que son Christ a merité enuers luy pour nous, nous luy dismes qu'il considerast la belle conclusion qu'auoit tirée S. Paul Rom. 3. 27. des preuues qu'il auoit auparauant donnees à ceste doctrine quand il dit: Nous concluons donc que l'homme est iustificié par foy, sans les œures de la loy, & y conioinifmes la semblable conclusion que fait le mesme Apostre au Gal. 2. 16. quand il dit, les Chrestiens

deuoit ſauoir que l'homme n'eſt point iuſtifié par les œures de la loy, mais ſeulement par la foy de Ieſus Chriſt & qu'à ceſte occaſion nous Chreſtiens auons creu en Ieſus Chriſt afin que nous fuſſions iuſtifiés par la foy de Chriſt & non point par les œures de la loy, pource que nulle chair ne ſera iuſtifiée par les œures de la loy. Nous luy propoſaſmes auſſi, comment S. Paul Gal. 3. dit le royaume des cieux eſtre vn heritage lequel ne eſt point de la loy mais de la promeſſe de Dieu apprehendee par foy: voire qu'il dit que ſ'il eſtoit de la loy, il ne ſeroit point de la promeſſe: & que cependant la verité teſmoigne qu'il eſt de la promeſſe. Et nous voyons que S. Paul quant à ce qui concerne noſtre iuſtification deuant Dieu, & noſtre introduction au royaume des cieux, oppoſe en ce lieu là la promeſſe à la loy, tout ainſi que Rom. 11. 6. il oppoſe la grace de Dieu aux œures: non que ceſte oppoſition ſe face ſimplement & generalement, comme de choſes qui ſeroient cōtraires, mais c'eſt pour le regard de ce qui concerne la cauſe de noſtre iuſtification & ſalut: S. Paul enſeignant clairement qu'eſtans iuſtifiés & ſauués par l'vn de ſes deux aſſauoir par la grace ou par les œures, nous ne le pouuons eſtre par l'autre, dont auſſi il ne s'eſuit que noſtre iuſtification & ſalut nous aduenant par la grace de Dieu & ſelon ſa promeſſe, ceſte meſme iuſtification & ſalut ne nous peut point aduenir par la loy ny par les œures d'icelle.

Mais ſur cecy Leſcaille nous replique qu'il y auoit bien grande difference entre les œures de la foy & les œures de la loy, & pourtant qu'il accorderoit

cordoit biẽ q̃ nous ne serions iustificiés ny introduits au royaume des cieux par les œures de la loy, mais qu'il croyoit que nous le serions par les œures de la foy. Comme donc nous apperceusmes qu'il se trõpoit encores en cest endroit, nous estimasmes estre de nostre deuoir de l'instruire sur ce faict, en sorte qu'au moins, s'il demeuroit en son erreur, ce ne fust point par faute d'instruction. & pourtant nous luy demandasmes, Quelles œures il estimoit estre les œures de la foy, si ce n'estoit pas de bien aymer, craindre & servir Dieu selon qu'il le commande en sa parole, & en s'abstenant de toutes sortes de vices, comme de paillardise, meurtre, larcin, & autres tels semblables, pratiquer les vertus contraires à iceux? il dit qu'ouy: Alors donc nous luy remonstrasmes que toutes telles œures estoient aussi œures de la loy: & ce entant qu'elles estoient commandees par icelle. Puis en passant outre, luy dismes que puis que tous ceux qui (en quelque temps que ce fust) auoyent faict telles bonnes œures, obeissans à la volonté de Dieu à eux manifestee par sa sainte loy, les auoyent faictes par la foy, il pouuoit bien cognoistre par là, que les œures de la loy entât que la loy les commande, & les œures de la foy, entât que c'est la foy qui nous les faict faire, ne sont que mesmes œures, & pour preuue de ceste doctrine, nous luy mismes en auant tout l'onzieme chap. de l'Epistre aux Hebr. auquel toutes les bonnes œures des anciens seruiteurs de Dieu qui ont esté faictes & deuant & depuis que Dieu eut faict publier sa Loy par Moÿse pour rendre obeissance à Dieu, sont appelees œures de la Foy, estât

dit en termes bien expreſ, que c'eſt par foy qu'ils les ont faiçtes. Et afin qu'il peuſt comprẽdre que la foy & la loy ſ'accordoyent fort bien en ce qui touche les bonnes œuures, voire entant qu'elles ne produiſent que meſmes œuures la loy les commandant, & la foy les faiſant: & qu'il n'eſtimat plus qu'au regard de noſtre iuſtification deuant Dieu il les faluſt oppoſer les vnes aux autres, comme ſi les œuures que la foy fait en nous eſtoyent propres à nous iuſtifier deuant Dieu & que ſeulement celles que la loy nous commande de faire (qui tout ſfois ſont les meſmes) ne fuſſent pas propres à nous iuſtifier, nous le priames de bien conſiderer ce qu'enſeigne l'Apoſt. S. Paul Rom. 3. 30. quand, apres auoir traitté aſſez au lōg de ceſte doctrine, il faiçt ceſte interrogation, Anneantifſons-nous donc, (dit-il) la loy par la foy? à quoy il reſpond, ainſi n'aduene, ains nous eſtabliſſons la loy aſſauoir par la foy: & ce d'autant que ce que dit la loy, voire ce dont elle menace les hommes eſt confirmé par la foy en Ieſus Chriſt, quand la foy nous fait cognoiſtre que ſi, ſans nous appuyer ſur les bonnes œuures leſquelles elle nous a faiçt faire ſelon la loy, nous n'auions recours à Ieſus Chriſt afin que par celles qu'il a faites pour nous en ſa perſonne, nous ſoyons gratuitement iuſtifiés deuant Dieu, la loy nous ſauroit bien faire ſentir ſauerté en noſtre cōdẽnation. D'auantage la foy eſtablit auſſi, & cōfirme la ſainçteté de la loy, quãd, pour nous faire viure en la vraye ſançtification Chreſtienne, elle nous faiçt former noſtre vie ſelon les commandemens d'icelle. Bref la foy eſtant celle qui no^s induit à aymer la loy de Dieu & à la ſuiure

ſuivre avec obeiffance, la propoſant toujours de-
vant nous pour regle de nos actions paroles & pé-
ſées, s'accorde fort bien avec elle, & eſt plus pro-
pre à l'eſtabliſſement que à l'aneantiſſement d'i-
celle. Or cependant nonobſtant ce bõ accord qui
eſt entre la loy de Dieu pour enſeigner & com-
mander les bõnes œuvres & la foy pour nous en
faire faire quelques vnes, ſi eſt-ce que ceci demeu-
re toujours veritable que nul ne ſera iuſtifié de-
vant Dieu par ſes bonnes œuvres. Sur quoy il
faut bien noter ce que dit S. Paul Gal. 3. 10, que
ceux qui ſont des œuvres de la loy (& par conſe-
quent auſſi des œuvres de la foy) ſont ſous male-
diction, & que nul ne ſera iuſtifié envers Dieu par
la loy, adiouſtant pour raiſon que c'eſt d'autant
qu'il eſt eſcrit que, Maudit eſt quiconque n'eſt per-
manēt en toutes les choſes q̄ ſont eſcrites au liure
de la loy pour les faire. Car c'eſt autant que ſi S.
Paul diſoit, q̄ tous ceux qui voudrõt eſtre iuſtifiés
envers Dieu, ou devant Dieu par leurs bõnes œu-
res (leſq̄lles ne peuvēt eſtre bõnes ſi elles ne ſõt
faites ſelon la loy, & ne peuvent eſtre bien faites
ſi elles ne ſont faites par foy) ſeront maudits &
non pas iuſtifiés, pource que jamais ils ne pour-
rõt produire en toutes leurs bonnes œuvres quoy
que faites ſelon la loy & par la foy, l'entier accom-
pliſſement de la loy, lequel cependant eſt requis
en ceux qui veulent eſtre iuſtifiés devant Dieu à
cauſe & en conſideratiõ de leurs bonnes œuvres.
Auſſi faut il bien noter que quand S. Paul parlant
de noſtre iuſtification dit qu'elle ne ſe fait point
par les œuvres de la loy. Il n'enſeigne pas puis a-
pres qu'elle ſe face par les œuvres de la foy,

mais seulement par la foy sans dire que ce soit par les œuvres d'icelle comme nous voyons Gal. 2. 10. où il dit que *l'homme n'est point iustificié par les œuvres de la loy, mais par la foy: ne disant point mais par les œuvres de la foy.* Et un peu apres il dit, *Que nous auons creu en Christ afin que nous soyés iustificiés par la foy en Christ & non point par les œuvres de la loy, n'opposant point les œuvres de la foy aux œuvres de la loy, mais opposant la foy seule aux œuvres de la loy.* Et devons encores considerer l'opposition que fait S. Paul 3. 15. des Gal. entre les œuvres de la loy & la predication de la foy, n'opposant point œuvres à œuvres, mais les œuvres de la loy à la foy preschee & receue par les enfans de Dieu: c'est à dire à la doctrine euangeli que qui nous enseigne d'embrasser par vraye & viue foy nostre Seigneur Iesus Christ avec la grace que Dieu nous fait en iceluy, quand il dit ainsi: *O Galates auez vous receu l'esprit, (c'est à dire les excellés dons spirituels,) par les œuvres de la loy (c'est à dire pour auoir fait de bonnes œuvres) ou par la predication de la foy (c'est à dire ou pource que vous auez creu en Iesus Christ qui vous est presché en l'Euangile.)* Et un peu apres il adioute, *Celuy qui vous fournit l'esprit & qui produit les vertus en vous le fait il par les œuvres de la loy ou par la predication de la foy?* La où nous voyés toujours la foy & nō les œuvres d'icelle estre opposee aux œuvres de la loy. Que si on demande pour quoy donc nous disons que nous sommes iustificiés par foy, & cependant nous disons que nous ne sommes nō plus iustificiés par les œuvres de la loy que par les œuvres de la loy, en voici la raisō: Assauoir
d'au-

d'autāt que la foy, pour nous iustifier deuāt Dieu ne se sert point de ses œuures, c'est à dire de celles qu'elle nous a fait produire, mais de celles que Iesus Christ a faites pour nous en sa personne, lesquelles elle nous fait imputer & alouer gratuitement par nostre Dieu, cōme si nous les auions faites nous-mesmes. Aussi est-ce en ceste consideration que l'Apost. S. Paul adiouste au mesme lieu que la loy n'est point de la foy. Car c'est d'autant que la loy nous maudit, si nous ne faisons toutes les choses qu'elle nous a cōmandees & qu'au cōtraire la foy nous ayant trouués coupables de n'auoir pas fait toutes les choses que la loy nous auoit cōmandees, ne nous maudit pas cōme elle, mais nous adresse à Iesus Christ, & nous sauue par ce qu'il a fait & souffert pour nous en sa personne quād il a souffert pour nous en sa personne toutes les peines qu'auions meritees par nos pechés, & accōpli pour nous en sa persōne la iustice que Dieu nous auoit cōmādee. Car Iesus Christ aussi en se faisant ainsi maledictiō pour nous, nous a rachetés de la maledictiō de la loy, & a fait venir sur nous la benedictiō que Dieu auoit promise à Abrahā le pere des croyās, quād il nous fait apprehēder par foy ceste mesme promesse, selō le cōtenu de laquelle croyās en Christ, nous serons iustifiés & sauués: sans que Dieu entre en aucune cōsideratiō de nos œuures pour nous sauuer à cause d'icelles, veuqu'elles sōt imparfaitemēt bōnes: sans aussi qu'il nous vueille cōdāner pour les defauts cōdānables qui sont en elles, lesquels il couure & pardonne par sa grāde grace & misericorde. Or tout ce que dessus ayāt esté nettemēt & familièremēt exposé, Lescail

le, au lieu d'y profiter, s'aheurta de nouveau en deux endroits: l'un en ce que nous diſions les œuvres de noſtre foy eſtre encores imparfaitement bonnes: l'autre en ce que nous diſions que pour eſtre ſauvés il falloit croire que les œuvres tresparfaitement bonnes, lesquelles noſtre Seigneur Ieſus Chriſt a faites pour nous en ſa propre perſonne, nous ſeront alouees & imputees de Dieu par ſon infinie grace & miſericorde, comme ſi nous les euſſions faites nous-mesmes en nos propres perſonnes. Niant d'un coſté l'imperfection & ſouillure que nous diſions eſtre encores en nos bonnes œuvres: & d'autre part auſſi niant l'imputation que nous diſions nous eſtre faite de celle de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Et pour donner quelque couleur & fondement à ces deux negatiues, il dit quant à l'imperfection & ſouillure de nos bones œuvres, qu'elle n'eſtoit nullemēt croyable, veu qu'elles eſtoyēt faites par le S. Eſprit qui eſt vn ſi parfait & ſi net ouurier, qu'il ne peut venir de luy aucune œuvre qui ne ſoit tresparfaitement bonne & nette. & quant à l'imputation que nous diſions nous eſtre faite des œuvres de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, il nous dit que c'eſtoit vne inuētion humaine depuis quelques années, & que Dieu n'vſoit point de telles fictiōs. Nous ayāt donc propoſé telles repliques, nous cōmençāmes à l'eſclaircir de l'un & l'autre de ces points. Et premieremēt quāt à l'imperfection de nos bones œuvres, nous la luy declarāſmes en deux ſortes. La premiere, en ce qu'il n'y a aucune œuvre tellemēt bonne en nous en laquelle Dieu ne peut bien trouuer quelque choſe à redire, voire ſans qu'il

qu'il en falust prendre la preuue ailleurs que de-
dās nos propres consciēces. La seconde, en ce que
quand bien mesmes les bonnes œuures que nous
faisons seroyēt bonnes en perfectiō quāt à elles,
tāt y a, qu'elles ne se trouueroyēt point parfaites
quant à ce qui touche le parfait accomplissemēt
de la loy, pource que leur perfectiō se trouueroit
empeschee & interrompue par les meschātes œu-
ures lesquelles les plus fideles meslent encores
tous les iours avec leurs bonnes œuures en leur
conuersatiō. Et pourtāt, afin que la premiere preu-
ue fust rendue plus claire, nous luy demandasmes
s'il oseroit bien avec science & conscience asseu-
ree rendre ce tesmoignage de soy mesmes, qu'il
eust fait quelques bonnes œuures esquelles il n'y
eüst eu du tout que redire. Et comme il ne se ren-
doit point ce tesmoignage à soy mesmes, nous iu-
geasmes bien que moins encores le rendroit il à
autruy, veu qu'il faut que ce soit vn chacun qui
en tel fait face iugement de soy mesme. Car en-
core que celui qui fait quelque bonne œuure, la
face de telle sorte, quant à l'apparence exterieure
qu'il ne semblera pas qu'on y puisse trouuer qu'il
que chose à redire, toutesfois celui qui la fait sau-
ra bien souuēt en soy mesme, qu'il ne l'a pas faite
si droitement & sincerement qu'il deuoit, selon
la droiture & sincerité requise pour faire quel-
que œuure qui soit bōne en perfection. Et c'est ce
qui aduient à plusieurs de ceux qui font des au-
mosnes aux pauures, qu'ils ne sauent pas mesmes
bailler vn verre d'eau à vn pauure, seulement au
nom de disciple de nostre Seigneur Iesus Christ:
c'est à dire sans se represēter quelque autre occa-

ſion que ceſte la : & ſans eſtre le plus ſouuent bien content qu'on ſache & qu'on voye iuſques à ce verre d'eau qu'ils donneront aux pauures, pour en tirer des hommes quelque gloire & eſtre eſtimés d'eux, hommes charitables. Auquel cas nous ſauós ce que dit noſtre Seigneur Ieſus Chriſt Matth. 6. 2. Que ceux qui ſont tels, ont de ſia receu leur ſalaire. Nous luy declaráſmes auſſi que pluſieurs ſe trópyét en certains ceuures leſquelles ils eſtimoient eſtre faites avec vne bien parfaite charité, leſquelles cependant eſtoient faites du tout ſans charité. Car quelle plus grande charité enuers les prochains pourroit on demander, qu'à l'apparence exterieure, que de diſtribuer toute ſa cheuãce aux pauures? & quelle plus grãde charité pourroit on requerir de l'homme enuers noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, que de dóner ſon corps pour eſtre bruſlé pour la cõfeſſion de ſon S. nom? & toutes fois nous voyós que ces deux ſortes d'ceures deſquelles l'apparence exterieure eſt ſi belle & ſi charitable qu'à grand peine en pourroit on trouuer de plus excellentes parmi les meilleurs d'entre les Chreſtiens, ſe pourroyét bié faire ſans charité ſelon le teſmoignage qu'en réd S. Paul, 1. Cor. 13. 3. Nous luy remõſtraſmes auſſi que la priere que nous faiſós à Dieu eſt vne vraye ceuvre de la foy (puis que S. Paul dit Rom. 10. qu'õ ne ſauroit inuoyer celuy auquel on n'a point creu) & ceuvre qui eſt auſſi manifeſtement du S. Eſprit, veu que, cõme dit le meſme Apoſtre, nous auons receu l'ei prit d'adoptiõ par lequel nous crions Abba, Pere, & que c'eſt ce meſme eſprit qui fait requeſte pour nous (aſſauoir dedans nous) par ſouſpirs leſquels
ne ſe

ne se peuuent point exprimer. Ce nonobstant (luy
disions nous) quoy qu'en vne si bonne & si sain-
cte œuure entreuient manifestement la foy &
le S. E. spirit, tant y a que malaisemēt s'en trouuera
il vn seul qui ose affermer de foy qu'il ayt iamais
feu faire priere à Dieu en laquelle il n'y eust que
redire, & laquelle il n'ayt senti estre trauesee dās
son ame par plusieurs pēsees & dans son cœur par
plusieurs affections desagreables à Dieu. Cela dōc
monstre qu'une mesme œuure peut este bonne
pour quelque regard (cōme la priere pource que
elle est adreesce au vray Dieu selon son commāde-
ment) & auoir en elle pour vn autre regard quel-
que chose de reprehensible, comme les mauuaises
pēsees & imaginations lesquelles se glissent dans
nos ames, alors mesmes que nous presentons à
Dieu nos prieres. Et à cest exemple qui n'est que
trop frequēt & ordinaire és plus fideles, nous pou-
uons adiouster, pour tousiours esclarcir la verité
de ceste doctrine, qu'au mesme conseil que S. Pier-
re donnoit à nostre Seigneur Iesus Christ, Matth.
16. 23. de ne point aller en Ierusalem, il y auoit du
bien en l'amour qu'il portoit à son maistre, de la
vie duquel il desiroit la conseruatiō: & y auoit du
mal en ce qu'il donnoit ce conseil contre ce que
Dieu en auoit ordōné: Cōme aussi il en fut repris
voire appellé Satā par nostre Seigneur Ies^s Christ.
Le semblable se peut apercevoir en l'œuure que
fit le mesme Apostre quand avec l'espee il defen-
dit son maistre, voulant empescher que ceux qu'il
fauoit luy este à tort ennemis mortels, ne l'eussēt
en leur puissance. Car ceste intention considerée

en foy, eſtoit louable : & cependant Ieſus Chriſt qui ne condamne pas ceſte intention & affection qu'il a de le ſecourir, condēne la façon de laquelle il le veut faire. Mais Leſcaille eut ſur cela replique de ſon coſté contre ceſte imperfection que nous diſons eſtre encores es œures que le S. Eſprit fait en nous depuis noſtre regeneration : & auſſi contre ce que nous maintenions noſtre foy qui eſt vne ſi excellent'œure de l'eſprit de Dieu en nous eſtre encores imparfaite : mettant en auant qu'on voyoit bien que tout ce que nous maintenions touchant telles imperfections, ne ſeruoit qu'à flatter les hōmes en leurs vices, afin qu'ils les trouuaſſent tant moins eſtrāges en eux : au lieu que ſi on leur enſeignoit à bon eſcient qu'il faut qu'en qualité de vrais Chreſtiēſ, ils ſoyent parfaicts en bonnes œures, & que leur foy ſoit parfaite, ils prendroyent plus de peine qu'ils ne font à bien faire, & à manifefter en eux ceſte perfection Chreſtienne par toutes bonnes œures. Et pour fortifier ſon opinion touchant ceſte perfection, laquelle pluſieurs entre les Anabaptiſtes de ce temps imaginent eſtre en eux, & pour laquelle ils ſe ſeparent des Eglifeſ eſquelles ils appercoiuent des hommes encores bien imparfaicts & ſubiects à beaucoup de vices & autres defauts : fut alleguē par luy ce que dit S. Paul parlant des vrais Chreſtiens, 1. Corinth. 2. 7. qu'il anoncoit ſapience entre les parfaicts, & ce que parlant de ſoy & des autres Chreſtiens, Philipp. 3. 15. Il dit ainſi : *Nous qui ſommes parfaicts* : Comme auſſi ce qui eſt dit touchant la foy, ſaq. 2. 22. *que par les bonnes œures la foy*

la foy a esté paracheuee. Mais dès lors nous luy fismes entendre que ce n'estoit pas bien alleguer l'Escriture quand on la destournoit ainsi du vray sens d'icelle, & pourtant qu'il deuoit entendre que S. Paul notoirement ayant comparé les glorieux Corinthiens mesprisans la simplicité de la predication de l'Euangile, à des petits enfans ne pouuans encores gouster les viandes solides & de ferme nourriture, leur oppose ceux qu'il appelle parfaicts, c'est à dire côme en vn aage capable de bon iugement pour recognoistre ceste tant excellente sapience qu'il auoit, est mesprisee par ceux qui n'estoyent encores que comme petits enfans quant à l'homme interieur & spirituel. Il les appelle donc parfaits, non pas considerés simplement en eux mesmes, & ayant esgard à ceste integrité que Dieu requiert de nous par sa Loy: mais à l'esgard de ceux qui ne venoyent que de naistre en nostre Seigneur Ies^{us}. Bref, on ne sauroit mieux exposer ce mot que par l'expositiō qui en est baillee Heb. 5. 14. la où l'Apostre vsant de la mesme cōparaison appelle parfaicts ceux qui ont les sens exercés à bien discerner entre le bien & le mal, opposés aux petits enfans qui tettent encores, & n'ōt cognoissance ny ne peunēt discerner la parole de iustice. Et qu'il faille ainsi entendre ce mot de parfaicts pour ceux qui sōt venus côme en aage capable de la raisō & sapiēce spirituelle, opposés aux autres qui sont encores côme en enfance, & non pas à l'aage de pleine perfection accomplie, il en apert parce que l'Apostre se nommant entre les parfaits, Phil. 3. 15. se met au reng de ceux qui sont encores imparfaits en intelligēce, 1. Cor.

13.9. & aduouât ſon imperfection tant à vouloir le bien qu'à ne point vouloir le mal, s'eſcrie qu'il ne fait point le bien qu'il veut faire, & qu'il fait le mal qu'il ne veut pas faire, Rom. 7. 19. & 20. ce que il attribue à tous fideles, Gal. 3. 17. Comment donc ſeroient les ceuures parfaites, es principes deſquelles la chair cōbat contre l'eſprit, tant en l'intelligence, qu'en la volonté? Et pourtāt ceſte meſure comble de la ſtature de Chriſt en ſes fideles dōt parle l'Apoſtre, Eph. 4. 13. eſt differee au dernier iour, 1. Cor. 15. 28. teſmoin le meſme Apoſtre Phil. 3. 11. & 12.

Et quāt à ce que Leſcaille auoit propoſé ce qui eſt diēt Iaſ. 2. 22. Que la foy eſt paracheuée ou accōplie par les bōnes ceuures, c'eſtoit choſe biē ayſée à entendre à ceux qui ſauoient de quoy traittoit S. Iaques: aſſauoir de la difference qui eſtoit entre la fauſſe foy & celle qui eſt du tout morte, ou pluſtoſt du tout nulle (de laquelle ſe vantoyēt les libertins & deſbauchés de ſon temps cōme encores du noſtre, & laquelle ne pouuoit rendre aucune preuue ny teſmoignage d'elle meſme, en tāt qu'elle ne produiſoit en eux aucunes bonnes ceuures) & entre la foy des vrays Chreſtiens, laquelle ſ'acomplit, c'eſt à dire ne giſt pas en vaine apparece, mais ſe montre par effect, aſſauoir par vraye charité, comme le bon arbre ſe mōſtre vray arbre quand en la ſaiſon il vient à produire ſes bons fruiçts. Mais ſ'enſuit il qu'un tel arbre ſoit parfaitement bon, & ſes fruiçts parfaitement bons en leur eſpece? Or nonobſtant ces declarations tant familiares, Leſcaille cōtinua touſiours à dire que quant à luy il ne pouuoit comprēdre ny aduouer qu'il

qu'il y eust de l'imperfectiō en nos bōnes œuures, faites p le S. Esprit: ains qu'il croyoit q̄ puis qu'el les n'auoiēt point d'autre pere que le S. Esprit qui est tout parfait & sainct, elles ne peuuent estre imparfaites, & souillees. Mais à ceci nous luy remonstrasmes que ceste cōclusion n'estoit recenable ny quāt à la perfectiō ny quāt à vne partie soit du dō de regeneratiō qui est vne nouvelle qualité en nostre ame, soit des œuures qui en procedent. Car premieremēt le S. Esprit distribue ce don comme to^p les autres, en telle mesure qu'il luy plaist, cōme tesmoigne l'Apōstre, 1. Cor. ii. & Eph. 4. 16. & l'experience le monstre euidemment. Pour exemple, si la foy, qui est le principal don, estoit parfait nous ne croiriōs pas en icelle tous les iours. Secōdement, quant à la portion de ce don, il en prend comme d'vne drogue trespure en soy, mais qui deuiēt à demi pouaisē par la cōragion du vaisseau en qui elle est versēe: ce qui ne doit estre imputē à aucun defaut ny de celuy d'ont procede la drogue, ny de la drogue considerec en soy. D'auantage nous luy remonstrasmes qu'il faisoit vne grande faute, en ce qu'il ne faisoit point de distinctiō entre ce que le S. Esprit cree en nous par sa propre & seule vertu, comme quand il nous illumine, nous sollicite, nous console, & redresse: & les œuures esquelles les facultés de nostre ame ainsi illuminēe & assistēe entreuient, comme causes operantes par & avec le S. Esprit. Car au lieu que quant à la besongne propre & speciale du S. Esprit, il n'y a aucun vice, quant aux effects procedans de nous comme associés & cooperateurs avec luy, il ne faut pas que nous trou-

uions eſtrange ſi n'y ayant en l'œuure commune que tout bien de ſon coſté, il ſ'y trouue cependât de la tare du noſtre. Car n'eſtans point du tout bons, comme le S.Eſprit eſt du tout bon, nous ne pouuons pas faire de noſtre part l'œuure commune, du tout bonne, comme luy fait la ſiène du tout bone, ains il ſ'y trouuera toujours quelq̄ defaut de noſtre coſté, procedant de ce qu'eſtans encores imparfaitement regenerés, nous ne pouuons faire aucune œuure qui ſoit du tout bonne à cauſe du perpetuel combat de la chair & de l'eſprit, es meilleures œuures meſmes. Et faut noter que ceſte diſtinction de la ſaincteté qui eſt du coſté de l'Eſprit de Dieu en nos bonnes œuures, & de la ſouillure qu'il y a encores de reſte du noſtre, eſt propre pour nous faire comprēdre la raiſon pour laquelle ces œuures ſont quelquefois appellees bonnes, aſſauoir par comparaifon, eſtant tachees d'impureté en tant d'autres paſſages des ſainctes Eſcritures. Telles furent donques nos remonſtrances. Et pource que nous viſmes que Leſcaille inſiſtoit encores ſur ce que nos bonnes œuures n'auoyent point d'autre pere que le S.Eſprit: nous le priames de bien conſiderer qu'ainſi qu'elles auoiēt le S.Eſprit pour Pere, auſſi elles nous auoiēt pour mere. Car ſuiuāt ceſte ſimilitude, il luy eſtoit aisé d'appercevoir que comme vn enfant engendré d'vn pere bien ſain, mais conceu neantmoins dans vne mere maladiue & ſubiecte encores à beaucoup d'infirmités, ne ſe trouuera pas eſtre du tout ſain: ains, quoy qu'il tiene en beaucoup de circonſtances principales de la ſanté & bonne diſpoſition de ſon pere, il aura neātmoins encores quelques defauts, & ſera ſubiect à quelques mala

dies tirees de sa mere maladiue. Voila donc ce que nous luy fismes entendre touchant l'imperfection de nos bonnes œuures. Sur quoy nous le priaimes de considerer par mesme moyen que nos meilleures œuures estans ainsi imparfaitement bonnes ne pouuoient nullement subsister deuant le tres-iuste & tres-exact iugement de Dieu pour y estre causes de nostre iustification & salut: qui estoit la doctrine que i'auoye preschee selon la verité de l'Euangile, & laquelle cependât il auoit condemnee comme fausse: & ce d'autant qu'il estimoit que puis que nos bonnes œuures n'estoyent point condemnees de Dieu en son iugement, elles estoyent donc causes de nous y faire iustifier: ce qui estoit tresmal conclu par luy. Car ce qu'elles n'y sont point condemnees ne se fait pas pource qu'il n'y ait rien de condamnabile en elles: mais pource que la grace & misericorde de Dieu en Iesus Christ a aboli la malediction de la loy, laquelle sans cela fust infailliblement tombée sur icelles, & sur nous aussi, à cause d'icelles.

Après cela nous luy proposames vne autre consideration vrayement Euangelique, assauoir qu'au iour du iugemēt il ne seroit pas q̄stio de iuger simplement & p̄p̄mēt des œuures, mais des personnes. Que si le iugemēt pour absoudre ou cōdēner les Chrestiens doit estre fait en consideration des œuures qu'ils aurōt faites en ce mode depuis leur regeneration, pour fonder sur cela leur absolutio: il n'y a aucune occasion pour laquelle ils puissent ny doiuent esperer d'y estre absous & sauues, attendu que quelques bonnes œuures qu'ils puissent produire deuant ce iugement, voire qu'ils auront faites par la conduite du S. Esprit depuis leur re-

generation, toujours ſe trouueront perſonnes coupables de la tranſgreſſiõ entiere de la loy: tellement que la iuſtice de Dieu eſtant tres-exacte, les Chreſtiens qui ſe preſentent deuant ſon iugement, ne peuuent en ceſt eſgard attendre que condemnation. Et pource que Leſcaille trouuoit eſtrange que nous diſions les Chreſtiens apres auoir fait tant de bonnes œuures depuis leur regeneration & par la conduite du S. Eſprit, eſtre neãtmoins coupables toujours en leurs propres perſonnes de la tranſgreſſion entiere de la loy deuant le iuſte tribunal de Dieu: & qu'il luy ſembloit qu'au moins pour n'eſtre coupables de la tranſgreſſion entiere de la loy, il en falloit rabatre les bonnes œuures lesquelles ils auoient faites ſelon la loy: nous le luy prouuaſmes bien clairement par la parole de Dieu, en luy allegãt ce qui eſt dit Iaſ. 2. 10. que, quiõque aura gardé toute la loy, s'il vient à faillir en vn poinct, il eſt coupable de tous: car celuy qui a dit Tu ne commettras point adultere, a dit auſſi Tu ne tueras point. Si donc tu ne cõmets point adultere, mais tu tu es tranſgreſſeur de la loy. D'auantage afin d'eſclarcir ceci d'auantage, nous luy propoſames certaines ſimilitudes bien familiares, pour luy faire cognoiſtre que qui auoit tranſgreſſé la loy de Dieu en vn ſeul poinct de ſes commandemens, eſtoit vrayement coupable de l'entiere tranſgreſſion d'icelle. Que donc la loy de Dieu ſoit conſiderée comme vne ligne droite, & le tranſgreſſeur de la loy, comme celui qui a paſſé outre la ligne droite. Or ie demãde maintenãt, celui qui a paſſé outre la ligne droite laquelle luy auoit eſté miſe deuant les yeux & les pieds

pieds pour vne borne qu'il ne deuoit nullement
 outrepasser, soit qu'il ne l'aye passée que par l'un
 des bouts, soit qu'il ne l'ayt passée q̄ par le milieu,
 ne se trouuera il pas l'auoir outre passée toute en-
 tiere? il est certain que ouy. D'auantage que la
 loy du Seigneur soit comme vne belle riuierē la-
 quelle a plusieurs pôts par lesquels on la peut ou-
 trepasser, & que ceste riuierē nous ait esté mise
 pour borne, à ce que ne soyons iamais trouués au
 dela d'icelle, tout ainsi que la loy de Dieu nous a
 esté mise pour vne borne laquelle nous ne debuôs
 aucunement outrepasser. Or posons le cas que de
 dix ponts qui estoient sur ceste riuierē, nous n'en
 ayons passé que l'un pour aller au dela. Le deman-
 de maintenant si pour n'auoir pas passé laditte ri-
 uierē par tous les autres ponts, nous auons laissé
 de la passer toute entiere? i'en laisse le iugement
 au lecteur lequel n'aura pas perdu le sens com-
 mun: & conclud cependant qu'il en est ainsi de la
 loy & que selon ce que dit S. Iaques au passage al-
 legué, Quiconque la transgresse en vn seul poinct,
 est vrayement coupable de l'auoir transgressée
 toute entiere. Passans donc outre, & cela estant
 mis pour la premiere proposition d'un syllogis-
 me, adioustons maintenant pour la seconde ce
 qui a esté ci deuant si bien prouué, qu'il n'y a per-
 sonne qui ne l'apperçoie s'il n'est au engle, & qui
 ne le confesse, s'il n'est du tout destitué de consciē-
 ce: assauoir que tous hōmes mesme depuis leurre
 generation transgressēt ceste loy & plustosten plu-
 sieurs poinct s qu'ē vn seul: cōme aussi le tesmoi-
 gnent clairement les exemples de Loth, qui de-

puis qu'il a porté tiltre de iuſte, 2. Pier. 2. 8. (car il luy eſt donné des lors qu'il habitoit dâs Sodome) a commis inceſte execrable avec ſes deux propres filles Gen. 19. & David qui depuis qu'il a eſté adoué de Dieu pour ſeruiteur ſelon ſon cœur, 1. Sam. 13. & qu'il a eſté garni de ſon Eſprit, n'a pas laiſſé de commettre trahiſon & meurtre enuers l'innocent Vrie & adultere avec Betſabec la femme d'iceluy 2. Sam. 11. & de S. Pierre qui après auoir eſté des principaux entre les Chreſtiens regenerés, & auoir fait la bonne & droite conſeſſion touchant noſtre Seigneur Ieſus Chriſt Matth. 16. 17. n'a pas laiſſé de le renier, voyre avec grande execration, Matth. 26. 14. Or après ces deux propoſitiōs, qui eſt-ce qui voudroit contredire à ceſte cōcluſion, aſſauoir que tous hōmes donc qui ſe preſenteront au iugement de Dieu pour eſtre iugés ſelon ce qu'ils ſont en eux meſmes depuis leur regeneration, & avec toutes les bonnes œures qu'ils auront faites par le S. Eſprit depuis icelle, ſeront neantmoins touſiours coupables en leurs propres perſonnes d'eſtre tranſgreſſeurs de la loy toute entiere, & par conſequent, par vn tres exact & tres-iuſte iugemēt, tel qu'eſt celuy de Dieu, tres-iuſtement condemnables? Et ſi on replique ſur cela que les pechés eſtans pardonnés, n'empêchent pas que les bonnes œures ne rendent les ouriers dignes de la vie eternelle: la reſponſe eſt que ſi cela eſtoit vray, il faudroit que nous fuſſiōs iuſtifiés en partie par grace, aſſauoir quant à la remiſſion de nos pechés: & en partie par la valeur de nos propres œures, ce qui eſt renuerſé par l'Apotre oppoſant directement la foy aux œures,

quant

quant à la iustification.

Et pource qu'il y en a qui imaginent sur cela vne compésation des pechés par les bonnes œures, chose du tout repugnante tant à la parfaicte iustice, qu'à la parfaicte misericorde de Dieu, nous luy allegasmes premieremēt qu'il est bié dit en la loy, Maudit celui qui n'au a esté permanent en toutes les choses que la loy a commandees pour les faire Deut. 27. mais qu'il n'est point dit en la loy, Benit celui qui aura fait seulement quelques vnes des choses que la loy a commandees.

Secondement nous luy dismes que pour exercer vne bonne & bien droicte iustice entre les hommes, il ne falloit pas réuoyer absous vn meurtrier bien conuaincu du meurtre commis, sous ombre qu'il auroit faict autresfois beaucoup d'aumosnes aux pauures, & autres telles bonnes œures. Mais que la iustice exacte porte, que, notwithstanding toutes les bonnes œures qu'il pourroit auoir autresfois faictes, on ne laisse pas de le condamner & executer à mort pour ce seul meurtre qu'il aura commis. Que si la iustice exercée en ceste sorte par les hommes estoit tres iuste & equitable, que c'est qu'il deuoit attendre du iuste iuge mēt de Dieu, quand il se presenteroit deuant luy tant d'œures qu'il voudroit, faictes par lui depuis sa regeneration comme suffisantes pour recompésler ses fautes, & pour l'exempter de la mort eternelle, au lieu de ce qui est escrit Ezech. 18. & 33. où il est dit que la iustice du iuste ne le deliure point au iour qu'il aura forfait, & que le iuste ne pourra viure par sa iustice au iour qu'il aura peché. Mais quoy? luy dismes nous. A quel propos

faut il tant diſputer de la valeur de nos bonnes œures, puis que les meilleures (ainſi que nous l'auons montré) ſont entachées de vice, & partāt meritent condemnation? n'y ayant autre remede contre ce mal que la iuſtice de Ieſus Chriſt gratuitement donnee aux croyans ſelon la teneur de l'alliance Euangelique? à raiſon de quoy l'Apoſtre Rom. 8. ne dit pas qu'il n'y a riē de condamnable en nous (car diſant cela il contrenueroit au diſciple bien aimé, 1. Ieā. 1. 8.) mais qu'il n'y a point de cōdemnation en nous, pource que tout ce qui eſt de condamnable en nous, a eſté condamné & puni pour nous en la perſonne de noſtre redempteur.

Voire mais, dit il, ſi cela eſt ainſi, que deuiendra ce que dit S. Iaques en termes tant exprés Ia q. 2. 24. que l'homme eſt iuſtifié par œures & non ſeulement par foy? Car, dit il, S. Iaques qui eſt vn des Apoſtres de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, & qui a eſté conduit par ſon Eſprit, n'eut pas dit que l'homme eſt iuſtifié par ſes œures auſſi bien que par ſa foy, ſ'il n'eut eſté veritable. Or comme ceſte ſentence de S. Iaques eſt ordinairement oppoſee par nos aduerſaires à la doctrine que nous annōçons touchant la iuſtification gratuite, & de vray il ſemble de prime face qu'elle luy ſoit directement cōtraire: nous luy diſmes que non ſeulement nous ne trouuons point eſtrange que ceſte ſentence eut engendré en luy quelque ſcrupule contre ceſte doctrine, mais que nous eſtions fort contents de ce qu'en l'alleguāt il nous donnoit occaſion de la luy eſclaircir, en telle ſorte, que de là en auant il n'eſtimeroit plus qu'elle fuſt contraire à la iuſtification

cation gratuite. Premièrement donc nous luy dismes que c'estoit de son debuoir & du nostre de croire fermement que tout ce qui estoit és Sainctes Escritures estoit tres-veritable: & que par consequent comme ceste sentence de S. Jaques, que l'homme n'est pas seulement iustificié par la foy, mais aussi par les œuures estoit veritable: aussi faloit il croire celle là estre veritable qui est escrite, Gal. 2. 16. laquelle porte que l'homme est iustificié seulement par la foy, c'est à dire sans les œuures. Nous luy dismes en second lieu que quand il y auoit quelques sentences en l'Escriture qui sembloient estre contraires les vnes aux autres, comme ces deux, il faloit à l'ayde des autres sentences des mesmes escritures, parlantes de ceste mesme matiere exposer tellement toutes les deux, que l'exposition que l'on donneroit à l'une, ne destruisist point la verité de l'autre. D'auantage nous luy dismes que il faloit que les expositions des sentences des Sainctes Escritures, pour estre veritables & receuables, fussent bien accordantes aux articles de nostre foy, & finalement l'aduertismes que des expositions qu'on donnoit aux Sainctes Escritures, celles là estoient les plus veritables, qui estoient les plus contraires à la gloire des hommes, & les plus propres à glorifier Dieu. Or apres luy auoir proposé ces quatre poincts qui ne luy agreerent point d'entree, comme aussi il les auoit desia ouys vne autre fois, nous vinsmes à luy declarer que si nous considerions de bien pres les circonstances principalement

conſiderables en ces deux ſentences, il nous ſeroit aiſé de les bien expoſer & de cognoiſtre auſſi la verité de l'expoſition d'icelles. Et pourtant luy remonſtraſmes que ce qui auoit fait parler ces deux Apoſtres vn ſi diſſe ent langage, n'eſtoit pas qu'en parlant d'vne meſme choſe, ils euſſent annoncé vne doctrine contraire l'vne à l'autre: mais que c'eſtoit d'autant qu'ils ne traitoyent pas d'vn meſme ſubiect, & n'auoyent point affaire à vne meſme ſorte de perſonnes, ains traitoyent de choſe diſſemblable, & auoyent auſſi à faire à perſonnes bien diſſemblables. Car l'Apoſtre S. Paul aux Galates, traite de noſtre iuſtification comme de la cauſe à raiſon de laquelle nous ſommes réputés iuſtes au iugement de Dieu: & en traite contre ceux, leſquels enflés de l'orgueil Phariſaique, s'eſtimoyent auoir en eux des œures ſuffiſamment bonnes pour en conſideration d'icelles eſtre réputés iuſtes deuant Dieu, tellemēt que ces gens ne faiſoyent pas grand cōpte de la grace que Dieu preſente aux pecheurs par le ſang de ſon fils noſtre Seigneur Ieſus Chriſt: ains au cōtraire s'appuyans ſur leurs œures, ſe rendoyent par meſme moyen & en conſequence biē manifeſte, du tout inutile l'incarnation, vie, & paſſion de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, en rendant vne tres-parfaitte obeiſſance à Dieu pour nous en ſa nature humaine: ainſi que le meſme Apoſtre conclut cōtre eux Rom. 10. 3. comme auſſi il ne fait point de difficulté leur dire, Gal. 2. 21. que s'ils doiuent eſtre iuſifiés par leurs œures, Chriſt ſe trouuera eſtre
 donc

donc mort en vain. Car si les enfans de Dieu peuvent accomplir en eux mesmes, par l'Esprit de Dieu qui les cōduit depuis qu'ils sont regenerés, ceste justice & obeissance requise par la loy de Dieu, & souffrir aussi toutes les peines qu'ils ont meritees par leurs pechés, sans succomber & estre engloutis par icelles: il n'estoit nullement besoin que le fils Eternel de Dieu Eternel, vestist nostre nature humaine pour accomplir pour nous ces choses en icelle. A ceux donc qui se repaissoient de ces arrogantes & presumptueuses imaginations, l'Apostre S. Paul declare que quand Dieu iustifie ses enfans, c'est à dire les absout, de leurs pechés: & tient mesmes pour iustes devant sa face, & ayans droict à la vie eternelle: c'est par la foy qu'ils ont en Iesus Christ, entant, que moyennant laquelle comme par ce seul instrument ordonné pour cest effect par l'alliance Euangelique, ils apprehendent & presentent au pere pour leur justice, celle que nostre Seigneur Iesus Christ a accomplie tresparfaitement pour eux en sa propre personne: & que Dieu fait cela sans œures, cest à dire sans entrer en aucune consideration des œures qu'ils pourroyent mesmes auoir faites par la conduite du saint Esprit depuis leur regeneration, pource que s'il les vouloit considerer pour iuger ceux qui les ont faites selon le merite & la valeur d'icelles, c'est sans doute qu'il les condempneroit plustost qu'il ne les introduiroit au royaume des cieux. Mais saint Iaqués ayant affaire à vne tout autre sorte de personnes,

uoir à ceux qui ayans ouy qu'on est iuſtifié deuant Dieu par la foy ſans les œuures, ſe faiſoyent acroire que quoy qu'ils veſquiſſent ſelon la chair, qu'ils auoyent ce neantmoins la foy par laquelle ils ſeroient iuſtifiés deuant Dieu: & ſur ceſte aſſurance ſ'adonnoyent à tout mal. Sainct Iaques donc pour faire cognoiſtre à tels libertins & profanes, combien ils ſ'abuſoyent, leur declare premierement que la vraye foy par laquelle nous ſommes iuſtifiés deuant Dieu eſt vne foy viue, produiſant ordinairement bonnes œuures, & non vne foy morte n'eſtant accompagnee de bonne & ſaincte vie. D'auantage leur fait entendre que, combien qu'elle ne produiſe pas les œuures à cauſe deſquelles on ſoit iuſtifié deuant Dieu (veu qu'il n'y a qu'un ſeul Ieſus Chriſt qui les ayt produites, voire pour nous & à noſtre deſcharge, nous les faiſant gratuitement imputer & alouer de Dieu comme noſtres) tant y a qu'elle produit les bonnes œuures leſquelles ſeruent à nous faire iuſtifier deuant les hommes: c'eſt à dire à faire cognoiſtre, voire iuſques aux yeux des hommes que ils ont la vraye foy iuſtifiante les croyans deuant Dieu, puis d'autant que telles œuures manifeſtēt & prouuēt que leur foy eſt viue par le fruit qu'elle produit: cōme pour exemple les bons fruits monſtrēt que l'arbre eſt bon, mais ne faut pas que l'arbre ſoit bon, puis qu'il faut que la cauſe efficiente produiſe l'effect. Et pourtāt auſſi S. Iaques ne faiſt point de difficulté d'oppoſer ſa foy viue à ces libertins & à leur foy morte & du tout nulle, & de les reduire à l'impoſſible, quād il les deſie de pouuoir

pouuoir prouuer & monstrier qu'ils ayēt la vraye foy de laquelle ils se vantēt, puis qu'ils ne font aucunes bōnes œuures, s'offrant au cōtraire, au nom de tous, mais croyans, de rendre la sienne claire & manifeste par ses bonnes œuures: parlant ainsi au libertin, Monstre moy ta foy sans tes œuures (qui est chose laquelle ne se peut nullement faire) & ie te mōstreray ma foy par mesœuures, qui est aussi la necessaire preuue & manifestation d'icelle. Bref, luy dismes nous, S. Paul monstre commēt & par quelle cause on est absoubs & tenu pour iuste deuant Dieu, assauoir par la iustice d'un seul Iesus Christ apprehēdē par la seule foy: & S. Iaques mōstre quelle est celle vraye foy, & qui sōt ceux qui sont iustificés par elle: assauoir ceux qui se preuuet estre tels, par les œuures que ceste foy produit en eux. Et afin qu'il peust encore mieux comprendre ceci, nous luy disions qu'il considerast bien l'exēple d'Abrahā q̄ proposoit S. Iaques, d'autāt qu'en cest exēple il estoit tout euidēt que S. Iaques ne parloit pas là de la cause de nostre iustificatiō deuant Dieu: mais de la declaration & preuue de ceste foy par laquelle on est iustificē. Car voici ce que il dit, O homme vain (parlant au libertin) veus tu sauoir que la foy qui est sans œuures est morte? Abraham nostre pere n'a il point estē iustificē par les œuures quand il offrit son fils Isaac sur l'autel? Or ceux qui ont leu l'histoire d'Abraham sauent premierement que ce n'a point estē par cest œuure ny en tout ny en partie qu'Abraham a estē iustificē, c'est à dire absoubs & tenu pour iuste deuant Dieu. Pourquoy cela? Certes d'autant que quand

ce qu'Abraham a creu à Dieu luy a eſté alloué de Dieu à iuſtice ſelon ce qu'il eſtoit eſcrit, Gen. 15. 6. Isaac n'eſtoit pas encores nay, tant s'en faut qu'il fuſt preſt à eſtre offert en holocauſte. Mais afin que la foy d'Abraham fuſt bien cogneue pour vraye & viue, Dieu en voulut apres pluſieurs annees faire la preuue, Genef. 22. 1. en luy commandant de luy ſacrifier Isaac, afin que l'obeiſſance qu'il luy rendroit en ceſt endroit (comme de faiçt il ne tint point à luy qu'il ne le ſacrifiſt) eſtant entendue des hommes, chaſcun cognoiſt en ceſt exemple quelle eſt la vraye foy & qui ſont les vrais iuſtifiés par vne ſi ſignée obeiſſance enuers Dieu. Ce qui eſt ſpecificié par ce qui eſt dit, Genef. 22. 12. par l'Ange de l'Eternel, aſſauoir Ne mets point ta main iur l'enfant, & ne luy fay rien, car maintenant ay-ie cognu que tu crains Dieu, veu que tu n'as point eſpargné ton fils vniue pour moy: non pas que Dieu veuille dire que auparavant que Abraham euſt voulu faire ce ſacrifice de ſon fils vniue, il n'eueſt pas cognu la vraye foy qu'il auoit en ſon cœur, la crainte qu'il auoit de ſon nom, & l'obeiſſance qu'il vouloit rendre à ſa volonté (car Dieu cognoiſt l'interieur lors meſmes qu'il ne ſe fait pas encore paroître par dehors) mais il parle à la façon des hommes, leſquels lors proprement ſe diſent cognoiſtre celuy qui eſt de bonne affection interieure, quand ils en voyent quelque témoignage bien authentique & ſigné comme eſtoit ceſtuy-cy. Cela ainſi dit & fait nous pria-

mes

mes ledit Lescaille de cōsiderer que ceste exposition ayant sa verité si manifeste, estoit trescertaine & ayant toutes les marques que doit auoir la droite exposition de chacune sentence des saintes Escritures. Premièrement d'autant que l'exposition qui estoit donnee à l'vne de ces sentences ne destruisoit point la verité de l'autre, quand l'vne estoit rapportee à la cause de la iustification & l'autre est rapportee à l'espreuue de ceste foy & de ceste iustification, luy dismes qu'il pouuoit bien cognoistre par d'autres sentēces des S. Escritures que dès lors il y auoit de tels libertins que nous disons auoir esté ceux auxquels S. Iaques adressoit sa parole. Car ce sont les mesmes ou semblables desquels S. Iude disoit qu'ils changeoyent la grace de Dieu en dissolution: desquels il est dit, 2. Pier. 2. 19. qu'ils prenoyent la liberté Chrestienne pour couuerture de malice: desquels disoit aussi S. Paul, Tit. 1. 16. qu'ils faisoient professiō de cognoistre Dieu & cependant le remoyent par leurs œures, veu q̄ ils estoient abominables & rebelles, & nullemēt de mise à aucune bōne œure: Bref desquels S. Paul dit Eph. 4. 19. qu'ayās perdu tout sentiment, ils s'estoyēt abandonnés à dissolution pour cōmettre toute souillure à qui en feroit pis: leur remōstrāt qu'ils n'auoyēt point ainsi appris Christ, voire s'ils l'auoyent escouté & si ils auoyent esté enseignés de par luy ainsi q̄ la verité est en Iesus. Et ce d'autāt q̄ ceste verité qui est en Iesus ne porte pas q̄ puis qu'ō est iustificié par foy sans cōsideratiō de nos bōnes œures, il n'y ait dōc point de danger de s'adōner à toutes meschātes œures. ny ne

porte pas auſſi Rom. 6. 1. que puis que nous ſommes iuſtiſiés par grace, nous pouuôs bien pecher, & que puis que là où le peché abondoit le plus, la grace a encores abondé d'auantage, Rom. 5. 20. Il nous faille donc tant plus abondamment pecher pour touſiours faire que ceſte grace abonde d'auantage. Mais au contraire il dit, Eph. 4. 22. que la verité de la doctrine de noſtre iuſtification & du ſalut gratuit qui eſt en Ieſus Chriſt porte que nous deſpouillions le vieil homme quant à la conuerſation precedente, lequel ſe corrompt par les conuoitiſes qui ſeduſent, & que nous ſoyons renouuelés en l'eſprit de noſtre entendement & reueſtus du nouuel homme qui eſt créé ſelon Dieu en iuſtice & vraye ſaincteté. En apres nous luy feiſimes entendre que les expoſitions de ces deux ſentences par leſquelles nous apprenions aux hōmes à attendre de la ſeule grace de Dieu & non point de leurs bōnes œuures leur iuſtification deuant Dieu, eſtoyēt plus receuables que ſon opiniō, d'autāt qu'au lieu que par ſon opiniō il vouloit dōner aux hommes en tout ou en partie la gloire de leur iuſtificatiō: nous au cōtraire en vouliōs deſpouiller entierement les hōmes & leurs œuures pour la rapporter du tout à la ſeule grace de Dieu en noſtre Seigneur Ieſus. Sur quoy nous le priaſmes de cōſiderer que nous ſuiuiōs touſiours l'analogie de la foy & proportion de la doctrine qui nous eſt enſeignee es ſainctes Eſcritures. Car il pouuoit ſauoir que l'Apotre S. Paul nous apprenāt, Rom. 8. 29. 30. que les meſmes que Dieu a predeſtinés & appelés, il les a auſſi iuſtiſiés: & puis apres

apres nous monstrant Ephes.13. que Dieu nous a predestinés pour nous adopter en Iesus Christ selon le bon plaisir de sa volonté à la louange de la gloire de sa grace de laquelle il nous a rendus agreables en son bien aymé, nous enseigne par mesme consequence qu'il nous a aussi iustificiés gratuitement en ce sien bié aimé à la louange de la gloire de ceste mesme grace. D'auantage nous voyós que pour empescher que les hommes ne se glorifient es choses qui sont en eux, ny par nature ny de grace supernaturelle, il ne faut pas attribuer à nos bonnes œuures la cause de nostre iustificatió & salut: car au contraire Dieu a voulu expressement que nostre iustification & salut ne prouint point de nos bonnes œuures, afin que la gloire n'eust à nous mais à luy, comme il apert par ce qui est escrit Ephes.2.8. quand il dit: vous estes sauués par grace par la foy: & cela nó point de vous, c'est don de Dieu, non point par œuures, afin que nul ne se glorifie. Puis nous luy proposames ce que dit le mesme Apostre Rom.4.2. sur le mesme exemple d'Abraham, Certes, dit il, si Abraham a esté iustificié par les œuures, il a dequoy se vanter mais non pas enuers Dieu car l'Escriture dit qu'Abraham a creu à Dieu & que cela luy est alloué à iustice, & ce qui s'ensuit: là où S. Paul declare manifestement, que puis qu'on se peult vanter si on est iustificié par les œuures, & qu'Abraham ne se peut point vanter deuant Dieu, il s'ensuit bien qu'il n'est donc pas iustificié deuant Dieu par ses œuures, mais que c'est seulement par la foy apprehendant la grace de Dieu en Christ afin que toute la louan

ge & gloire en demeure à Dieu & à ſa grace. A
 quoy nous adiouſtames pour la fin l'interrogatiō
 d'ōt vſe S. Paul Rō. 3. 27. quand en traittāt de ceſte
 meſme doctrine de noſtre iuſtificatiō deuant Dieu
 par la foy, tellement que toute la gloire demeure
 à Dieu, & ne ſe fait point par nos œuures, afin
 q̄ nous ne nous en puiſſions vanter en tout ny en
 partie, il dit, où eſt donc la ventance? Elle eſt for-
 cloſe: & par q̄lle loy, c'eſt à dire par quelle doctrine
 ne? eſt-ce p̄ celle des œuures? Non, dit il, mais par
 la loy de la foy, c'eſt à dire par la doctrine de la
 foy. Qui eſt: autant que ſ'il diſoit, que tāt ſ'en faut
 que la doctrine qui enſeigne aux hommes qu'ils
 ſeront iuſtiſiés par leurs bonnes œuures, leur oſte
 la vanterie de laquelle Dieu veut qu'ils ſoyent
 deſpouillés, qu'au contraire elle les en reueſt &
 leur donne occaſion de ſ'en vanter, & que pour-
 tant il faut que ceſte doctrine ſoit auſſi bien for-
 cloſe de l'Egliſe comme en doit eſtre forcloſe la
 vanterie des hommes qui a ſon fondement ſur i-
 celles. Telle fut donc noſtre conference ſur ces
 deux paſſages l'vn de S. Paul, l'autre de S. Iaques.

Or d'autant qu' il nous auoit nié qu'il ſe fiſt au-
 cune imputation des œuures de Ieſus Chriſt ſur
 nous, pour nous iuſtifier deuant Dieu par le moyē
 d'icelles, & qu'il diſoit que ceſte imputation n'e-
 ſtoit qu'vne fictiō en laquelle il n'y auoit aucune
 verité, nous ſ'aduertiſmes comme deſia en d'au-
 tres endroiçts, qu'il ne fuſt point ainſi licencieux
 à condamner tout ce qui ne ſ'accordoit point a-
 uec ſon opinion & à donner le nom de fictiō &
 menſonge à vne doctrine qui eſtoit du tout de

Dieu, tresueritable, & tresnecessaire, & afin qu'il en peust compréde la verité, nous luy remismes deuant les yeux la qualité de pleige, attribuée à nostre Seigneur Iesus Christ pour nostre regard, Hebr. 7. 22. & luy dismes, Que luy estant marchant qui entend les negotiations & la nature des obligations, pouuoit bien entendre que comme lors qu'un creancier ne trouue point que son principal debteur soit soluable, il impute iustement le mesme debt au pleige d'iceluy, & agit alencontre de ce pleige pour ce debt, encor que ce ne soit à ce pleige qu'il ait fait le prest, sans que le iuge equitable trouue rien à redire en ce que ce creancier pour obtenir son droit se prend & s'adressé au pleige de son debteur: & comme aussi le creancier payé par le pleige tient son debteur pour suffisamment deschargé enuers soy, entant qu'il luy impute & alloue le payement qu'a fait pour luy son pleige, sans que le iuge aussi y trouue rien à redire: ainsi pource que nostre Seigneur Iesus Christ est nostre pleige enuers Dieu, & que Dieu ne nous trouue point estre solubles du mauuais mesnagement de ses dons & graces, ny pour le regard des peines encourues par ceste rebellion, ny pour le regard de la iustice que nous deuous accomplir: voila pourquoy il se prend à nostre Seigneur Iesus Christ comme à celuy qui nous a plegés voire corps pour corps, enuers luy, & en luy imputant tout ce dont nous luy sommes redevables, il veut estre satisfait par luy & du costé de la iustice que nous debuons, & du costé de la peine que nous auons meritée: & c'est selon ce-

ſte imputation de nos pechés pour porter la peine qui leur eſtoit due, qu'il eſt dit Eſaye 53. 5. Qu'il a eſté tenu du reng des tranſgreſſeurs, combien qu'il ne fuſt point tranſgreſſeur: & qu'il a eſté nauré pour nos pechés & froiſſé pour nos iniquités, combien qu'il ne les euſt pas commiſes. & Dieu dit de luy en ce meſme chap. ſur la fin. C'eſt mon ſeruiteur iuſte qui en iuſtifera pluſieurs par la cognoiſſance qu'ils aurôt de luy, & luy meſmes chargera leurs iniquités. C'eſt auſſi ſelon ceſte meſme doctrine qu'il eſt dit 2. Cor. 5. 21. que Dieu a fait celuy qui n'auoit point cognu peché, c'eſt à dire eſtre le lacrifice & l'hoſtie qui ſeroit immolee pour noſtre peché qui luy eſtoit imputé, & ce qui eſt dit 1. Pier. 2. 24. Que combien qu'il n'ait commis aucun peché, ſi a il enleué nos pechés en ſon corps ſur le boys. Car par ces ſentences nous voyôs que ainſi que nos pechés luy ont eſté imputés comme à noſtre plege, auſſi en a il porté la peine pour nous, comme ſ'il les euſt commis luy meſmes, & eſtant iuſte comme il eſtoit, il a tellement accompli toute la iuſtice de la loy pour nous que Dieu ne trouue rié à redire en la iuſtice d'iceluy. Et pourtant comme ces deux choſes ont lieu en luy dont l'une luy a eſté imputée en noſtre nom, aſſauoir les pechés: & l'autre luy eſt propre, aſſauoir la Iuſtice: ainſi le Seigneur voulant comme plege q̄ ce qui eſt noſtre, luy ſoit imputé aſſauoir nos pechés pour en eſtre puni pour nous, comme ſ'il les auoit commis luy meſmes: veut auſſi reciproquement que le payement qu'il a faiët en ſouffrant pour nous, & accompliſſant pour nous toute

te Iustice, nous soit imputé, tout ainsi que si cela auoit esté fait & accompli par no^r en nos propres personnes: & c'est ce que le mesme passage 2. Cor. 5. 21. declare bien manifestement quand S. Paul dit que Dieu a fait celuy qui n'auoit point cognu peché, estre peché, c'est à dire oblation pour le peché pour nous, assauoir Iesus Christ, le punissant comme pecheur en nostre nom, & à nostre discharge, afin que nous fussions faits iustice de Dieu en luy, c'est à dire, afin que la Iustice d'iceluy no^r estant imputee comme nostre, nous fist reputer & tenir pour iustes deuant Dieu, suiuant ce qui est dit 2. Cor. 5. 19. que Dieu estoit en Christ reconciliant le monde à soy, en ne leur imputant point leurs forfaits: c'est aussi suiuant ce q^u est dit Pse. 32. 1. & Rom. 4. 8. Bienheureux est l'homme auquel le Seigneur n'aura point imputé le peché. Et afin qu'il seust que ceste doctrine n'estoit nō plus particuliere que nouvelle, mais qu'elle estoit aussi generale, pour tous les vrais enfans de Dieu, comme elle estoit tres-anciēne, nous adioustasmes ce que S. Paul dit au mesme endroit, assauoir, que ceste declaratiō de nostre beatitude laquelle se fait en ce que Dieu ne nous impute point nos pechés mais nous impute la iustice de son fils laquelle il a accomplie par ses ceures & non pas nous par les nostres, a lieu aussi bien au prepuce qu'en la circoncision, c'est à dire generalement sur tous les vrais enfans de Dieu tant de l'ancienne que de la nouvelle alliance, & comme en la personne d'Abraham le pere de tous croyans tant circōcis que prepuciés, ceci a eu lieu, assauoir que Dieu lui a al-

loué & cōpté en recepte, la iuſtice de Ieſus Chriſt ſans aucune conſideration de ſes œures, & ce d'autant qu'il auoit creu à la promeſſe de Dieu touchant le Chriſt, qu'en ſa ſemence qui eſtoit ce Chriſt feroiēt benites toutes les nations de la terre, ains deuous nous attendre par la meſme foy en ce meſme Ieſus Chriſt lors promis, & maintenant exhibé, que Dieu nous imputera la iuſtice d'icelui ſans aucune cōſideration de nos œures pour nous introduire au royaume des cieux. Car comme dit l'Apoſtre expreſſement ſur la fin de ce quatrieſme des Romains, ce que la foy qu'Abraham a eue en la promeſſe de Dieu, luy a eſté allouee & imputée à Iuſtice, n'a point eſté eſcrit ſeulement pour luy, mais auſſi pour nous, auſquels auſſi cela ſera alloué, aſſauoit à nous qui croyons en celui qui a reſuſcité des morts Ieſus noſtre Seigneur, qui a eſté liuré pour nos pechés & qui eſt reſuſcité pour noſtre iuſtification, apres donc luy auoir ſi clairement expoſé la verité de ceſte imputation, nous le priames de ne plus croire ny dire que ceſte imputation fuſt vne fiction ſimulee, & l'ayant ſi bien ouy prouuer par la parole de Dieu, qu'il ne diſt plus qu'elle ne ſe trouuoit point es ſainctes Eſcritures. Auſſi nous l'aduertiſmes pour la fin de ce propos qu'il ne fiſt pas comme auoit fait vn nouueau Docteur de ce temps, lequel confondant imprudemment ou malicieuſement noſtre ſanctification avec noſtre iuſtification, auoit par conſequent enſeigné de cōfondre les œures de noſtre ſanctification avec celles de noſtre iuſtification, c'eſt à dire les bonnes œures lesquelles
nous

nous faisons en ce monde par la conduite du S. Esprit depuis nostre regeneration qui sont proprement les œuures de nostre sanctification, aues celles lesquelles nostre Scigneur Iesus Christ a faites pour nous en sa propre personne, qui sont proprement les œuures de nostre iustificatiō, c'est à dire qui sōt les œuures à cause desquelles nous sommes iustificiés deuant Dieu. Or comme nous pésons auoir fait & qu'il nous sembloit bien luy auoir esclarci suffisammēt toute ceste doctrine sur laquelle il nous auoit condamnés, descriés & diffamés, & puis apres tirés en controuerse il prit occasion sur nos derniers propos de repliquer que les bonnes œuures des fideles, quoy que nous en voulussions dire, seroyent trouuees si saintes & si iustes deuant le throne iudicial de Christ, qu'eiles y seroiēt mises en compte pour y receuoir pour salaire & loyer la vie eternelle, & qu'il y auoit tant de belles sentences en l'Ecriture touchant le salaire promis aux bonnes œuures qu'il esperoit de le receuoir de Dieu pour icelles. Car, dit il, voila il est escrit Matth. 5. 12. Vous serés bien heureux quand on vous aura iniuriés & persecutés & on aura dit toutes mauuaises paroles contre vous à cause de moy en mentant, Esiouissés vous & vous esgayez, car vostre loyer est grand es cieux. Aussi Matth. 10. 41. Quiconques aura donné à boire vn verre d'eau froide seulement à vn de ces petits au nom de disciple, en verité ie vous di qu'il ne perdra point son salaire. Heb. 10. 35. Ne iettés point au loin vostre conscience laquelle a grande remuneration. D'auantage ie vous dy (disoit Lescaille)

que ce ſalaire, remuneration ou loyer, ſera tellement donné en conſideration des bônes ceuvres qu'on aura faiçtes en ce monde, que qui en aura le plus fait, ſera auſſi plus amplement ſalarié & recompensé de Dieu que les autres. Ce fut donc icy vn incident ſur lequel il falut de nouueau conferer avec luy, & comme nous deſirions de faire tout deuoir en ſon endroit pour le bien inſtruire & reſouldre ſur tous ſes doubtes, l'eſtimans lors en ſon ignorance manifeſte plus digne de cômiferation que de condamnation. Nous luy diſmes que nous le priyons de conſiderer d'entree que ſouuent l'Eſprit de Dieu vſoit de quelques mots & manieres de parler qui ne deuoient pas eſtre priſes ſelon le commun vſage d'entre les hommes, mais rapportees touſiours à la proportion de la foy. Et qu'il faille ainſi entendre ce mot de ſalaire, c'eſt à dire ne le proportionner point à nos ceintes, cela eſtoit tout clair, car diſions nous (comme nous parlions & conferions lors fort amiablemêt & familiarémêt enſemble, ſans qu'il y euſt encore apparence d'aucune aigreur) eſtant marchand de voſtre profeſſion ordinaire, & qui aués quelques ouuriers ſoubs vous, que vous faites traouailler, il eſt bien vray qu'eſtant queſtion de payer à vn ouurier quelque ſalaire eſtant homme qui cognoiſſés q̄ vaut la beſongne, & qui y a porté la droiture de conſcience, vous proportionnés le loyer le plus equitablement que pourrés avec la valeur de l'ouurage. Mais ayans affaire à Dieu, & conſiderans ce ſalaire qu'il promet à ſes ouuriers, quelle proportion trouuerons nous entre

tre l'ouurage que nous faisons & ce qu'il nous promet sous ces mots, de salaire & loyer? Il n'y en a point. Au cōtraire est il pas tres-vray que les cieus n'outrepassent point tāt en hauteur le cētre de la terre, que ce que Dieu nous promet sous ces mots de salaire & loyer, outrepasse la valeur & le prix de nostre ouurage. Car d'un costé ce que nous faisons de bon, est si imparfaitement bon, qu'il y a vne infinité de defauts: & qui pis est, si nous faisons vne bonne œuvre tellement quellement nous l'accompagnons d'une infinité d'autres tres-meschantes, esquelles Dieu & le prochain sont infiniment offensés. Mais sans venir à ce poinct, considerons les plus excellentes qui sortent de nous, & voyons si leur valeur a quelque correspondance avec ce loyer, pour el. re deu. En pourrés vous mettre en auant quelques vnes qui deussent estre plus estimees que les souffrances-endurées en ce monde pour glorifier Dieu, en confessant nostre Seigneur Iesus Christ pour nostre seul Sauueur & Redempteur, sur tout quand il est question non seulement des biens, honneurs, & autres telles commodités que nous auions en ce monde, mais de nostre vie, quand l'exposons à la mort tres-librement & volontiers pour la confession de son saint Nom. Car ce que Satan disoit au second chapitre de l'histoire de Iob (encores que son propre soit de mentir) ne laisse pas d'estre tres-veritable, assauoir que chacun donnera peau pour peau & tout ce qu'il a pour sa vie. Cela donc soit vray. Et qu'est-ce, c'est que Dieu nous a promis

pour loyer & ſalaire ſur cela? la ſeconde vie laquelle doit eſtre accompagnee de felicite & beati- tude à toute eternite remplis de telle gloire que ainſi qu'en parle S. Paul, 1. Cor. 2. apres le Prophe- te Iſaie au 64. l'œil n'a point veu, ny l'oreille ouy, & iamais ne monta en cœur d'hôme ce que Dieu a prepare à ceux qui l'aiment. Et pourtant l'Apo- ſtre nous reſoult, 2. Cor. 4. que noſtre legere affli- ction laquelle ne fait que paſſer, produit en nous vn poids eternal d'une gloire plus qu'excellent- ment excellente quand nous ne regardons point aux choſes viſibles, mais aux inuiſibles. Car (dit il) les choſes viſibles ne ſont que pour vn temps, mais les inuiſibles ſont eternelles. Et le meſme Apo- ſtre entrant en ceſte conſideratiō dit en termes bien expres, Rom. 8. 18. que tout bien compté & calculé les ſouffrances du temps preſent, ne ſont nullement à l'equipolent, ou à contrepoiſer à la gloire à venir qui doit eſtre reuelee en nous. Voi- la d'oc, diſmes nous à Leſcaille, vne reſolutiō Apo- ſtolique, Euangelique & vrayement Chreſtienne, qui vous fait veoir manifeſtement que ces noms de ſalaire & loyer en toutes telles promeſſes, ne doiuent point eſtre pris ſelon le cōmun vſage, pre- ſuppoſant la valeur de noſtre beſōgne: & qu'il ne falloit plus qu'il parlaſt comme nous l'auions ſou- uent ouy parler (& comme depuis auſſi il l'a mis en ſes eſcrits) quand il dit que Dieu nous baille- ra au dernier iour la vie eternelle à cauſe des bonnes œuures que nous aurios faites, tout ainſi que luy qui eſt marchant baille à ceux qui travail- lent ſous luy, trente ſix baches pour trois aulnes
de ve-

de velours qu'ils luy ont faites selon la promesse & conuenance à eux faicte à ce prix. D'où vient donc, dit Lescaille, ce salaire de la vie eternelle que nous receurons au dernier iour? cela viendra, luy dismes nous de la mesme infinie liberalité dôt est aussi procedee sa promesse, & nō point comme si nous auions meritē la promesse, ou l'accomplissement d'icelle: comme au contraire Lescaille fait bien quand ses ouuriers recoiuent de luy le prix de la besongne qu'ils ont faite pour luy, il n'y a aucun d'eux qui recognoisse cest argēt luy estre donné de grace, mais comme chose bien duee, & iustement gaignee & meritee. Car aussi ce que dit saint Paul, Rom. 4.4. demeure veritable, assauoir qu'à celuy qui œuure, le loyer n'est point aloué & mis en cōpte par grace, mais pour chose duee. Et voila comme la faute de sa conclusion fondee sur ce mot de salaire, luy fust demōstree.

Secondement poursuiuant ce mesme propos, nous luy dismes qu'il deuoit aussi recognoistre qu'au lieu que le salaire qu'il donne à ses ouuriers n'est point simplement en consideration de la besongne qu'ils luy ont faite, laquelle desia d'elle mesme le vaut bien, mais est beaucoup plus en cōsideratiō du gain & proffit qu'il pretē d'luy mesme tirer puis apres du labeur & de l'ouurage d'iceux, hors lequel regard non seulement il ne leur donneroit point ce prix, mais ne les mettroit mesmes en besongne. Au cōtraire de tout le biē que font les pl^r regenerés il ne paruiēt aucū profit iusq̄s à dieu qui est tout parfait en soy mesme, cōme il est escrit

Pſ. 16. 1. & qui eſtât Createur & Seigneur de tout n'auroit beſoin de nous demander ce dont il auroit affaire, Pſ. 50. 9. Nous ſauons auſſi ce que dit le Seigneur, Luc. 17. 10. que quand bien nous aurions fait toutes les bonnes œures que Dieu nous auroit commandees, ſi demeurerions nous toujours ſeruiteurs inutiles, notamment enuers Dieu & au regard d'iceluy.

Et ainſi eſt encore malappropriée ceſte cõparaiſon ou ſimilitude pour ce ſecond regard. Mais en troiſieſme lieu nous le priaſmes de conſiderer que c'eſt qu'il feroit ſi ſes ouuriers luy apportoyent de la beſongne auſſi mal faite & avec autant de tares, defauts & imperfections que nous luy auions monſtré y en auoir encores en nos meilleurs œures, ou ſi on ne luy raportoit ſeulement qu'une partie de la beſongne qu'il auroit commandee, comme pour dix aulnes de velours, ſeulement vne ou deux, aſſauoir s'il receuroit vne telle beſongne & donneroit à ceſt ouurier le ſalaire entier qu'il luy auroit promis à condition d'eſtre entiere & loyale, & dont il pouuoit bien veoir que ſa comparaiſon manque encores en ce regard, quand il l'approprie à ce qui concerne le ſalut de nos ames & la iouiſſance que nous attendons de la vie eternelle que Dieu nous donne de grace & en pur dõ pour l'amour qu'il nous porte en ſon bien-aymé fils noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, pour compter combien il y a de tares en nos meilleures œures, de conſiderer s'il nous en auoit fait autant qu'il nous auoit commandé d'en faire & que nous en deuions faire. Voici donc

donc la doctrine Euangelique laquelle nous enseignons & maintenons comme nous le dismes & redismes cent fois audit Lescaille, premierement qu'il faut que les Chrestiens s'adonnent tout le temps de leur vie à faire bōnes œuures: & qu'autrement ils ne sont point vraiment Chrestiens. Secondement que c'est aux Chrestiens qui se seront adonnés à faire bonnes œuures pour glorifier Dieu en ce monde, que Dieu a promis sous ces noms de salaire & loyer, de glorifier en la vie eternellement bien heureuse. A quoy nous adions en troisieme lieu selon la parole de Dieu, que comme ces noms de salaire & loyer ne doivent pas estre pris en telles promesses en leur propre & estroite signification: ainsi ne faut il point que iamais les Chrestiens croyent que quand ils receuront de Dieu la vie eternelle, cela leur soit baillé de Dieu pour & à cause des bonnes œuures qu'ils auront faictes en ce monde depuis leur regeneration, comme nous donnons salaire & loyer à nos ouuriers à cause qu'ils ont fait la besongne & l'ouurage que nous leur auions commandé. Mais il faut que nous tous qui sommes Chrestiens, croyions que comme ceste vie eternelle nous a esté preparee par grace de toute eternité, Matth. 25.34. aussi la promesse qui nous en a esté faite est gratuite, & que ce sera par ceste seule mesme grace que nous serons mis au dernier iour en pleine possessiō & iouissance de ceste gloire. Qu'il se deuoit bien garder de s'abuser ny d'abuser autruy sous ombre de ces noms de salaire & loyer à l'exemple des Pelagiens, & comme l'entendoyent

encores les pauures Chreſtiens auueglés de la faulſe opinion qu'on leur donne de leur propre iuſtice, leſquels comparoiſſans deuant Dieu avec telles opinions, s'en retourneront de deuant luy comme le Pharisien Luc. 18. 14. c'est à dire ſans eſtre iuſtifiés, & par conſequēt ſans eſtre abſous ny introduis au royaume des cieux. Nous le priames auſſi de conſiderer qu'au lieu que la mort eſtoit bien appelee le gage de peché, Rom. 6. 23. & ce d'autāt que le peché l'a iuſtemēt meritée: au contraire la vie eternelle au meſme lieu, n'eſt point appelee le gage de nos bonnes œures comme eſtant meritée par icelles, mais vn don de Dieu à nous fait de ſa pure grace. D'auantage que toutes les ſainctes Eſcritures ne nous enſeignoyent autre choſe que la ſeule grace de Dieu, pour la vraye ſource & cauſe de tout noſtre ſalut: & qu'auſſi l'intention du Seigneur eſtoit de rapporter noſtre ſalut à la gloire de ſa grace, ne voulant point qu'aucune partie d'iceluy fuſt rapportee ny à nous ny à nos bonnes œures. Car quant à ſa grace, il eſt dit, Tit. 3. 4. que Dieu faiſant apparoiſtre ſa grande benignité & ſon amour enuers nous, nous a ſauués, non point par œures de iuſtice que nous euſſions faites, mais par ſa grande grace & miſericorde. Et pour nous faire entendre que c'eſt afin que la gloire luy en demeure & non à nous, à ſa grace, & non à nos bonnes œures, il eſt dit auſſi, Ephesiens 1. 5. que ce qu'il nous a eſleus & predeſtinés de toute eternité en ſon Chriſt pour nous ſauuer, c'eſt à la louange de la gloire de ſa grace: & de la meſme

Epistre

Epistre, chapit. 2.7. il dit, qu'il a montré abondamment les excellentes richesses de sa grace par sa benignité enuers nous en Iesus Christ: Car, (dit il, parlant à eux comme à vrais fideles & Chrestiens) vous estes sauues par grace par la foy: & cela non point de vous, c'est le don de Dieu, & non point par ceures, afin que nul ne se glorifie: car nous sommes l'oufrage d'iceluy, estans creés en Iesus Christ à bonnes ceures, que Dieu a preparees afin que nous cheminions en icelles: qui est autant que s'il disoit que tout nostre salut doit estre rapporté à sa seule grace, pource que la mesme grace par laquelle Dieu nous a eleus à salut dès les temps eternels & apres appelés à ce salut en nostre temps par vne vocation sainte & pleine d'efficace, est celle la mesmes par laquelle il nous fait puis apres cheminer aux bonnes ceures qu'il a preparees comme vn chemin par lequel nous paruenions à la iouissance de ce salut & de ceste vie eternelle, laquelle il nous auoit desia gratuitement donnee en Iesus Christ de toute eternité. Et pour luy faire encores plus aisément comprendre la verité de ceste doctrine, & combien il y auoit de difference, entre la grace de Dieu qui estoit la cause de nostre salut, & les bonnes ceures qui estoient le chemin tracé de Dieu pour paruenir à iceluy, nous luy proposames ceste similitude fort familiere: voila, dismes-nous, vn Roy, lequel de sa seule grace & bonne volonté, nous fait don de quelque place honorable en sa maison: & pour nous en donner cognoissance

& aſſurance, nous en enuoye des lettres bien authentiques & bien ſeellees, tellemēt que nous n'en pouuons demeurer en aucune doute: cepēdant, en ces meſmes lettres il nous mande & commande que pour venir vers luy prendre poſſeſſion de ceſte place, nous ayons à nous acheminer par tel & par tel chemin qui luy eſt agreable, en ſuyuant la guide qu'il nous donne pour noſtre conduite: & ce d'autant qu'il veut qu'en nous acheminant par tel chemin nous monſtrions que nous ne ſoyons mes ingrats enuers ſa benignité, mais que ne deſirons rien tant que de l'honorer en l'obeiſſance de ſon commandement: Nous voila dōc paruenus vers luy par ce chemin auquel nous a cōduits noſtre guide & mis par luy en poſſeſſion de la place honorable, laquelle, de ſa grace & bonne volonté bien teſtifiée par ſes lettres, il nous auoit donnee en ſa maiſon. Or maintenant ſerions nous bien ſi ſols de penſer receuoir de luy ceſte place tant honorable pource que nous aurions cheminé par tel chemin, nous dy ie, qui ſauons que deuāt qu'eufſions fait le premier pas en iceluy, auions deſia le don gratuit d'icelle authentiquement teſmoigné en ſes lettres, & ſeellé de ſon ſeau? Or en eſt il autant du don gratuit que Dieu nous a fait de la vie eternelle, car il eſt fait par ſa ſeule grace & benignité, & puis nous eſt teſtifié par les lettres qu'il nous en a donnees es ſainctes Eſcritures & bien ſeellé par les ſainctes ſacremens qu'il y a appoſés. C'eſt donc vne place honorable que Dieu nous donne en ſon royaume celeſte, & en nous en enuoyant le don par eſcrit, il nous commande de

de nous acheminer par le chemin des bonnes œures pour en venir prendre possession, & nous promet son S. Esprit pour nous cōduire & guider en icelles. Nous auōs donc cheminé par ce chemin y estans conduits par son S. Esprit pour l'honorer en obeissant à son commandement. Maintenant ie demande si quand nous viendrons à estre mis par luy en possession de ceste place, nous serons si mal aduisés de croire que nous la receuons pour le chemin qu'auons suiuy, & non plustost pour le don gratuit qu'il nous en a fait deuant que iamais nous eussions fait le premier pas en ce chemin, c'est à dire vne seule bonne œure? Que si il est tout clair qu'il faut rapporter ce que receuons, au don gratuit qui nous en a esté fait & non au chemin qu'auons suiuy pour en aller iouir: voire quand bien mesmes nous n'aurions fait aucun faux pas en iceluy: combien plus le faut il faire en esgard à tant de faux pas que nous auons faiçts en ce chemin, & à tant de fois que nous nous en sommes fouruoyés & esgarés contre la teneur de son commandement? D'auantage puis qu'il auoit si bien feuilleté les Saintes Escritures, nous l'aduertissions de demander à sa memoire, si elle luy produiroit quelque cōmandement que Dieu eust fait de luy apporter nos œures en compte deuant son iugement pour nous faire sauuer à cause d'icelles: ou quelque exemple de quelqu'un des seruiteurs de Dieu desquels il est fait mention es liures canoniques de la Bible, qui, quelques bonnes œures qu'il ayt iamais faiçtes, ait eu ceste intention de les produire deuant le iugemēt de Dieu afin d'ē

trer en compte avec luy ſelon icelles. Pour noſtre regard nous n'auions iamais rien trouué de telles Sainctes Eſcritures, mais bien tout le contraire. Car premierement nous voyons quel auoit eſté le cœur de Dauid, ce ſainct perſonnage qui a obtenu ce teſmoignage de Dieu meſmes, que celuy eſtoit vn ſeruiteur ſelō ſon cœur, quā au Pſe. 143. 2. il parle ainſi avec Dieu, O Seigneur n'entre point en iugement avec tō ſeruiteur, d'au tant que nul viuant ne ſera iuſtifé deuāt toy, voire s'il pretēd de l'eſtre par la cōſideratiō de ſes bonnes œuures pour voir q' eſt reliquataire. No^s voyons auſſi ce qui eſt eſcrit Iob 15. 14. Qu'eſt-ce de l'homme mortel qu'il ſoit pur, & de celuy qui eſt né de femme qu'il ſoit iuſte? voici il ne ſ'affeure point ſur ſes ſainctſ, & les cieux ne ſe trouueront point purs deuant luy: & combié eſt abominable & puāt l'homme qui boit l'iniquité comme l'eau & au 9. 2. Comment, dit. il, l'homme mortel ſe iuſtificra deuant le Dieu fort? S'il veut plaider, c'eſt à dire ſ'il veut entrer en compte avec luy, il ne luy reſpondra point de mille articles à vn ſeul. Nous voyons d'auantage que S. Paul Philipp. 3. 9. deſire au iour du iugement d'eſtre trouué en Ieſus Chriſt, ayant non point ſa iuſtice qui eſt de la loy, c'eſt à dire celle p laquelle on entre en cōpte des bonnes œuures qu'on a faites, mais celle qui eſt par la foy de Ieſus Chriſt, c'eſt à dire qui giſt en la ſeule iuſtice de Ieſus Chriſt, qui l'a accomplie pour nous, & à cauſe de laquelle nous ſommes iuſtifés deuant Dieu quand par vraye & viue foy nous l'auons apprehendee, & la preſentons à Dieu pour
noſtre

nostre iustification. Nous luy remonstraes
aussi que selon la doctrine du vray Christianisme
on obtenoit plus de Dieu en faisant vne franche
confession des fautes qu'on auoit commises, con-
jointe avec vne droicte repentance d'icelles, com-
me l'experimenta le pauvre peager, que non pas
en luy apportant le compte des bonnes ceures
qu'on a faites en ce monde, comme l'experimen-
ta l'orgueilleux Pharisien à sa confusion. Car au
lieu que la confession des forfaits entre les homes
fait condamner le coupable, au contraire c'est
celle qui le fait absoudre deuant Dieu en implo-
rât & apprehédant sa grace & misericorde en son
fils bien aimé nostre Seigneur Iesus Christ. Nous
luy remismes aussi en memoire que Dauid auoit
bien dit Pseau. 130. 3. Seigneur si tu prens garde à
nos iniquités, qui est-ce qui pourra subsister deuât
toy? mais n'auoit iamais dit, Seigneur si tu prens
garde à nos iustices & aux bonnes ceures que
nous auons faites, lors nous pourrons subsister
deuant toy. Apres tout cela nous le feismes en-
cores entrer en vne autre consideration, assauoir
de nostre condition enuers Dieu, telle que nous
luy debuons tout ce que nous pouuons faire de
bien, voire nous nous debuons à luy nous mes-
mes. Que si lors que quelque debteur auroit
paié à son creancier ce qu'il luy debuoit, apres vn
tel payement, il luy venoit demâder à cause d'ice-
luy quelque salaire & loyer, qui est ce qui ne le ti-
endroit pour homme destitué mesmes de sens cõ-
mun? & quel donc deburions nous estimer celuy
qui, apres auoir fait plusieurs ceures en l'hon-

neur de Dieu, leſquelles il luy debuoit toutes, vous droit eſtre payé de luy, & ſalarié pour & à cauſe d'icelles? Quoy plus? nous luy miſmes auſſi en auant que le royaume des cieux & la vie eternelle eſtoit appelee de ce nom heritage lequel par conſequent ne pouuoit point eſtre tenu pour loyer & ſalaire, voire quād ces noms ſont pris en leur propre & eſtroite ſignification. Et de fait l'eſcriture ſaincte nous enſeigne que ce que nous aurōs part à ceſt heritage ne ſe fera nullement pour ſalarier nos bōnes œures comme de ſalaire qui leur fuſt deu, mais ſeulement par grace, voire par la meſme grace par laquelle nous auons eſté adoptés de toute eternité pour ſes enfans en noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Car ce beau priuilege lequel n'eſt point communiqué à tout le reſte des hōmes qui couurent la face de la terre nous eſchet par la foy, ſelon ce qui eſt eſcrit Iean. 1. 12. qu'à tous ceux qui ont receu noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, il leur a donné ce droit ou ceſte dignité d'eſtre faits enfans de Dieu, aſſauoir à ceux qui croyent en ſon nom: tellement que comme par la grace de Dieu apprehendee par foy nous deuenons enfans de Dieu & heritiers de ſon royaume celeſte, & non point par aucunes bonnes œures que nous ayons faites, auſſi eſt-ce par la meſme grace, & non par nos bōnes œures que nous ſerons mis en poſſeſſion & iouiſſance de ceſt heritage celeſte. Or chacun fait qu'encores que les enfans ayent porté beaucoup de reſpect & d'obeiſſance à leur pere, ſi eſt-ce que quand ils entreront en poſſeſſion de l'heritage d'iceluy, ce ſera pource qu'ils ſont les
enfans

enfans, & non pour & à cause de leur obeissance.

Tels furent nos propos, nonobstant lesquels Lescaille tenant tousiours ferme pour le salaire qu'il estimoit estre deu aux bonnes œuures, il no^t salut rentrer en la consideration de ce que nous propose fort clairement l'Apostre S. Paul en l'exemple d'Abraham, Rom. 4.1. quand il dit, Que dirons nous donc qu'Abraham nostre pere a trouué selon la chair? Certes si Abrahã a esté iustificié par les œuures, il a de quoy se vanter, mais non pas envers Dieu. Car, q^{u'} dit l'Escriture? Abraham a creu à Dieu, & il luy a esté aloué à iustice. Or à celuy qui œuure le loyer ne luy est point aloué pour grace, mais pour chose deue: mais à celuy qui n'œuure point, ains croit en celui qui iustifie le meschant, sa foy luy est alouée à iustice. Et que signifient ces mots, qu'à celuy qui œuure le loyer ne luy est point aloué pour grace, sinon que celuy qui reçoit ce qu'il reçoit à cause des œuures qu'il a faites, ne le reçoit point de grace: ains comme vne chose qui lai est iustement deue? Les Chrestiens donc s'ils ensuiuent leur pere Abraham en sa foy, Rom. 4.12. receuront la vie eternelle de grace du tout gratuite. Il s'ensuit donc que ce ne sera pas comme vne chose deue: & par seconde consequence que ce ne sera point à cause & en consideration de leurs œuures. Cependant ce qu'Abraham est dit par S. Paul n'estre point iustificié deuant Dieu par les œuures, ne nous fait pas estimer pourtant qu'Abraham n'ayt point fait de bonnes œuures: car nous sauons que selõ ce qu'en tesmoi

gnent les S. Eſcritures, il eſt ſorti de ſon pais & a
 laiſſé tout ce qu'il auoit de commodités agrea-
 bles à ſa chair, pour ſuiure la vocation de Dieu, il
 s'eſt mis en chemin ſoubs la cõduite & protectiõ
 de Dieu, il a logé les Anges en exerçant hoſpi-
 talité, il a eſté preſt & reſolu de ſacrifier ſon fils
 unique pour obeir au commandement de Dieu.
 Quelles meilleures œures & plus agreables à
 Dieu voudrions nous que celles là? voire œures
 lesquelles doiuent auoir le tiltre d'œures de
 foy: car il les a toutes faites par foy, comme il eſt
 eſcrit Heb. 11. 8. & toutesfois il n'a point eſté iuſti-
 fié deuant Dieu par icelles. Et de là nous con-
 cluyons que s'il vouloit auoir vne droite eſperã-
 ce du loyer, c'eſt à dire de ce que Dieu a promis
 ſoubs ces noms de ſalaire & loyer en bien faiſant
 & s'adonnant à bonnes œures, ainſi qu'a fait A-
 braham le pere des croyans, il ne faudroit pas ce-
 pendant l'attendre de Dieu à cauſe d'icelles, mais
 à cauſe de ſa grace en croyant fermement qu'il
 nous donnera gratuitement ce que de ſa grace il
 nous a promis, acquis & preparé en ſon fils noſtre
 Seigneur Ieſus Chriſt. Et à vray dire l'attente
 du ſalaire & loyer pris ſelon le commun vſage de
 ce mot eſt vne attente de mercenaire, mais l'attē-
 te de l'heritage que Dieu a gratuitement promis
 ſoubs ces noms de ſalaire & loyer, eſt l'attēte d'un
 enfã: de ſorte que puis que Dieu nous a fait eſtre
 ſes enfans par ſa grace, il nous fait attēdre de coſte
 meſme grace tout le biẽ qu'il nous a p̄mis. Et
 qu'il nous ſouuienne qu'au lieu qu'en pluſieurs
 endroits des Sainctes Eſcritures ce mot de loyer,
 n'eſt

n'est point mis en ce sens (assauoir par tout où Iesus Christ nous promet sous le nô d'iceluy la felicité eternelle,) au contraire il est pris par l'Apotre S. Paul au mesme chapitre 4.4. en son vray visage quand il dit qu'à celly qui œuure le loyer est aloué non de grace, mais comme vne chose due: ce que n'ayât lieu es vrais enfans de Dieu, ils doiuent apprendre à faire tousiours les mesmes oppositions que S. Paul fait en la consideration de ceste doctrine. Nous luy dismes aussi, qu'il ne falloit point trouuer estränge que le S. Esprit ayt voulu vser de ces mots de salaire, loyer, recompense & remuneration à la vie eternelle: premierement d'autant qu'il nous a voulu par telles manieres de parler inciter de plus en plus à bien faire, nous proposant vn loyer du tout gratuit, lequel aura cependant ceci de bien conforme au vray loyer, que comme les ouuriers de ce monde ne reçoient leur loyer qu'apres qu'ils ont fait l'ouurage, aussi ne receurons nous point ce don qui est tant gratuit entant qu'il est donné sans aucune consideration de la valeur d'aucunes bñes œuures que nous ayons faites, que ce neâtmoins suiuant le chemin qu'il ordonne pour y paruenir, nous ne l'aurons point que n'ayons trauaillé selö la mesure de son esprit en toutes bonnes œuures à son honneur & gloire. Car comme nous auons dit cy dessus encores que quant à la place qu'auons en sa maison, il la nous ait donnée gratuitement par sa grace, si ne laisse il pourtant de vouloir que nous portions sa liuree, pour estre des ce monde manifestés siés en toutes bonnes œuures.

& que nous cheminions par le chemin des bonnes œuures qu'il a préparées, afin que nous cheminions en icelles, ſi nous voulions paruenir au royaume des cieus. Secondement, luy diſmes nous ce mot de loyer ſe raportant à la beſongne de celui qui a entierement & parfaitement accompli pour nous toute Juſtice, ce loyer ſe trouuera payé comme deu à la juſtice de Chriſt, & ne laiſſera pas vn pur don gratuit quant à nous, auſquels ceſte juſtice eſt ſi gratuitement imputée : ioint que meſmes ce que ceſte parfaite Juſtice de Jeſus Chriſt merite la vie eternelle, ne prouient que de la promeſſe gratuite qu'il a pleu à Dieu de faire par l'alliance Legale à ceux qui l'accompliroient ce qu'a fait le ſeul Jeſus Chriſt pour nous : ayant dit le Seigneur en ſa loy, non pas qu'il paiera par deuoir comme s'il en auoit receu quelque profit en ſoy, la beſongne des bons ouuriers, mais qu'il ſera miſericorde à ceux qui auront gardé ſes commandemens. Or comme Leſcaille ſe ſentoit du tout preſſé par ceſte doctrine ſi claire & ſi bien prouuée, toutesſois pour n'eſtre encotes trouués vaincu, il repliqua qu'il auoit leu pluſieurs ſentences es Sainctes Eſcritures par leſquelles le Sainct Eſprit declare que non ſeulement ce que nous ferons rendus bien heureux & glorieux là haut aux cieus, nous aduiendra à cauſe des bonnes œuures que nous auons faites en ce monde, mais que meſmes ce qu'il y en aura quelques vns qui y auront plus de felicité & de gloire que les autres, leur aduiendra pource qu'ils auront fait en ce monde plus de bonnes œuures que les autres : comme
de l'autre

de l'autre costé aussi, ie croy, disoit-il, que ce qu'il y en aura en enfer qui seront plus tourmentés que les autres, leur aduiendra pource qu'ils auront fait plus de melchantes œures que les autres, allegant que nostre Seigneur Iesus Christ auoit dit leā.14.2. qu'il y auoit plusieurs demeurances en la maison de son Pere: & ce qui est dit, Daniel,12.3. que ceux qui auront esté entendus luiront comme la splendeur du firmamēt, & que ceux qui en introduiront plusieurs à justice luiront comme estoiles à tousiours: il allega aussi ce qui est escrit, 1. Corinthiens, 15. 41. qu'autre est au ciel la gloire du soleil, & autre la gloire de la lune, disant qu'ainsi sera autre au ciel la gloire des vns, & autre la gloire des autres. Mais sur ceci nous luy dismes d'entree qu'il estoit tout notoire, que telles sentences estoyent destournees par luy de leur vray sens, pour les faire seruir de fondement à son erreur, par lequel il maintient la iustification par nos œures, comme si cela s'ensuiuoit necessairement de ceste inegalité de gloire entre les sauués, & de peine entre les demnés, qu'il presupposoit. Et pource que nous luy auions desia assez amplement refuté la premiere proposition, nous luy fismes entendre, quant à l'autre qu'il mettoit en auant touchant la difference & inegalité de la felicité, & gloire de ceux que Dieu aura introduis en son Royaume celeste, nous desirerions bien qu'il ne s'y enfonst point si auant n'estant eela tellement esclairci es sainctes escritures, qu'il en deust prendre le fondement de ses con-

cluſions : non pas que nous ne ſeuſſions bien qu'il y auoit en l'eſcriture des ſentences qui ſembloyent bien donner fondement à ceſte opinion : & que pluſieurs excellens Docteurs de l'Egliſe, tant des Anciens que des modernes ont eſtimé qu'il pourroit eſtre que la gloire des ſauués ſeroit inegale : & voulions bien recognoiſtre & confeſſer que la conſideration de toutes ces choſes nous empeschoit de reſoudre definitiuement le contraire. Mais que cependant cela n'empescherait pas auſſi que ne l'aduertiſſions de deux choſes. L'une, Que ceſte opinion (laquelle n'eſt pas d'un article de foy duquel la creance certaine & non douteuſe ſoit neceſſaire à ſalut) ne ſe trouuoit eſtre tellement fondee es ſentences de l'eſcriture, que l'autre auſſi, laquelle porte que la felicité & gloire des ſauués ſera egale au royaume des cieux, n'ayt auſſi pluſieurs ſentences pour foy es meſmes eſcritures. L'autre point dont nous le voulions aduertir, eſtoit que quand ceſte inegalité de gloire ſeroit accordée, toujours ce qu'il en vouloit conclurre ne laiſſeroit d'eſtre trouué contraire à la vraye doctrine Chreſtienne, par laquelle tout merite de nos meilleures œures eſt aboly, comme cy deuant il a eſté monſtré : ioint qu'il faudroit auſſi preſuppoſer quelque proportion equiuivalente entre la vie eternelle & la valeur de nos bonnes œures, ce qui ne ſe pourra iamais trouuer. Mais que ſi telle inegalité de gloire ſe trouuoit, il faudroit attribuer cela, non pas à la valeur plus grande ou plus petite des bonnes œures, puis que

les

les meilleures n'aportent rien à Dieu : mais à ce que les vns, en ayant plus & mieux trauaillé, auroyent monstré par là qu'ils se seroyent mieux & par plus grande foy approchés & venus à Iesus Christ, pour en receuoir plus grande grace. Ainsi donc nous l'exhortasmes fort de ne s'ahourter à telles speculations, n'estant point le propre de l'Esprit du vray Chrestien de s'occuper en ce dont la cognoissance n'est point necessairement requise à salut : mais de vaquer a estre plus solidement instruits en ce qui concerne le salut de nos ames, que ceux du Royaume tenebreux de l'Antechrist : embrouillans leurs esprits de ces questions vaines & curieuses, pour nous enquerir si les Patriarches auront au Royaume des cieux plus de gloire que les Prophetes, & les Prophetes que les Apostres, & les Apostres que tout le reste des fideles, & entre iceux les doctes plus que les indoctes : ni en quelle quantité la gloire des vns surpassera celle des autres. Mais qu'il nous deburoit suffire de nous bien enquerir du droit chemin pour paruenir à ceste felicité, & à nous surpasser les vns les autres en la vraye crainte de Dieu, & charité. Car pourueu que nous y ayons part, c'est assez pour nous rendre parfaitement & eternellement bien heureux. Voire mais, dit Lescaille, ne voyez-vous pas ce qui est dit clairemēt & sans ambiguité touchant ceux qui seront damnés, comment il y en aura d'iceux qui souffrirōt beaucoup plus de peines que les autres? Car, dit-il, il est escrit, Luc 12. 48. que le seruiteur lequel sachāt la volonté de

ſon maiftre, ne la fera point, ſera batu de plus de playes que celuy qui l'ayant ignoree ne l'aura point faite. Il eſt auſſi eſcrit, Luc 10. 13. qu'au iour du iugement Tyr & Sidon, c'eſt à dire les habitans payens & prophanes de ces deux villes là, ſeront plus doucement traittes que les luifs de Chorazin & Bethſaida qui auront reietté noſtre Seigneur Ieſus Chriſt & ſon ſainct Euangile. Tout ainſi donc, diſoit-il que aux enfers les tourmens ſeront inegaux, ainſi au royaume des cieux la gloire de ceux qui y ſeront receus, ſera inegale, ceux qui auront fait le plus de bonnes œuures receuans plus de gloire, comme ceux qui en auront fait le plus de meſchantes auront auſſi le plus de tourmens en enfer. Mais nous luy fiſmes clairement entendre que ce qu'il conſeuloit de l'eſtat des demnés à l'eſtat des ſauués n'eſtoit pas avec bon fondement: car pour faire ſemblable conſeſion des deux coſtés, il faudroit que les fideles fuſſent auſſi bien ſauués & glorifiés à cauſe de leurs bonnes œuures, comme les meſchans eſtoient condamnés à cauſe de leurs meſchantes œuures: ce que nous luy auions deſia aſſez monſtré eſtre du tout faux, & contraire à toute la doctrine de l'Euangile. Car bien eſt il vray qu'és meſchantes œuures il y a ce qui merite condamnation, proportionnée à la meſchanceté plus grande ou moindre. Mais es meilleures œuures meſmes des meilleurs, il n'y a rien qui merite la vie eternelle: de laquelle elles ſont gratuitement couronnées. Voir meſme luy diſmes nous, pour vous faire veoir
à l'œil

à l'œil comme vous fondés mal vos conclusions, presupposé, comme il est tres-vray, que tous les sauués seront sauués par la seule iuitice de Iesus Christ à eux imputee, qui ne peut estre plus grande ni plus petite, mais demeure tousiours telle qu'elle est, il s'ensuiura qu'il n'y aura inegalité en la gloire qui en redondera en ceux qui seront sauués par icelle. Qu'il regardast donc que comme les meschans estans condamnés à cause de leurs meschantes œuures, ce n'estoit point sans raison que ceux qui auoyent commis le plus grand nombre de meschancetés fussent plus tourmentés en la mort eternalle que les autres. Or ne se peut il encores retenir qu'il ne mist en auant ceste derniere obiection: assauoir qu'il sembloit par tout ce que nous luy auions proposé touchant les bonnes œuures qui ne pourroyent à cause des tares *af. sur* qui estoyent encores en icelles, subsister deuant le tres-iuste & tres-exact iugement de Dieu, il semble, disoit-il, que nous vouliez dire qu'au iour du iugement tous hommes comparoistrent en qualité de meschans, & que par consequent Dieu ne fera pas lors separation entre les bons & les meschans, mais entre les meschans & les meschans, pour mettre les vns à sa dextre & les autres à sa senestre. Sur quoy nous luy respondismes que les fideles, si au iour du iugement ils estoyent regardés en eux mesmes & iugés de Dieu selon les œuures qu'ils auoyent faites, seroyent dignes d'estre tous condamnés comme meschans, puis que sans donbte se trouueroyent

encores plus chargés de meſchantes ceuures faites par eux depuis leur regeneration que de bonnes : mais que neantmoins ils ſeroient absous de Dieu, comme eux ſe trouuans tres bons, tres iustes, & du tout irreprehensibles en son bien aymé fils nostre Seigneur Iesus Christ : qui les auoit couverts de la tres-parfaite iustice, afin non seulement de comparoistre, mais aussi de subsister deuant le throne iudicial de Dieu avec toute assurance de leur salut. En fin voyans que nous auions desia conferé par plusieurs iours avec luy, & desirans que ce ne fust pas du tout sans fruct, nous luy fismes vne familiere recapitulation de ce que nous luy auions fort amplement exposé & bien prouué par tesmoignages expres des saintes Escritures, touchant ces trois poincts de doctrine desquels il auoit esmeu controuerse & debat contre nous : assauoir de nostre iustification & sanctification & aussi du dernier iugement. Qu'il se souuinst donc quant à nostre iustification, qu'ellegist es ceuures tres-parfaitement bonnes & iustes que nostre Seigneur Iesus Christ, comme nostre vray plege & mediateur, a faites pour nous en sa propre personne, & lesquelles apprehendes par nous par l'instrument d'une vraye & viue foy que Dieu nous donne, & presentées à Dieu par icelle meſme, nous sont imputees & alouees au compte de la recepte par la grace & misericorde de Dieu, tout ainsi que si nous les auions nous meſmes accomplies en nos propres personnes. Puis

quant

Il y a qd de la
luy

quant à nostre sanctification, que c'est vn autre don produisant en nous les bonnes œuures faites en ce monde par la conduite de l'Esprit de Dieu depuis nostre regeneration: pour lesquelles faire, Dieu nous auoit creés de nouveau, c'est à dire spirituellement regenerés, & comme il les a expressement preparees afin que nous cheminions en icelles. Bref que ces bonnes œuures de nostre sanctification sont les vrais fructs de nostre foy, par lesquels nous faisons paroistre que nous estions des vrais enfans de Dieu, & que à nous appartient, en ce tiltre d'enfans, l'heritage celeste. Que comme pour le regard de la iustification nous debuons enseigner les Chrestiens sincerement d'en prendre l'assurance sur les œuures qu'a faites pour nous nostre Seigneur Iesus Christ en sa propre personne, afin que iamais ils n'imaginent autre matiere de leur iustification que ceste-là: aussi faut-il que nous soyons continuellement & serieusement exhortés, pour le regard de nostre sanctification, à nous adonner aux bonnes & saintes œuures tous les iours de nostre vie, pour, en tenant vn tel chemin, paruenir à la vie eternellement bien heureuse, que nostre Seigneur Iesus Christ nous a acquise, quand il a fait & souffert pour nous, tout ce qui estoit requis & necessaire pour nostre iustification deuant Dieu. Et quant au dernier iugement, que nous debuons estre assureés qu'en icelui il sera rendu à chacun selon ses œuures, c'est à di-

re en general aux meſchans, ſelon l'impieté & iniuſtice laquelle ils aurôſt declaree par leurs meſchantes œuures la mort eternelle: & aux fideles ſelô la vraye foy de iuſtice de Ieſus Chriſt apprehendee par l'inſtrument qu'ils auront declaree par toutes ſortes de bonnes œuures ſelon leur vocation.

*ſeul
ſeul*
Or ayans fini ces conſerées par pluſieurs foyſ reiterees, il aduint que Leſcaille cōmença bien à dire qu'il cōprenoit pluſieurs choſes qu'il n'auoit pas au parauant bien entendues, & ce par le moyen des diſtinctiōs que nous luy auioſ propoſees: & qu'auffi il apperceuoit biē que nous ne niyons pas cōme il auoit penſé que les fideles n'attendiſſent ſalaire, loyer & remuneration, aduouant qu'il ne nous auoit pas bien entendus en nos predications, & qu'il nous tenoit pour fideles Paſſeurs & Miniſtres de l'Euangile: qui toutesfois pouuions errer en pluſieurs choſes en faiſant meſmes nos charges du mieux qu'il nous eſtoit poſſible. A quoy nous reſpondiſmes incontinent que iamais il ne nous auoit ouy preſcher autrement qu'ainſi que deſſus de la foy ni des bonnes œuures. Et comme il fit lors quelque ſemblant d'acquieſcer à la doctrine qui luy auoit eſté ſi familiarement expoſee, & bien prouue, & voyant qu'au moins quant à l'exterieur il donnoit lieu à la verité de la doctrine, laquelle auparauant il auoit calomniee de fauſſeté de nos perſonnes: voyant auſſi qu'au lieu qu'il auoit dit de nous que nous preſchions vne doctrine contraire à Ieſus Chriſt, pource qu'il l'eſtimoit ainſi par ſon ignorance,

main-

maintenant ayant esté mieux instruit, il nous ad-
uouoit pour fideles Pasteurs qui preschions vne
bonne & saine doctrine. Il fust resolu par tout
nostre consistoire que pour oster le scandale qui
en estoit desia grand à ceste occasion, on aduerti-
roit l'Eglise au prochain dimanche, iour de Cene,
que graces à Dieu il n'y auoit point de schisme en
elle, Dieu y ayant remedié par bonnes & sainctes
conferences, & que cest aduertissement, sans rié
nommer ny specifier dauantage se feroit, afin que
graces en fussent rédues à Dieu par tout le corps
de L'Eglise. Cela donc estant ainsi resolu, chascun
de nous s'en retourna en son logis: & se peust sou-
uenir ledit Lescaillé que le vendredi qui fust no-
stre derniere conference de ceste sepr ainc, il prit
bien la peine de me venir reconduire iusques en
mon logis, qui estoit cependant bien eslongné du
sien, & que tout au long du chemin nous deuisa-
mes fort familiarément & amiablemēt ensemble:
& que mesmes il me remercia de ce qu'il disoit a-
uoir esté esclarci en nostre assemblée de plusieurs
choses lesquelles au parauant il n'auoit pas si bié
entendues: & ainsi m'ayant conduit iusques en
mon logis, nous prîmes cōgé l'vn de l'autre avec
toute amitié. Mais le dimanche suiuant se souuenant
que i'auoye charge de dire en la fin de la predica-
tion que nous auions à louer Dieu de ce que le
schisme que plusieurs estimoient estre desia en-
tré en nostre Eglise, ne s'y trouueroit point, & q̄
nous esperions perseuerer tous ensēble en vn bō
consentement de doctrine, il se trouue de bon
matin au lieu où s'assemble nostre Eglise, & pria

inſtamment M. Conſtant & les autres Anciens, que ce que deſſus ne fuſt point dit en l'afſemblee de peur que cela ne luy tournaiſt à diſſance, meſme ment entre les Alemans & Suiffes qui aſſiſtoyent ce iour là à noſtre predicatiō, leſquels, ſi toſt qu'ils orroyent parler de ces choſes, les interpreteroyēt aiſement de luy pour le bruit qui en eſtoit deſia reſpandu par toute la ville, & pourueu qu'on n'e vouluſt point parler en public, il offroit de declarer deuant les chefs de famille de noſtre Eglife, premierement qu'il nous auoit fait tort à M. Conſtant & à moy d'auoir dit que nous preſchions vne doctrine contraire à celle de Ieſus Chriſt: ſecōdement d'aduouer la doctrine que nous preſchions eſtre vrayement Euangelique & conforme à la parole de Dieu, & que tout ce qu'il auoit dit de nous & debatū contre nous n'eſtoit aduenu que par faute de nous auoir bien entēdus, lors qu'en nos predications nous expoſions ce qui concernoit tous ces points de doctrine: tiercemēt qu'il confeſſeroit auoir mal procedē de nous auoir ainſi blaſmés entre ſes ouuriers, deuant que d'eſtre entré en conference avec nous. Comme donc ils m'attendoient afin qu'on luy donnaſt reſpōſe laquelle procedaſt du commun conſentement de nous tous, Leſcaille ſait, qu'auiſſi toſt qu'on m'eut fait entendre ce qu'il requeroit, & quant & quant ce qu'il offroit, ie reſpondi qu'il ne m'eſtoit encore aduenu d'adiouſter quelque afflictiō à l'affligé: que puis qu'il ſe repentoit du paſſé, & offroit & promettoit de faire ce que deſſus, ie trouuoie cela auſſi bon que d'en parler en public. Sur
cela

cela donc il luy fut dit, que puis qu'il estoit en cette bonne resolution, rien n'empescheroit qu'il ne fist la Sainte Cene avec nous, laquelle le pourroit toujours cōfirmer de plus en plus en son debuoir pour accomplir sa promesse à la gloire de Dieu, à l'edification de l'Eglise, & au repos de sa conscience. Voila comment cela se passa. Et de fait estans tombés en cest accord de part & d'autre, il communiqua lors à la Sainte Cene avec nous, ce qui nous donna grāde occasion d'esperer qu'il accompliroit sa promesse. Il ne s'en parla point donc le dimanche ny le lundy. Mais l'assignation estant prise pour le mardi matin, comme il y eust enuiron vne trentaine de personnes assemblees chez Monsieur Bastier Ancie de l'Eglise, il fait qu'apres l'inuocation du nom de Dieu, M. Consiāt luy demanda s'il estoit pas disposé à faire ce qu'il auoit promis deux iours au parauant, ayant mesme receu la Cene entre nous pour dōner tant plus d'assurance de la fermeté de sa promesse: & lors il n'y auoit celuy de tous les assistans qui ne s'attendist de le veoir dire franchement & en peu de paroles faire ce qu'il auoit promis. Mais au contraire il comença à dire qu'il n'auoit tenu aucun erreur (encores qu'il eust souuēt dit à ses ouuriers & à nous, que ce ne seroit pas seulement par la foy en Iesus Christ, mais aussi à cause de nos bōnes œuures, q̄ nous entrerions au Royaume des Cieux) & quāt à luy, qu'il vouloit maintenir son opinion en ce faict estre veritable & orthodoxe. Surquoy il tira certains papiers de son sein contenās plusieurs sentences de l'Escriture, par lesquelles les fideles

font exhortés à faire bonnes œuures, & autres
 eſquels le ſalaire loyer & remuneration eſt promi
 ſe à tous ceux qui s'adonneront à icelles. Voy-
 ans dōc qu'au lieu de faire ce qu'il nous auoit pro-
 mis, ſelon le fruit que nous attédions d'auoir cō-
 feré avec luy pluſieurs fois, au contraire il vouloit
 plaider & alterquer de nouveau: nous recommen-
 çâmes Monsieur Constant & moy l'un apres l'au-
 tre à conferer avec luy en la preſence de toute la
 ſuſd'te compagnie, luy montrans par pluſieurs
 teſmoignages de l'Eſcriture bien clairs, comme
 nous auions deſia fait au parauant, ceux la ſe trō-
 per qui eſtimoient auoir la vie eternelle par autre
 obeiffāce q̄ par celle d'un ſeul qui eſt Jeſus Chriſt,
 Rō. 5. voire par celle qu'il a tres-parfaitement
 rēdue à Dieu ſon pere pour nous en ſa propre per-
 ſonne: & qu'il ne faloit point s'attendre d'obtenir
 le Royaume des cieux à cauſe des bonnes œuures
 que nous aurions faites par la conduite de l'Eſ-
 prit de Dieu depuis noſtre regeneration, d'autāt
 qu'il y auoit trop d'imperfection en icelles pour
 pouuoir ſubſiſter deuant la tres-parfaite Juſtice
 de Dieu, & nous acquerir telle felicité, comme on
 voit ci deuant que cela luy auoit eſté ſuffiſammēt
 prouué. Mais ſe voyant preſſé deuant tant de
 teſmoins par les ſentences de l'Eſcriture lesquel-
 les donnent fondement à la verité de ceſte doctri-
 ne, au lieu d'en faire ſon profit ſelon noſtre inten-
 tion, il commença à nous dire avec vne extreme
 arrogance (Dieu eſt teſmoin & toute la compa-
 gnie) que nous eſtions des gloſeurs, & nos inter-
 pretations des gloſes: que nous eſtiōs ſemblables
 aux

aux Prestres qui voulions faire croire nostre doctrine aux personnes malgré qu'elles en eussent, & qu'en somme toute la conference que nous avions avec luy touchât ceste doctrine n'estoit autre chose que l'inquisition d'Espagne, laquelle nous voulions introduire en l'Eglise. Or fusmes nous bien estonnés de ce langage autât eslongné de nostre attente & de sa promesse comme de son debuoir. Lors donc nous luy dismes qu'il estoit besoin ou qu'il nous donnast ou qu'il receust de nous quelque enseignement pour ne rendre pas nostre conference du tout inutile. A quoy il respondit promptement qu'il n'estoit pas venu là pour enseigner ny aussi pour apprendre, & qu'il ne nous vouloit plus rien respondre: & comme il luy fut dit que selon l'admonition de S. Pierre, il deuoit estre prest de rendre raison de son esperance à ceux qui la luy demanderoient. Lors il dit qu'il n'entendoit point les choses dont nous conferions avec luy, & qu'il ne vouloit recevoir aucunes gloses ny interpretations des hommes, ains se tenir au simple texte des Escritures. Voire mesme que quand il troueroit quelques sentences qui seroyent en apparence contraires l'une à l'autre, comme d'estre iustifié par la seule foy sans les œuvres, ainsi que dit S. Paul Gal. 2. Et d'estre iustifié non seulement par la foy mais aussi par les œuvres ainsi que le dit S. Jaques 2. il aimoit mieux les croire ainsi simplement avec leur cōtrariété, que de recevoir sur icelles aucune interpretation pour en auoir plus claire intelligence. Or ce fut lors que sur ces belles responses iniurieuses il luy fut

1. 1. 1. 1.
1. 1. 1. 1.

dit qu'en ce qu'il nous appelloit gloſeurs & nous diſoit eſtre ſemblables aux Preſtres: & que les demandes de noſtre conference avec luy n'eſtoient autre choſe que l'inquiſion d'Eſpagne, laquelle nous voulions introduire en l'Egliſe: il ſe monſtroit eſtre merueilleuſement impudent, & en ce qu'il ne vouloit eſtre enſeigné de perſonne il ſe monſtroit par trop preſumptueux: comme auſſi c'eſtoit bien ſe monſtrer ignorant, quand eſtant de tel aage, & de ſi long temps Ancien d'une Egliſe il ne pouuoit reſpondre de ſa foy: eſtans encores plus eſbais de ce qu'il ſe diſoit ignorer les choſes qui appartenoyent à la verité de ceſte doctrine: & cependant auoit bien eſſé ſi temeraire nous les oyant traiter en nos predications, que de les condamner, diſant à ſes ouuriers qu'elles eſtoyēt contraires à la doctrine que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt auoit enſeignée en ſon S. Euangile: que ce n'eſtoit pas ce q̄ nous attēdions de luy: qu'il auoit aſſez d'entendement pour cognoiſtre qu'en ſe diſant eſtre ignorant de ceſte doctrine il ne luy auoit pas eſté loyſible de la condamner lors q̄ nous l'annoncions en l'Egliſe, ou d'enſeigner à ſes ouuriers celle qui luy eſtoit contraire. Sur cela donc, ainſi que tous les aſſiſtans en peuuent rendre teſmoignage, il ſe departit d'avec nous, ne voulant plus parler de la doctrine, mais ſeulement de ce qu'on l'auoit appellé impudent, preſumptueux & ignorant: ſans mettre la main deſſus ſa conſcience pour recognoiſtre qu'es reſponſes iniurieuſes, orgueilleuſes & vuides de ſcience qu'il nous auoit faites, il auoit aſſez deſcouuert, l'impudence,

derce, la presumption & l'ignorance qui estoit en luy pour iustement r'emporter ces troys tiltres: de quoy ce neantmoins nous laissons le iugemēt au lecteur. Or comme dēs le iour mesmes on se rassembla pour cōferer encores avec luy, il fait qu'il persista tellement en la resolution qu'il auoit prise de ne plus vouloir conferer touchāt la doctrine laquelle il auoit si magistralement cōdamnee, & de ne plus vouloir receuoir instruction d'aucū homme, qu'on fut contraint de se departir sans rien faire. Et d'autant qu'il ne faisoit aucun estat du iugement que tout le consistoire auoit fait de la faulxetē de son opinion, & de la veritē de nostre doctrine, & qu'il commença à mettre en auāt la cōfession de Basle, disant qu'il se vouloit du tout tenir à icelle sans plus rien respondre d'auantage, on alla querir ladite confession, & luy ayant monstrē quelle estoit contraire à son erreur cōme chacun vit qu'il ne vouloit acquiescer à aucune remonstrance, il fut resolu qu'on communiqueroit tout ce fait à Messieurs les Pasteurs de ceste ville afin d'en auoir leur iugemēt, pour s'y tenir & pour assopir tout ce different, tant par leur pietē & doctrine, qu'aussi par leur autoritē. Ce iour mesmes donc voulans commencer à en parler à Monsieur Grynæus, il aduint qu'iceluy mesme cōmença le propos, nous disant qu'il auoit esté aduertit de ce different, dont il estoit tres-marri, & qu'il auoit resolu le lendemain, qui estoit vn leudy iour de l'assemblée ordinaire de l'Eglise Françoise, de se trouuer en nostre consistoire pour entēdre que s'estoit & y donner quelque ordre. Mais afin

de ne tirer la choſe en plus grande longueur, & apres luy auoir dit qu'il nous ſeroit plus ſeant de nous trouuer en leur cōſiſtoire, qu'à luy de ſe trouuer au noſtre, il ordonna que des ce iour là mesmes, nous nous trouuerions au lieu auquel ils ont acouſtumé de ſ'aſſembler dedans le grand Temple, où ſe trouueroient Meſſieurs les Pasteurs des trois autres parroiſſes, & où auſſi ledit Leſcaille comparoiſtroit, de ſorte que noſtre Conſiſtoire ſ'y trouua & encores troys ou quatre honorables perſonnages de noſtre Eglife. Là donc apres la remonſtrance que nous fiſt Monsieur Grynæus ſur l'hospitalité qui nous eſtoit faite en ceſte ville par les tres-honorés Seigneurs d'icelle, & comment nous debuions cheminer ſi ſagement en toutes nos actions qu'on n'eust aucune occaſion de ſe plaindre de nous, finalement il entre au fait duquel il eſtoit queſtion, & comme il eust entendu les plaintes que faiſions de ce que Leſcaille auoit dit que Monsieur Constant & moy preſchions vne doctrine contraire à celle de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt le tout fut remis à la prochaine aſſemblee en laquelle ledit Leſcaille ſeroit ouy en ſes raiſons & deſſenſes. Estans donc r'aſſemblés ce qu'il mit en auant pour ceſte premiere fois, fut contre Monsieur Constant, lequel interpretant ceſte ſentence de l'Eſcriture q̄ Dieu rendra à vn chaſcun ſelō ſes œuures, ne l'auoit pas expoſée à ſon gré, ainſi qu'il a eſté dit ci deſſus. Or Monsieur Constant en l'expoſant auoit dit que combien que les bons & meſchans deuſſent receuoir de Dieu chaſcū ſelō ſon ſes œuures & ce d'autāt que leurs œuures auſſi

auroient

ſe
9/10

auroyent rendu vn tesmoignage bien euident de la foy des vns & de l'incrudulité des autres: si est-ce toutesfois qu'il y auroit entre eux ceste differēce que quād les meschans receuroyent leur condemnation ce ne seroit pas seulement selon leurs meschantes œuures, mais aussi à cause d'icelles: mais que quand les bons receuroyent le salut, ce seroit biē selon leurs bonnes œuures vrais fruiçts & tesmoignages de leur foy, mais ce ne seroit pas à cause d'icelles, ains à cause du merite de nostre Seigneur Iesus Christ apprehendé par ceste vraye foy, pour l'amour duquel seulement Dieu sauue tous les siens par sa grande grace & misericorde: mais Lescaille vouloit qu'en ceste sentence, ces mots (selon les œuures) signifiasent autant qu'à cause des œuures: afin de conclurre suivant son erreur, que les fideles seront aussi bien sauués à cause de leurs bonnes œuures comme les meschans seront condamnés à cause de leurs meschantes œuures. Surquoy il est memoratif qu'apres plusieurs preuues & declarations tirees des sainctes Escritures, par lesquelles la fausseté de son opinion fut rendue toute manifeste, il luy fut dit par Messieurs les quatre Pasteurs de ceste ville que l'exposition laquelle Monsieur Constant auoit donnee à ceste sentence de l'Escriture estoit orthodoxe & du tout veritable, bien accordante avec les sainctes Escritures & avec la confession de Basle. Voila donc, ce qui fut resolu en assemblee faite au grand temple, de laquelle il ne s'en retourna non plus content qu'ont accoustumé de l'estre ceux qui se voyent

ſolennellement condamnés. Comme il continuoit donctouſiours à ſe plaindre & à ſemer des bruits pleins de diffame & contre nos perſonnes & contre noſtre doctrine, & qu'il nous eut auſſi enuoyé vne lettre par laquelle il ſe depoſoit de ſoy-mesme de ſa charge d'Ancien & ſe ſeparoit de noſtre Eglise en intention de n'eſtre plus ſubiect de rendre compte de ſes erreurs en icelle, page 39. Nous fuſmes encores rasſemblés audit grand Temple, & lors il ſ'attaqua à moy, diſant que i'auoye auſſi preſché fauſſe doctrine, & apres luy auoir demâdé en quoy, il dit en ce que i'auoye dit que nos bonnes œures ne pourroyent point ſubſiſter deuant le iugement de Dieu. Moy donc adouuant l'auoir dit, & m'eſtant permis de l'expoſer comme i'auois expoſé cela en ma predication, ie declaray que traittant de la cauſe de noſtre iuſtification deuant Dieu i'auoye enſigné qu'elle ne ſe trouueroit iamais dedans nos bonnes œures, & ce d'autant qu'elles n'eſtoyent point aſſez iuſtes & ſainctes pour ſubſiſter deuant la tres-parfaite iuſtice de Dieu: & que par conſequent elles ne ſeroient point miſes en ligne de compte de recepte pour noſtre iuſtification deuant Dieu, ains le ſeul merite de celles que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt auoit faites pour nous en tres-parfaite ſaincteté & iuſtice en ſa propre perſonne, qui nous ſeroient imputees de Dieu par ſa grace & miſericorde comme ſi nous les auions faites nous meſmes, & ſur cela furent miſes en auant auſſi les meſmes preuues deſquelles comme il appert cy deuant, nous auions

alons desia v'sé contre luy. Tellement qu'il fut dit par Messieurs les quatre Pasteurs Allemans, que ceste doctrine que i'auois annôcée estoit sainte & veritable, & du tout conforme aux saintes Escritures & aussi à la confession de Basle, & que pourtant il auoit en grand tort de la dire estre faulse. Ainsi donc en l'issue de ceste seconde conference faite au grand temple, il luy fut dit par Messieurs les quatre Pasteurs de ceste ville, qu'il regardast de là en auant de n'estre pas si leger à condamner les doctrines qu'il oyoit annoncer en public, mais que s'il oyoit quelque chose qu'il ne trouuast pas bon, il en conferast familierement avec ses Pasteurs pour plus aisement comprendre ce qu'il pourroit ignorer, & qu'il se gardast bien de plus donner aucun trouble à l'Eglise. Voila donc quelle fust l'issue de la seconde assemblee. Sur quoy i'aduerty le lecteur que combien que ledit Lescaille & nous missions en auant nos preuues les vns contre les autres deuant Messieurs les quatre Pasteurs, sur lesquelles ils faisoient iugement, toutesfois estans les mesmes de part & d'autre qui auoyent esté aussi mises en auant lors que nous en auions conferé en nostre consiltoire, & deuant les Chefs de famille de nostre Eglise, & lesquelles i'ay cy dessus proposées, i'ay estimé qu'il n'estoit point besoin de les reiterer tant souuēt pour ne l'ennuyer de tant de redittes. Apres ceste seconde assemblee faite au grand temple, en laquelle Lescaille se vid condamné comme en la premiere, il commen-

ga de rechercher faueur vers quelques vns des Seigneurs du conſeil, & comme il eſtoit extreme ment importun en ſa diligence, il alla trouuer M. Alexandre Leffeld homme de grande pieté & doctrine, tellement pour lors affligé de maladie que peu de temps apres il en mourut. Luy ayant donc dit ce qu'il luy voulut dire pour l'eſmouuoir contre nous, & n'ayant pas eu telle reſponce qu'il deſiroit, ains vn graue aduertiffement de ſe contenir dedans ſes bornes, & de ne ſe pas meſſer de condamner ce qu'il n'entendoit pas, de porter reſpect à qui il le deſuoiſt & de n'eſtre ainſi turbulent, allant ainſi porter ſes papiers de maiſon en maiſon comme il faiſoit: Bref de ſe laiſſer inſtruire par ceux que Dieu auoit appelés aux charges Eccleſiaſtiques tant en l'vne qu'en l'autre Eglife: choſes deſquelles ledit Leſcaille n'eut garde de rien declarer iceluy viuant, maintenant il fait parler le mort ainſi que bon luy ſemble: voire n'a point eu honte de dire que ce bon ſeigneur (lequel ay- moit, & reſpectoit Monsieur Grynæus autant qu'il eſtoit poſſible,) luy auoit declaré que M. Grynæus n'auoit pas charge de Meſſieurs d'examiner ainſi leurs bourgeois, & que cela s'appeloit Inquiſition d'Eſpagne. Mais qui ne cognoiſt cette impoſture? & ſi tel eſtoit le iugement du feu ſeigneur Alexandre Leffeld (ce qui ne fut iamais) que ne s'en eſt il ſerui contre nous tandis qu'il viuoit encores, veu meſmes qu'il eſtoit l'vn des deputés d'entre les Senateurs pour vaquer aux affaires eccleſiaſtiques de plus grande

de importance? Car encores qu'il n'y eust peu estre present à cause de sa maladie, si est-ce que son aduis qu'il eust mandé eust eu beaucoup de poids & autorité. Mais Messieurs les Lescailles enfans du defunct, garnis de mesme pieté & honnesteté, sauent que feu leur Pere n'a iamais tenu tel langage de Monsieur Grynæus, & ne trouueront iamais bon que Lescaille face tenir à leur pere vn langage qui n'est propre qu'à luy seul: assauoir d'appeler les saintes & serieuses conferences Ecclesiastiques, qu'on fait pour assopir quelque different suruenu au faict de la doctrine, & les saintes instructions & bonnes remonstrances que Monsieur Grynæus luy a adressedes, les appeler dis-ie Inquisition d'Espagne, estant ce bon personnage trop sage & homme de bien pour parler de ceste sorte. Pour reuenir à nostre propos, comme les deux premiers iugemens faits par Messieurs les quatre Pasteurs, ne luy plaisoyent nullement, on n'oyoit par tout que les plaintes qu'il faisoit, tantost contre les vns, tantost contre les autres: voire iusques là que perdant toute honte il disoit qu'il n'auoit esté condamné que par des Ministres qui donnoyent telles expositions des escritures que bon leur sembloit, & qu'il ne se vouloit point assubiectir à leurs gloses. Sur ces plaintes donc, & aussi pource qu'il n'acquiessoit à aucun iugement, mais toujours continuoit en son train accoustumé, semant par paroles & par escrits ses erreurs par tout où il en pouuoit rencontrer l'opportunité, Messieurs les quatre Pasteurs de ceste ville nous rassemble-

rent encores au meſme lieu , & comme ils luy eurent fait vne graue & ſerieuſe remonſtrance & qu'ils luy eurent propoſé clairement la doctrine dont on eſtoit en controuerſe afin qu'il ne peuſt plus s'excuser ſur l'ignorance d'icelle : & qu'apres auoir parlé de ce qui appartenoit à noſtre iuſtification , & à noſtre ſanctification , & au dernier iugement , ils nous eurent auſſi dit que nous miſſions en auant & en leur preſence, ce que nous en ſentions , nous le feiſmes & eſtans du tout conformes les vns aux autres, comme ayans les fondemens communs es ſainctes Eſcritures, Monsieur Grynæus declara noſtre conſentement & aduertit ledit Leſcaille que puis que toutes choſes luy eſtoient ſi clairement expoſees & ſi bien prouees par la parole de Dieu, & qu'il voyoit vn ſi bon conſentement entr'eux qui eſtoient miniſtres de l'Egliſe Alemãde & les miniſtres de l'Egliſe Françoisẽ , il ne demeurast point ſi opiniastre qu'il auoit fait iuſques alors, ains qu'il miſt ſon eſprit en repos , & ceſſaſt d'eſmouuoir ſchiſme & trouble en l'Egliſe , en quoy, il feroit ce qui eſtoit de ſon debuoir. Et faut marquer qu'en toutes ces aſſembles & conferences, les Anciens de noſtre Eglife Françoisẽ ont toujours eſté preſens. Là deſſus donc Leſcaille commence à reſpondre qu'il auoit bien entendu ce que luy auoyent dit Meſſieurs Grynæus & Brammillerus, mais qu'il n'entendoit rien de tout ce que Monsieur Conſtant & moy auions dit , combien que la verité fuſt que nous euſſions en termes aſſez clairs & intelligibles propoſé & proué la
meſme

mesme doctrine que les susdits Docteurs, ainsi qu'eux mesmes luy tesmoignerent nostre consentement. Mais ne plus ne moins que si nous eussions parlé en quelque langue laquelle il n'eust nullement entendue, ou si nous eussions mis en auant quelque doctrine contraire à celle des susdits Docteurs, il vlsa de ce preambule au commencement de sa response. Qui estoit vn petit traict non sans artifice pour les flatter & leur applaudir afin d'en tirer quelque faueur, voire s'ils eussent esté corruptibles comme il le desiroit. C'estoit aussi pour en nous denigrant nous diuiser d'avec eux, comme si nous eussions enseigné vne doctrine contraire à la leur. Et le tout tendant à son desseing, qui estoit d'opposer la confession de l'Eglise de ceste ville de Basle à celle de nos Eglises Françoises, les Pasteurs de l'Eglise de Basle à nous qui preschions en l'Eglise Françoisse, bref l'vne des Eglises à l'autre pour tout mettre en confusion & desordre, ayât pour son but la ruine tant de l'vn que de l'autre, en faisant semblant de se tenir à l'vne & s'opposer à l'autre. Et de fait depuis il l'a si clairement fait paroistre, que ceux qui ont eu quelque iugemēt, en cōsiderāt tous les deportemēs, n'ē ont pl^o fait de doute & en ont esté encores plus assurez qu'au parauāt par le cōtenu en ses libelles diffamatoires q n'ōt tēdu qu'à esmouuoir seditiō & faire cōmettre quelqs meurtres, & à oster de toutes Eglises la sincerité de la doctrine de salut & l'hōnesteté de la vie. Or apres ce preābule, il adioust qu'ō luy faisoit grād tort de luy imputer qu'il eust quelq opiniō erronee touchāt

la doctrine de ſalut, Que quant à luy il n'eſtoit ny Arrien, ny Anabaptite, ny Lutherien, ny Calviniſte, ny Auberien, ny infecté d'aucune ſorte d'heréſie, mais eſtoit vray Chreſtien & que pour en donner preuue manifeſte il vouloit bien proteſter deuant toute la compagnie qu'il attendoit tout ſon ſalut de Jeſus Chriſt, & que toute l'eſperance qu'il auoit d'eſtre ſauué eſtoit fondée & appuyée ſur les œuvres de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, les tenans pour la vraye cauſe de ſon ſalut. Que c'eſtoit donc là ſommairement ce qu'il auoit à reſpondre. Ceſte confeſſion & proteſtation, en apparence deuoit eſtre tenue pour bonne & bien Chreſtienne eſtant ainſi généralement propoſée : & eſt tres vray que ſi Leſcaille n'eut iamais parlé autrement, & qu'en deuiſant & conferant avec nous touchant la vraye doctrine que nous annoncions, laquelle il auoit condēnnée, il ne nous eut point fait cognoiſtre en quoy proprement conſiſtoit ſon erreur, on n'eut iamais paſſé plus outre. Mais comme les anciens Peres qui par les frequentes conferences qu'ils auoyent eues avec Arrius, auoyent bien deſcouuert & cognu en quoy il erroit parlant de la diuinité de noſtre Seigneur Jeſus Chriſt, ne ſe contentoient pas de ceſte confeſſion generale par laquelle il confeſſoit que Jeſus Chriſt eſtoit Dieu, pource qu'ils ſauoyent qu'il le tenoit cōme vn ſecōd Dieu, qui n'eſtoit ny coeternel, ny coeſſentiel, ny eſgal au Pere, le preferent de parler nettomēt de la diuinité d'iceluy, en luy faiſant declarer plus à plein par cōferēces,

& disputes ce qu'il en sentoit, & luy montrans puis apres manifestemēt que si Iesus Christ auoit vne telle diuinité que celle qu'il luy attribuoit, il ne seroit point vrayement Dieu, & ce dautant qu'il n'y a qu'un vray Dieu, & qu'une mesme vraye essence diuine q̄ est eternelle tāt au Pere qu'au Fils, qu'au Saint Elprit. Ainsi nous qui auons, comme i'ay dit, cogneu l'erreur de Lescaille par les conferences precedētes qu'auons eues avec luy, & le quel erreur il vouloit lors courir de ceste responce generale, en disant qu'il attendoit tout son salut des œuures de Iesus Christ: & qui sauions bien qu'en confondant la sanctification avec la iustificacion & les œuures esquelles l'une consiste avec les œuures esquelles cōsiste l'autre, il vouloit que nos bōnes œuures (lesquelles il entēdoit par ces mots œuures (de Iesus Christ, pource que de vray c'est Iesus Christ qui les fait en nous) fussent en partie causes de nostre salut: Dieu me mit au cœur afin que l'assemblee ne se despartist point sans voir vn peu plus clair dans les opinions de cest homme, de prier Messieurs les quatre Pasteurs Allemans, de me permettre de luy faire vne seule interrogation en leur presence, les asseurant que par la responce qu'il y donneroit ils pourroyent aisement iuger s'il estoit en erreur ou non, & que ce moyen nous pourroit mettre tous hors de peine. Lors donc Monsieur Grinaeus ayant pris les voix me respondit pour tous, que ce dont il les auoit requis, estoit tellement equitable qu'ils ne le pouuoient refuser: voicy ce que ie luy demanday: Or ça M. Lescaille quand vous aués maintenant

confeffé & proteſté deuant toute ceſte honorable compagnie, que vous n'eſperés point d'obtenir voſtre ſalut en conſideratiõ d'aucunes autres ceuures q̄ de celles de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, dittes ie vous prie, veu qu'il y a de deux ſortes d'ceuvres q̄ i ſõt appellées ceuvres de Ieſus Chriſt. Qu'entendés vous par les ceuvres de Ieſus Chriſt? Entendés vous celles qu'il a faites pour nous en ſa propre perſonne comme noſtre pleige & Mediateur en faiſant tout ce que debuions faire pour accomplir la loy & ſouffrant tout ce que debuions ſouffrir pour la punitiõ & peine de nos pechés: ou ſi vous entendés par les ceuvres de Ieſus Chriſt celles leſquelles il fait tous les iours en nous par ſon Sanct̄ Eſprit depuis noſtre regeneration, leſquelles nous appellõs communement nos bonnes ceuvres? Lors il reſpondit qu'il entendoit les vnes & les autres & ce, dit il, d'autant que ie ne veux point ſeparer Ieſus Chriſt, voire meſmes, dit il, encores adiouſteray-ie ceci, aſſauoir que nous aurons entree au royaume des cieux à cauſe de noſtre ſanctification & non pas à cauſe de noſtre iuſtification. Voila la reſponſe qu'il donna par laquelle toute l'aſſemblee cognut euidentement l'erreur d'iceluy, qui giſt en ce qu'il s'attend d'entrer au royaume des cieux du tout ou pour le moins en partie, à cauſe de ſes bonnes ceuvres: erreur Pharifaique & du tout contraire à la gloire de la grace de Dieu. Car ce n'eſt point noſtre ſanctification en tout ou en partie q̄ no^s fait ſauuer: mais noſtre ſeule iuſtification laq̄lle cõſiſte au merite des ceuvres que Ieſus Chriſt a faites pour nous en ſa propre

propre personne, lesquelles estans apprehendees par la vraye & viue foy que Dieu nous a donnee, & presentees à Dieu par icelle mesme, nous sont imputees & alouees de Dieu gratuitement & misericordieusement, comme si nous mesmes les auions faites en nos propres personnes. Et de dire qu'au iour du iugement il ne sera point besoin de nostre iustification mais de nostre sanctification, ie luy monstroy tout sur l'heure manifestemēt le contraire luy allegant le 8. des Rom. car au iour du iugement il n'y aura riē qui empesche que ne soyons condamnés avec ceux qui le seront, sinon nostre iustification suiuant ce qui est là dit, Qui est-ce qui intentera accusation contre les esleus de Dieu? Dieu est celuy qui iustifie, Qui sera celuy qui cōdamnera? Christ est celuy qui est mort, & qui plus est, resuscité lequel aussi est à la dextre de Dieu & qui fait mesme requeste pour nous. Or là dessus il allegua ce qui est escrit Mat. 25. Venés les benis de mon Pere, possedés en heritage le royaume qui vous a esté appresté dès la fondation du monde: car i'ay eu faim & vous m'aués donné à manger: soif, & vous m'aués donné à boire, & ce qui s'ensuit. Dont il concludoit que ce seroit en consideratiō & à cause de telles œuures de nostre sanctification que nous serions introduits au royaume des cieux. Mais il luy fut respondu que telle estoit biē la liuree des enfans de Dieu & telles les marques par lesquelles ils auront fait manifestement cognoistre qu'ils aurōt eu la vraye foy, de sorte q̄ ceste maniere de parler, declare ceux qui seront sauués, assauoir ceux qui auront eu

la vraye foy, & nô pas la cauſe pour laquelle ils ſeront ſauués, qui eſt la ſeuſe iuſtice de Chriſt allouee aux croyans. Il fut donc lors bien aduertî d'aduifer à ne faire vn tel changement que d'attendre ſon entrée au royaume des cieux par ſa ſanctification qui eſt en luy, au lieu qu'il la deſuoit attendre par ſa iuſtification qui eſt en & par Chriſt. Qu'il ne fiſt point auſſi vn accouplement des ceuures de la ſanctification lesquelles ſont en nous imparfaites en ſaincteté, avec les ceuures de noſtre iuſtification en Chriſt tresparfaites en ſaincteté & iuſtice, pour eſtre ſauué & introduit aux cieux tât par les vnes que par les autres: mais que que de là en auant il attendiſt tout ſon ſalut du ſeuſe merite des ceuures de Ieſus Chriſt, lesquelles il a faites pour nous en ſa propre perſonne, afin que à cauſe d'iceles nous fuſſions iuſtifiés deuant Dieu, & par conſequent introduits au Royaume des cieux. Or comme il murmuroit toujours quel que choſe entre ſes dents contre ceſte doctrine, ſans toutteſſois rien mettre en auant à l'encontre d'icelle, Meſſieurs les quatre Paſteurs luy demanderēt ſ'il n'y acquieſſoit pas eſtant tres-veritable. Lors il reſpōdit qu'il vouloit toujours croire que ſes bonnes ceuures le feroient entrer au Royaume des cieux. Sur quoy pour l'eſclarcir & inſtruire encores plus amplement & familieremēt, nous luy diſmes que de vray telles bonnes ceuures procedantes de noſtre ſanctification eſtoient les voyes par lesquelles il falloit cheminer pour paruenir au Royaume des cieux, & ce ſuiuant ce qui eſt dit Eph. 2. Que Dieu nous a creés à bonnes ceuures
lesquelles

lesquelles il a preparees afin que nous cheminiōs en iceles: mais qu'il ne s'ensuiuoit pas de là que quand se viendroit en nostre introductiō au royaume des cieux, nous y fussions introduits à cause & en consideration d'icelles, & luy fut repetee la similitude cy dessus mentionnee touchant le don gratuit d'un Roy commandant de venir par certain chemin pour entrer en possessiō d'iceluy. Et si on demande pourquoy le Iuge ne dit pas en ceste sentence, Venés les benis de mon Pere: car vous aués eu foy en moy. la responce est, que c'est d'autant que la foy est vn don spirituel & interieur resident dedans l'ame, lequel ne peust non plus estre apperceu de foy par les hommes, que la bonne seue laquelle est dans vn arbre: & pourtant, encores que à la verité ce salut nous soit donné par la seule grace & misericorde q̄ Dieu fait en son fils Iesus Christ apprehēdee par la vraye foy: tant y a que le Iuge met expressement en ceste sentence, au lieu, de rendre la cause instrumētale qui est la vraye foy, voulant faire apparoir & comprendre à tous l'equité de la sentence, apres auoir mōstré le fondemēt de ceste sentēce par ces mots de Benis de mō pere, les œures charitables q̄ uō a faites par la conduite de son Esprit, comme estās indices & fructs manifestes de ceste vraye foy, par laquelle nous auons embrassē & apprehendē ce salut en nostre Seigneur Iesus Christ. Cela est aussi pour au iour du iugement fermer la bouche à tous les meschans, lesquels ne pourrōt dire que Dieu introduise au ciel ceux qui n'auront point eu de foy, veu que ces œures charitables, qui

font filles de la vraye foy, teſmoigneront manifeſtement qu'il a falu que la foy ait eſté en eux deuant qu'elles ayent eſté produites. C'eſt auſſi la meſme occaſion pour laquelle au iugement cõtre les meſchans il eſt fait mention de leurs meſchantes ceũtes: aſſauoir d'autant que combien que l'incrudalité, l'impieté & l'iniuſtice reſidence en leur ame, ſoit la premiere & fondamentale cauſe pour laquelle ils ſeront condamnés, toutesfois le Iuge en pronõçant contre eux ceſte ſentence de cõdemnation y veut ſpecificer les plus euidentes cauſes d'icelle, aſſauoir les meſchancetés qu'ils ont commiſes en la pſeẽce des Anges & des fideles, ils ſoyẽt cõtraints de cõfeſſer, q̄ c'eſt iuſtẽmẽt qu'eſt pronõcée & executee cõtre eux ceſte ſentẽce de cõdẽnation. Puis luy fut adiouſté qu'il ne falloit point qu'il trouuaſt eſtrange de voir ces deux ſentences ainſi prononcées d'vne meſme façon, & cependant auoir leurs fondemens & leurs vrayes cauſes bien diuerſes. Car pour le regard de l'exterieur il ſuffiſoit que Dieu miſt en auant tant d'vn coſté que d'autre les marques fruidts, & effets de la foy des vns pour les aſſoudre, & les marques & effets de l'infidelité des autres pour les condamner. Mais quãt à la vraye cauſe elle eſtoit biẽ es meſchãs, aſſauoir la cauſe de leur cõdẽnation en leurs meſchancetés tant interieures qu'exterieures: mais quãt aux bõs, la cauſe de leur ſalut n'eſtoit ny en leurs bõnes intentions ny en leurs bõnes actiõs ny meſmes en leur foy, mais en Ieſus Chriſt apprehẽdẽe p̄ ceſte vraye foy. Mais cõbien q̄ toutes ces choſes tãt veritables luy fuſſent ainſi clairement & familieremẽt expoſées, tãt y a

qu'estât interrogé p M. Grynæ⁹ si il ne les approuvoit pas, dit alors qu'il ne vouloit rien dire touchât icelles: & qu'il ne vouloit plus de là en auant respôdre à telles demâdes, car il luy falchoit fort de ce q̄ la responce qu'il auoit faite, auoit descouuert son erreur, qu'il auoit tousiours caché au parauant soubz des respôses generales & ambigues pour toute responce donc il dit qu'il ne vouloit plus dire autre chose, sinon qu'il se tenoit aux S. Escritures, au Symbole des Apostres, & à la confession de Basle, & qu'on perdrait temps de là en auant de rien attendre de luy d'auantage, & il fait que ce qui luy fit prendre ceste resolution, fut d'autant que son erreur estât manifestement descouuert, il ne pouuoit plus rien respondre de ce qu'il sentoit, qui ne seruit à le rendre de plus en plus coupable & conuaincu d'iceluy deuant toute la compagnie. Ainsi se despartit ceste assemblee sans l'auoir ramené à son debuoir, non plus que les precedêtes, tant il luy falchoit de confesser qu'il eust esté en erreur, luy di-ie qui vouloit estre tenu & réputé non seulement pour quelque grand docteur en Theologie, mais aussi pour quelque nouueau Prophete enuoyé pour reprendre & enseigner tous autres. Cependant il luy fut dit en ceste mesme assemblee par Messieurs les quatre Pasteurs parlans par la bouche de Monsieur Grynæus, qu'il priaist Dieu de bon cœur, à ce qu'il luy donnast ouuerture d'entendement pour combrasser ceste saincte verité: qu'il n'allast plus dogmatisant de bouche ou par escrit, troublant l'Eglise Françoisé: mais que donnant lieu à la ve-

rité de la doctrine Euangelique qui luy auoit eſté ſi nettement expoſée & bien prouuée par ſes Paſteurs en leur preſence, il regardaſt de faire ſelon ce qui eſt porté par la diſcipline de toutes les Eglifes Françoises, afin d'oſter le ſcandale qu'il auoit donné à la noſtre, & que cela eſtant fait par luy, il fuſt reconcilié avec icelle. Il luy fut auſſi dit qu'il deuoit craindre que le Magiſtrat ne fuſt aduertit de ſon fait, d'autant qu'il ne vouloit point ſouffrir de gés qui eueſſent des troubles en leur ville. Que c'eſtoit choſe bien certaine, que quand il ſauroit le conſentement qui eſtoit entre eux & ſes Paſteurs, enſeignans tous vne meſme doctrine, il ne trouueroit nullement bon, qu'il tint & ſe manifeaſt tenir des opinions contraires à icelle. Qu'il auoit eſté ici humainement receu au tresfois par eux, & qu'y eſtant venu avec aſſés petits moyens, Dieu les luy auoit grandement multipliés. Qu'il ne falloit pas qu'il ſe monſtraſt eſtre vn hoſte ingrat & meſcognoiſſant la benignité de laquelle le Magiſtrat auoit vſé enuers luy, en luy octroyant le droit de Bourgeoisie, & qu'il le recognoiſtroit mal, ſi pour recompence d'vn tel bien, il eſmouuoit des troubles en leur ville, voulât ainſi diuiſer les Paſteurs, & bander les Eglifes les vnes contre les autres, entre leſquelles il y auoit vne ſi bonne intelligence & ſi grand accord & conſentement de doctrine. Bref qu'il ne falloit point qu'il penſaſt faire bouclier de la confeſſion de Baſle, d'autant qu'elle ne faiſoit rien pour luy, & ne fauoriſoit nullement à ſon erreur. Que tel eſtoit donc le iugement qu'ils faiſoient de noſtre cōtro-
uerſe,

uerse, Affavoir qu'il auoit eu grand tort d'auoir ainsi ecalangé & decrié les Pasteurs, en disant que ils preschoyent vne doctrine contraire à celle de Iesus Christ, veu que leur doctrine estoit bonne & vrayement Euangelique. C'est donc ainsi que se departit celle assemblee. Quelque temps apres comme les susdits Pasteurs furent aduertis que quelques remonstrances qu'ils luy eussent fait il n'obeissoit à rien, ains continuoit toujours en son train accoustumé iettât par tout des plaintes comme si on n'eust pas decidé de son fait avec science & bonne conscience, & semant çà & là ses opiniôs comme si elles n'eussent point encores esté conuaincues d'erreur & condamnées, voyans aussi que par ce moyen le scandale que ledit Lescaille donnoit à nostre Eglise Françoise croissoit de iour en iour, & que par escrits qu'il donnoit à plusieurs tant en Allemand qu'en François, il taschoit d'induire à son erreur des Allemans aussi bien que des François, & par ce moyen troubler leur Eglise aussi bien que la nostre, comme si lesdits Pasteurs en approuuant la doctrine veritable que nous auions enseignée faisoient contre le contenu en leur propre confession de Balle. Sur cela & plusieurs autres tels bruits que ledit Lescaille faisoit courir par la ville, les susdits Pasteurs Allemans resolurēt de se trouuer en nostre Eglise Françoise, & comme il y en a plusieurs en icelle qui entendent le latin & encores plus grād nombre qui entendent l'Allemand: Monsieur Grynæus, apres la predication Françoise, monta en nostre chaire,

& premierement en latin, puis apres en Allemand fit entendre à tous, le iugement qu'ils auoyent fait entre Lescaille & nous, de toute ceſtre controuerſe, ainſi qu'il a eſté mis en auant cy deſſus. Il declara auſſi l'ignorance & opiniſtreté d'iceluy & le marriffement qu'ils auoyent du ſcandale qu'il donnoit à noſtre Eglise: & finalement que la doctrine que Monsieur Conſtant & moy auions annoncee, & laquelle ledit Lescaille auoit condamnee eſtoit tres-bonne & ſaincte & bien fondee es ſainctes Eſcritures, & qu'en icelle ils eſtoyent du tout conſentans avec nous comme auſſi en tout le reſte de la doctrine: n'eſtât leur confeſſiõ, & la noſtre qu'une cõfeſſiõ, & leur Eglise & la noſtre qu'une Eglise. Que ſi Lescaille ne recognoiſſoit ſon erreur pour oſter le ſcādale de noſtre Eglise, & ſi le Magiſtrat en eſtoit aduertit, il n'en auroit pas bonne iſſue: & que pourtāt il exhortoit vn chacū qui voudroit eſtre ſouffert en ceſte ville, à fuir & deteſter l'erreur de Lescaille, & à ſe tenir à la pure doctrine qui eſtoit enſeignee tāt en leur Eglise qu'en la noſtre. Et fuſt tout ceci fait en la preſence de Monsieur de Sancy ambassadeur, & lors maniant ici les affaires du Roy, lequel ledit Monsieur Grynaus pria de faire entendre tout ce que deſſus au Roy, quand il ſeroit vers ſa Maieſté. Apres tout ceci nous fuſmes aſſemblés encores vne fois en leur Conſiſtoire avec ledit Lescaille, & (comme ils ont accouſtumé de le faire quand il eſt queſtion de choſe de grande importance) ils y appelerent celuy des deputés du Conſeil qui entendoit la lan
gue

gue Latine en laquelle langue tout se traittoit es dites assemblees, le susdit Lescaille ayant assez de cognoissance d'icelle pour entendre ce qu'on luy disoit & respondre ce qu'il luy en sembloit. En ceste assemblee donc traittans quelques autres affaires deuant que de nous appeler, cela fust cause que Monsieur Constant & moy accompagnés de quatre de nos Anciens, assauoir Messieurs du Gros menil, de Castillon, Seguin & Ballier, sur ce loisir qui nous estoit inopinément donné, prismes occasiō de deuiser fort familièrement avec ledit Lescaille, & apres luy auoir tous protesté de nostre sincere affectiō enuers sa personne l'auoir embrassé & luy auoir touché en la main nous commençames à l'exhorter au nom de Dieu de ne se point tant arrester à ce que quelques vns mal instruits en la doctrine de l'Euan-gile luy pouuoient auoir mis en teste, veu que tant & tant de fois, nous luy auions clairement exposé & bien prouué touchant ce qu'il debuoit sentir de nostre iustification, & de ce en quoy elle gist entieremēt. Que nous le priyons de mettre son esprit en repos, & ne trouuer point tant estrange si n'estant pas d'vne vocation par laquelle il s'adonnaist du tout à l'estude des sainctes lettres, il auoit esté abusé par les persuasions de quelques vns qui luy auoit fait boire leurs opinions, sans descourir le venin d'icelles. Qu'il ostast aussi le scandale qu'il auoit donné à nostre Eglise, & craignist aussi, outre l'offense de Dieu, que le Magistrat ne se trouuast offensé de son opiniaſtreté, comme il en auoit esté

aduerti & ſerieuſement admonéſté par Meſſieurs les Paſteurs Allemans. Mais là deſſus, reiertant tantost l'un, tantost l'autre, il commence à me dire pource que ie luy auoye encores propoſé la verité de ceſte doctrine, que tout ce que ie luy diſoye n'estoyent que des ſophiſteries : ce qu'il me falut endurer ſans replique, pource que ceſt homme, ſe ſentant preſſé par le teſmoignage de ſa propre conſcience eſtoit comme du tout hors de ſoy, & n'y auoit aucun qu'il ne repouſſaſt avec beaucoup d'aigreur : voire iuſques là que ſe tournant vers Monsieur Caſtillon (duquel il a occaſion de dire qu'il luy a eſté vray amy, voire quant à ſa perſonne mais non pas quant à ſon opinion.) Il luy dit, c'eſt vous auſſi qui m'auiez menacé du Magiſtrat & qu'on me mettroit hors de ceſte ville, en me penſant eſpouuancer par telles menaces. Non non, il n'y a rien qui me puiſſe faire changer d'opinion, ie ne crain point toutes ces choſes dont vous me menacés. Sur quoy ledit Sieur Caſtillon ſans s'eſchauffer luy dit doucement, & certes mon Compere, vous me faites tort, quand vous dites que ie vous menace du Magiſtrat & de vous faire ietter hors de la ville: car cela n'eſt point de ma puiſſance, & moins encore de ma volonté. Et quand vous dites cela à cauſe des amiables aduertiffemens que ie vous ay donnés à ce que vous vous gardiffiés qu'en offençant le Magiſtrat cela ne vous aduint, c'eſt autant comme ſi vous aduertiffant ſur le point de quelque endroit auquel pourriez eſtre en danger de tomber dans le Rhin afin de vous en engarder vous

vous veniez à conclure de cela, que ie vous aurois menacé de vous ietter ou faire ietter dans le Rhin. Vous deburiez, ce me semble receuoir de meilleure part les admonitions de vos amis, qui ne tendent qu'à vostre bien & à vous destourner du mal auquel vous vous voulez, comme de propos deliberé precipiter vous mesmes. Mais il ne fit aucun estat de ceste remonstrance. Aussi tout ce que Monsieur Constant, Monsieur Seguin, & Monsieur Bastier luy dirent lors fort doucement & amiablement en attendant que fussions appelés ne seruit de rien, ains tant plus doucement on parloit à luy, tant plus se monstroit-il aigre en ses responses. Comme donc nous parlions ainsi les vns aux autres, nous fusmes appelés: En ceste assemblee le commencement de ceste conference fust encores par vne graue & bien Chrestienne remonstrance que fit Monsieur Grynaeus touchant le debuoir de nous tous, qui estoit de nous estudier à la paix. Et pour ce faire que nous missions soubz le pied tout ce qu'il y pouuoit auoir eu d'amertume en ceste controuersé, afin que Dieu fust glorifié & que l'Eglise fust edificée en ceste reconciliation, & d'autant aussi qu'il estoit question de la sincerité de la doctrine de l'Euangile qui estoit bien le fait principal, il vous faut, dit-il à Lescaille, laisser là toutes ces opinions fausses & erronees, pour embrasser de nouveau la verité de la doctrine Chrestienne touchant la iustification, sanctification & le dernier iugement, comme elle vous a esté icy par plusieurs fois exposée clairement par

Mefſieurs vos Pafteurs & bien prouuee. Cependant nous vous aduertiffons derechef de ne plus mettre en auant noſtre confeſſion de Baſſe pour penſer vous en ſeruir comme ſi elle ſ'accordoit avec vos erreurs : car ce qu'elle traite de ces trois articles condamne vos erreurs, au lieu de les fauoriſer. Auſſi n'eſt elle point differente en doctrine d'avec la confeſſion des Eglifſes Francoiſes : car elles ſont fondees en la parole de Dieu, & propoſent vne meſme doctrine: Seulement au lieu que celle de Baſſe eſt plus briefue, celle de France eſt plus ample, & ferez bien d'entendre le contenu en icelle comme nous le vous auons expoſe, ſans y forger quelque ſens à voſtre fantaſie. Moins encores debués vous faire ce qu'on nous a dit que voulés faire, qui eſt d'aller par les Schouffes pour vous enquerir en icelles du vray ſens & droite intelligence des paroles de noſtre confeſſion. Car ce n'eſt pas en tels lieux que telles controuuerſes ſe vident, & quand vous iriés aux Schouffes, ne penſés vous pas que auſſi toſt qu'aurez declare y vouloit conferer avec ceux qui s'y trouueront touchant certains poincts de doctrine deſquels vous eſtes tombé en controuuerſe avec vos Pafteurs, ils vous demanderont ſi vous ne ſaués pas bien qu'il y a des Miniſtres & Docteurs à Baſſe pour decider de ces choſes ? Et qu'il faut que vous vous en adreſſiés à ceux-là ? Il ſemble bien donc que telle procedure d'aller ainſi par les Schouffes ten droit pluſtoſt à ſedition qu'à quelque bonne fin. Et pourtant en tel fait que celluy cy, vous ferez bien

bien de vous en abstenir, & de vous tenir à ce que nous vous en enseignons, voire nous, dit-il, qui par le deu de nos charges & par le lōg temps qu'il y a que nous nous employons à l'estude des sainctes lettres deuous auoir meilleure cognoissance que vous de la verité de ces choses, & pour tant sachsés que ce qui est couché és articles de nostre confession touchant ces trois poincts de doctrine, doit estre conceu & entendu par vous ainsi que nous vous l'auons exposé, & est toute vne mesme doctrine avec celle que preschent Messieurs vos Pasteurs en l'Eglise Françoise. Ceste remonstrance ayant esté faite en la presence de Mōsieur Huberus le deputé de Messieurs du Conseil, & qui depuis pour le merite de sa vertu a esté fait Schomphmester, il fut demadé à Lescaille si il n'estoit pas deliberé de dōner lieu à ceste verité vrayemēt Euāgelique. A quoy il respōdit cōme il auoit fait desia auparauāt, qu'il ne vouloit plus dire autre chose sinō qu'il aduouoit le cōtenu és S. Escritures, au symbole des Apostres & en la cōfessiō de Basle. Mais il luy fut repliqué par M. Gryneus qu'il ne falloit pas qu'il pélast abuser ainsi le mōde sous ceste respōse generale, ie croy la cōfession de Basle: mais qu'il falloit q̄ sur les articles sur q̄ estoyēt en cōtrouerse & debat, il respōdist plus particulieremēt ce qu'il en sētoit, afin de faire cognoistre q̄ sa creāce estoit bonne & Chrestiene: & qu'à cela luy deuoyent seruir les S. expositiōs lesquelles ils luy en auoyent donnees, afin de sentir tous vne mesme chose au Seigneur. Se voyant donc pressé de respondre voici quelle fut sa res-

ponſe en ces propres mots Latins : afin que le lecteur ſache les liſant apres en François quel iugement il debura faire d'un tel propos. Et auſſi qu'on cognoiſſe cōment il les a deguiſés en ſon liure pag. 52. Fuit hīc aliquādo Sulcerus qui nō docebat vt docet Grynæus : Nunc hīc eſt Grynæus qui non docet vt docebat Sulcerus. Veniet aliquando alter Sulcerus qui non docebit vt docet Grynæus : vos omnes eſtis homines qui poteſtis errare : Ego autem nolo pendere ab interpretationibus hominum : C'eſt à dire, il y a eu icy autresfois vn Sulcerus lequel n'eſteignoit pas la doctrine qu'enſeigne Grynæus : Maintenant il y a icy vn Grynæus, qui enſeigne autrement que n'enſeignoit pas ce Sulcerus : & viendra encores quelque iour vn autre Sulcerus lequel n'enſeignera pas comme enſeigne maintenant Grynæus : vous eſtes tous hommes qui pouuez failir. Or quant à moy ie ne veux point dependre des interpretations qui ſont donnees par les hommes. Et fuſt cela dit par Leſcaille avec telle fierté que s'il n'y euſt eu vne grande patience & douceur en ceux auſquels il auoit affaire, c'eſt ſans doute qu'il euſt receu dès lors quelque reprehéſion plus ſeuere. Mais cōme on ne tendoit à autre but que à le ramener au droit chemin, & qu'on voyoit que ſon Eſprit ſe troubloit grandement, on ſe contenta de luy dire que le texte meſme de la confeſſion de Baſſe, auquel il proteſtoit tant de ſe vouloir tenir, eſtoit vne interpretation humaine quoy que veritable & tres-bonne, entant que c'eſtoient des hommes & non pas des Anges
qui

qui l'auoyent dressée, & pourtant qu'il regardast à ce qu'il respondoit, veu qu'en reiectant ainsi toutes interpretations des hômes il reiettoit par consequēt mesmes la cōfession de Basle à laquelle toutes fois il protestoit tāt souuēt de se vouloir tenir. Sur cela M. Brammilerus luy demanda si en ceste grande presomption, qu'il monstroit, il se sentoit auoir le don de la discretion des Espris? A quoy il ne respondi rien pource qu'il ne sauoit que respondre, sentāt desia aucunement qu'il auoit parlé en sa precedente responce avec trop d'outréuidance & trop peu de raison. Cepédant afin que l'assemblée ne se despartist sans aucun fruct, il se fit vn sommaire & recapitulation de la doctrine qui auoit esté traittée touchant ces trois articles, de la iustification, sanctification & dernier iugement: & le tout selon ce qui en a esté cy dessus proposé, & puis, voyans que ledit Lescaille ne vouloit rien respōdre de peur de descouurir plus à plein ses erreurs, ils luy enoignerent de se retirer vn peu hors du lieu pour les laisser deliberer & prendre aduis de ce qu'ils auoyent à luy dire. Puis quasi aussi tost apres qu'il fut sorti, nous disant que pour certaines considerations, ils estoient aussi d'aduis que M. Constant & moy & nos Anciens sortissions, nous le fismes: & ainsi Messieurs les quatre Pasteurs de ceste ville & le susdit Senateur & député M. Hulcerus demurerent seuls à deliberer de ce qu'ils auoyent à resoudre, pour puis apres nous reappeler tous & nous le faire entendre. Apres donc qu'ils eurent resolu entre eux en l'absence de nous tous,

ce qu'ils auoient à nous dire, nous ayans reappe-
lés tous enſemble, & ſ'adreſſans à nous, ils telmoi-
gnerent derechef que la doctrine laquelle nous
auions enſignée en noſtre Eglise touchât les ſuf-
dits articles, & laquelle nous auions expoſee par
plusieurs fois en leur preſence, eſtoit vraye, & ſyn-
cere, & cõforme à la pure parole de Dieu, qu'eux
auſſi n'en enſeignoient point d'autre en leur E-
glise: loans Dieu de ce qu'il ſ'eſtoit trouué entre
nous tous vn tel conſentement & qu'ils auoyent
bien touſiours entendu par le rapport de ceux de
leur ville qui venoyent quelquesfois à nos preſ-
ches que la doctrine qu'ils preſchoient & celle q̃
nous preſchiõs n'eſtoit qu'vne meſme doctrine.
Qu'à ceſte occaſiõ ils declaroient que quiconque
ſe bandoit contre noſtre confeſſion & doctrine,
il ſe bandoit contre la leur: & que quiconque à
telle occaſion ſe ſeparoit de noſtre Eglise, ne trou-
ueroit point de place en la leur & ne ſeroit admis
entre eux à la participation de la Cene. Que preſ-
chans ce que nous preſchions on ne pouuoit dire
que nous preſchions contre Ieſus Chriſt qu'on
n'en diſt autant d'eux, d'autant que leur doctrine
& la noſtre n'eſtoit qu'vne meſme doctrine, & ſur
cela ſe tournant vers ledit Leſcaille ils luy dirent
qu'il regardaſt de retourner à noſtre Eglise & qu'il
quittaſt ſes opinions & ſe tint à la verité Euange-
lique, & qu'auſſi pour le regard du ſcandale qu'il
auoit donné à noſtre Eglise, il obeiſt à ce qui luy
ſeroit ordonné par noſtre Conſiltoire ſelon la dif-
cipline des Eglises Frãçoïſes, puis qu'il eſtoit mé-
bre de noſtre Eglise, voire meſmes vn des Anciẽs
d'icelle

d'icelle, & qu'il auoit insisté au parauant plus que tous autres à ce qu'en laditte Eglise la discipline Françoisse fust obseruée, & cependant là dessus nous dirent qu'au cas qu'il se monstrest refractaire nous v'fissions biē en son endroit de ce qui est porté par nostre discipline mais que ne passifions point iusques à l'excommunication sans en auoir premierement conseré avec eux. Au reste que nous fussions assurez que le Magistrat trouueroit bon que nous pratiquissions en nostre Eglise nostre ditte discipline cognoissant bien par effect qu'elle seruoit de bonne bride pour contenir les nostres en leut debuoir, veu qu'à beaucoup pres il ne se commettoit pas tant d'insolences & fautes enormes par nos François depuis qu'elle auoit esté remise ius, comme il en auoit autresfois esté commis par ceux qui auoyēt au parauant habitē en ceste ville: du temps qu'elle n'y estoit point exercee. Voila quelle fut la fin de ceste assemblee, & c'est à cause de ceste sentence que Lescaille dit en son liure page 74. que Grynæus l'auoit baillé en proye à ses aduersaires. Or apres tant de conferences faites en vain avec ledit Lescaille, & en presence de Messieurs les quatre Pasteurs Allemands qui n'en estoyent pas non seulement auditeurs & spectateurs, mais comme iuges agreés de part & d'autre: voyans l'issue de la dernière, nous aduisâmes en nostre Consistoire qu'il seroit bon d'assembler tous les chefs de famille de nostre Eglise Françoisse, pour leur représenter commēt toutes ces choses s'estoyent passées depuis que ce fait auoit esté traitté deuant Messieurs les quatre Pa-

ſteurs de ceſte ville: afin qu'ils fuſſent bien informés de la verité de tout, & qu'ils louaſſent Dieu de ce que Leſcaille n'auoit pas eſté moins cōuein eu & condemné de ſon erreur au Conſiſtoire Allemand qu'au noſtre, & que de là ils appriſſent que c'eſtoit non point par animoſité ou malueillance, (car auſſi nul de nous n'auoit iamais eu debat ny diſcord avec luy,) mais que c'eſtoit par raiſon, & ſelon la parole de Dieu que nous l'auions les premiers condemné. C'eſtoit auſſi pour eſclaircir de nouueau en la preſence d'eux tous & deuant le dit Leſcaille ce qui touchoit aux trois articles de la doctrine Chreſtienne, afin d'eſſayer encores ſi Dieu exauceant nos prieres, beniroit tellemēt noſtre labour que ledit Leſcaille, en quittant ſon erreur, vouluſt rembraſſer la verité, & par ce moyen faire finir le trouble de noſtre Eglife, & oſter le ſcandale qu'il luy auoit donné. Sur la fin de l'annee donc nous aſſemblaſmes tous les chefs de famille de noſtre Eglife qui s'y peurēt & voulurent trouuer: & auſſi ledit Leſcaille s'y trouua: en la preſence duquel M. Cōſtant & moy expoſaſmes clairement la doctrine de la iuſtification, ſanctification & du dernier iugement, & la prouuaſmes par paſſages expres des S. Eſcritures telle que nous l'enſeignions en l'Eglife, & ce tout ainſi que nous l'auions deſia fait au parauant par pluſieurs fois. Cela fait nous demandaſmes audit Leſcaille quelle en eſtoit ſon opinion & s'il ne conſentoit pas avec nous en icelle. Mais luy au lieu de reſpondre à ce qu'on luy demandoit, mit en auant qu'il vouloit deuant que de reſpondre, qu'on euſt des
Greffiers

Greffiers pour escrire ce qui se diroit de part & d'autre, & puis après des iuges pour en iuger. Sur quoy Monsieur Constant luy remonstra que tout cela ne tendoit qu'à alonger le different & nō pas à l'assopir, & qu'il auoit attendu de luy vne toute autre responce: que la doctrine auoit esté si clairement exposée qu'il luy estoit bien aisé de respondre s'il consentoit à icelle ou non, que s'il ne l'auoit bien comprise, nous recommencerions encores à la luy exposer & luy respondrions & satisferrions volontiers, autant qu'il seroit en nous aux doubtes qu'il voudroit proposer sur icelle: qu'il le prioit donc derechef de respondre s'il cōsentoit avec nous en la doctrine que nous auions exposée. Mais Lescaille persistant en sa premiere responce ne voulut rien dire d'auantage quelque priere & instance que luy en fissent plusieurs de ceux qui estoient la presens. Voyans dōc qu'il persistoit en sa demande, on le pria de sortir afin qu'on deliberrast sur icelle. Or les voix ayans esté recueillies, deux ou trois furent d'aduis qu'on luy octroyast sa demande, tout le reste de l'assemblée fust d'aduis que non, considerans que cela tendoit plus à entretenir & faire durer ceste controuerse, & par consequent le scandale, qu'en receuoit l'Eglise, qu'à y mettre vne bonne fin. D'auantage on regarda qu'il n'estoit point question de rediger par escrit les choses qu'il voudroit dire, veu que Messieurs les quatre Pasteurs Allemans les auoyent assez souuent ouyes pour n'en perdre la memoire, qu'aussi peu estoit il question de luy chercher des iuges, veu qu'il y en auoit de tous trouués &

ordonnés de Dieu en la ville de Baſle: aſſauoir Meſſieurs les quatre Paſteurs d'icelle, deuant leſquels il auoit voulu eſtre ouy: & que auſſi en condamnant en luy l'erreur duquel nous l'auions pluſieurs fois conueincu en leur preſence, ils auoient deſia iugé de toute ceſte controuerſe. Que donc ce ſeroit ſans raiſon & ſans fruit, & avec vn exemple de tresmauuaife conſequence de recommencer de nouveau ce qui auoit eſté deſa ſi ſolennellement paracheué. Qu'il n'eſtoit donc plus queſtion ſinon que puis que la doctrine luy auoit eſté ſi familiarément propoſée, qu'il ne la pouuoit ignorer, il reſpondit ſincerement, ſ'il conſentoit avec nous en icelle, pour ſi ainſi eſtoit en louer Dieu, ſinon regarder commēt nous nous conduirions enuers luy pour oſter le ſcandale qu'il auoit donné à noſtre Eglise, comme ceſte reſolution fut priſe Monſieur Caſtillon qui lors eſtoit en charge d'Ancien, comme il eſt garni d'vne ſinguliere prudence, tédant touſiours en Chreſtien & meſmemēt en ami particulier à ramener ledit Leſcaille au droit chemin, ſ'aduiſa d'vn expediēt fort prudemment, diſant que nous auions apperceu iuſques alors ce qui auoit eſté fait avec Leſcaille par le ſeul Conſiſtoire, n'auoir de rien profité enuers luy, & que combien qu'il euſt touſiours trouué le Cōſiſtoire entier biē vni en la verité de ceſte ſaincte doctrine, cela neāmoins ne l'auoit point eſmeu pour l'embraffer. Que puis que toute ceſte tant notable compagnie de tous les chefs de famille de noſtre Eglise Françoïſe, eſtoit aſſemblee afin qu'elle ne le fuſt ſans fruit, il eſtimoit que nous

nous ferions bien de tirer par les voix d'un chacun, le consentement de tous en ceste mesme doctrine, pour puis apres l'appeler & le luy faire entendre y ayant bien apparence que quand il verroit toute ceste honorable compagnie en laquelle mesmes il auoit plusieurs amis particuliers, embrasser ceste vraye doctrine d'un commun consentement, il pourroit estre à la priere & remonstrance d'icell, pl^e esmeu qu'il n'auoit point encores esté au parauant, à l'embrasser, & par ce moyen se reioindre avec tout le corps de l'Eglise. Cest aduis estant approuué par la pluralité des voix, & suiuy, ce neantmoins le fruiet d'iceluy fut empesché par deux ou trois seulement qui s'estans mis en quelque opiniõ que cela se faisoit à cause d'eux & pour cognoistre par leur response, ce qu'ils en sentoient, ne voulurent iamais en leur reng donner response claire & expresse pour approuuer ou reprouer la doctrine que nous auons proposee & lesquels toutesfois nous ont despuis fait entendre qu'ils auoyét mesme creãce q̄ nous es points dont on estoit en cõtrouerse, mais q̄ quelque particuliere cõsideratiõ les auoit lors empeschés d'ẽdire franchement ce qu'ils en sentoient. Ce non obstant tous les autres qui estoýt trente ou quarante, approuuerent la doctrine, & declarerent qu'ils recognoissoient que c'estoit la vraye & sincere doctrine touchant ces articles à laquelle ils se vouloient tenir tout le temps de leur vie. Mais l'assemblee se troublant sur les responses de ceux qui n'auoient point voulu manifestement approuuer la doctrine, & ce au grand scandale de plu-

ſieurs, on ſe departiſt ſans rien faire. Or faut il ſauoir que comme ledit Leſcaille ne taſchoit tous iours qu'à mettre quelque diuiſion entre les Paſteurs Allemãs & nous, s'il pouuoit nous trouuer en aduis oppoſés & contraires: c'eſt pourquoy ſe voyant refusé en l'inſtãce qu'il auoit faite enuers nous d'auoir des ſcribes ou Greffiers & des nouueaux iuges, il alla trouuer Monsieur Grynæus, & luy en fit ſa plainte, à laquelle il adiouſta ſa priere à ce qu'il pleuſt audit Monsieur Grynæus de faire tant qu'il en euſt. A quoy luy reſpondit ledit Monsieur Grynæus qu'il n'en eſtoit point de beſoin, que tout ce qu'il mettoit en auant eſtoit deſia en la memoire de ceux qui l'auoient par tant de fois ouy: ioint que cela ne meritoit nullement d'eſtre redigé par eſcrit veu que c'eſtoient toutes choſes hors de propos, comme ſouuent on le luy auoit remonſtré. Et quant à auoir des iuges qu'il ne ſarroit pas quels autres iuges il voudroit dedãs Baſle pour iuger d'un different touchant la doctrine Chreſtienne, que les Theologiens q'y eſtoient leſquels en ayant deſia iugé & l'ayans condamné à recognoiſtre & quitter ſon erreur, il n'eſtoit point beſoin de recommencer tant de fois vne meſme choſe, que s'il auoit quelque choſe de nouueau à dire, on luy donneroit encores audience, mais s'il n'auoit rien à dire que ce qu'il auoit dit en leur préſence, il luy conſeilloit ſelon le iugement qu'ils en auoyent fait de ſon erreur & de ſe reconcilier avecque noſtre Eglise, & Monsieur Caſtillon fait cela eſtre veritable auſſi bien que moy, comme celuy auquel M. Grynæus le fit entendre

tendre quelques iours apres en ma presence. En ce mesme temps M. Cassillon tira de la confession de Basle deux articles pour les luy monstrer, desquels la teneur s'ensuit.

ARTICLE DE LA FOY & des œuures.

Nous confessons la remission des pechés par la foy en Iesus Christ crucifié, & cōbie que ceste foy s'exerce continuellement se monstrât & esprounât par les œuures de charité, nous n'attribuons point toutesfois aux œuures (qui ne sont que fructs de la foy) la iustice & satisfaction pour nos pechés, ains à la seule & vraye confiance & foy au sang espendu de l'agneau de Dieu. Car nous confessons franchement que toutes choses nous sont donnees en Christ, lequel est nostre iustice, sanctification & redemption, nostre vie, Verité, savièce & voye. Et pourtant les œuures des fideles ne sont point faites pour satisfaire pour leurs pechés, ains pour tesmoigner quelque reconnaissance enuers Dieu tant seulemēt pour luy redre graces d'un si grād benefice, qu'il nous a conferé en Christ.

ARTICLE DV IOVR du iugement.

Nous croyons qu'il y aura vn dernier iugement, auquel sera la resurreccion de la chair, là où vn chacun recœura de Christ iuge, selō qu'il aura vescu en ce monde, assauoir la vie eternelle, quand par vraye foy & charité non feinte il aura fait les œuures de iustice. D'autre part le feu eternel, à ceux qui sans foy ou d'une foy inuentee sans charité, auront fait bien ou mal.

En ceci donc il luy faisoit vn office de bon amy: car voyant qu'il faisoit bouclier ordinaire de la confession de Basle en condemnant cependant la doctrine que nous annoncions & enseignions en nostre Eglise: il luy vouloit par ces deux articles faire cognoistre le grand tort qu'il nous faisoit, veu que la doctrine que nous auions tousiours preschee en public, & celle que nous luy auions depuis nostre controuerse tousiours proposee, maintenue & bien prouuee estoit la mesme doctrine portee par ces deux articles. Et pourtant il luy conseilloit d'acquiescer puis qu'en la confession de Basle de laquelle il faisoit tout son bouclier, il ne se trouuoit rien qui ne fust bien accordant avec la doctrine que nous auions tousiours enseignee. Au reste on luy auoit desia dit, que ce n'estoit pas tout d'alleguer la confession de Basle, mais qu'il falloit le faire bien à propos & selon la droite intelligence d'icelle. Et toutesfois si quelqu'un luy eust dit qu'en tenant la confession de Basle, il eust esté en erreur, en ce cas il eust quelque occasion de se plaindre: mais puis qu'il nous voyoit approuuer la confession de Basle aussi bien que la nostre, pour le bon accord qui est entre icelles, & singulierement au regard de ces trois poincts, desquels il estoit en controuerse, il ne se deuoit point ainsi opposer temerairement à la doctrine que nous preschions laquelle estoit bien conforme à ladicte confession & qui plus est bien fondee és sainctes Escritures, il luy fut donc dit qu'il regardast que
 tout

tout ce qu'il faisoit & disoit estoit de sa propre teste, & contre l'aduis & iugement de Messieurs les quatre Pasteurs de l'Eglise Allemande: En quoy on pouuoit bien apercevoir que le tort estoit de son costé, si non en malicieuse au moins en tres-opiniaistre ignorance: estant mesmes assez apparét qu'il ne tendoit, comme il a esté touché cy dessus, qu'à bander les deux confessions, les deux Eglises, & les Pasteurs d'icelles les vns à l'encontre des autres: desseing procedant plustost du malin Esprit que du sainct Esprit, duquel neantmoins il se vantoit d'estre totalement rempli. Ec'est pourquoy, quand Messieurs les quatre Pasteurs oyrent parler de ces deux articles de la confession de Basle, que le seldit Monsieur Castillon, comme son amy, luy auoit proposées aux fins que dessus, ils ne le trouverent point mauuais: seulement adiousterent que d'autant qu'ils cognoissoyent par les propos de Lescaille qu'il ne les entendoit pas bien, ains les destournoit de leur vray sens, abusant d'iceux pour s'opposer à la vraye doctrine qu'ils contenoient, il falloit qu'il les confessast selon la droite intelligence d'iceux, laquelle ils luy auoyent assez souuent declaree. Mais comme Lescaille ne vouloit donner lieu à aucun sainct conseil, ainsi ne fit il son profit du conseil de ce sien amy: ains s'en rendit plus arrogant, comme si ce sien amy eust mis cela en auant pour applaudir à son opiniaistreté. Ceste ouuerture d'ocporta à l'édroit dudit Lescaille aussi peu de fruit

que les precedents. Apres tant d'assemblees en public & en particulier, pource qu'on ne vouloit rien laisser en arriere de tout ce qu'on estimoit pouuoir seruir à le ramener à son debuoir, on l'enuoya par plusieurs fois visiter par M. Cōstant & par ceux d'entre nos Anciens qu'on estimoit luy estre les plus agreables, & en telles visites, on n'oublia de luy faire toutes remonstrances douces & Chreſtiennes, de sorte qu'avec raison plusieurs en attendoyent bonne yssue, & ce d'autant qu'ils estimoyent que cela luy feroit aisément rabatre son aigreur quand il se verroit ainsi recherché & si doucement traité. Car il sauoit que nous auions desia la sentence de Messieurs les quatre Pasteurs Allemans qui portoit qu'on procedast contre luy selon la discipline des Eglises Françoises, puis que mesmes il auoit esté le principal motif de la remettre exactemēt en pratique. Il sauoit bien aussi ce que ceste discipline ordonnoit touchant les Anciens des Eglises Françoises qui commettoyēt telles fautes que luy & perseuereroyent en icelles. Mais comme il n'aduiet que trop souuent à telle sorte d'espris presomptueux que plus ils sont doucement traittés, plus ils s'enai-grissent & enorgueillissent, se persuadans, quand on les prie & exhorte de faire quelque chose que c'est qu'on les veut flatter à faute d'autres moyens pour agir alēcontre d'iceux. Suiuant donc telles imaginations, tant s'en falust que telles visites le meliorassent qu'au contraire il empira grandement: disant tousiours que ce qu'on l'alloit visiter ainsi particulierement & iulques
dans

dans la maison, n'estoit pas pour aucune bonne affection qu'on eust en son endroit, mais pour espier sa liberté politique, & faire quelque bresche à icelle. Or quoy qu'on n'eust pas grande esperance de rien gagner sur luy, toutesfois, afin que tous ceux qui orroyent parler de ceste procedure, peussent iuger en combien de sortes on se seroit accommodé à son humeur, pour essayer à le remettre en bon chemin: Messieurs les quatre Pasteurs Allemans en deputerent deux d'entre eux: Assavoir Messieurs Brammilerus & Triuius, lesquels avec Monsieur Constant, confereroyent encores avec luy sans que Monsieur Grynæus, du quel il commençoit desia à se plaindre (quoy qu'il soit la douceur mesmes) y fust ny moy aussi, qu'il disoit estre son principal aduersaire. Et cela se fit vn leudy sans mesmes que i'en seusse rien: tant s'en faut que i'y fusse present, comme l'escriit ledit Lescaille. Mais ce mensonge n'est pas seul dans le narré qu'il a escriit des procedures qui ont esté tenues contre luy en ceste controuersie. En ce iour là donc les deux surnommés avec Monsieur Constant luy firent plusieurs remonstrances & icelles serieuses, voire apres luy auoir parlé touchant la sincerité de la doctrine de l'Euangile contre laquelle il se bandoit. Et singulierement Monsieur Brammilerus lequel vsant mesmes de quelque vehemence, luy fit assez entendre qu'il estoit en mauvais chemin, & qu'il debuoit bien prendre garde à la verité qui luy auoit esté enseignée afin de se deueloper de l'erreur auquel il auoit esté amené & attiré par quelques seducteurs

qui auoyent abuſé de ſon zele, de ſa ſimplicité, & du peu de cognoiſſance qu'il auoit de la Theologie. Puis voyans qu'il ne vouloit point aduouer qu'il cogneut la verité, afin auſſi de ne la recognoiſtre, ledit Monsieur Brammilerus luy donna deux eſcrits, en l'un deſquels la doctrine dont on eſtoit en controuerſe avec luy eſtoit fort amplement expoſée, & en l'autre plus briefuement, & toutesſois fort clairement en tous les deux. Et comme il les eut receus, il demanda terme pour dire ce qu'il iugeroit du contenu en iceux: qui n'eſtoit qu'un delay qu'il vouloit auoir ſoubs ce pretexte pour toujours prolonger l'affaire. Car auſſi bien quand il en voulut faire reſponſe (ce qu'il ne fit point deuant pluſieurs, mais ſeulement à Monsieur Brammilerus) il n'acquieſſa ny à l'un ny à l'autre des eſcrits, reprouuant entierement l'un d'iceux, pource qu'il eſtimoit (comme luy ſeut bié dire ledit Docteur) qu'il venoit de ceux qu'il tenoit pour ſes aduerſaires, & quant à l'autre, encores qu'il aduouaſt d'entree pluſieurs choſes contenues en iceluy, & ce pource qu'il ſauoit qu'il venoit dudit Docteur Brammilerus, tant y a neantmoins qu'il n'y acquieſſa non plus qu'à l'autre, ains perſiſta toujours en ſes opinions. Et de fait ledit Leſcaille qui auoit voulu qu'on luy laiſſaſt ces deux eſcrits pour quelque temps, afin de reſpondre ce qu'il ſentoit ſur le contenu en iceux, luy dy. ie qui auoit tant demandé de Greſſiers & de ſcribes afin qu'on eſcriuiſt de part & d'autre, & qu'on peuſt iuger de ſa foy & creance par ſes reſponſes

les escrites vis à vis des demandes qu'on luy au-
roit faites : & qui s'est tant plaint de ce qu'on
ne luy auoit point donné d'hommes pour escri-
re sous luy ce qu'il voudroit respondre, ayant
eu assez long temps entre ses mains ces deux es-
cris que luy auoit donnés Monsieur Brammilerus,
au lieu d'apporter par escrit response sur
iceux, par laquelle on eust peu tousiours co-
gnoistre si il estoit d'accord avec nous ou non.
Et au lieu de mettre son opinion par escrit tou-
chant la doctrine laquelle estoit en controuer-
se, il donna pour response audit Docteur Bram-
milerus vn escrit dedans lequel il n'y a pas vn
mot de Theologie, mais toutes autres choses
dont les vnes estoyent du tout superflues & hors
de propos, & les autres iniurieuses & outr-
geuses à l'encontre de nous. L'escrit qu'il eust
de nostre part, & sa response estoyent tels que
s'ensuit. Car quant à l'escrit qu'il eust de Mon-
sieur Brammilerus despuis qu'il fut mis entre ses
mains nous ne l'auons point veu.

L'ESCRIT DE NOSTRE

part fut tel.

Nous croyõs & confessons n'y auoir riẽ en nous qui Iob. 31.
puisse seruir de matiere de nostre iustification de. Iob. 15.
nant Dieu: mais qu'elle est toute enclose en l'obeissance Iob. 25.
d vn seul Iesus Christ. Icele cõsistât es choses qu'il a fai. Ps. 143.
tes & souffertes pour nous en sa propre personne, & les. Rom. 5.
quelles ayans esté embrassées de nous par vraye foy, & les. Isa. 53.
Philip. 2.

- preſentees à Dieu par icelle, nous ſont gratuitement imputees comme ſi nous meſmes les auions faites & ſouſferies en nos propres perſonnes.
- Rom. 4. Et quant à la ſanctification qui eſt un don de Dieu
- Rom. 6. inheret en nous, Nous croyons & confeſſons qu'elle con-
1. Theſ. 4. ſiſte premierement en la purification de noſtre cœur qui
- Act. 15. ſe fait par foy, en apres aux œuvres lesquelles ceſte meſ-
- me foy ſoubs la conduite du S. Eſprit produit en nous
- Gal. 5. par charité: Nous croyons auſſi que ces œuvres les-
- quelles ne ſe trouuent iamais en celuy qui n'eſt point en-
- cores iuſtifié, mais ſeulement en celuy qui eſt deſia
- par foy iuſtifié deuant Dieu, & ce d'auant qu'il
- Matth. 7. faut que l'arbre ſoit fait bon deuant qu'il puiſſe pro-
- duire aucuns bons fruicts encores que du coſté du ſainct
- Eſprit qui les fait en nous, elles n'ayent rien d'imput,
- toutesfois elles ſont encores ſouillees de noſtre part,
- 1ſa. 64. dont aduient qu'elles ne ſont pas propres pour nous iuſti-
- fier deuant Dieu. Mais il ne s'eſuit pas de là qu'elles ne
- ſeruent à rien, car elles ſeruent à glorifier Dieu
- Matth. 5. en ce monde, à edifier nos prochains par bñ exemple &
2. Cor. 9. à confirmer en nous l'aſſurance de noſtre vocation &
- election.

Or nonobſtant la differēce qui eſt entre le don de no-

ſtre iuſtification & le don de noſtre ſanctificatiō pour la

Jaq. 2. quelle il ſe faut biē garder de les cōfondre, ſi eſt ce qu'ils

ne doiuent ny ne peuuent iamais eſtre ſeparés l'un de

l'autre. Et de là ſe fait que nous recognoiſſons libre-

ment & volontiers, nul n'eſtre vraiment iuſtifié en

Chriſt, qu'il ne ſoit ſanctifié & en ſon cœur & en ſes œu-

res, & nul n'eſtre vraiment ſanctifié, que celuy meſ-

mes qui eſt iuſtifié au merite d'un ſeul Ieſus Chriſt qu'il

a apprehendé par foy & qui luy a eſté imputé par grace.

Cependant

Cependant le don de la iustification est un dō desia par
 Rom. 4.
 fait pource que la iustice de Iesus Christ apprehēdee par
 vraye & vaine foy est imputee toute entiere à iustice à
 vn chacun fidele, mais le don de la sanctification, lequel
 ayant esté receu de Dieu reside en nous, & donne comen-
 Rom. 7.
 cement en nous à vne meilleure vie, est un don imparfait
 en ce monde en tous fideles encores que Dieu octroye à
 quelques vns d'iceux vne plus grāde sanctification que
 aux autres, c'est à dire vne plus grāde purification tant
 de leurs cœurs que de leurs œuvres.

Et quant au iour du dernier iugement, nous croyons
 & confessons qu'en iceluy les meschans à cause de leur
 propre merite & selon les execrables tesmoignages de
 Matt. 25.
 leur meschāceié assauoir leurs meschātes œuvres, estans
 meritoirement & tresiustement condamnés, seront preci-
 pités aux enfers. Mais que les bons à cause du merite
 de Christ qui leur est gratuitement imputé, & selon les
 tressaincts tesmoignages de leur foy par laquelle ils ont
 creu en Iesus Christ, assauoir leurs bones œuvres, est ans
 iustificés par la pure grace & misericorde de Dieu, serōt
 introduits au royaume des cieux, auquel vn grand loyer
 les attend qui leur sera lors gratuitement baillé de
 Dieu, comme il leur a esté par luy gratuitement pro-
 mis.

Voila l'escrit que nous donnasmes & voici ce-
 luy que Lescaille donna pour responce.

IE. Antoyne Lescaille ay demeuré à Basle par l'essa-
 Ice de dixhuiēt ans, & tasché de tout mon pouuoir
 d'honorer, & d'obeir à mes treshonorés & souuerains
 Seigneurs pour la prosperié & felicité desquels ie prie

iournellement le Dieu immortel. l'ay honoré & honore le Docteur Grynæus principal paſteur en l'Egliſe à Baſle: & ſemblablement les autres fideles miniſtres Suiſſes, aux preſches deſquels i'ay eſté pluſieurs fois par chacun an & communiqué au Sainct Sacrement de la Cene en ma paroiſſe de S. Leonard, en laquelle i'ay fait baptiſer tous mes enfans: eſtant tresbien memoratif que mes tres honorés & ſouuerains Seigneurs n'ont pas permis l'exercice de la religion en langue Françoisſe en leur ville en faueur d'aucuns de leurs bourgeois, ains ſeulement en faueur des habitans. Et combien que i'aye eſté pluſieurs années en charge & offic d'Ancien en l'Egliſe Françoisſe, neantmoins pour cela ie n'ay pas abandonné mon Eglise de Sainct Leonard. Ie ne ſuis heretique de quel que ſecte que ce ſoit, ie ſuis Chreſtien qui fonde tout mon ſalut ſur tout Chriſt mon ſeul ſauueur, lequel i'adore avec le pere & le Sainct Eſprit, ſelon la parole de Dieu, le ſymbole des Apoſtres & la confeſſion de Baſle, laquelle ie croy ſimplement comme ie la iure par chacun an. Et pource que les miniſtres Françoisſes machinent à l'encontre de ma liberté politique & priuileges de Bourgeoisſie (pour laquelle maintenir ie veux employer iuſques à la dernière goutte de mon ſang ſi beſoin eſt) voila pourquoy ie ne me veux obliger d'une ſeule ſyllabe de plus que ne porte icelle confeſſion, ſi ce n'eſt de l'expres conſentement, ordre, comendement & authorité de tous mes treshonorés & ſouuerains Seigneurs que Dieu vueille benir perpetuellement. Amen.

On voit donc ici comme ceſt homme reſpond à propos ſur les points qui eſtoient en controuuerſe, & comment ceſt eſcrit eſt plein de grands myſteres & ſecrets de la Theologie.

C'eſt

C'est donc sans doute, comme il apert par cest escrit, q̄ quād en nostre assemblee Ecclesiastique Françoisse, nous eussions proposé & fait escrire ce que nous eussions dit touchant la doctrine Lescaille ne nous eust rien respondu sur icelle, mais nous eust fait mettre par escrit ce qu'il disoit pour se vanter, & pour nous miurier: car si sa volonté estoit lors de respondre de la doctrine par escrit, que ne le faisoit-il ayant ces deux escrits en main & agissant contre nous deuant des personnes lesquels auoyent de la preud'homme, du zele, de la science & de l'authorité suffisammēt en ceste ville pour donner droit & receuable iugement touchant ceste controuerse? Lescaille donc alla porter vn semblable escrit à M. Triuius, qu'il apelle en ses escrits Herr Iohannes de S. Leonard: & pource qu'en l'escrit qu'il luy donna il fait mention de sa liberté politique & de ses priuileges de bourgeoisie disant que les Ministres François machinoient à l'encontre de ces choses, prenant occasion sur ce que l'ayāt conueincu de ses erreurs, nous procedions à l'encōtre de luy de son opiniastreté selon la discipline de nostre Eglise, voire cōtre luy qui estoit vn des Anciens d'icelle. Voici ce que nous respondōs à cest escrit iniurieux & plein de calomnie. Assauoir que le Sire Antoyne Lescaille passémentier, s'estant adioint pour sa profession ordinaire de Religion avec l'Eglise Françoisse, laquelle est refugiee à Basle, sous l'authorité & bon plaisir de nos tres-honorés Seigneurs les Magistrats de ceste tant celebre Republique, cōme on l'auoit apperceu hōme propre à beaucoup

de bonnes choſes, ſe monſtrant pour lors plein d'un ardent zele, fut eſleu pour eſtre l'un des Anciens de ladite Eglife, c'eſt à dire de ceux qui aident aux Pafteurs à la conduite d'icelle, & a duré pluſieurs années en ceſte charge, y ayāt verſé avec le contentement de l'Eglife, & comme ceſte Eglife Françoisiſe eſtāt en ceſte ville a eſté pluſieurs années ſans exercer ſa diſcipline, ainſi eſt il aduenu que quelques vns des François, quoy qu'exilés n'ayās point ceſte bride qui auoit accouſtumé de les retenir en France, commettoyent beaucoup d'inſolences, au deſhonneur de Dieu & ſcandale de ceux de la ville entre leſquels ils habitoyēt, & ſuiuant le train qui eſtoit deſia depuis pluſieurs années comme paſſé en couſtume entre les François, pluſieurs en ce dernier exil faiſoiēt beaucoup de ſortes d'excès, les vns en leur banquets, les autres en leurs veſtemēts & parures, choſes q̄ eſtoient mal conuenables à Chreſtiens & encores plus à Chreſtiēs exilés de leur patrie pour la profeſſion de l'Euangile, y ayant auſſi d'autres fautes procedantes de ce qu'ils n'auoyent ceſte bride de la diſcipline, ſur cela Leſcaille avec ſon zele alors accouſtumé, ſe ſcandalifant de toutes ces choſes en fit continuelles plaintes iuſques là que meſmes il ſe diſoit craindre que Dieu ne s'en courrouçit grieuement & contre luy & contre tous ceux auſquels il auoit commis la conduite & le gouuernement de ceſte Eglife, remonſtroit que noſtre charge portoit de cenſurer telles diſſolutions non ſeulement en la chaire en preſchant, mais en s'adreſſant particulièrement à ceux qui cōmettoient telles

les fautes, & les appelât au Consiatoire pour y recevoir les remonstrances & reprehensions qu'ils meritoient, mesmes son zele le poussa souuent iniques là qu'il vouloit que les femmes & filles auxquelles on verroit les cheveux tendus en forme de rets, à ceste seule occasion fussent reiettees de la table du Seigneur si elles s'y presentoiēt. En somme, il ne se passoit gueres d'assemblee Consiatoriale en laquelle il ne rentrast en ce mesme propos, disant que c'estoit vne grande honte de voir vne Eglise sans discipline, & en laquelle on apperceuoit que toutes choses par ce defaut alloient à l'abandon. Comme donc en general il auoit tresgrande raison en ceste remonstrance, laquelle nous estimions qu'il faisoit d'vn bon zele, cela fut cause que nous luy dismes que ce seroit bien nostre desir de pouuoir auoir entre nous la pratique de nostre discipline, de laquelle estans en France, nous auions à la verité cognu de bons effects en toutes nos Eglises, que nous le priions donc de sauoir si cela se pourroit obtenir. Sur quoy il nous dit qu'il s'alleuroit que nos tres-honorés Seigneurs le trouueroient tres-bon, & qu'il le fauoir tres-bien, & ce d'autant que par ce moyen, les vices n'auroyēt pas ainsi la vogue entre les nostres, dont il fauoir que nosdits Seigneurs & tous les citoyens receuoient scandale & mescontentement. Qu'on en parlast aussi à Monsieur Grynæus, & qu'on cognoistroit par sa respōse qu'il approuueroit grandement vne telle conduite de nostre Eglise, plustost que d'ouir tous les iours nouvelles plaintes des insolences qui se commettoient par

quelques vns des nôtres. En ſomme ceſt homme fit toutes les diligences ſuſdites & ayant meſme recouru vne copie de la diſcipline de nos Eglifes François, il en fut fait en ſon inſtance pluſieurs copies, & auſſi vn liure Conſiſtorial auquel on adiouſteroit les autres choſes d'importance appartenantes à la conduite de noſtre Eglise: & de fait tous d'un commun conſentement nous promiſmes, comme auſſi noſtre deſuoir le portoit en qualité de Paſteurs & anciens, que ſelon ceſte diſcipline nous gouvernerions noſtre Eglise François, & de tout ce que deſſus tous ceux de noſtre conſiſtoire en peuuent bien teſmoigner. Ayans donc eſté informés pluſieurs fois par Monsieur Gynæus que Meſſieurs receuoient vn grand contentement de ce qu'ils apperceuoyēt que depuis que ceſte diſcipline eſtoit exercee en noſtre Eglise, nos François ſe comportoyent beaucoup plus ſagement & plus modeſttement qu'ils n'auoient fait par le paſſé: c'eſt ainſi que l'exercice de noſtre diſcipline a commencé & a cōtinué en ceſte ville en noſtre Eglise. Sur quoy il eſt expedient voire du tout neceſſaire, à cauſe de ceux qui eſtans vrais libertins, diſſolus & deſbauchés, & par conſequent ne haïſſans rien plus que ceſte diſcipline, taſchent par leurs calomnies & meſdiſances, de la rédre odieuſe à tous ceux qui ne la cognoiſſent, comme fait meſmes maintenant Leſcaille l'appelant tyrannie & inquisition Eſpagnole, voire la diſant eſte ordonnee & eſtablie contre l'authorité du Magiſtrat, il eſt di- ie expedient voire neceſſaire que pour telle occaſion & pour empêcher q̄ les bons
& plus

& plus simples ne se laissent persuader des men-
songes tant impudens, nous declarions brieue-
ment (car aussi n'est ce pas ici le lieu propre pour
en traiter pleinemēt) que c'est que ceste discipli-
ne & en quoy proprement gist l'exercice & prati-
que d'icelle, & afin qu'ō le puisse mieux compren-
dre, ie diray en premier lieu qu'ainsi qu'il s'est
trouué par experience en ce qui touche la conser-
uation de la santé du corps de l'homme & la cure
de ses maladies, que ce n'est pas assez qu'il y eust
en vne ville des hōmes tres-doctes en l'art de me-
decine qui en seussent faire de belles leçons ordi-
naires ou en composer de beaux liures, mais qu'il
est du tout necessaire que quand quelcun est tom-
bé en quelque maladie, ils regardent de tirer de
leur art & appliquer sur ce malade les remedes
qu'ils iugent propres pour la guerison de son mal,
auquel autrement toutes les belles leçons qu'on
feroit en l'escole de medecine ne seruiroient de
rien: ainsi aussi a il esté manifesté en tout temps
que pour ce qui concernoit les ames & conscien-
ces des hommes, afin de les entretenir en bonne
disposition, & les y remettre quand elles sont tom-
bees en quelque mauuais train, il n'estoit pas seule-
mēt besoin de p̄scher en public la parole de Dieu,
& declarer en general ce q̄ estoit agreable ou des-
plaisât à dieu, & d'exhorter à faire l'vn & fuir l'au-
tre, cōdānant les vices en general, mais qu'il estoit
du tout necessaire quand quelcū auroit cōmis ql-
que grieue offēse scādaleuse de luy appliq̄r à part
ces bons remedes, l'admonestant, reprenāt & cen-
surant en sorte qu'il peut estre amené à vne droi-

de joye

te repentence, vraye guerison de ſon ame, ſuiuante ce que S. Paul 2. Tim. 4. enſeigne à Timothee & en ſa perſonne, à tous fideles Paſteurs non pas ſeulement de preſcher la parole comme pluſieurs de ce temps voudroyent qu'on ne fiſt autre choſe mais de tancer, arguer, inſiſter en temps & hors temps & ce d'autant qu'il y auroit des perſonnes qui ne ſouffriroient point la ſaine doctrine, ains ayans les oreilles chatouilleuſes ſ'aſſembleroyent des docteurs ſelon leurs deſirs, & deſtourneroyent leurs oreilles de la verité pour ſe tourner vers les fables, & qu'il y en auroit auſſi qui faiſans profeſſion de cognoiſtre Dieu, cependant le renioyent par leurs ceuures, ayant cela meſmes auſſi eſté bien declare ſoubs l'ancienne alliance au 33. d'Ezechiel, quand Dieu commande expreſſement qu'on aduertisse & reprenne le meſchant afin qu'il ſe deſtourne de ſa meſchanceté. Et pour ce comme les maladies ſont plus violentes les vnes que les autres en ſorte qu'on ne les peut pas guerir toutes par les premiers & plus doux remedes qu'on applique ſur icelles: ainſi voyons nous n^oſtre Seigneur Ieſus Chriſt, Matth. 18. auoir declare avec quel ordre de reprehension il veut que ceſte diſcipline ſoit exercee: quand il veut que nous faiſions nos reprehensions ſeu à ſeu des fautes qui ne ſont cognees qu'à celui qui les reprend & à celui qui les a commiſes, & que ſi cela n'apporte fruit, qu'on recommence avec deux ou trois pour donner plus de poids à la reprehension: & ſi cela encores ne profite qu'on en aduertisse l'Egliſe: & que ſi ce dernier remede profite auſſi peu que

que les autres, qu'on tiennne vn tel homme pour
payen & peager & non plus pour membre de l'E-
glise, & quant à celles qui sont commises en telle
sorte que le public en est abruué & scandalizé,
nous voyons comment saint Paul, 1. Timot. 5. or-
donne qu'elles soyent publiquement reprises, &
ce pour la raison qu'il en donne, assauoir afin que
les autres aussi en ayent crainte. Bref le dernier
remede pour ceux desquels l'obstinatiõ & impe-
nitée se rengrege cõtre tous les premiers dont
on a usé, c'est l'Excommunicatiõ de laquelle nous
voyons la praticque en l'Apõstre saint Paul con-
tre l'incestueux de Corinthe, 1. Corinthiens, 5.
contre Alexandre & Hymenee, 1. Timothee 1. les-
quels il declare auoir iurés à Satan afin qu'ils ap-
prissent à ne plus blasphemer: faisant aussi mention,
2. Timothee, 2. de Hymenee & Philete retranchés
pour auoir dogmatisé contre la resurreccion. Par
là donc nous cognoissons les vns auoir esté ex-
communiés à cause de leur opiniastreté en er-
reurs cõtraires à la sincerité de la doctrine Euan-
geliq, & les autres l'auoir esté & deu estre à cause
de l'impenitée en leurs vices. Et ne faut pas trou-
uer estrange si au regard des choses saintes la
communione est rompue à l'endroit de telles gens,
veu que la communication & frequentation fa-
miliere concernant ceste vie ne doit plus auoir
tel lieu que deuant avec telles gens, comme nous
voyons pour le regard de ceux qui perseuerēt en
leurs vices, ce que dit S. Paul, 1. Co. 5. Si quelqu'vn
qui se nomme frere, est paillard ou auaricieux,
ou idolatre, ou mesdisant ou yurongne, ou rai-

Di. siglius
vulgaris

Ex. r. m. m.
m. r. l. 150

v. n. 6

ſeur, ne mangez pas meſmes avec vn tel: & pour le regard de ceux qui dogmatiſent meſchantes doctrines & s'opposent à la ſaine doctrine, ce que dit ſainct Paul, Tit. 3. Que nous reiettions l'homme heretique apres la premiere & ſeconde admonition, ſachans que celuy qui eſt tel eſt renuerſé & peche eſtant condamné par ſoy meſmes. Et ce que dit S. Jean en ſa ſeconde: Si quelqu'vn vient vers vous n'apportât point la vraye doctrine, ne le receuez point en voſtre maiſon & ne le ſaluez point, car qui le ſalue cōmunique à ſes œuures mauuaiſes. Et ce que dit S. Paul, Gal. 1. qu'vn tel nous doit eſtre en execratiō. Ceux auſſi qui ont leu l'hiſtoire de l'Egliſe primitiue cōgnoiſſent ceſte diſcipline auoir eſté tres-eſtroitement pratiquee cōtre telles ſortes de delinquās, voire pratiquee trop plus ſeuerement qu'elle ne l'eſt entre nous. Ainſi dōc pour n'entrer plus auant en la conſideration des fondemēs de noſtre diſcipline Chreſtienne & de la neceſſité & vtilité de la pratique d'icelle, reſeruant cela à vne autrefois qu'il ſera plus à propos d'en traiter amplement, ie diray pour conclurre: que cōme noſtre doctrine eſt ſincere, auſſi l'eſt noſtre diſcipline, laquelle n'eſt autre choſe que la pratique d'icelle, quand apres auoir parlé en public nous parlōs à vn chacū particulier ſelō les occaſiōs qui nous en ſont preſentees. Et eſt ici à remarquer attētiuemēt, à cauſe de ceux qui la calomnient diſans qu'elle eſt eſtablie cōtre l'authorité des Magiſtrats, cōme ſi on entre prenoit de faire par icelle ce qui eſt de la charge d'iceux, que ceſte diſcipline eſtant ſeur germaine
de

de la doctrine Euāgelique, cōme ayās l'vne & l'autre Dieu pour leur aucteur & pere, ont aussi ceste nature cōmune qu'elles ne cōsistent toutes deux qu'ē parole, voire pour le regard de no^r qui en sōmes icy bas les administrateurs, laissant les effects d'icelles entre les mains de Dieu qui les fait sentir ou & quād, ainsi & autātqu'il plaist à sa maiestē divine, & cōbien que le but general & dernier des bōs Magistrats & des fideles Pasteurs & Anciens des Eglises soit vn & semblable, assauoir, de faire cesser toutes sortes de vices es meurs, & d'erreurs en la foy, cōmes choses contraires à la volonté de Dieu manifestee en sa parole, à l'obeissance de laquelle les vns & les autres doiuent amener les hommes: rāt y a toutesfois qu'ils y procedēt par moyēs & voyes bien diuerses. Car les Magistrats ont le glaiue materiel avec lequel ils chastiet & quand il est besoin: exterminent les meschans hors du milieu du peuple comme il leur est expressement commandē, pour faire cesser la meschancetē d'iceux. Mais les Pasteurs ayās vn glaiue en leur bouche & non en leur main, glaiue nō materiel mais spirituel, assauoir le glaiue de la parole de Dieu, se seruēt d'iceluy pour amener toutes sortes d'heretiqs & viciēux à vne vraye repētāce & recognoissance de leurs fautes. Au lieu dōc q̄ les Magistrats representās la iustice de Dieu, chastient au corps, ou en biens, ou mettēt à mort trel-iustemēt ceux qui nuisent aux autres par leur impietē & iniustice: Les Pasteurs au cōtraire, representās la grace & misericorde de Dieu, n' cherchēt point à la mort le pecheur, mais plustost q̄ il se cōuertisse & q̄ il viue:

& au lieu que les Magiſtrats ne doiuent point alonger la vie du meſchant, quand il a iuſtement merit  la mort: au rebours les Paſteurs doiuent pour chaſſer par vraye affection de Paſteurs qu'elle leur ſoit alongee, afin qu'ils ayent tant plus de terme pour ſe bien repentir du paſſ  & s'amender pour l'aduenir. Pourtant auſſi noſtre diſcipline Eccleſiaſtique & vrayement Chreſtienne, en ſa plus grande rigueur & ſeuerit , n'a point de bature des corps des pecheurs, ny d'emprisonnement d'iceux, non pas meſmes d'amendes pecuniaires: tout cela eſtant laiſſ  aux Magiſtrats comme eſtant des vrayes appartenances de leurs charges. Et tant s'en faut que vouluſſions vſer de telles choſes en l'exercice de noſtre diſcipline, que nous ne ſaurions approuuer la meſſange de ces deux iuriſdictions. Il eſt donc tout evident que les ennemis & calomniateurs de la diſcipline, ſont vrais ennemis du fruit de la doctrine Euangelique, lequel ſe produit plus ordinairement par l'application particuliere que par la predication publique de la parole de Dieu. Et pourtant auſſi comme il ſera toujours mieux ſeant aux intemperans & exceſſifs, de ſe plaindre d'eux meſmes & de leur intemperance, & autres exc s par lesquels ils tombent en pluſieurs griefues & dangereuſes maladies, que de ſe plaindre des medecins & chirurgiens, & de ſe deſpiter avec toute meſdiſance contre les remedes qu'ils appliquent deſſus eux, quelques douloureux, curifans & penetratifs qu'ils puiſſent eſtre: ainſi auſſi ſeroit il beaucoup plus conuenable & accordant

cordant à la raison que les heretiques & vicieux se pleignissent d'eux-mesmes, & de l'opiniastreté & ordure de leurs cœurs qui leur fait commettre tant de sortes d'impietés contre Dieu, & d'iniustices contre leurs prochains: que de se plaindre, comme ils font, de leurs Pasteurs & Anciens: & de se bander & aheurter contre les remedes spirituels qu'on applique dessus leurs consciences, quelques aspres qu'ils soyent, puis qu'ils sont ordonnés de Dieu & qu'ils ne tendent qu'à leur bien & salut. Cela donc soit dit comme en passant touchant nostre discipline Ecclesiastique vraiment Chrestienne, pour faire au-cunement cognoistre à ceux qui n'y auoyent pas encores regardé de si pres, combien sont authentiques, anciens, bons & fermes les fondemens d'icelle: combien en est vtile & necessaire la pratique: & comment elle n'a rien qui derogue à l'autorité des Magistrats: ains est si bien accordante avec iceux pour oster à sa façon le mal du monde, comme eux l'ostent à la leur: que, comme les bons Pasteurs & Anciens doiuent tousiours desirer d'auoir de bons Magistrats qui avec leur glaiue materiel sans aucune acception ou exception de personne, facent bonne iustice des meschans: aussi les bons Magistrats doiuent desirer qu'il y ait de bons & fideles Pasteurs & Anciens, diligens & vigilans, tant à prescher purement la doctrine, qu'à exercer soigneusement la discipline Chrestienne: & quand ils en ont de tels, les maintenir par leur autorité contre tous. Et en-

uers tous en ceſte ſpirituelle adminiſtration. Car il eſt certain que comme là où il y a des fideles & vigilans Paſteurs qui exercent ſoigneuſement leur charge, là les Magiſtrats n'ont pas la peine de deſgainer ſi ſouuēt leur glaiue materiel, pour ce que les aduertiffemens & admonitions que les Paſteurs leur font ſerieuſement es premieres & plus legeres fautes, ſeruent ſouuent par la benediſtion de Dieu à empescher qu'ils ne tombent en celles qui ſont plus lourdes & dignes de mort : Ainſi auſſi là où il y a des Magiſtrats fideles & bons iuſticiers qui font bonne iuſtice des meſchans, les Paſteurs n'ont point tant de reprehentions & cenſures Eccleſiaſtiques à reiterer enuers les meſmes delinquans, & voyent leurs Eglifeſ beaucoup mieux nettoyees. Les Magiſtrats donc frappent les pecheurs, & les Paſteurs ne font que parler à eux. Les Magiſtrats les mettēt par leur glaiue hors du mōde quand la neceſſitē le requiert, hors duquel il ne leur reſte plus aucune repentance: & les Paſteurs les mettent hors de l'Egliſe viſible par la parole de Dieu qu'ils prononcent de leur bouche. Et ce afin que par telle correction ils ſoyent induis à y rentrer par vne vraye & ſalutaire repentance. Or tout ce que deſſus s'eſtant ainſi paſſē, il faut veoir maintenant ſi Leſcaille ayant eſtē trouuē en vn erreu plein d'impietē, & du tout Phariſaique & contraire à la gloire de la grace de Dieu, erreu duquel les conſequences ne ſont moindres que d'aneantir toute l'eſperance de ſalut qu'ont les Chreſtiens en ſappant le fondement d'icelle, lequel giſt
en

en nostre iustification gratuite par la foy en Iesus Christ qui a seul fait & souffert pour nous en sa propre personne, tout ce qui est requis pour nous recôcilier à Dieu son Pere & nous acquerir le salut eternal: si Lescaille di- ie, par plusieurs fois *in loquendo* cõeincu de cest erreur auquel nonoblât toutes *non quod* les admonitiõs qu'õ luy ait faites, veut demeurer *in eadem* opiniastre, s'il blasme avec vne infinité d'iniures ceux qui annôcent sincerement la parole de Dieu & non seulement se monstre desobeissant à ceux qui ont la cõduite de l'Eglise dont il est membre, & desquels le saint Esprit a dit Hebrieux, 3. Obeissez à vos Conducteurs & vous y submettez comme à ceux qui veillent pour vos ames, mais avec vne audace qui a peu d'exemples semblables, ne veut rien faire de ce que son souverain Magistrat luy a par plusieurs fois tres-iustement commâdé: si Lescaille qui, quãd son Magistrat luy enioint de faire des le lédemain recognoissâce de sõ erreur dãs Basle, part de Basle des le iour mesme pour ne la faire: si Lescaille oublie, tout iuste qu'il pèse estre, d'obeir à la puissance & superiorité que Dieu auoit esleuee sur luy, Rom. 13. & en faisant vn œuure si meschât pour vn homme qui s'assure tant de ses bonnes œuures qu'il espere d'estre sauué en partie par icelles, mauvais exemple, induisant par iceluy ses combourgeois (s'ils n'estoyent, cõme ils sont) beaucoup plus Religieux & plus sages que luy, à vn manifeste mespris & cõtènement du Magistrat. Chacú peut iuger maintenant si ses Pasteurs, & ceux qui estoyent Anciens avec luy, machinent comme le porte

ſon eſcrit, contre la liberté politique & contre les priuileges de ſa bourgeoisie, quand ils exercent contre luy ceſte dite diſcipline de leur Eglise, l'admonestant, le reprenant & ranſant à cauſe de ſes erreurs & autres fautes, & l'exhortant à ſ'en repentir, & priant Dieu qu'il luy donne ceſte repentance, & le menaçant ſelon la parole de Dieu, Matthieu, 18. de l'excommunier, & de ne le plus tenir pour membre de l'Eglise, mais pour payen & peager ſ'il ne vient à vne vraye cognoiſſance, & repentance de ſes fautes. Car voila tout ce qui a eſté fait par nous iuſques ici à l'encontre de luy. Or apperçoy-ie deſia bié que tous ceux qui auront tât peu que ce ſoit de iugement, conſiderans ce qui a eſté cy deſſus propoſé avec la nue & ſimple verité, iugerôt incôtinent que non, Mais neâtmoins, afin que nous n'ayôs pas ce iugemēt ſeulement de la bouche des plus ſages & entēdus, mais de plus ſimples meſmes, qui toutes fois ont vne bōne & droite cōſciēce, j'eſclarciray ceci vn peu d'auātage. ie demāde donc à ceſt homme, qui pour nous auilir nous appelle tât ſouuēt eſtrāgers, que c'eſt qu'il eſtoit deuant qu'il euſt eſté ici gratifié du droit de bourgeoisie? Certes il eſtoit eſtrāger cōme nous. Or ie ne craindray point de dire que, ſi nous, qu'il degrade ſi fort par ce tiltre d'eſtrangers, auions requis nosdits Seigneurs de nous ottroyer le meſme droit de bourgeoisie, leur bonté & humanité nous ſeroit eſperer qu'ils nous l'ottroyeroient pour le moins auſſi volontiers qu'ils le luy ont ottroyé. Car il ne ſauroit eſtre plus volontaire ny

V. Fraulle

re ny plus fidele subiect que nous, voire serios
nous bien marris de ne leur estre plus obeissans *de. esprit ill.*
qu'il ne leur a esté pour ce coup. Mais ils nous
ont desia assez voire infinimēt obligés à eux, ay-
ans ici de leur grace, ce qui nous est plus precieux
que tout le monde, assavoir le moyen de servir à
Dieu, en toute tranquillité. Venons donc au
point. Lescaille, quand vous vinstes en ceste
ville où pensiez vous estre arriué? Pensiez
vous estre en vne Babylon pleine de confusion &
desordre en laquelle vous pensiez viure du tout à
vostre fantasie? & quand vous demandastes &
obtinistes le droit de bourgeois, pensiez vous que
les priuileges de ceste bourgeoisie vous apportas-
sent vne licence desbordee à faire dire & escrire
tout ce qui vous viédroit en l'entendement, quel-
que offense que Dieu & vos prochains en peus-
sent receuoir? Pensiez vous q̄ la liberté politique
de ceste ville portast d'estre libre de dogmatiler
tels erreurs en la foy que vous voudriés? Si vous
l'avez pensé, outre le tort fait à ceste Chrestiene
republique, pour lequel vous meriteriez grief
chastiment: vous auez donc esté vn tresmalheu-
reux hipocrite quand vous faisiez du zelateur si
grand que c'est vous qui aués plus instamment
insisté à ce que nostre discipline fust receue & pra-
tiquée en nostre Eglise. Et certes ie croy que lors
vous parliez à bon esciēt. D'où viēt doc ce chāge
mēt? peult il estre de l'esprit de grace ou d'erreur?
Car qu'est ce du scandale des mauuaises mœurs,
au pris de la fausse doctrine, voire si fausse qu'est
la vostre, si elle n'est descouuerte, redarguee, con-

damnee & deteſtee. Si donc (comme chacun le doit ſauoir en cete ville, & les Magnifiques Seigneurs meſmes en ſont bien & deuement informés) nous n'auons iamais agi ſelon noſtre diſcipline à l'encontre de vous qu'à cauſe de vos erreurs pleins d'impicté, deſquels vous auiez eſté conueincu non ſeulement par nous, mais auſſi par Meſſieurs les quatre Paſteurs de cete ville, & ce en defendât la ſincerité de la doctrine que nous annonçons en public laquelle à l'oreille de pluſieurs vos ouuriers vous auiez auſſi indignement calomniée que magiſtralement condamnée: ſi ſelon noſtre dite diſcipline nous n'auôs point agi à l'écontre d'aucun autre que pour ſes vices & l'enormité de ſa vie, oſerez vous bien maintenir deuant Meſſieurs les magnifiques magiſtrats ce que vous auiez mis en voſtre eſcrit, page 61. aſſauoir qu'vſant enuers vous de la diſcipline de noſtre Eglise, nous ayons machiné contre voſtre liberté politique & contre les priuileges de voſtre bourgeoisie? Voire mais, dit Leſcaille, quand ie dy que vous auiez par voſtre diſcipline machiné contre ma liberté politique & contre les priuileges de ma bourgeoisie, ie parle ainſi d'autant qu'eſtant bourgeois de Baſſe, ie ne ſuis aſſuieti à voſtre Eglise, pour vous eſtre loiſible d'exercer voſtre diſcipline contre moy. Et de fait nous n'ignorons pas combien vous auiez fait ſonner haut cete reſplique vers pluſieurs honneſtes & ſeigneurs & bourgeois de cete Republique, leſquels mal informés par vous ont eſtimé par quelque eſpace de temps, voſtre plainte contre nous n'eſtre du tout ſans

fans fondement, comme si les François qui sont ici réfugiés, se vouldroyēt tant oublier que de vouloit donner la loy au milieu de ceste ville & assujettir les bourgeois d'icelle à l'usage des Eglises de leur pais. Mais le Seigneur soit loué qui nous donne, en respondant à ses obiections, de quoy satisfaire aux bons qui ont accoustumé de ceder & acquiescer à la raison tout aussi tost qu'elle leur est cognue. Premièrement donc, ie prie tous les citoyens & bourgeois de ceste tant celebre Republique de remarquer avec moy comme il leur est fort aisé, que suiuant ce qui a esté amplement & clairement exposé ci dessus, il n'est plus maintenant question de prester audience à Lescaille, quand il dira que nostre discipline est vne inuention humaine, vne inquisition Espagnole, vne gehenne & tyrannie des ames & des consciences, qu'il y a des dens de loups, de lions & de tigres, comme tous ses escrits & libelles diffamatoires sont farcis de telles inuectiues. Car il ne peut dire cela, s'il estoit vray, qu'il ne se fist son proces à soy mesme, entant que luy mesmes la recommande, pourchassée, exercée cy deuant avec nous. Mais outre cela nous auôs cy deuant monstré, que elle est vrayemēt prinse des saintes Escritures, & fondée sur l'usage de toute l'Eglise ancienne, dès le temps des Apostres: combien qu'elle ne soit établie en vne mesme forme & façon par toutes les Eglises reformées. Elle ne repugne donc en rien aux magnifiques Seigneurs de ceste ville, qui n'ignorent ce qui en est, & à Dieu ne plaise qu'outrepassans nos bornes, nous l'exercions sur autres

que ceux de noſtre Eglife, ny meſmes ſur les bourgeois de Baſle qui frequentent noſtre Eglife. Il reſte donc à voir ſi ſuiuans ces conſiderations Leſcaille a deu eſtre aſſuieti à ceſte diſcipline de noſtre Eglife. Premierement donc il eſtoit bourgeois de Baſle, cela eſt hors de controuuerſe puis qu'on luy a fait ceſt honneur, n'eſtant bourgeois naturel non plus que nous. Mais eſtant fait bourgeois de Baſle, eſtoit il pas auſſi, ie ne di pas vn des membres, mais vn des conducteurs de noſtre Eglife Françoisſe? Cela eſt auſſi hors de doute, car il ne le nie pas luy meſmes. Ceſte marque donc met deſia vne double difference entre luy & les bourgeois de Baſle, naturels ou créés de grace, ne s'eſtans incorporés à noſtre Eglife Françoisſe. Or cela preſuppofé, oyons que dit Leſcaille en ſon meſme liure. Il dit que ſi Monſeigneur le Bourgmeſtre de la ville, auoit failli en quelque choſe, quoy qu'il ſoit le premier au gouuernement d'icelle, il ne laiſſeroit d'eſtre ſubiect à la loy & de rendre compte de ſon fait. Oſera il donc maintenir, s'il a quelque reſte de ſens commun, qu'eſtant l'vn des gouuerneurs de noſtre Eglife Françoisſe ſelon la diſcipline d'icelle, au cas qu'il tombe en faute, il ne doiue point rendre compte de ſes fautes, ſelon ceſte meſme diſcipline, auſſi bien que les autres? voire (comme il a eſté deſia dit ci deſſus, & comme tout le reſte de noſtre conſiſtoire en peut rendre teſmoignage) ceſt vſage de diſcipline ayant eſté remis à ſus à ſa treſinſtante ſolicitation. Mais il a ſouuent dit que nous de deuions continuer à agir contre luy depuis
que

que par vne lettre il nous eust mandé que nous
cerchissions vn autre Ancien & qu'il ne vouloit
plus estre des nostres, comme cela se lit en son li-
ure page 39. Sur quoy nous luy dõnons vne respõ-
se, laquelle en tant qu'il est marchand & homme
qui fait que c'est d'associatiõ en ses trafics, il pour-
ra de tant plus aisement cõprendre. Voila, si quel-
cun associé avec d'autres au maniement de quel-
ques deniers ou trafic de quelque marchandise,
commet quelque lascheté au detrimet pour ses
associés, & que là dessus on luy donne ou bien il
prene de soimelme quelque mescontentement &
qu'il se pleigne ou de tous ses compagnõs ensen-
ble, ou de quelque membre d'iceux: pourra il sur
cela dire A Dieu & se separer de ses associés sans
auoir rendu compte de son administration, & sa-
tisfait à ce dont il sera trouué redevable à ceux de
sa compagnie? Il est certain que non. Il aura beau
dire à ses compagnons, pourquoy me voulez vous
amener à compte, puis que ie ne veux plus estre
des vostres? Pour cela neâtmoins ils ne le lairront
pas ainsi aller. Car comme si on le vouloit con-
treindre de faire encores quelque chose qui con-
cernast l'aduenir, ce seroit cõtre raison puis qu'il
ne veut plus estre associé à ceste compagnie: ainsi
en insilint contre luy à ce qu'il satisface pour le
regard du passé, & de ce qu'il a manié tandis qu'il
estoit de ceste mesme compagnie, on ne fait
rien qui ne soit du tout de droit & raison. Ay-
ant donc ludit Lescaille esté associé avec nous
pour gouverner d'vn commun accord & consen-
tement nostre Eglise selon nostre discipline, voire

eſtant celuy qui ſelon qu'il a eſté dit ci deſſus a le
 plus inſiſté à ce qu'elle fuſt gouuernee de telle ſor
 te, qui eſt ce qui ne voit qu'il eſt du tout raiſonna
 ble que luy meſme tombât en faute, voire en fau
 te biẽ notable, en ſoit auſſi repris, redargué & cen
 ſuré ſelon ceſte ſaincte & Chreſtienne diſcipline?
 Et quelle plus grande faute euſt il peu faire en ce
 ſte ſiene adminiſtration que celle laquelle a eſté
 ci deſſus mentionnee? quand frequẽtant nos pre
 dications & ſe trouuant en noſtre Cõſiſtoire trois
 fois la ſepmaine, il auoit vn viſage & vne langue
 tellement hypocritiq, qu'il ne donnoit ſigne quel
 conque d'auoir aucun meſcontentement ny contre
 nos perſonnes ny contre la doctrine que nous an
 noncions & enſeignons en public, ains faiſoit
 pluſtoſt tout beau ſemblant d'eſtre d'vn bon con
 ſentement & accord avec nous: iuſqu'à ce que ce
 pendant en derriere & à noſtre inſceu il a couru
 çà & là vers ſes ouuriers & quelques ſimples fem
 mes leur dire que la doctrine que nous preſchiõs
 eſtoit contraire à celle de Ieſus Chriſt: & portant
 avec ſoy la bible leur liſoit des ſentences es Sain
 ctes Eſcritures & les deſtournoit de leur droit
 ſens, afin de les faire ſeruir à colorer ſon tres-per
 nicieux erreur? eſtoit ce là vne œure de charité
 Chreſtienne enuers nous? cela eſtoit il propre pour
 entretenir noſtre bonne reput. tion en noſtre E
 glife & non pluſtoſt pour nous la faire perdre? ce
 la pouuoit il ſeruir à inſtruire les conſciences des
 ſimples & non pluſtoſt à les deſtruire? à rédre nos
 predications vtiles & de bonne odeur, & non
 pluſtoſt à les rendre execrables, & à leur fai
 re

re perdre tout leur fruit ? Bref cela estoit il propre à entretenir nostre Eglise en vne bonne vnion & non plustost à la diuiser par son schisme? Estoit ce pour l'edifier & non plustost pour la sapper & l'amener à son entiere destruction & ruine? Ayât donc commis telles fautes, estoit il point du tout raisonnable que nous agissions cõtre luy comme contre l'vn des membres, voire l'vn de nos Anciens selon que le portoit la regle que luy mesmes nous auoit mis entre mains de nostre discipline. Et quant aux autres qui estans bourgeois de Basle sont venus simplement ouyr nos predica tions, comme il y en a eu plusieurs de tels & y en a encores qui ne sont pas de moindre estoffe q̄ luy, mais si Messieurs les Magistrats ou les Pasteurs de ceste ville veulent prendre la peine, de faire diligente enqueste si nous auons iamais ny en fait de doctrine, ny aussi en fait de vice agi contre aucun de leursdits bourgeois qui ait simplement & extraordinairement frequenté nostre Eglise ny mesme aussi cõtre aucun des Allemans & autres qui y viennent seulement à cause de nostre langue, & s'il se trouue que nous ayõs fait estat d'exercer nostreditte discipline sur telles ḡes ny autres que sur ceux qui sont membres ordinaires de nostredite Eglise, nous sommes contens qu'on nous tiene selon l'accusation de Lescaille pour personnes qui entreprenons plus que nous ne debuons, & qui outrepassons nos bornes. Mais encores faut il d'abondât cõsiderer sur ceste plainte comme Lescaille monstre n'auoir pas vn iugement bien solide. Car quand il fait en toute ceste

controuerſe vn tel bouclier de ce qu'il eſt bourgeois de Baſſe, pour ſeulement conclurre que nous ne debuions pas agir contre luy ſelon noſtre diſcipline, mais qu'il falloit qu'il fuſt traitté comme bourgeois de Baſſe: ie r'appele ici ſa memoire, voire en choſe ſi recente qu'il ne la peut ny doit auoir oubliée. Je luy demande donc ou & de tant qui ceſte controuerſe a eſté plus ſolennellement decider? certes ce n'a pas eſté en noſtre Conſiſtoire François, car là ſeulement elle a eſté commencée & n'y a eſté traitté contre luy que le fait de la doctrine, & non ce que requeroit la diſcipline: mais cela s'eſt fait en la preſence & au Conſiſtoire de Meſſieurs les Paſteurs de Baſſe. Où a il eſté plus ſolennellement conueincu de ſon erreur: ce a eſté deuant eux: par qui luy a il eſté emoint de le recognoiſtre & delaiſſer? ç'a eſté par Meſſieurs les miniſtres de Baſſe, ſeans comme iuges Eccleſiaſtiques en ceſte controuerſe, laquelle eſtoit entre luy & nous. Qui en a eu depuis eux la cognoiſſance, à la requette de Leſcaille? les Magiſtrats: & quels? Ceux-mesmes de ceſte ville de Baſſe. Et apres bonne cognoiſſance de cauſe, qui eſt ce qui l'a iuridiquement condamné à recognoiſtre ſon erreur en noſtre Eglise, pour apres auoir oſté le ſcandale qu'il luy auoit donné: eſtre reconcilié avec icelle? les meſmes Magiſtrats de ceſte ville de Baſſe, leſquels l'ayans ouy repliquer par trois ou quatre diuerſes audiences, tendans ſes repliques ſelon l'obſtination & pertinacité de ſon eſprit, à ne point obeir à leur ſentence, & n'allegant aucune raiſon receuable pour en eſtre exemptés, l'ont

l'ont par trois & quatre fois reiteree & confirmee en plein Senat alencontre de luy, comme il sera prouué cy apres en son lieu. Il ne doit plus pour son honneur vser de telle plainte non plus que de celle par laquelle il dit que ceste procedure ait esté contre sa liberté politique, mais au contraire ceste liberté le deuoit rendre libre & deliure de la tyrannie de ses mauuaises passions & de son obstination pour librement & franchement obeir à raison & iustice. Voila donc ce que j'ay esté contraint de respondre par dedans le fil de l'histoire de ceste procedure, ayant rencontré l'endroit où il dit qu'il presenta à Monsieur Brammilerus premierement, puis apres à Messieurs les autres Pasteurs, vne certaine protestation par escrit en laquelle il dit que les Ministres François machinoient contre sa liberté politique & contre les priuileges de sa bourgeoisie, laissant maintenant au lecteur qui aura leu ceste respõse à iuger entre luy & nous. Pour donc rentrer maintenant au fil de l'histoire, Messieurs les Pasteurs de ceste ville voyans q̄ Lescaille nonobstât tât de fois conueincu, toutes fois ne le vouloit demordre, ains continuoit obstinément en son erreur, qui est le vray chemin de l'heresie, prièrent vn autre iour Monsieur Rodolphe Huberus (q̄ est des plus notables Senateurs de la ville, & l'vn de leurs deputés qui ont charge d'assister avec les Pasteurs quand il est question de quelque controuerse Ecclesiastique qui est d'importance) ils le prierēt di-ie de se trouver avec eux, comme estant homme bien propre à ce fait: car oultre ce qu'il est docte nõ seulement

es ſciences du monde, mais meſmes en la ſcience de Dieu, & qu'il ne manque point en droit zele, il a ceci qu'avec ſa langue Allemande il a la Latine & la Françoife tellement familiares qu'il les entend & parle tres-biē. Luy dōc aſſemblé avec ceux & Leſcaille eſtant appellé ſans que nous en fuſſiōs aduertis, ils luy dōnerēt premieremēt l'eſclairciſſement de la doctrine qui eſtoit en cōtrouerſe, en ſorte qu'il luy eſtoit aiſé de la cōprendre: puis luy firent pluſieurs graues & ſerieuſes remonſtrāces ſur la faute qu'il cōmettoit cōtre Dieu, en ce que par ſes opinions il diminueoit & obſcurciſſoit la gloire de ſa grace: ſur l'inquietude en laquelle il nourriſſoit ſon eſprit & ſa conſcience: ſur le tort qu'il faisoit particulièrement aux Miniſtres François, ayant dit d'iceux qu'ils preſchoyent vne doctrine cōtraire à celle de Ieſus Chriſt, au lieu que il leur eſtoit clairement apparu que leur doctrine eſtoit vrayement Euangelique & Chreſtienne: ſur le ſcandale tres-grand qu'il donnoit à toute l'Egliſe Françoife: ſur l'intention qu'il auoit eue par tous ſes diſcours de faire premierement vn ſchiſme en l'Egliſe Françoife entre les Pateurs & le peuple, puis ſur ce qu'il auoit voulu troubler le conſentement qui eſtoit entre la confeſſion de Baſſe & celle de France, entre l'Egliſe Allemande & la Françoife: entr'eux Miniſtres de l'Egliſe Allemande & les Miniſtres de l'Egliſe Françoife, ſemant & dogmatifant par tout que l'Egliſe des Miniſtres, & la confeſſion de Baſſe auoyent vne autre doctrine, que celle de l'Egliſe, de la confeſſion & des Miniſtres François. Qu'il regardaſt donc
bien

bié à toutes ces choses & aux pernicieuses conse-
quēces d'icelles: Que ce n'estoit pas cheminer en
vray Chrestié de troubler ainsi la trāquillité tant
de l'Eglise que de toute la ville. Et pourtant qu'il
aduisast de ne pas cōtinuer ainsi à l'aduenir, mais
eust à se conduire modestement & sainctement,
en ostant ce grand scandale qu'il auoit donné à
l'Eglise Françoisē. Mais Lescaille ayant ouy ces
remonstrances, au lieu d'en faire son profit & de
les receuoir & pratiquer en toute humilité, il s'e-
aigrit avec tant d'orgueil & d'audace, persistant
tousiours en son opiniastrété qu'ō fut cōtraint de
luy dire que son impudēce & obstinatio estoit dū
tout monachale, il luy fut dit qu'estant ainsi obsti-
né il eust esté vn bō moine. Cela l'offença grāde-
mēt, car aussi il ne luy faut gueres toucher ses vlce-
res pour le veoir incōtinēt trāsporter d'Esprit ius-
ques à perdre toute memoire du respect qu'il doit
à ceux auxquels il parle. Or tāt y a que ne voulant
ceder à la raison de leurs remonstrances qui ten-
doyēt à le remettre en bō train avec nostre Eglise:
il leur dit qu'il n'auoit plus que faire de nostre E-
glise, nous ayant dit A Dieu par escrit, & qu'il n'y
voulloit plus retourner, qu'il sauoit biē qu'il pro-
fiteroit plus en la leur, & y auroit instruction plus
vraye & salutaire à son ame: pourtāt qu'il estoit re-
solu de nous quitter là du tout & de faire de là en
auāt professio de sa religiō en l'Eglise Allemande.
Mais M^{rs} les quatre Palteurs sachās bien où ten-
doit vne telle resolution qu'il leur proposoit avec
ceste fliterie, assauoir à persuader aux citoyens
de la ville que puis qu'il quittoit ainsi l'Eglise

Françoise & qu'en la quittant il estoit admis en l'Eglise Allemande, c'estoit bien à dire qu'il y auoit de la fausseté en la doctrine qu'on preschoit en l'Eglise Françoise, & que la doctrine estoit vraye & pure en l'Eglise Allemande, & le tout pour rendre l'Eglise Françoise odieuse à tous: & sur tout afin que ceste cause n'allast plus outre deuant nostre Eglise, de laquelle il ne seroit plus membre. Eux di-ie qui cognoissoyent bien ceste ruse, & qui sauoyent qu'en cela l'Eglise Françoise receuroit vn trop grand outrage, veu que la doctrine qui y estoit enseignée estoit celle-là mesmes laquelle ils enseignoyent aussi en leur Eglise Allemande, apres auoir deliberé entr'eux avec le susdit Seigneur Huberus, ils luy dirent pour resolution qu'il ne falloit point qu'il s'attédist d'estre receu par eux à la Cene, nō plus qu'être les François s'il ne s'accordoit premierement avec l'Eglise Françoise. Et pourtant comme ils luy auoyent desfia dit plusieurs fois qu'il aduifast de satisfaire à laditte Eglise pour estre reconcilié avec icelle. Mais que fit Lescaille sur cela? il s'en vint trouver M. Baltier, l'un de nos Anciens, & luy dit qu'on luy auoit commādé de s'appointer avec nous, & que pourtant nous eussions à prendre des arbitres de nostre costé & qu'il en prendroit du sien, comme (disoit-il fauslement) on a coustume de faire en tels affaires. Mais nostre confession ayant ouy ce que dessus fidelement raporté, luy escriuit dès le iour mesmes, ce qui s'ensuit.

A NOSTRE FRERE LE SIRE
Antoyne Lescaille soit grace & paix de par
Dieu le pere & de par nostre Scigneur Iesus
Christ.

Nous Pasteurs & Anciens de l'Eglise Françoise
refugiee en ceste ville de Basle auons esté aduertis
par nos treschers & tres-honorés freres les Pasteurs de
ceste dite ville qu'apres vous auoir fait plusieurs autres
remonstrances & donné toute claire instructiõ sur le point
de la doctrine auquel vous auiez esté abusé, ils vous ont
manifestemēt fait entēdre que la doctrine qu'ils annōcēt
& celle que nous annonçons est vne mesme doctrine en
tout & par tout cõforme à la parole de Dieu, ainsi qu'ils
l'ont biē cognu par plusieurs conferences qu'ils ont eu a-
uec nous en vostre presence & à vostre occasion, & sui-
uāt cela vous ont finalement declaré que deuiēz quitter
cest erreur par lequel on vous a deceu, & embrasser la
pure verité de ce point de doctrine laquelle porte d'espē-
rer que nous entrerons au royaume des cieux pour & à
cause des seules œuures que Iesus Christ a faites & des
souffrāces qu'il a endurees pour nous en sa propre person-
ne, lesquelles nous deuõs apprehēder par la vraye foy qui
est ouvrante par charité, afin que par la misericorde que
Dieu nous fait en Iesus Christ elles nous soyēt gratuite-
mēt imputees, & ce d'autāt qu'il n'y en a point d'autres
qu'icelles qui soyent suffisātes pour contēter la iustice de
Dieu, nous iustifier deuāt luy & nous faire auoir part au
salut eternel: & au contraire de ne croire ny esperer que
puiissions estre introduis au royaume des cieux ny en tout
ny en partie par les bönes œuures lesquelles nous faisons
par la conduite du S. Esprit despuis nostre regeneratiõ: à
cause de l'imperfectiõ d'icelles. Aussi nous ont ils aduer-

ris qu'ils vous auoyent exhorté & enioint de reconnoiſtre de bon cœur la faute que vous auez comiſe, oſtant par la reconnoiſſance d'icelle le ſcâdale qu'auez donné à toute noſtre Eglise, & de vous recôcilier à icelle. Nous donc ne deſirans rien plus que voſtre vraye cōuerſion, repentance, reconnoiſſance & recôſiliatiō, vous declarans Chreſtinement, que ſi vous eſtes diſpoſé par l'Efprit de Dieu en voſtre cōſcience à faire de bon cœur ladite reconnoiſſance, nous vous y receurōs de toute bonne affectiō, & remerciōs Dieu de ce qu'il vous aura recôcilié avec l'Eglise, oſtant le ſcandale que luy auez donné & mettant par ces voyes ſalutaires voſtre conſcience en toute ſaincte tranquillité. Ce lundy 11 mars 1591,

Vos bien-aymés freres L. Constant, I. Couet, I. le Noble, P. Seguin, I. Baſtier, Il luy fut ceſt eſcrit enuoyé par lesdits Anciens, Meſſieurs Seguin & Baſtier.

Et au deſſus eſtoit eſcrit,

A noſtre cher frere Monſieur Leſcaille.

Or ceſt eſcrit luy ayât eſté porté par deux de nos Anciens, il n'eſt point d'eſtat, ains, pour touſiours recōmencer & continuer la controuerſe, il diſoit qu'il le falloit cōueindre d'erreur deuant qu'il le retractaſt, cōme ſi tout ce qui a eſté dit cy deſſus, eſt en noſtre Cōſiſtoire François qu'en la preſence de M^{rs} les quatre Paſteurs de ceſte ville, tous les iuges ordinaires & legitimes en faiçt de doctrine, euſt ellé vn deuis ou vne farce. Sans faire donc ce qu'il luy auoit eſté enioinct il s'en va à Francfort, & fut aſſez long temps ſans reuenir, Eſtant de re-

tour

tour M^{es} les quatre Pasteurs nous firēt appeler & luy aussi. Puis ayant fait sortir M. Constāt & moy, & retenu avec eux vn, peu de tēps nos Anciēs, ils s'enquirent soigneusemēt de luy s'il auoit fait ce qu'ils luy auoyēt enioint, pour estre recōciliē avec l'Eglise Frāçoise, & cōme il leur eut dit ce que aussi il nous auoit mādē, assauoir qu'il nous auoit aduertis de prēdre des arbitres de nostre costē & qu'il en prendroit du siē, lesquels iugeroient entre nous ce different, & que nous n'auions point voulu entēdre à cest arbitrage, ains luy auioīs mandē qu'il deuoit faire ce qui luy auoit esté enioint, assauoir recognoistre son erreur pour estre puis apres reconciliē avec nostre Eglise, & que quant à luy il n'auoit point entendu que cela luy eust esté commandē. Lors, cōme luy mesme le recognoist en son libelle, page 67. il luy fut dit qu'il auoit failly en taxant nos personnes, veu qu'ils sauoyent que nous estions gens de bien, & en taxant nostre doctrine laquelle ils sauoyent estre orthodoxe. Voila ce qu'ils luy dirēt d'entree. Et en fin enuyés de ce qu'il falloit tāt perdre de temps apres vn hōme duquel l'obstination ne donnoit lieu à aucune remonstrance & raison, M. Grynæus luy dit que M. Constant & moy entretrions encores vne fois en conference avec luy, & ce en la presence de deux d'entr'eux qu'ils deputeroyēt pour nous ouyr, assauoir, Messieurs Brāmilerus & Triuius, & que s'il ne donnoit lieu à la sincerité de la doctrine laquelle nous luy aurions familièrement exposée & bien prouuee, ains continuoit tousiours en son opiniastrēt, il seroit procedé de

là en auant cõtre luy ſelon que le portoit la diſci-
 pline de noſtre Eglise Frãçoife. Mais luy repliquãt
 toujours ſelon ſa couſtume, au lieu d'acquieſcer
 leur dit, que, quant à ce qu'il auoit taxé quelques
 vns de nos preſches, il nous en auoit fait vne telle
 ſatisfactiõ, que d'autres beaucoup pl^s braues que
 nous (ainſi parloit-il) s'en fuſſent bien contentés.
 Voila le premier chef de ſa replique, ſur lequel ie
 ne diray autre, pour deſcouvrir ſon menſonge &
 ſon hypocrific que ce que luy meſmes dit en l'Épi-
 ſtre qu'il adreſſe à M. Cõſtant, & qu'il a fait impr-
 mer parmi ſes libelles: aſſauoir que la ſatisfaction
 qu'il nous fait pour le regard de ce qu'il a taxé en
 nos predicatiõs, eſt, que par ſon cõmandemẽt M.
 Cõſtant ait à monter en chaire pour y retracter
 en termes bien expres & intelligibles la doctrine
 qu'il y a annoncee, & que luy Leſcaille a taxee de
 faux, ne doubte point qu'il n'entẽde auſſi que ie
 doie faire le ſemblable. Voila qu'elle eſt ceſte rã-
 receuable ſatisfaction touchãt ce qu'il auoit taxé
 en nos predicatiõs. Le ſecond chef de ſa replique
 fut qu'il ne ſe rẽdroit point ſubiect à l'inquiſition
 qu'on appelle diſcipline Frãçoife: & cõme M. Gry-
 næus luy diſoit qu'il y ſeroit ſubiect, voulut-il ou-
 nõ, & ce d'autãt qu'il eſtoit Anciẽ de l'Eglise Frã-
 çoiſe, voire celuy d'entre tous les Anciens qui a-
 uoit le plus inſiſté pour y aſſubiectir tous les au-
 tres, & auſſi qu'ils ſauoyẽt que ceſte diſcipline e-
 ſtoit biẽ ordõnee. Lors il repliqua qu'il auoit plu-
 ſtoſt ſon recours à ſes treſhonorez & ſouuerains
 Seigneurs pour eſtre iugé par eux en ceſte cõ-ro-
 uerſe. Sur laquelle ſeconde repliq le Lecteur doit
 eſtre

estre aduertey de deux choses. L'une que Lescaille lors qu'il insiſtoit tant enuers nous à ce que nous fiſſiôs pratiquer à tous ceux de nostre Eglise Françoise nostre dite discipline, il la louoit & l'exaltoit comme vne chose bõne & saincte, vtile, voire du tout necessaire à la cõduite d'une Eglise: & n'y auoit point entre nous vn pareil zelateur que luy de ceste nostre discipline. Car nous deuiôs tous estre enuoyez aux enfers par le iuste iugement de Dieu, sinon q̄ nous la remissiôs sus, pour l'exercer exactement enuers tous & cõtre tous cõme il a esté dit cy dessus. Ceste discipline donc luy agreoit da tout alors: mais c'estoit à la façõ des Anabaptistes q̄ en abusent. Car ayât vn zeſe Pharifaique & plein d'orgueil, cõme tellement regeneré qu'il ne pechoit plus, ou q̄ tous les pechés qu'il cõmettoit n'estoyét plus riẽ que iustice, il ne demandoit pas mieux q̄ de rabrouer & gourmãder vn chacũ sous l'õbre de la pratiq̄ de ceste discipline, estât si aspre & rigide cõſeur qu'aussi tost q̄ quelq̄ chose estoit faite ou dite p̄ quelcũ q̄ ne luy agreoit pas, incõtinent il falloit (voire q̄ l'eust voulu croire) le priuer de la Cene, & mesmes sãs l'ẽ aduertir particulièrement, le laisser venir iusques à la saincte table & l'en rẽuoyer hõteusement, cõme nous en auõs cy deuant donné vn exẽple es cheueux des fẽmes & filles, lesq̄ls estoyét bãdés & dressés avec vn moule. Ceste discipline dõc luy sãbloit bõne, voire quãd il la vouloit pratiq̄r sur autruy: mais la voulãt pratiq̄r legitimemẽt en sõ endroit, elle estoit deuenue la pl⁹ mõstrucuse tyrãnie qui ait iamais esté intro duite sur les ames & cõsciẽces des hõmes, assauoit Inquisition d'Espagne. Voila di-ie le premier point

qu'il faut remarquer ſur ceſte ſecõde replique, afin qu'on ſe ſouuiene qu'ẽ ce regard Leſcaille eſt de ceux qui veulẽt vne loy pour eux & vne autre pour leurs voiſins. L'aure point que ie deſire eſtre auſſi notẽ & biẽ retenu par le Lecteur ſur ceſte ſecõde replique, eſt qu'au lieu que iuſques ici ceſte cõtrouerſe auoit eſtẽ traittẽ Eccleſiaſtiquemẽt, comme auſſi le ſubiect d'icelle le requeroit, maintenant Leſcaille veut, s'il peut, luy chãger ſa nature & ſa forme, afin qu'on la tienne pour cõtrouerſe politique, & qu'ainſi elle ſoit politiquemẽt traittẽ & decidee. Et cõbien qu'il ſeut aſſẽz qu'il debuoit en tel fait s'en rapporter au iugement Eccleſiaſtique de Meſſieurs les Paſteurs de l'Egliſe Allemande, leſquels il auoit luy meſmes requis d'en cognoiſtre, afin, comme il diſoit que nous miniſtres & Anciens de l'Egliſe Françoïſe ne fuſſions pas enſemble ſes parties & ſes iuges: tant y a que pouſſẽ touſiours par l'eſprit de diuiſion il ay ma mieux ſuyre ceſte voye, en intention de bander tout le Senat contre leurs propres Paſteurs, ſi tãt eſtoit qu'il peult obtenir du Senat vn iugement cõtraire à celuy que les Paſteurs auoyent deſia rendu contre luy. Or cependant il ne faut pas oublier comme luy, la remonſtrance qui luy fut faite lors p Meſſieurs les quatre Paſteurs, chaſcun y adiouſtant ſon mot pour la faire valoir. Iceux donc cognoiſſans mieux que luy, combien les Magnifiques Magiſtrats eſtoyent prudens à deſcourir en tous debats, cõtrouerſes, troubles & diſſenſions qui en eſtoit le motif & la premiere cauſe: & ſachans qu'ils trouueroient que c'auroit eſtẽ

esté luy en ce que contre raison & verité, & d'une façon nullement tolerable, il nous auoit taxés de prescher vne doctrine mensongere & contraire à la doctrine de nostre Seigneur Iesus Christ, & auoit dogmatisé ses erreurs par les maisons, & aux oreilles de plusieurs: ce qui desia le leur rendoit fort odieux comme estant l'autheur de tout ce trouble, d'autant qu'ils n'ayment que ceux qui sont paisibles: considerans d'auantage que Messieurs les Magnifiques Magistrats entrans en cognoissance du subiet de la controuerse & en faisant diligente enqueste vers ceux qui les en pourroient informer avec toute science & bonne conscience, trouueroiét que le subiet estoit en la doctrine de la Religion: & que là dessus ils apprendroient que Lescaille, ou de soimesmes, ou par la piperie de quelque mauuais & pernicieux ami, estoit tombé en erreur au regard de nostre iustification & sanctification, & de ce qui appartient au dernier iugement: ce qui le leur rendroit encores de plus en plus desagreable, d'autant qu'ils aymét ceux qui se tiennent fermes en la sincerité de la doctrine Euangelique: Considerans puis apres que non seulement Lescaille estoit en erreur, mais qu'en ayant esté plusieurs fois conueincu mesmes deuant eux & admonesté par eux, de le confesser, & recognoistre, & de le quitter pour embrasser la verité contraire à iceluy, que les susdits Magnifiques Magistrats en estant deusmēt informés l'auroyent encores en plus grande horreur à cause d'une telle opiniastrété, pour ce que de ceux qui tombent en fautes, ils supportent & traiten

doucement ceux la ſeuils qui ſe moſtrent prompts & ſynceres à la repentence & recognoiſſance d'icelles. Bref conſiderans que ce ſeroit à eux à rendre telſmoignage de toutes ces choſes, & qu'il faudroit en eſtans enquis par le Magiſtrat qu'ils expoſaſſent la verité de tout ce qui auroit eſté fait & dit en leur preſence: ce qui ne pourroit ſeruir qu'à le rendre de tant plus condamnable: pour ces occasions & autres ſemblables qu'ils luy remirent deuant les yeux, ils l'admonneſterent fort ſerieuſement de bien peſer à ce qu'il auoit dit qu'il feroit: aſſauoir qu'il s'iroit preſenter deuant le Magiſtrat pour auoir iugement d'iceluy en ce fait. Qu'ils craignoient qu'il n'en euſt vne tresmauuaife iſſue, & qu'il ne fuſt iugé par eux d'eſtre vn hoſte bien ingrat, qui pour la recognoiſſance du bien qu'ils luy auoient fait en luy octroyant le droit de bourgeoisie, prenoit ainſi plaisir à troubler non ſeulement l'Egliſe Françoisſe, mais auſſi l'Allemãde, qui plus eſt la ville toute entiere, voire meſme toute leur Republique. Que ſi neantmoins ſa reſolution eſtoit telle, ils ne l'en vouloyét point empescher: mais ſeulement l'auoient bien voulu aduertir de ce qui luy pourroit bien aduenir, afin que ſi l'uy aduenoit, il ſe ſouuint qu'il ſeroit luy meſmes precipité en l'indignation du magiſtrat, ne doubans nullement que les magnifiques Seigneurs ne luy fiſſent ſentir à bon eſcienſ combien leur deſplaiſoient tous ceux qui eſtoient auteurs de quelque trouble en leur Republique. Or ay-ie voulu aduertir le lecteur de ces choſes ſur le ſecond point de ceſte troiſieme
replique

replique, afin qu'il feut que comme c'est Lescaille qui nous a premierement amenés vers Messieurs les quatre Pasteurs pour essaier si en celle controuerse, il tireroit d'eux quelque autre iugement que de nous qui luy auions desia declaré en nostre Consistoire combien son erreur estoit condamnable: ainsi est-ce luy qui nous a menés & tirés deuant le Magnifique Magistrat pour essayer s'il en obtiendrois quelque sentence contraire au iugement qu'en auoyent fait Messieurs les quatre Pasteurs. C'est aussi afin que s'il luy aduenoit de tomber en la malegrace du Magistrat, on sache qu'il ne s'en pourra prendre à autre qu'à soy mesme. En la fin donc de ceste action, il fut resolu, comme i'ay dit, que Monsieur Constant & moy confererions encorés vne fois avec luy en la presence de Messieurs Brammilerus & Triuius. Ainsi donc peu de iours apres nous nous trouuastes en la maison de Monsieur Triuius avec Messieurs Seguin & Bastier deux de nos Anciens & tous deux bourgeois de Basle, & Lescaille. Là aussi estoit Monsieur Brammilerus, lequel, apres l'innuocation du nom de Dieu declara que nous estions là assemblés pour voir si nous pourrions mettre fin à ceste controuerse, & afin que Lescaille n'eust point occasion de s'excuser sur ignorance, pource qu'ils auoient bien apperceu es autres conferences que quand il ne vouloit point aduouer quelque chose de laquell la verité reuenoit son erreur il auoit accoustumé de dire qu'il ne l'entendoit point: ce la fust cause que les susdits Pasteurs Allemans, nous dirent que ferions bien de luy exposer en-

cores clairement & bien prouuer en leur preſen-
 ce, la doctrine que nous enſeignons en no-
 ſtre Eglise touchant les points deſquels nous e-
 ſtions en controuerſe. Sur cela donc Monsieur
 Constant & moy expoſaſmes ce que nous croy-
 ons & enſeignons touchant la iuſtification, ſan-
 ctification & dernier iugement, ce que nous ne
 mettons point ici au long, pource que cela a eſté
 ci deuant declaré, & pour n'vſer de redites: & les-
 dits ſieurs Pasteurs en ont aſſez bonne ſouuenan-
 ce. Ayans donc parlé aſſez longuement l'vn a-
 pres l'autre & traitté de ces trois points le plus
 clairement que nous peusmes, en luy cotant les
 ſentences les plus manifeſtes des Sainctes Eſcritu-
 res pour cōfermer la verité de ce que nous luy en
 enſeignons, & luy faire veoir à l'opposite manife-
 ſtement ſon erreur, Monsieur Brammillerus com-
 mence à luy dire: Or ça Leſcaille vous auez oui ce
 qui a eſté maintenant deduit par vos Pasteurs tou-
 chant les points de doctrine qui ſont en contro-
 uerſe entre vous, & ie vous veux teſmoigner qu'il
 ne ſe peut rien dire plus ſyncerement ny plus
 intelligiblement que ce qu'ils ont dit. Car ils ont
 bien prouué tout ce qu'ils ont mis en auant: &
 pourtant ie vous aduertie que la doctrine laquelle
 ils vous ont maintenant propoſee, eſt conforme
 aux Sainctes Eſcritures, à noſtre confeſſiō de Baſ-
 ſile, & telle que nous la preſchons en nos Eglises:
 & ie vous teſmoigne ces choſes deſquelles ie co-
 gnoy la verité, afin que vous y acquieſſiez tant
 plus volontiers. Monsieur Trinius luy en dit au-
 tant, & lors M. Constant & moy avec nos deux
 Anciens,

Anciens, le priaimes de donner gloire à Dieu, en rembrassant la verité laquelle il ne pouuoit plus ignorer, quand ainsi seroit qu'au parauant il ne l'auroit pas bien entendue, & qu'on mist fin à ceste controuuerse & au schisme qui en sortoit. Mais rien de cela ne le peut esmouuoir à recognoistre & receuoir ceste verité qui fut la cause que Monsieur Brammilerus voyant qu'il tergiuerloit tant, luy dit ces mots avec quelque vehemence, vous blasphemez contre Dieu & pechez contre le S. Esprit, reiettant ceste doctrine de laquelle la verité vous est si bien cognue, & vous opposant à icelle, & pourtant, dit-il regardez de respondre, afin que nous puissions tesmoigner à nos freres qui nous ont deputés en quelle opinion vous aurez voulu demeurer touchant ceste doctrine. Si ne peurent ils tirer aucune response de luy touchant la doctrine, encores qu'il seut bien que ceste assemblee auoit esté ordonnee expressement comme pour la derniere conference que nous en deuions auoir avec luy & luy avec nous. Mais afin qu'il ne semblast point qu'il fust venu là du tout pour rien faire, il dit qu'il y estoit venu pour ouir ce dont on l'accuseroit & les tesmoignages qu'on produiroit contre luy: & non pas approuer ou re prouuer aucune chose de ce que nous mettrions en auant, & qu'il voudroit qu'on luy monstrest son erreur, & quoy qu'on le luy eust si souuent & en tant de sortes & monstré & prouué, qu'il erroit en ce qu'il maintenoit que nous serions introduits au Royaume des cieux à cause des bōnes ceures que nous aurions faites en ce monde depuis no-

ſtre regeneration: la verité eſtant au contrai-
 re que nous n'y ſerions pas introduits à cauſe
 de telles ceuures, mais à cauſe de celles que
 Jeſus Chriſt a faites pour nous en ſa propre
 perſonne. Comme donc Monsieur Brammi-
 leus luy remonſtroit qu'il ne falloit pas qu'il
 rendiſt ceſte aſſemblée vaine laquelle ſeroit faite
 à ſon occaſion, ains qu'il deuoit reſpôdre fran-
 chement & nettement ſ'il approuuoit ceſte do-
 ctine ou non, puis qu'il auoit ouy vne ſi claire ex-
 poſition & declaration d'icelle: iamais on ne peut
 tirer aucune reſpôſe de luy: ains au lieu de reſpon-
 dre touchant la doctrine de laquelle il auoit ef-
 meu la controuerſe à l'encontre de nous, il tira de
 ſon ſein le meſme papier, lequel, comme il a eſté
 dit cy deſſus il leur auoit deſia baillé & dont le cō-
 tenu eſt tel qu'il a eſté représenté cy deſſus com-
 méçant ainſi, Le Autoyne Leſcaille ay demeuré à
 Baſſe par l'eſpace de dixhuiſt ans, &c. Or ay-
 ant leu ceſt eſcrit (duquel la refutation eſt cy del-
 ſus au premier endroit où il en a eſté parlé) & voy-
 ant qu'il diſoit de nous miniſtres François q̄ nous
 machinions beaucoup de choſes contre la liberté
 accouſtumée de la patrie, il luy fut dit par nous
 que ſi ce n'eſtoit qu'auis réſolu de ne deſbattre
 avec luy, q̄ du fait de la doctrine nous nous pour-
 rions bien rendre parties contre luy à cauſe d'v-
 ne telle inſure par laquelle il ſembloit qu'il nous
 vouluſt faire tenir pour gens qui braſſions quel-
 que trahiſon contre ceſte Republique, enuers la-
 quelle nous auions tant d'obligation: mais que
 nous ſuyuions noſtre reſolution & nous arreſte-
 rions

rions au fait de la doctrine en maintenant contre luy ce que nous auions presché touchant la iustification & la sanctificatiõ & le iugement dernier estoit veritable & conforme à la parole de Dieu & que les opinions lesquelles il auoit touchant ces choses estoient autant d'erreurs contraires à la doctrine de l'Euangile, & d'autât qu'il fut lors entreietté par luy, quelque mot touchant la remuneration, comme si en l'aduouant, nous estions de mesme opinion que luy, nous luy dismes, qu'il ne debuoit pas penser qu'en ce que nous croyions, confessions, preschions & maintenions Dieu auoit promis à ses enfans remuneration en l'autre monde pour cela nous fussions d'accord avec luy en ce qui touchoit ceste remuneration, veu q̄ tous ses propos & ses escrits tesmoignoient assez qu'il pretendoit que ce deust estre vne remuneration meritee par les bõnes œuures qu'on auroit faites (encores qu'il se gardast bien d'vser de ce mot de merite qu'il sauoit estre odieux à toutes les Eglises reformees) au lieu que nous ne pretendiõs ny n'attendions iamais de receuoir de Dieu aucune remuneration que du tout gratuite & laquelle par consequent auroit la grace d'iceluy pour sa vraye cause & non pas nos bonnes œuures: estant chose bien cogne à to^s vrais Chrestiens q̄ ce qui se fait par la grace de Dieu ne se fait iamais à cause ny en consideration des œuures des hommes. Or quant à ce qu'il dit en son libelle, qu'il parla de nos bonnes œuures avec l'vn des deux Pasteurs Allemans qui estoient là, & recognut qu'elles n'estoient pas parfaitement bonnes saintes & in-

ſtes maintenant, mais qu'elles le ſeroient en l'autre monde, Leſcaille fait aſſez que la queſtiō n'eſtoit point touchāt cela, mais que noſtre cōtrouerſe gilt en ceci, aſſauoir ſi la vie eternallemēt bien heureuſe nous ſera dōnée au dernier iour à cauſe des bōnes œuures que nous aurōs faites en ce mōde depuis noſtre regeneratiō cōme ledit Leſcaille le veut maintenir, ou ſi icelle nous aura eſtē acquiſe par ce que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt a fait & ſouffert pour nous, & par cōſequent à cauſe de ſes œuures qu'il a faites pour nous en ſa propre perſonne comme noſtre vray plege, qui eſt la doctrine que nous croyons, confeſſons & enſeignons comme eſtant vrayement Euangelique. Et de fait quoy que au dernier iour toute l'imperfection de nos bonnes œuures ſoit tellement couuerte de la perfection de Ieſus Chriſt qu'elles ſeront en luy, & pour l'amour de luy biē agreables à Dieu, tāt y a que iamais il ne ſera dit qu'à cauſe d'icelles nous ayons obtenu de Dieu la vie eternalle. Car auſſi ce que Leſcaille allegue qu'il eſt dit en l'Apocalypſe 14. Que bien heureux ſont ceux qui meurent au Seigneur pource qu'ils ſe repoſent de leur trauaux & que leurs œuures les ſuyuēt: S'il eſtoit bien cōſideré par luy, il trouueroit que puis qu'elles nous ſuyuēt, pour auoir entree au Royaume des cieux, ce n'eſt dōc pas à cauſe d'icelles que nous y auons noſtre entree. Car il faut que nous y ſoyons entrés deuant icelles puis qu'elles nous y ſuiuent. Et à la verité nous y auons entree à cauſe de celles là ſeales que Ieſus Chriſt a faites pour nous en ſa propre perſonne. Les œuures

ures d'oc de Iesus Christ ont cela, voire seló la tres exacte iustice de Dieu, qu'elles nous fót entrer au ciel, à cause qu'il y a en elles vne tresparfaite iustice & obeissáce qu'il a accomplie pour nous en sa personne. Mais celles que nous appelós nos bónes ceuures ont cela à cause du mesme Iesus Christ que cōbien qu'elles ayét esté fort entachees d'imperfection voire de vice desagreable à Dieu, toutesfois elles ne pourrót point empescher que n'entríós au Royaume des cieus, ains pour l'amour de Iesus Christ il ne tóbera aucune condēnatió sur icelles ny sur nous à cause d'icelles. Et quant à ce que lors Lescaille disoit que nous voulíós qu'il v-
fast de mesmes mots que nous, cōme s'il n'eust esté questió que de quelques manieres de parler di-
uerfes, signifiátes neantmoins vne mesme chose, des vnes desquelles il eut vsé, & nous des autres en mesme sēs: cela ne se trouuera point auoir esté requis par nous, car graces à Dieu nous ne sōmes si peu memoratifs de ce que S. Paul condēne le debat de paroles. 2. Tim. 2. qu'écóres que toutes nouvelles manieres de parler legerement forgees, au lieu de se tenir au lágage du S. Esprit parlát par les prophetes & Apostres, soyent suspectes & non aisémēt receuables, que nous voulussions, mesme-
ment en fait de religion, entrer avec qui que ce fust en la moindre controuersé du monde, pour ce qu'il vseroit, on n'vseroit pas de telles ou telles paroles, pour ceu qu'en celles desquelles il vseroit, il parlást conformement à la parole de Dieu: c'est donc chose bien certaine que ce qu'il dit n'a iamais esté requis de

luy tant s'en faut qu'on l'y ait voulu contreindre.
 Mais d'autant qu'il erroit lourdement en ſes paro-
 les, on luy a voulu ſouuent faire entendre en quoy
 cōſiſtoit ſon erreur: & en quoy conſiſtoit la verité
 contraire à iceluy. Et auons bien deſiré que cōme
 par les fauſſes paroles de ceux qui l'auoyent cir-
 conueni en ceſte doctrine, il eſtoit tombé en ce-
 tant pernicioſe erreur, il peult par nos paroles
 conformes aux S. Eſcritures & bien prouuees par
 icelles, comprendre & puis apres embrasser & cō-
 feſſer la verité de ceſte ſaincte doctrine en la droi-
 te creance de laquelle conſiſte le vray fondement
 du ſalut de nos ames. Et quant à ce qu'il dit qu'en
 me demandant que ie luy marquaiſſe en quoy con-
 ſiſtoit ſon erreur: ie luy reſpondy, Tu non vales
 il eſcrit cela tout auſſi vrayement que ſont vrais
 infinis autres menſonges par leſquels il a rendu
 ſon hiſtoire fabuleuſe & ridicule. Car comme gra-
 ces à Dieu, ie ne ſuis pas du tout ſi ignorant que
 ie ne ſache parler en autre Latin que ceſtuy là
 qui eſt barbare & monachal (& par conſequent
 pluſtoſt de ſō cru que du mié.) Ce qu'il dit que ie
 vouloy dire, aſſauoir qu'il ne valuiſt pas la peine
 que ie luy monſtraſſe cela eſt hors toute apparen-
 ce de verité. D'auantage y ayât lors plus de demy
 an que tant & tant de fois nous nous eſtions al-
 ſemblés à ſon occaſion, & non ſeulement pour
 luy monſtrer ſon erreur, comme nous l'auons fait
 pluſieurs fois par la grace de Dieu, mais auſſi
 pour le ramener à la verité: ce que nous n'a-
 uons iamais peu faire à cauſe de ſon opiniâſtre.
 Dieu nous ayant bien donné de quoy le conuein-
 cre

ere, mais non pas de quoy le conuertir: pourquoy est-ce que ie luy eusse dit que ie le tenoye indigne à qui ie remarquasse l'erreur: veu que M. Constat & moy estions encores là venus expressement pour ce faire, & que le fismes en effect en la presence des deux suldits Pasteurs Allemans, comme ils en ont bien seu puis apres rendre bon tesmoignage? Et de fait ont luy fit assez entendre là mesmes que son erreur consistoit en ce qu'il maintenoit qu'à cause des bonnes œuures lesquelles il auroit faites en ce monde il seroit introduit au royaume des cieux: veu que iamais nous n'y serons introduis que par l'obeissance d'un seul qui est Christ, Rom. 5. c'est à dire à cause des œuures qu'il a faites pour nous en sa propre personne. Or combien que quand on luy a dit que c'estoit là son erreur duquel il auoit esté plusieurs fois conueincu & duquel Messieurs les quatre pasteurs l'auoyent condamné, il se soit monstré si vuide de toute verité & vergongne, que, pour euitter la recognoissance qu'il en debuioit faire, il ait protesté, en prenant le nom de Dieu à faux, voire deuant toute nostre Eglise, que tant s'en falloit qu'il tinst & maintaint vn tel erreur, que iamais il ne luy estoit venu en pensée d'acoupler ainsi les bonnes œuures des hommes avec celles que Iesus Christ a faites en sa personne pour eux, pour à cause des vnes & des autres obtenir le salut eternel: & qu'il ait aussi protesté qu'il detestoit vne telle opinion comme vn erreur abominable, ainsi que cela est porté par ses protestations publiques & solennelles par plusieurs fois reitrees: & nōmement en la

page 84. ſi eſt-ce toutesfois que ce que nous auõs
 telmoigné & prouué cõtre luy, que c'eſtoit la ſon
 erreur, eſt tellemẽt vray qu'il a falu qu'e tous les
 libelles diffamatoires clairement & en termes nul
 lemẽt ambigus, mais tres-exprẽs, & du tout intel
 ligibles, il ait non ſeulement declaré que telle eſt la
 creãce, & qu'il tiẽt cela pour verité du tout Euãge
 lique: mais meſmes, afin qu'õ ne fuſt plus en dou
 te de ce qu'il croyoit touchant ceſte doctrine, a
 declaré qu'il tiẽt pour erreur pernicieux la creãce
 que nous auõs & enseignons qui eſt de n'attẽdre
 noſtre ſalut que par le ſeul merite des ſeules œu
 res que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt a faites
 pour nous en ſa perſonne. Et pourtãt auſſi Dieu a
 voulu que par ce moyẽ il nous ait luy meſmes de
 chargẽ de preuue, iceluy ne pouuant plus nier ce
 qu'il a eſcrit cõme il nioit quãd bon luy ſembloit
 tout ce qu'il auoit dit. Car voici ce que porte ſon
 eſcrit en certaines demãdes & reſpõles qu'il a fait
 imprimer à part. *C'eſt que la vie eternelle nous ſera
 baillee au iour du iugemẽt à cauſe des bõnes œures que
 nous aurõs faites, tout ainſi que luy a acconſtumẽ de di
 ner treſſex baches à celuy de ſes œurriers qui luy a fait
 trois aunes de velours. Au reſte en ceſte meſme der
 niere conference faite au logis de M. Triuius afin
 qu'il peuſt dire qu'il n'auoit pas eſtẽ là du tout ſã
 declarer ſõ opiniõ, il entrelaça ce propos, aſſauoir
 qu'il croyoit que nous obtenõs la remiſſiõ des pechẽs,
 ſommes recõciliez à Dieu & faits heritiers par eſperãce
 de la vie eternelle par l'obeiſſãce que Ieſus Chriſt a ren
 due à Dieu ſon Pere laquelle eſt actiue en luy & paſſiue
 en nous. Surquoy il luy fut reſpondu que eu eſgard
 aux*

aux erreurs qu'il maintenoit touchât nostre introduction au royaume des cieus à cause de nos bones ceures, ceste distinctiõ de l'obeissance que Iesus Christ a rēdue à Dieu son Pere qu'il dit estre actiue en Christ & passiue en nous estoit captieuse au sortir de sa bouche, d'autant qu'il est aisē de iuger qu'ē quelque sorte que ce soit, il veut qu'en la iustice de nostre sanctificatiõ, qu'il appelle iustice de Christ passiue en nous, soit au moins en partie la cause de nostre introduction au Royaume des cieus. Au lieu que toute la cause pour laquelle nous serõs admis au royaume des cieus gist en la seule iustice de nostre iustification, c'est à dire en la iustice par laquelle & pour laquelle nous sōmes iustificiēs tenus & reputēs pour iustes deuāt Dieu, laquelle iustice est enclose en ce que Iesus Christ a fait & souffert pour nous en sa propre personne & nō en aucune autre chose. Et à vray dire si par ceste distinctiõ d'obeissance rēdue à Dieu par Iesus Christ pour nous laquelle ils disēt estre actiue en Christ & passiue en nous, il entendoit que c'est Iesus Christ lequel l'a accōplie en sa persone pour nous & que nō souffrõs & endurõs biē volōtiers pour estre sauuēs que le merite d'icelle soit appliqué sur nous par la grace & misericorde de Dieu, ceste doctrine seroit vrayemēt Chrestienne, & cōme c'est celle aussi laquelle nous enseignõs selõ les S. Escritures, il n'y auroit aucune controuerse entre nous. Mais quād ayāt appellē ceste iustice du nō de passiue en nō, il veut puis apres q̄lle reprēne lenō & la nature d'actiue en nous mesmes, en disāt que la iustice de Christ est actiue en nous par nostre

ſâctificatiõ & que c'eſt à cauſe d'icelle que nous ſe-
 rõs introduis au royaume des cieus, c'eſt là où ce-
 ſte maniere de parler ſortât de ſa bouche avec vne
 telle intelligẽce & ſignificatiõ, ſe deſcouure eſtre
 nõ ſeulement captiueuſe, mais faulſe & du tout per-
 nicieuſe. Car iamais la iuſtice actiue de Ieſus
 Chriſt, laquelle nõ iuſtifie deuãt Dieu, ne ſe trou-
 uera eſtre dedãs les actiõs de noſtre ſanctificatiõ,
 quelques bõnes qu'elles ſoyẽt, mais ſeulement en
 celles lesquelles Ieſus Chriſt a faites pour nous
 en ſa propre perſõne. Et pourtant nous faut noter
 que la iuſtice de Chriſt qui eſt actiue en luy, & la
 iuſtice du meſme Chriſt qui eſt auſſi dite eſtre ac-
 tiue en nous, ne doiuent iamais eſtre confondues.
 Car au lieu que l'vne d'icelles aſſanoir la iuſtice
 de Chriſt actiue en luy, laquelle eſt tres-parfaite-
 ment iuſte es actiõs de ſa propre perſonne, eſt celle
 de noſtre iuſtificatiõ, c'eſt à dire celle pour laquel-
 le nous ſõmes iuſtifiés deuãt Dieu: L'autre qui eſt
 auſſi appelee iuſtice de Chriſt & qui eſt imparfai-
 te en nõs, eſt celle qui apparoiſt en noſtre ſanctifica-
 tiõ, laquelle cõme nous enſeigne S. Iaques 2. nous
 peut biẽ iuſtifier deuãt les hommes, mais comme
 nous enſeigne Dauid ps. 143. ne nous peut point iu-
 ſtifier deuãt Dieu. Et eſt bon d'aduertir le lecteur,
 que ſi nous voulõs auoir vne excellente doctrine
 & vraye touchant la iuſtice tãt actiue que paſſiue
 laquelle nous iuſtifie deuãt Dieu & nous ſauue, il
 faut entẽdre que ny l'vne ny l'autre n'eſt en nous,
 ains que l'vne & l'autre eſt en la ſeule & vniue-
 rſelle perſõne de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Et com-
 mẽt l'actiue? Pource que Ieſus Chriſt en ſes actiõs
 a fait

a fait & accôply tresparfaitemēt pour nous toute iustice en sa propre persōne. Et cōment la passiuē? Pource que Iesus Christ en ses passions a souffert tresparfaitemēt pour nous en sa propre personne toutes les peines que no^s auio^s iustemēt meritees; que s'ils repliquent que la iustice est appelee actiue en Iesus Christ, pource que c'est luy mesme & sō propre esprit qui l'accôplit en luy: mais qu'elle est passiuē en nous pource que c'est vn autre esprit que le nostre, c'est à dire l'Esprit de Iesus Christ qui l'accomplit en nous, ie ne reietteray point ce qu'il y a de vray en ceste doctrine: Assauoir que c'est le seul propre esprit de Iesus Christ qui accôplit iustice en luy & que ce n'est pas nostre propre esprit seul, ains l'Esprit de Iesus Christ cōduisât le nostre qui nous fait faire des œuures de iustice: mais se reiette en ceste doctrine ce q'il y a de faux, assauoir que l'Esprit de Iesus Christ accôplisse la mesme iustice en mesme perfectiō en nos personnes, qu'il l'a accôplie en la siene pour no^s sauuer. Car ceste iustice tresparfaite ne se peut accôplir en autre persōne qu'ē la siene, icelle ayant mesme quāt à l'humanité esté disposee à ceste fin, ainsi qu'il estoit requis & ce par le S. Esprit des le moment de sa cōceptiō. Au reste de rapporter ceste iustice qu'ils appelēt passiuē, aux œuures que la foy fait en nous laquelle foy ils appellent qualité patible, la disât estre vn germe produisât iustice, par laquelle nous soyōs introduis au royaume descieux ce n'est sinon retōber tousiours au mesme erreur. Car biē que la foy soit vn dô de Dieu qu'on peut nommer qualité entât qu'au regard d'iceluy si on

demãde quels nous ſõmes, nous pouuõs vrayemẽt reſpõdre que nous ſõmes fideles, cõbien auſſi que ceste foy face germer en nous de bonnes cœures par la vertu du S. Esprit, tãt y a que iamais elle ne germera ny produira en nous les cœures de tres-parfaite iuſtice pour & à cauſe deſquelles il nous faut eſtre iuſtifiẽs deuant Dieu, ains ſeulement nous les fera viuement & fermement apprehender en la perſonne de Ieſus Chriſt en laquelle ſeulement elles ſont afin de les rendre noſtres par imputation gratuite. Que ſi on demande pourquoy ceste iuſtice actiue nous iuſtifiante deuant Dieu ne ſe trouue point en nos actions, la raiſon eſt d'autant que nos actions quelques bonnes qu'elles ſoient depuis noſtre regeneration, toutesfois ne ſont point ſi parfaites en iuſtice qu'elles nous puiſſent iuſtifier deuant Dieu. Si auſſi on demande pourquoy la iuſtice paſſiue qui nous ſauue & qui eſt cauſe de noſtre ſalut ne ſe trouue point en nos paſſiõs & ſouffrances? La raiſon en eſt premierement d'autant que ce que Dieu nous fait ſouffrir en ce monde n'eſt point pour ſatisfaire à ce que nos pechẽs ont meritẽ deuant ſon iugement. Secondement d'autant que quoy que nous ſouffrions, pour le nom de Dieu voire meſme quand ce ſeroit la mort ce n'eſt point la cent-millieme partie des peines & tourmens qu'auõs meritẽ par nos pechẽs ſelon la iuſtice du iugement de Dieu, y ayant autant de difference entre icelles, qu'il y a entre la choſe finie & l'infinie: entre la choſe temporelle & l'eternelle. Et pourtant auſſi a il falu pour nous iuſtifier deuant Dieu,

& nous sauuer par les actions & passions lesquelles estoient necessairement requises pour satisfaire à Dieu, que Iesus Christ vray Dieu eternal vint au monde, & qu'estant fait vrayement homme, voire aussi vrayement homme, comme il estoit toujours demeuré vrayement Dieu, il souffrist sa nature humaine par la puissance de sa diuinité pour luy faire accōplir pour nous toute iustice, sans qu'aucune tache de peché s'y trouuast, & pour luy faire souffrir & surmonter en certaine espace de temps, les peines du iuste iugement de Dieu qui nous estoient apprestees, lesquelles ne pouuans estre surmontees par aucun de tous les autres hommes, demeurent par consequent infinies & eternelles sur tous ceux qui n'en ont point esté deliurés p nostre Seigneur Iesus Christ. C'est donc avec toute raison que nous appuyons nostre salut & introduction au royaume du ciel sur l'obeissance tant actiue es choses qu'a faites, que passiue es choses qu'a endurees pour nous nostre Seigneur Iesus Christ, d'autant que nous sauons l'imputation gratuite de l'vne & de l'autre nous estre du tout necessaire. Car comme l'obeissance que Iesus Christ a rendue à Dieu en tous ses tormens & mesmes en sa mort, est propremēt la passiue par laquelle il nous a deliurés de toutes les peines qui estoient deues à nos pechés & a empêché que ne fussions abylinés au profond des enfers. Ainsi l'obeissance qu'il a rendue pour nous en toutes les choses que Dieu auoit cōmandees sans qu'il y ait eu aucun defect en l'accomplissement d'icelles, est propremēt l'actiue à cause

de laquelle nous ſerôs introduis au Royaume des
 cieux. De fait nous ſauons que pour eſtre receus
 au ciel il ne faut pas ſeulement n'eſtre point pe-
 cheurs puniſſables, mais il faut eſtre iuſtes receua-
 bles deuant Dieu. Or l'obeiſſance paſſiue de Je-
 ſus Chriſt es tourmens & en la mort qu'il a endu-
 rée pour nos pechés à noſtre deſcharge eſt vne ſa-
 tisfaction pour l'imputation de laquelle nous ne
 ſommes plus reputés deuant Dieu pour pecheurs
 puniſſables, & l'obeiſſance actiue qu'il a rendue à
 Dieu, en accompliſſant la loy entierement pour
 nous, eſt la iuſtice actiue d'iceluy par l'imputa-
 tion de laquelle nous ſommes reputés iuſtes & re-
 ceuables en la preſence de Dieu. Et combien que
 ces choſes ne doiuent point eſtre ſeparées mais
 perpetuellement coniointes, ſi ne doiuent elles
 pas eſtre cōfondues ains prudemmēt diſtinguées.
 Car il nous faut ſouuenir que Dieu auoit com-
 mandé de viure iuſtement c'eſt à dire en l'obeiſ-
 ſance de ſa volonté deuant que de menacer l'hō-
 me de mort ſ'il tranſgreſſoit ſon commandement
 comme cela ſe voit par ce qui eſcrit au 2. de Ge-
 neſe verſet 16. & 17. Et l'Eternel Dieu comman-
 da à l'homme diſant, Tu mangeras librement de
 tout arbre du lardin, toutesfois quāt à l'arbre de
 ſcience de bien & de mal tu n'en mangeras point,
 car dès le iour que tu mangeras d'iceluy tu mour-
 ras de mort. Et pourtant maintenant pour eſtre
 remis en tel eſtat que ſoyons agreables à Dieu, il
 ne nous faut pas ſeulement eſtre acquités de la
 mort qui eſtoit deue à noſtre trāſgreſſion, ce que
 nous ſommes par l'imputatiō gratuite de la mort
 que

que Iesus Christ a soufferte pour nous , mais il faut que nous soyons garnis de l'obeissance qu'il a rendue à Dieu pour nous en tout ce qu'il auoit commandé, ce que nous sommes par l'imputation gratuite d'icelle, tout cela nous rendans propres pour auoir part à la vie cternellement bien heureuse & c'est pour ceste occasion qu'il nous faut comprendre tout ce qu'a fait tresiuftemēt & souffert tresuolontairement patiemment & constamment Iesus Christ pour nous sous l'obeissance d'iceluy, de laquelle il est dit Rom. 5. que comme par la desobeissance d'un seul homme plusieurs ont esté rendus pecheurs , ainsi par l'obeissance d'un seul plusieurs seront rendus iustes , & nous debuôs souuenir que ceste obeissance est celle laquelle depuis sa naissance il a rendue à Dieu son pere pour nous iusques à la mort voire la mort de la croix. Philip. 2. & qu'en icelle consiste ceste iustice continuelle qui a esté en toutes les actions & passions de Iesus Christ, de laquelle il est dit au 5 des Romains , Que comme par vne seule offense la coulpe est venue sur tous hommes en condamnation, ainsi aussi par vne seule iustice nous iustificante , le don est venu sur tous hommes en iustification de vie. Cela donc soit dit comme en passant , afin que le Lecteur quand il orra parler de iustice actiue & passiue, ne se laisse pas abuser par ceux qui vident mal de ceste distinction, mais sache en quel sens il en peult tirer instruction pour son ame.

Or encores ne faut il pas oublier ce que Lescaille allegua du 10. des Rom. all'auoir qu'il estoit

vn de ceux qui croyent de cœur pour eſtre iuſti-
fiés, & qui cōfeſſent de bouche pour auoir ſalut, à
quoy il luy fut dit qu'il alleguoit ceſte ſentēce de
l'Eſcriture avec fallace, & ce d'autant que ſelon
l'erreur qu'il maintenoit, il vouloit que la foy
qu'il auoit en Ieſus Chriſt fuſt la cauſe de ſa iuſti-
fication, & que la confeſſiō qu'il en faiſoit de bou-
che, fuſt la cauſe de ſon ſalut. Et pourtant il ne
faut pas qu'il ſe promette de faire croire ce qu'il
nous attribue treſfauſſement par ſon eſcrit, aſſa-
uoir que nous luy ayōs dit y auoir de la fallace en
ceſte ſentence de l'Eſcriture: veu que toute la S.
Eſcriture eſtant diuinement inſpirée, n'a aucune
fallace, ains eſt treſ- veritable en toutes ſes ſenten-
ces. Mais on luy dit qu'il y auoit de la fallace en la
concluſion qu'il en vouloit tirer, car encores que
confeſſer Ieſus Chriſt en ce monde, ſoit vn tres-
grand pas, voire vne belle courſe dans le chemin
qui conduit au ſalut, veu que Ieſus Chriſt promet
de confeſſer deuant Dieu ſon Pere celui qui l'au-
ra confeſſé deuant les hommes, Matth. 10. tant y
a que ceſte confeſſion de Ieſus Chriſt deuant les
hommes, voire meſmes la mort pour ſon nom en
demeurant fermes en ceſte confeſſion, ne ſera ia-
mais la cauſe de noſtre ſalut: mais la ſeule grace &
miſericorde que Dieu nous fait en ſon fils bien ay-
mé noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. De fait il ne
faut pas eſtimer que S. Paul ait voulu enſeigner
en ce paſſage que nous ſoyons iuſti:fiés par la foy,
& puis apres ſauués par nos bonnes œures, entre
leſquelles l'vne des plus excellentes eſt la confeſ-
ſion ſincere du nō de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt
deuant

deuant les hommes. Mais Sainct Paul conioignant la foy qui est au cœur avec la confession qui est en la bouche, a seulement voulu faire cognoître, que les vrayes Chrestiens pour paruenir au salut eternel, non seulement croyent de cœur en nostre Seigneur Iesus Christ, mais aussi le glorifient deuant les hommes, quand ils le confessent & aduoent franchement estre leur sauueur. Et pourtant la confession dont il est parlé par Sainct Paul est mise en auant comme vn fruit, lequel tesmoigne manifestement la syncerité de la foy, par laquelle le fidele a apprehendé en Iesus Christ la iustice qui le iustifie deuant Dieu. La mesme iustice donc de Iesus Christ laquelle nous iustifie, est celle qui aussi nous sauue: & ne faut pas tirer vne sorte de Iustice de Iesus Christ par la foy pour estre iustifié deuant Dieu, & vne autre sorte de Iustice de nous mesmes, par l'œuure que nous faisons de la confessiõ de son nom pour estre sauues. Voila donc comme se passa la conference que nous eusmes avec Lescaille chez Monsieur Triuius: & ce que nous auons estimé y deuoir remarquer. Ne voulât donc acquiescer Lescaille à ceste sainte doctrine, Messieurs les deux susdits Pasteurs luy dirent qu'ils ne faudroyent d'en faire le rapport à ceux qui les auoyent deputés, & qu'ils voyoyent bien que de là en auant ce ne seroit que peine perdue de rentrer en aucune autre conference avec luy.

Et quant à ce qu'il dit puis apres en son histoire quelques discours qu'il eust avec Monsieur Bastier l'vn de nos Anciens sur sa liberté politique

& ce d'autant qu'il eſtoit bourgeois comme luy: comme auſſi Monsieur Seguin tous deux Anciens de noſtre Eglife, il eſt bien vray qu'il leur tint ce langage, comme il le nous ont teſmoigné depuis. Mais il deuoit adiouſter comme il luy fut remonſtré par eux, le tort qu'il faisoit à la Seigneurie & à ſa conſcience, en abusant de ce mot de liberté, pour faire ouuerture à toute licence de pouuoir enſeigner & faire tout ce que chaſcun voudroit, ſans en eſtre repris: comme ſi la ville de Baſſe eſtoit vn receptacle d'heretiques & de tous vicieux.

Ce fut auſſi en ce pour parler, que Leſcaille teſmoigne en ſon beau liure auoir dit au ſieur Baſtier que ce que nous preſchions n'eſtoit que des gloſes ſemblables à de la chair de bœuf malcuite, au lieu que ce qu'on preſchoit ailleurs eſtoit comme des chapons & perdrix ſpirituelles bien lardées & bien roſties, monſtrant par telle comparaison qu'il ſ'entend mieux en cuisine & friandise qu'en la theologie, puis apres en faiſant clairement paroistre, qu'il ne parle point de la forme & dextérité à preſcher (en laquelle nous cedons volontiers à tous autres) mais parle de la doctrine meſmes, cōme quand il a dit au meſme M. Baſtier & à pluſieurs autres que la noſtre n'eſtoit que du bonc puant & infect cōme auſſi il monſtre biē en ſes libelles diffamatoires qu'il ne la tiēt pas pour meilleure quand il dit qu'elle ne peut ſeruir qu'à precipiter les perſonnes aux abyſmes d'enfer. Mais bien nous prend de ce que noſtre conſcience non du tout deſtituee de ſcience nous teſmoi-

gne

gne le contraire: & que pour luy seul qui rend ce faux tesmoignage de nostre doctrine, il y en a à cétaines qui sont d'autre cōscience & sciēce que luy, tesmoignans qu'elle est purement Euangelique. Bien nous préd aussi de ce que ce ne sera pas luy qui au dernier iour iugera de ces choses.

Mais quant à ce qu'il controuue que M. Bastier luy auoit rapporté que quelque instāce qu'il eust feu faire enuers M. Constāt & moy, iamais il n'auoit peu rien obtenir de nous pour luy faire cognoître son erreur, ledit Bastier nous a déclaré qu'au contraire il luy remōstra qu'il s'estonnoit fort de ce qu'ayant esté tant & tant de fois conueincu de cest erreur & mesmement à ceste dernière cōferēce chez M. Triuius où il estoit presēt & auoit biē entēdu qu'ō le luy auoit biē clairemēt monstré, ce neātmoins il perseueroit en ses opiniōs & qu'il monstroit bien que Dieu estoit desia biē esmeu contre luy par vn tel endurcissement, la fin duquel s'il y perseueroit, ne seroit que tresmiserable pour luy.

Quoy plus? Lescaille adiouste en cest escrit que voyāt que Grynæus (ainsi parle il reuerēmēt d'vn tel persōnage) l'auoit baillé en proye à ses aduersaires pour estre subiet à leur Inquilitiō Espagnole, il s'alla pleindre à M. le Bourgmaistre de la procedure qu'on tenoit cōtre luy au different qu'il auoit avec les Ministres Frāçois, & qu'il le supplia d'entremettre son autorité à ce que le tout fust iugé selō la cōfession & reformatiō de Basle à laquelle il se vouloit tenir. A quoy, dit-il, M. le Bourgmaistre luy respondit, puis que vous estes bour-

geois, que n'allez-vous à nos preſches: & quant à ce que vous dites que vous eſtes de noſtre confeſſion, c'eſt bien fait, elle eſt bonne & a duré long temps & durera par la grace de Dieu. Nous ordonnerons donc à M. Grynæus ce qui eſt beſoin ſur ce fait. Sur ceſt article ie ne veux rien remarquer ſinon ceſte difference qui eſt entre le langage de Leſcaille qui eſt au commencement & celui de M. le Bourgmaître qui eſt en la fin: quand ledit Leſcaille parlant de M. Grynæus en ſon eſcrit l'appelle ſimplement Grynæus: & quand recitant les paroles de Monsieur le Bourgmaître touchât le meſme, il dit que ledit ſieur Bourgmaître le nôma Monsieur Grynæus. Car en cela ie trouue que M. le Bourgmaître a fait ce dont il ſe pouuoit paſſer ſ'il euſt voulu, veu le reng qu'il tient: mais Leſcaille veu ſon reng n'a pas fait ce qu'il debuoit, ſ'il ne replique qu'en parlât ainſi irreueremment d'un tel homme, il n'eſt point ſorti hors des bornes de ſon orgueil accouſtumé. A quoy nous adiouſterons derechef ce dont il eſt beſoin que le Lecteur ſe ſouuienne: aſſauoir que c'eſt Leſcaille qui a voulu en ce fait eſtre iugé par le Magistrat afin que ſ'il trouue le iugement du Magistrat plus dur ſur ſoy que le iugement Eccleſiaſtique, il ne s'en puiſſe prendre à nous, mais à ſoy-mesmes.

Il adiouſte conſequemment en ſon libelle diffamatoire, que quelques iours apres ce que deſſus-la reſponſe qu'il eut de Monsieur le Bourgmaître en la preſence du Schomſſmeſtre, de Monsieur

Huberus & de Monsieur de Coly Chancelier, fut que Monsieur Gryneus leur auoit fait rapport de la confession de Basle & celle de France estre semblables l'une à l'autre, & pourtant, qu'il se tint simplement à celle de Basle sans en disputer, & qu'il n'allast au presche François s'il ne vouloit, mais que neantmoins il se reconciliast avec ladite Eglise. Mais, dit-il, les aduersaires de Lescaille luy escriuirent Monsieur Gryneus les auoir aduertis que les tres magnifiques Seigneurs Magistrats auoyent confirmé la sentence Ecclesiastique cy deuant donnée, & pourtant qu'ils l'admonestoyent d'acquiescer à icelle en recognoissant son erreur & ce qui s'ensuit. A quoy ledit Lescaille dit qu'il n'auoit point entendu que cela luy eust esté commandé, & qu'il vouloit qu'on luy monstrast son erreur & qu'apres cela il le retracteroit. Or a-il esté desia assez prouué cy dessus que par plusieurs fois cest erreur luy auoit esté montré duquel il disoit lors qu'il n'estoit point coupable: & qu'il le detestoit de tout son cœur: & maintenant il le maintient & deffend encores tout ouuertement en ses libelles. C'est pourquoy il ne se faut point ici arrester d'auantage: mais seulement regarder si nous auons dit vray, quand nous luy auons dit que M. Gryneus nous auoit fait entendre qu'il luy estoit enioint par le Magistrat de recognoistre son erreur en nostre Eglise, & de se reconcilier avec icelle: ou luy, quand il nous a respondu, que

iamais cela ne luy auoit eſté commandé. Or voici de mot à mot la lettre que nous luy eſcriuiſmes & apres icelle le billet Latin & tourné en François que m'auoit enuoyé M. Grynęus qui eltoit le fondement d'icelle.

Monsieur & frere nous auons receu par eſcrit ce iourd'huy aduertiffemēt de M. Grynęus par lequel il nous fait entendre que la ſentence definitive qui vous a eſté pronōcée par nos tresmagnifiques Seigneurs Magiſtrats de ceſte Republique en confirmant le iugement Eccleſiaſtique donné par nos tres-honorés & tres-chers freres & Peres les Pateurs de ceſte ville ſur les poinēts de doctrine deſquels eſtiez entré en controuuerſe avec nous, porte que vous ayez à vous repreſenter deuant nous & vous moſtrer docile pour apres auoir recognu la verité des ſuſdits poinēts de doctrine laquelle eux & nous vous auōs aſſez ſouuent & ſuffiſamment expoſee & pronuee, eſtre reconcilié avec noſtre Eglise François. Au reſte qu'il vous a eſté dit ſerieuſement que vous erriez en vous courant de la confeſſion de l'Eglise de Baſle pour le maintien de voſtre opinion, & qu'auēz beſoin de bonne inſtruction. Et pourtant eſtans aſſemblés au nom de Dieu & apres l'innocation d'icelui, auons reſolu de vous admoneſter Chreſtienement & fraternellement que vous ayez à accomplir de bon cœur & de franche volonté le contenu en laditte ſentence à ce que ſatisfaiſant à voſtre deuoir en ceſt endroit, Dieu ſoit glorifié, ſon Eglise edifiée, & voſtre conſcience auſſi remiſe en bon & ſalutaire repos priant Dieu qu'il vous en face la grace, afin qu'au deſaut de vous mettre en voſtre deſuoir, nous ne ſoy-

ne soyons contrains à nostre tres grand regret d'exercer enuers vous ce qui reste de la discipline Chrestiene. Fait à Basle en nostre Consistoire, ce samedi 22. de May. 1591.

Nous vous prions de nous enuoyer vostre responce par escrit.

Et au dessous.

Vos bien affectionnez freres,
L. Constant. I. Couet, I. le Noble.
P. Seguin. I. Bastier.

Et au doz.
A nostre cher frere
Monsieur Lescaille.

Voici aussi ce que portoit le billet que M. Grynaeus m'auoit escrit.

DEinde hoc tibi significo, Lescalee, non sine graui interminatione, à Politarchis iniunctum, & secundum nostram sententiam, se vobis sistat, docilem exhibeat, & agnita veritate, cum Ecclesia Gallica in gratiam redeat. Detracta etiam illi larua est, de confessione Basiliensi, & dictum, cum zelo, errare ipsum, & institutione opus habere. Seruet te & tuos omnes Christus.

Tuus Grynaeus.

EN apres ie vous aduerty qu'avec grieues menaces, il a esté commandé à Lescaille par les Magni-

ſiques Magiſtrats, que, ſelon le iugement que nous en auons fait, il le repreſente deuant vous, qu'il ſe monſtre docile, & qu'apres auoir reconnu la veruë, il ſoit reconcilié avec l'Egliſe Françoïſe. Auſſi le maſque qu'il ſe faiſoit de la conſeſſion de Baſle, luy a eſté arraché, & luy a eſté dit, avec vehemence, que c'eſtoit luy qui erroit, & qu'il auoit beſoyn d'inſtruction. Ieſus Chriſt vous vueille garder & tous les voſtres.

Votre Grynæe

Et eſt bien à remarquer en ceſt eſcrit de Monſieur Grynæus que le iugement & condamnation de l'erreur de Leſcaille & le commandement d'en faire recognoiſſance, qui luy fut fait par les Magnifiques Magiſtrats eſleus ſuiuuant la ſentence Eccleſiaſtique, laquelle Meſſieurs leurs Paſteurs auoyent delia prononcee & pour confirmation d'icelle. Ainſi donc on voit que la negatiue de Leſcaille eſt accompagnée de mentonge. Mais on le cognoiſtra encores mieux par ce qui ſ'enſuit. Car oyans ce qu'il nous auoit reſpondu, nous allasmes M. Constant & moy, avec deux de noſtre Conſiſtoire, vers M. Grynæus pour ſauoir de luy ce qui en eſtoit, lequel nous dit, que ce que il nous auoit mādé par eſcrit eſtoit en tout & par tout veritable. Mais toutesfois, puis que Leſcaille reuoquoit en doute ce qu'il nous en auoit eſcrit que nous allisſions trouuer M. le Chancelier pour l'apprendre de luy. Ce que nous fiſmes : & ledit ſieur Chancelier M. Hippolite de Coly nous declara que le commandement luy auoit eſté fait tel que

que M. Grynæus le nous auoit escrit: Ce neantmoins afin qu'on en demeurast encores mieux asseuré qu'il le demanderoit derechef à M^{rs} le Bourgmaitre & Schomffmestre, & qu'il nous en feroit réponse. Comme donc quelques huit iours apres M. Constant passoit par deuant la maison de ville M. le Chancelier qui tout fraichement encores en venoit de parler à M. le Schomffmestre le voyant, l'appela, & luy dit que de ce dont il estoit question il en alloit ainsi & que tel estoit le iugement qu'en auoyent fait Messieurs le Bourgmaitre & Schomffmestre: Assauoir qu'il confessast son erreur en nostre Eglise, & en demandast pardon à Dieu pour estre reconcilié avec icelle, & qu'au cas qu'il ne le fist nous pouuions & debuions exercer enuers luy nostre discipline, nous resoluismes donc de suiure ce iugement: & non pas de requerir de luy qu'il nous demandast par son comme il le dit en son liure, en aussi bonne foy & conscience, que le surplus: mais qu'il estoit lors allé à la foire de Sursac, nous vouluismes bien attendre son retour, afin de faire encores vn bon effort contre son obstination, voire avec tant de douceur, que s'il estoit homme sur lequel la douceur eust plus de puissance que la rigueur, nous ne perdissions point nos peines. Estant donc arriué le ieudy, nous luy mandasmes le vendredy que nous desirions de parler encor vne fois avec luy touchant cest affaire deuant que de passer plus outre. Et pourtant qu'il choisist celuy des deux qui luy seroit le plus agreable, assauoir ou que nous allissions le trouuer

en ſa maiſon, où qu'il vint au lieu où nous eſtions aſſemblés. Luy voyât ce choiſ qu'ô luy dōnoit ay-
 ma mieux venir vers nous. Or pour ce M. Caſtillô
 hōme de pieté & prudence & qui lors qu'il eſtoit
 encores en charge d'Anciê, auoit veu tous les cō-
 mēcemēs & progres de ceſte controuerſe, n'eſtoit
 pas lors avec nous, nous l'enuoyasmes prier de ve-
 nir, ſachans qu'il luy eſtoit fort bon amy, & eſpe-
 rans que ledit Leſcaille feroit autant & plus d'e-
 ſtat de l'aduis qu'il luy donneroit que du noſtre.
 Eſtant dōc venu ledit S^r Caſtillon apres auoir in-
 uoqué le nô de Dieu nous cōmençasmes tous les
 vns apres les autres à faire vne proteſtatiō parti-
 culiere deuât Dieu audit Leſcaille que nonobſtāt
 tout ce que nous pourriōs auoir receu d'offence
 de luy en nos perſōnes, nous l'aymiōs & voulions
 tout oublier, ne deſirās rien plus que de luy faire
 paroître noſtre bonne affection enuers luy. Que
 nous le priyōs de croire que nous parhons en ſin-
 cerité, ayans noſtre cōſciēce pour teſmoin & no-
 ſtre Dieu pour Iuge, & pour dōner quelque ſigne
 manifeſte de noſtre bōne affectiō, nous luy dōnā-
 mes tous la main l'vn apres l'autre & l'embraſſā-
 mes. Cela fait nous cōmençasmes à luy remōſtrer
 le plus doucemēt qu'il eſtoit poſſible tout ce que
 nous eſtimions eſtre de ſon deuoir (ayās tous pro-
 mis les vns aux autres que nous nous garderions
 de proferer aucune parole de laquelle il peult s'e-
 aigrir tant ſoit peu.) Nous luy remiſmes en auant
 le zele que nous auions autresfois apperceu en
 luy: que s'il n'auoit pas eſté en tout &
 partout accompagné de ſcience, nous ne le
 trouuions

trouuions pas estrange, mesmemét en luy duquel la vocation n'estoit pas de passer tout son temps à l'estude de Theologie, estant marchand de sa profession : qu'en tels points de doctrine on voyoit souuent plusieurs personnages doctes s'abuser: que les vrayz Chrestiens pouuoient souuent errer aussi bien que d'autres, mais que leur propre estoit de ne point perseverer en l'erreur: que nous le priions donc de faire volontiers ce qui luy auoit esté commandé tant par Messieurs les quatre Pasteurs que par les magnifiques Magistrats de ceste ville, auant de recognoistre son erreur pour glorifier Dieu & oster le scandale qu'il auoit donné à toute nostre Eglise. Au reste que sa recognoissance seroit la plus douce q̄ faire se pourroit pour le surporter en s̄o infirmité, & que nous ne demandions rien d'auantage que de le voir hors de cest erreur & de l'inquietude qu'il auoit en son esprit. Qu'il considerast que ce n'estoit pas chose de si legere importance qu'il pensoit, de demeurer obstiné en vn tel erreur, apres en auoir esté cōueincu tant de fois, & tant Ecclesiastiquemét que ciuilement condamné. Bref nous luy dismes tous qu'il n'y auoit celuy d'entre nous qui, s'il estoit en sa place ne fist volontiers ce que nous luy cōseilliois de faire. Il dit alors qu'ō ne luy auoit iamais marqué son erreur & en quoy il cōsistoit, & que si on le luy eust baillé par escrit, il y a lōg tēps que ce fust faict. Sur cela il luy fust respondu, qu'outre ce que verbalement on le luy auoit manifesté en toutes nos conferences, encores le luy auoit on mis par escrit, voire en y opposant la ve-

rité cōtraire, afin qu'il le peut plus aiſement com-
prendre, & comme il diſoit qu'il n'en auoit rien
veu, nous demandasmes à deux de nos Anciens,
ſ'ils ne luy auoyent pas porté vn eſcrit de par no-
ſtre Conſiſtoire auquel l'erreur eſtoit contenu &
la verité contraire? ils diſent qu'ouy & le luy main-
tindrent, & afin que la memoire luy en reuint,
nous luy en produiſimes la copie que nous auions
par deuers nous, & eſtoit celle de laquelle il a e-
ſté fait mention cy deſſus & qui y eſt representee
tout au lōg, ainſi qu'elle luy fuſt eſcrite & deliuree
le leudy 11. mars 1591. cōme lors il recognuſt qu'il
l'auoit receue, commenceant par ces mots, Nous
pasteurs & Anciens de l'Egliſe Françoïſe refugeie
en ceſte ville de Baſſe, auons eſté aduertis &c.

Après donc qu'on euſt fait lecture d'icelle &
qu'il euſt veu là ſon erreur & la verité qui y eſtoit
oppoſee, il recommença à dire qu'il ne croyoit
point qu'il fuſt en aucū erreur quoy qu'ō luy diſt,
& pourtant que nonobſtant tout ingemēt des Pa-
ſteurs ou des Magiſtrats quand on le debueroit ti-
rer à quatre cheuaux, il ne recognoiſtroit aucun
erreur. Sur quoy nous l'exhortasmes encores a-
uec grande douceur de bien penſer au refus
qu'il faiſoit, & meſmes Monsieur Caſtillon
que nous auions expreſſement appelle pour nous
y aider, eſtant eſbahi & marri tout enſem-
ble de l'obſtination qu'il voyoit en luy: & com-
me il eſt fort prudent, preuoyant mieux que
luy le mal qui luy en pourroit aduenir, luy dit
ce petit mot qui le debuoit bien eſmouuoir. Mon
compere, i'ay veu les commēcemens de ceſte con-
trouerſe,

trouuerse, & say comme toutes choses se sont passées: mais sans m'arrester à ce qui est du passé ie vous diray librement que quand ie considere de quelle charité & douceur on a usé enuers vous en l'action presente & combien vn chacū vous a donné de telmoignages de sa bienueillance & bonne affection enuers vous, quand ce seroit à moy que cela seroit adressé, & que i'aurois la teste plus dure que du fer, si me rendroy-ie docile, & voyant ce qui a esté ordonné apres tant de conferences par Messieurs les quatre Pasteurs & par Messieurs les Magnifiques Magistrats de ceste ville i'y acquiescerois & y rendrois obeissance. C'est pourquoy non seulement en Chrestien ou comme ayant eu charge en ceste Eglise, mais cōme vostre ami, ie vous conseille de le faire. Mais Lescaille respondit assez fierement, que quand tout le monde seroit là pour le luy conseiller il n'en feroit rien, & comme nous luy eusmes demandé, s'il ne vouloit dire autre chose, ayant respondu que non, nous luy distmes avec autant de regret que nous auions eu de desir du contraire, que nous serions donc contrains des le dimanche suuant sans autre delay (ayans desia tant attendu en vain) de commencer à pratiquer à son endroit, ce qui estoit porté par nostre discipline contre ceux qui demeuroient en vne telle obstination, & ainsi il se departit d'avec nous, ne nous ayant laissé aucune esperance de son amendement, si Dieu ne besongnoit extraordinairement dans le cœur d'iceluy par son infinie grace & misericorde. Dés lors donc & deuant que de partir du

lieu où nous eſtions aſſemblés nous miſmes par eſcrit le plus briuement & clairement que nous peufmes ce qui concernoit ſon erreur, les procédures quauions tenues iuſques alors enuers luy pour le ramener au droict chemin, les conferen- ces tant de fois reiterees, l'obſtination d'iceluy & les iugemens tât de Meſſieurs les Paſteurs que du Magnifique Magiſtrat de ceſte ville, & cōment toutes ces choſes ayās eſté ſans fruiçt en ſon endroit, il ne nous reſtoit plus que de faire prieres publiques & ſolennelles pour luy, deſquelles avec ce que deſſus la teneur eſtoit telle.

*Au nom de Dieu le Pere le Fils &
le S. Eſprit. Amen.*

Ce cinquiefme iour de Iuin 1591.

Vous ſerez aduertis qu'il eſt aduenu par l'aſtuce de Satan lequel ne manque point de ſuppots par le monde, ny meſmes dans l'Egliſe viſible, que l'un de ceux qui exerçoient la charge d'Ancien en ceſte noſtre Eglife Françoisſe, nommé Antoyne Leſcaille, s'eſtant laiſſé deceuoir par fauſſe doctrine, eſt tombé en vn tres-pernicieux erreur ſelon lequel il veut croire, & faire croire à pluſieurs ſimples, dogmatiſant au milieu d'eux, que nous ne ſerons pas ſauués ſeulement par le merite des ceuures que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt noſtre ſeul Mediateur & Pleige enuers Dieu a accomplies expreſſement pour nous en ſa propre perſonne, mais auſſi à cauſe des bonnes ceuures que chacun de nous fera depuis ſa re generation. En quoy il eſt aiſé de cognoiſtre qu'il fait
vns

une par trop grāde iniure à nostre Seigneur Iesus Christ voulant ainsi accoupler la consideration de nos œuures desquelles les meilleures sont imparfaitement bōnes & iustes, avec le merite des œuures tres-parfaitement bonnes & iustes d'iceluy, pour en faire un meslinge, & nous faire esperer nostre salut des vnes & des autres. Car si nous sommes vrais Chrestiens & biē instruits par les Saintes Escritures, nous deuons tous croire fermement que ce ne sera point à cause de l'obeissance que nous auons rēdue à Dieu mesme depuis nostre regeneratiō, que nous serons sauués d'autāt qu'elle est par trop affectueuse: mais que ce sera à cause de la tres-parfaite obeissance d'un seul, qui est nostre Seigneur & Sauueur Iesus Christ que nous serons introduis au Royaume des cieux. Or cōbien que le cy dessus nōmé soit tombé en plusieurs autres treslourdes fautes à l'ocasiō & par les consequēces de cest erreur, si auons nous estimé deuoir differer pour quelque espace de temps, à vous donner plus ample declaration d'icelles nous contētans de vous faire entendre pour ceste heure le trespernicieux erreur auquel il est tombé & a voulu faire tomber les autres. Apres dōc auoir fait tous deuoirs enuers luy depuis enuiron neuf mois en ça, tant en refutant sondit erreur qu'en l'enseignant selon les Saintes Escritures en la droite creance de l'uni que fondement de son salut qui est en la seule personne de nostre Seigneur Iesus Christ, & gratuite imputation que Dieu nous fait des choses qui on esté pour nous faites & souffertes par luy en icelle.

Après l'auoir aussi serieusement & fraternellement admonnesté & exhorté de donner gloire à Dieu par le renoncemēt dudit erreur & recognoissance de ses fautes, afin d'oster le scādale qu'il auoit donné à toute ceste E-

gliſe. Et ceci n'ayant point eſté fait, ny pour vne fois ſeulement, ny pour nous ſeulement auſquels Dieu a commis la conduite de ſon Eglife Françoïſe, mais ſort ſouuent & par nos treſchers & honorés freres les Paſteurs de ceſte ville, quelques fois ſans nous, quelques fois avec nous, leſquels ayans ouy ce que nous luy enſeignions, ont franchement teſmogné en ce temple & ailleurs de bouche & par eſcrit, que leur doctrine & la noſtre, ne ſont qu'une meſme confeſſion, & qui ont enſemble leurs fondemens certains & bien aſſeurés es S. Eſcritures ſans qu'il y ait rien en la leur non plus qu'en la noſtre qui fauoriſe à ſon erreur.

Après auſſi que nos tres-honorés Seigneurs les Magnifiques Magiſtrats de ceſte Republique ayans pris occaſion ſur vne Requeſte qu'il leur auoit preſentee de ſ'informez de Meſſieurs leurs Paſteurs, tant des opinions d'iceluy que de la procedure que nous auions tenue en ſon endroit, luy ont déclaré qu'il ne deuoit point faire bouter de leur confeſſion pour ſon erreur lequel eſt du tout contraire à icelle, & quant & quant en confirmant le iugement qu'en auoyent deſia fait Meſſieurs leurs Paſteurs avec nous & ſans nous, luy ont enuoyé de ſatisfaire à noſtre Eglife par la recognoiſſance de ſa faute pour eſtre puis après recôcilié à icelle, & qu'au cas qu'il ne le vouloit faire, nous exerciſſions à l'endrou d'iceluy ce qui eſt porté par noſtre diſcipline. Voyans que nonobſtant tout ce que deſſus, dont nous l'auons aduertit de bouche & par eſcrit, voire avec demonſtration euidente de toute bonne affection enuers luy: ce neantmoins il ne veut point donner gloire à Dieu par ladue recognoiſſance, tant de ſon erreur que de ſes fautes: ains veut perſeuerer en ſon obſtination.

Nous Pasteurs & Anciens de ceste Eglise, apres auoir inuocqué le nom de Dieu, pour estre assistés par son Esprit en ceste tant importante deliberation, nous tenã fermes dans le deuoir de nos charges, pour selon le commandement de nostre Seigneur Iesus Christ, & l'exemple que nous en ont donné ses Apostres, repurger nos Eglises de tous les scandaleux qui voudroyent demeurer obstinés en erreur ou en vice, afin de praiquer en son endroi en toute sincerité & charuë le vray usage de nostre discipline, auons resolu de le recommander par plusieurs fois à Dieu par nos prieres publiques & solennelles à ce qu'il luy plaise le conuerir & ramener au droit chemin duquel il s'est laissé destourner par ceux qui l'ont seduit & abusé. & ce deuant que nous soyons contrains & forcés avec nostre tresgrand regret par le deu de nos charges, au cas qu'il demeurest en son impenitence, d'vser de retranchement & excommunication à l'encontre de luy, qui est la derniere censure de l'Eglise. Et comme ce iour a esté destiné pour commēcer à inuocquer Dieu spécialement pour la conuersion d'iceluy, nous vous prions & exhortons tous par le deuoir de la charité vrayemēt Chrestienne d'auoir avec nous vne sainte & cordiale affection enuers luy, à ce qu'il plaise à Dieu nous exaucer en la priere que nous luy faisons maintenant tous d'un cœur & d'une bouche comme il s'ensuit.

Seigneur nostre bon Dieu qui es nostre Createur & Sauueur en tō fils biē aimé nostre Seigneur Iesus Christ, qui es le Pere de nos esprits, & qui par ton Esprit nous as donné la cognoissance de ta maiesté, & de l'obeissance que nous debuons rendre à ta volonté, Dieu tresbenin & du tout misericordieux, qui nous as tant aimés que de donner ton fils à la mort pour nous afin que croyans

en luy nous ne periffions point, mais euſſions la vie eter-
 nelle: c'est toy qui as voulu que ce tien fils de meſme eſ-
 ſence, etermité & puiffance avec toy, veſtiſt vrayement
 noſtre nature humaine, afin qu'estant noſtre Mediateur
 & noſtre Pleige, il ſatisfit pour nous en ceſte ſienne hu-
 manité, à tout ce dont nous eſtions redevables à ton juſte
 iugement, en ſouffrant pour nous en icelle toutes les pei-
 nes qui eſtoient juſttement deues à nos iniquités: & ac-
 cōpliffant pour nous en icelle toute la juſtice que tu nous
 auois commandee: c'est toy qui as voulu que ce tien fils
 étant vray Dieu & vray homme non ſeulement endu-
 raſt pour nous tout ce que debuions endurer, mais auſſi
 qu'en l'endurant, il le ſurmōtaſt de telle ſorte, que ce qui
 euſt eſté iernel en nous ne fuſt que temporel en luy: c'est
 toy Seigneur qui as voulu que par l'obeiffance d'iceluy
 ſeul nous te fuſſions rédus agreables, & que par l'impu-
 tation gratuite d'icelle, nous fuſſions faits participans de
 la ſeconde vie: c'est toy Seigneur qui as ordōné que pour
 nous ſauuer, il fiſt en ſa propre perſonne les choſes leſ-
 quelles ne pouuoient iamais eſtre faites en nos propres
 perſonnes, non pas meſme deſpuis noſtre regeneration:
 c'est toy Seigneur qui veux en ſomme qu'estat mort pour
 nos pechés & reſuſcité pour noſtre juſtification nous pre-
 nions en ſa cōdemation aſſurance de noſtre abſolution
 en ſa mort aſſurance de noſtre vie, & en ſa deſcente aux
 enfers, aſſurance de noſtre introductiō au Royaume des
 cieux. Nous te prions & requerons de toute noſtre aſſe-
 ction & en vraye humilité qu'il te plaiſe nous mainte-
 nir & fortifier en ceſte ſainte ſainte verité que tu nous as ma-
 niſteſtee par ta ſainte parole tellement qu'il n'y ait aſſe-
 ce quelconque de Satan ny de ſes ſupports qui nous en
 puiſſe diuerſir: ains que nous perſeuerions en la creance
 &

& confession d'icelle iusques au dernier sousspir de nostre vie pour ta gloire & pour nostre salut. Et d'autant que tu veux ô bon Dieu que le salut de nos prochains nous soit autant recommandé que le nostre, & que plus nous les voyons en danger de perir, tant plus nous nous monstrions zelez & affectionnez à les tirer du chemin de perdition, cognoissans par ta parole que tu ne veux faire participans du salut eternal autres que ceux qui croyent que nostre Seigneur Iesus Christ le leur a acquis & merité par les seules œures lesquelles il a faites pour eux en sa propre personne, & non par aucunes autres œures telles qu'elles puissent estre: & ce d'autant qu'il n'y a autre que nostre Seigneur Iesus Christ qui puisse mourir pour nos pechez: autre sang que le sien qui nous puisse lauer de nos iniquitez, autre personne que la siene qui puisse accomplir parfaitement toute la iustice que tu nous as commandee, autre nom sous le ciel donné de toy par lequel puissions estre sauuez que le sien: bref cognoissans par ta mesme parole que pour la louange de la gloire de ta grace, tu ne veux point qu' autres œures entrent en ligne de compte deuant ton tres-iuste iugement pour nous faire entrer au Royaume des cieus que celles qu'il a faites pour nous en sa propre personne, par lesquelles il a tres-parfaitement contenté ta iustice, & que selon ton amour gratuit, tu nous veux alouer sa iustice salutaire sans aucune consideration de nos œures pour nous rendre eternellement bien heureux: voila pourquoy ô Dieu du ciel & de la terre qui vois encores plus clairement que nous, comment Anthoine Lescaille qui cy deuant estoit Ancien de ceste Eglise, deferant plus aux faux Docteurs, à son

Q

ſens & à ſes propres opinions que non pas aux enſeignemens qui luy ont eſté donnés par ta parole, veut croire & faire croire aux autres le contraire de ceſte ſaincte & véritable doctrine, diſant que ce ſera à cauſe & en conſideration des bonnes œuvres lesquelles il aura faites depuis ſa regeneration que tu l'introduiras en ton Royaume celeſte aneantiſſant par ceſt erreur, entant qu'en luy eſt, le merite de ce que noſtre Seigneur Jeſus Chriſt a fait pour nous en ſa propre perſonne, par lequel ſeul nous en eſt faite l'ouuerture: Nous te ſupplions ô bon Dieu & Pere tres-miſericordieux de toucher ſi viuement ſon eſprit par le tien, qu'en faiſant d'oresenauant plus d'eſtat de ta gloire que de la ſienne, & des œuvres que Jeſus Chriſt a faites pour luy en ſa propre perſonne que des ſiennes, & de l'edification de ton Eglise, que de ſa particuliere renommee, il reconnoiſſe de ſi bon cœur ſon erreur & ſes fautes deuant toy & deuant tes ſaincts Anges & tout le corps de ceſte Eglise que ce ſoit à la gloire de ton nom, à l'edification de nous tous, & au repos & vraye conſolation de ſon ame. O Seigneur tu nous as bien donné de ta grace dequoy le pouuoir ſuffiſamment conuaincre comme auſſi il a eſté fait pluſieurs fois par la force de ta ſaincte verité: mais à toy ſeul & non à aucun autre appartient de le pouuoir conuertir. Car tu es celuy ſeul qui tiens les cœurs de tous hommes en ta main pour les incliner à ce que bon te ſemble. Beſongne donc ſ'il te plaiſt ô bon Dieu avec tes grandes compaſſions & miſericordes en la conuerſion d'iceluy afin que nous ayons toute matiere & occaſion de t'en benir & remercier avec vne reſiouiffance vrayement
Chre-

*Chrestienne par son fils bien-aymé nostre Seigneur Ie-
sus Christ.*

Fait au Consistoire de l'Eglise Françoisse de Basle
l'an & iour que dessus.

Ainsi signé.

*I. Couet, L. Constant.
I. le Noble. Pierre Se-
guin. A. Gaschier,
Moygion Arnor.*

Cela donc estant ainsi couché par écrit en la
presence de toute la compagnie, & Monsieur Ca-
stillon mesmes auquel il restoit vn peu plus d'e-
sperance qu'à nous de la conuersion d'iceluy,
nous ayant fait adiouster dans l'escrit en vn cer-
tain endroit ce qui estoit desia en vn autre, assa-
uoit que ce qu'il estoit menacé de retranchement
c'estoit au cas qu'il ne vinst à repentance. Nous
signasmes tous ledit escrit excepté ledit sieur Ca-
stillon d'autant que lors il n'estoit pas en charge
ordinaire de la conduite de l'Eglise: lequel pro-
mit neantmoins que si besoin estoit, il le signeroit
toutes les fois qu'il en seroit requis. Et ainsi nous
retirasmes tous, apres que i'euy esté chargé par la
compagnie, de lire cest escrit, & faire ceste priere
le Dimanche suiuant apres la predication que ie
debuois faire le matin.

Or aduint il que ledit iour de Dimanche, comme

l'heure fut venue de laditte predication, Leſcaille enuoya vn eſcrit à M. Constant & vn autre ſemblable à moy pour empescher par la proteſtation contenue en iceluy, que ne fiſſions non plus noſtre de buoir qu'il ne vouloit faire le ſien. Ceſt eſcrit contenoit ce qui ſ'enſuit.

Au nom de Dieu. 1591.

Le quatrieſme de Iuin, à Baſle.

IE Anthoine Leſcaille bourgeois & habitant à Baſle declare & proteſte que j'ay touſiours creu, croy, & moyennant la grace de Dieu croiray inſqu'au dernier ſouſpir de ma vie le Symbole des Apoſtres, & generalment tout ce qui eſt eſcrit eſ liures canoniques du vieil & nouueau Teſtament, & comme ſommairement il eſt contenu & compris en la Confeſſion de foy de ceſte dite ville de Baſle, telle que Meſſieurs mes ſouuerains Seigneurs la iurent tous les ans, & moy apres eux, comme vn de leurs bourgeois. Laquelle confeſſion eſt redigee en termes ſi clairs & intelligibles puiſez & fidellement recueillis de la ſimple & pure parole de Dieu, que ie n'y ay iamais trouue aucune obſcurité ou difficulté qui troublaſt tant ſoit peu le repos de ma conſcience: mais au contraire acquieſcant pleinement à icelle, j'ay touſiours ſenty, & ſens de iour à autre en mon ame toute conſolation & aſſurance de mon ſalut en vn ſeul leſus Chriſt par la grace & miſericorde de mon Dieu. & partant ſuis reſolu de me tenir ferme & arreſté en icelle ſans vouloir y adiouſter ou diminuer vn ſeul mot ny en diſputer en facon quelconque, la tenant pour Chreſtienne & orthodoxe. Et

xe. Et ne puis aussi recevoir ny admettre aucun autre nouveau formulaire de foy & creance qu'aucun me vueille prescrire, ny m'assuettir à aucune espece d'inquisition estrangere & non accoustumee en ce lieu, contre la liberté en laquelle il a pleu à mesdits tres-honorés & souverains Seigneurs d'entretenir leurs bourgeois jusques ici. Surquoy ie requier Messieurs les Ministres & Anciens de l'Eglise Françoise de declarer ouvertement & sans ambages si ceste miene confession les contente pour me tenir & reconnoistre pour Chrestien orthodoxe, ou bien de dire les causes & raisons qu'ils penseront avoir pour m'en debouuer: le tout par un escrit signé d'eux, comme le present est escrit & signé de ma main afin de me pourueoir comme il sera de raison.

Ainsi signé Anthoine
Lescaille.

Nous donc ayans leu cest escrit & voyans que ce n'estoit que luy qui nous vouloit empescher de faire ce qui estoit de nostre debuoir, voire mesmes selon que le Magistrat en auoit ordonné, apres en auoir communiqué avec les Anciens de nostre Eglise, il fut resolu que, nonobstant sa protestation, laquelle ne promettoit aucun amendement mais seulement tendoit à tirer tousiours ce scandale en longueur, ie passerois outre & ferois ce qui m'auoit esté enchargé: Ainsi le Dimanche 4. du mois de Iuin, 1591. fut leu le susdit escrit & fut faite à Dieu la priere pour luy de bon cœur, dont nous laissons le iugement à Dieu, n'y ayant que luy seul qui en puisse iuger. Or sur

ſur ce que ledit Leſcaille en ſon liure dit qu'en ayant eſté aduertý, il employa de ſes amis pour retirer la copie de ceſt eſcrit, voire en payant, & que on ne le ſeut tirer de nos mains : nous n'eſtimons pas que celuy qu'il nomme en ſon liure (luy faiſant peu d'honneur de le mettre entre ſes ſolliciteurs en vne ſi meſchante cauſe, & lequel nous ne voulons nommer pour ne luy faire le meſme tort) ayt oublié de luy dire ce qu'on luy, reſpondiſt, aſſauoir que les Magnifiques Magiſtrats ſans la volonté & le ſceu deſquels nous n'auons procedé ſi auant, en auoyent la copie, qu'il pourroit recouurer de leurs mains. Ce fut ceſte noſtre reſponſe qui fut cauſe que ſachant que nous auions baillé ceſt eſcrit à Monsieur Huberus expreſſement afin qu'il en peuſt auoir copie ſi il le deſiroit, il la tira des mains d'iceluy, ainſi que mondit ſieur Huberus nous le dit dès le meſme iour qu'il la luy eut baillée: & pourtant comme peut voir le Lecteur, ceſte plainte s'en va en fumee ainſi que pluſieurs autres ſemblables qu'il a miſes par cy par là en ſon libelle diffamatoire ſans aucun iuſte fondement en raiſon. Auſſi peu eſt vray ſemblable l'occaſion pour laquelle il dit qu'il deſiroit de voir ceſt eſcrit, aſſauoir, dit-il, pour cognoiſtre de quel erreur on l'accuſoit, veu qu'il le cognoiſſoit bien luy ayant eſté monſtré tant & tant de fois, comme il a eſté dit cy deſſus.

Or comme il cognut que nous eſtions bien aduouez par le Magiſtrat en ce que nous faiſions, & vit que nous continuasmes de meſmes au Dimanche ſuyuant, craignant que au troiſieſme on ne prononçaſt

prononçast sentence d'excommunicatiō à l'encō-
tre de luy, voicy qu'il fit en premier lieu, il se trou-
ua le ieu dy de deuant le troisieme Dimanche a-
pres le presche en nostre temple & apres auoir at-
tendu que tout le peuple fust sorti, & en la presen-
ce de ceux qu'il fit r'entrer avec soy & de nous Pa-
steurs & Anciens qui demeurons tousiours au
temple apres les autres, il leut à haute voix, vn es-
crit qu'il tenoit en ses mains, duquel la tenenr
s'ensuit.

AV NOM DE DIEV 1591.

A Basle.

Messieurs & freres, ie Anthoine Lescaille bour-
geois & habitant à Basle ay esté aduertiy que
Monsieur Jaques Couet tant en son nom que des Mi-
nistres & Anciens de ceste Eglise Françoisse, sous cou-
leur de prier Dieu pour moy & vous inciter à ce faire,
a publié par deux diuers Dimanches consecutifs & der-
nièrement passez en plaine chaire & deuant toute l'as-
semblée de ceste Eglise à l'ysue de son sermon, vn long
escrit qu'il disoit estre emané du Consistoire de laditte
Eglise auquel sont contenus quelques faits scandaleux
& iniurieux contre moy & mon honneur: me chargeant
& imputant à grand tort, d'auoir tenu, mis en a-
uant & publié quelques propositions erronees speci-
fies audit escrit. Au moyen dequoy ie decla-
re presentement à toute ceste assemblée, que si quel-
ques vns, soit pour auoir par cy deuant pris mes pro-
pos tout au rebours de ma conception, faute de les

bien entendre, ou les auoir interpretiés ou eſtendus
 plus oultre que le deuoir & charité Chreſtienne leur com-
 mande, diſent maintenant & publient que i'aye ten-
 nu ou tiennelſdites propoſitions erronees, couchees
 & declarees audit eſcrit, ou aucune d'icelles, ils
 me font tort, vous priant croire que graces à Dieu
 ie ne les ay oncques tenues, ny creues, non pas
 meſmes penſees, & ſi ne les veux tenir, croire, ny
 penſer, ains les condamne du tout. Et ainſi ie le
 proteſte & afferme ſans aucune feintife deuant vous
 tous comme deuant Dieu. Et ſoubs laditte proteſta-
 tion, declaration & affirmation, ie m'oppose à la pu-
 blication dudit eſcrit, offrant deduire mes cauſes
 d'opposition par deuant mes tres-honorez & ſouue-
 rains Seigneurs, deſquels ſeuls, ie, comme l'on
 de leurs plus humbles & obeiffans bourgeois, ſuis &
 veux demeurer ſubiecl & iuſticiable, & non d'autres.
 Et en cas que nonobſtant ma preſente opposition, &
 ſuſdite declaration, proteſtation & affirmation en paſſe
 ra outre, & acheuera on de fulminer contre moy, comme
 i'enten qu'on m'en menace, & que ledit eſcrit le porte,
 ie declare que des à preſent cōme pour lors i'appele cō-
 me d'abus de tout ce qui ſera fait en ceſt endroit: en-
 ſemble de l'ottroy & publication dudit eſcrit & de la
 procedure qu'on a tenue contre moy, comme de
 ceux que ie ne recognoy en façon quelconque pour
 mes iuges: ains ſeulement meſdits tres-honorez
 & ſouuerains Seigneurs, par deuant leſquels i'entens
 debattre ma cauſe, & me regler ſelon la ſentence
 & iugement qu'il leur plaira en donner. Requerant
 leſdits Miniſtres & Anciens icy preſens, qu'ils
 ayent à me donner inceſſamment à mes deſpens la copie
 dudit

dudit escrit signee d'eux, ou de l'un d'eux, au nom de tous, selon qu'il a esté prononcé par lesdits deux dimanches derniers. Vous prians tous mesdits sieurs & freres tant en general qu'en particulier, auoir souuenance de tout ce que dessus.

Prononcé par moy à haute voix & intelligible entre dix & onze heures apres le presche & prieres faites par Monsieur Leonard Constant au lieu ordinaire où se font les assemblees & exercices de Religion de l'Eglise Françoisse refugiée à Basle, le iour & an susdits. Ainsi signé
Anthoine Lescaille.

Cest escrit donc estant leu & voyant qu'en iceluy il me taxoit particulièrement, comme s'il fust venu de moy seul, disant que i'auoy leu vn escrit que ie disoye estre emané du Consistoire: cela fust cause que sans entrer au fonds de la matiere, ie luy dy seulement que i'esperoy de me faire si bien aduouer qu'il cognoistroit que rien ne se faisoit en toute ceste procedure que du consentement bien signé de tous les Pasteurs & Anciens qui auoyent ensemble la conduite de ceste Eglise, comme aussi il y auroit tousiours moyen de luy prouuer par trop de tesmoins, que les erreurs spécifiés en nostre escrit estoient les mesmes qu'il auoit maintenus cõtre nous toutes les fois q nous auions conferé par ensemble, & ainsi son escrit qu'il auoit leu estât mis par luy es mains de Monsieur Constant nous demeura.

Or y a il en cest escrit certaines particularités

dignes d'eſtre remarquées. La premiere eſt qu'en abuſant manifeſtement du nom de Dieu lequel il auoit inuqué comme pour eſtre teſmoin & Iuge de ce qu'il liroit, il commit vne impieté du tout execrable. Car comme il apert par ce qui a eſté de duit cy deſſus, c'eſtoient les meſmes erreurs qu'il auoit toujours mainten^o, & pour leſquels il auoit eſmeu toute ceſte cōtrouerſe à l'encōtre de nous, taxant de faux nos predicatiōs eſquelles nous enſeignions la verité Euāgelique contraire à iceux, & de fait s'il euſt tenu meſme doctrine que nous, pourquoy nous euſt il taxés de faux, & qu'eſt ce que nous euſſions eu à debattre ſi longuement à l'encontre de luy & luy à l'encontre de nous? Si nous euſſions eſté ſeulement à debatre entre nous, on nous pouroit accuſer, d'auoir à faute de iugement, diſputé les vns contre les autres d'une choſe de laquelle nous eſtions en bon accord. Mais ceux qui nous ont tant de fois ouis de leur grace, aſſauoir Meſſieurs les quatre Paſteurs, de ceſte ville qui pouuoient employer leur temps à autre choſe, eſtoient ils ſi peu clair voyans qu'ils ne nous euſſent bien renuoyés, s'ils euſſent veu que c'eſt eſté quelque diſpute ou conference friuole. Au contraire ne deſcourirent ils pas tantost l'erreur de Leſcaille, & comme ils l'ont purſ & ſynce res en la doctrine Euangelique ne le condamnerent ils pas tout à plat dès la troiſieſme conference? Mais ie m'eſtonne que peult eſtre deuenue que ceſt homme auoit de iugemēt quand i'apperçoy qu'en ce meſme libelle diffamatoire, il eſt ſi peu aduiſé afin que ie ne die pis, qu'il fait entēdre

dre par ses protestations imprimees qu'il a leues en nostre temple, que iamais il n'a tenu les propositions erronees cōtenues en l'escrit qui a esté leu touchant luy en nostre temple, voire qu'il deteste telles propositions comme contraires à la doctrine Euangelique, contre le tesmoignage que plusieurs honorables personnes à ce cognoissans en auoyent rendu contre luy apres l'auoir ouy en cōference assignee: & cependant il les met dedans ces mesmes libelles diffamatoires, voire les y met comme siennes, & les aduoue pour telles, & maintient qu'elles sont veritables comme cela se peut lire dans la protestation qu'il a faite sur la fin de ce liuret qu'il a intitulé la doctrine ancienne. Et qu'ainsi soit ne dit il pas, que sur la demande à luy faite par moy, Si quand il disoit qu'il attédoit son salut des œuures de Iesus Christ, il entendoit par les œuures de Iesus Christ celles qu'il a faites pour nous en sa propre personne comme estant nostre plege & mediateur, ou s'il entendoit celles qu'il fait tous les iours en nos personnes depuis nostre regeneration, il respondit qu'il entendoit les vnes & les autres? En second lieu ne maintiét il pas que ce ne sera point à cause de nostre iustification c'est à dire à cause des œuures que nostre Seigneur Iesus Christ a faites pour nous en sa personne pour nous iustifier deuant Dieu, que nous serons au iour du iugement introduits au Royau me des cieux, mais que ce sera à cause de nostre sanctification, c'est à dire à cause des œuures que nous aurons faites depuis nostre regeneration? En troisieme lieu n'a il pas enseigné que les bon-

nes œuures que faiſoient les fideles depuis leur re-
 generatiõ, pourroyent ſubſiſter deuant la iuſtice
 exacte du iugement de Dieu, voire tellement ſub-
 ſiſter, que pour loyer, ſalaire, & remuneratiõ deue-
 à icelles, nous ſerions faits participãs de la vie e-
 ternelle? Voila les trois erreurs pour leſquels nous
 auons eſté en controuerſe contre luy, & qui con-
 ueincus, condamnés en luy tant de fois & en tant
 de lieux. Voila di-ie les erreurs qu'il aduoue non
 pour erreurs, mais pour autant de propositions ve-
 ritables leſquelles quand il dit en ſon eſcrit qu'il
 eſt content d'aduouer, quand biẽ meſmes il ne les
 auroit iamais dites combien eſt eſtrange ceſte au-
 dace de dire que ſi tant eſt qu'il ne tienne ne croye
 telles opinions erronees, ce neantmoins pour ſon
 plaisir & pour en nous exerçant troubler & ſcan-
 dalifer toute l'Egliſe, il les veuille bien aduouer
 pour ſienes? Car où ſe trouuera vn exemple de tel-
 le choſe dedans toute l'hiſtoire Eccleſiaſtique? Et
 afin que on cognoiſſe encores mieux cõbien ceſt
 homme eſt diſſemblable à ſoy meſme il ne faut ſi-
 non remarquer cõment apres auoir proteſté qu'il
 ne voudroit dire ny penſer que nous fuſſions iu-
 ſtifiés deuant Dieu par nos bõnes œuures, neant-
 moins il a inferé en ſes eſcrits ſoubs ſon propre
 nom vn traitté farci d'argumẽs ſophiſtiques, tous
 leſquels ne concluent autre choſe ſinon que ce
 ſera par nos bonnes œuures que nous ſerons iuſti-
 fiés deuant Dieu. Bref pour faire en tout cognoi-
 ſtre l'integrité de ceſt homme, ſoit ceſte ſaine pro-
 teſtation conferree avec ſes libelles diffamatoires,
 & que trouuera on en iceux que l'affirmation de
 ces

ces mesmes erreurs qu'il desaduoue en cest escrit?

Or pour poursuiure le fil de ceste procedure sans oublier les incidens d'icelle qui sont dignes de remarque. Lescaille donc adiouste qu'il s'en alla pleindre de moy à Monsieur Huberus, & pour quoy cõtre moy plustost que des autres de nostre Cõsistoire sans lesquels ie ne pouuois comme au si ie ne debuois rien faire? Mais c'a esté moy qui les ay leues en public en nostre temple, ouy, es predications du matin des dimanches lesquelles ie faisoie ordinairement. Et ne sauoit il pas bien que ie n'eusse peu ny osé rien faire de moy mesme outre ce qui m'estoit enioint & ordonné par toute nostre cõpagnie? Il dit donc qu'apres ses plaintes qui furent telles qu'il les voulut proposer, Monsieur Huberus luy mit en main vn escrit que ie luy auoye baillé, c'est à dire vn escrit commun de nostre cõpagnie, lequel nous luy auions baillé & par lequel Lescaille pouuoit cognoistre s'il vouloit les fondemens de la doctrine que nous annoncions & par la consequẽce d'iceux l'aneantissement de ses opinions, à quoy nous auions adiousté vne petite & bien douce recognoissance qu'il en pourroit faire cõme Monsieur Huberus nous auoit commadé d'en coucher quelque chose par escrit pour voir s'il y acquiesceroit, & ce iour mesmes mondit sieur Huberus (homme qui a fait tout ce qu'il a peu pour ramener Lescaille à son debuoir) nous fist trouuer en sa maison Monsieur Constant & moy & vn de nos Anciens avec ledit Lescaille, & comme Lescaille cependant que

nous attendions Monsieur Constant, me diſoit des iniures, Monsieur Huberus ſait que ie ne vou lu iamais reſpōdre vn ſeul mot, ains que ie dy que i'attendoye que Monsieur Conſtāt fuſt venu pour reſpondre: lequel eſtant venu, Leſcaille continua tellemēt en ſes iniures, que comme Monsieur Huberus fut cōtraint de luy dire qu'il ne parloit pas comme il debuoit, & que s'il ne parloit autrement, ſes affaires ne ſe porteroient pas bien, auſſi fu- ie cōtraint de dire à mondit ſeigneur Huberus, que ſi i'eulle penſé eſtre ainſi accueilly d'iniures en ſa maiſon, ie n'y fuſſe pas venu. Là donc il ne ſe fiſt rien, ceſt homme eſtant plus hardi & audacieux à meſdire que ne l'auions encores veu, & ne faut que Monsieur Huberus pour teſmoigner combien il ſe porta lors outrageuſement & ſans aucun reſpect de ſa perſonne à l'encōtre de nous. L'eſcrit dont eſt queſtion lequel nous auions bail lé à Monsieur Huberus contenoit ce qui ſ'enſuit.

*Au nom du Pere & du Fils &
du S. Eſprit. Amen.*

Il eſt eſcrit au 9. chap. d'Iſaie.

5 *L'Enfant nous eſt né le fils nous eſt donné.*

Iſaie 53.

4 *Certainement il a porté nos langueurs & a chargé nos douleurs & quant à nous nous auons eſtimé qu'il eſtoit frappé, nauéré, & affligé de Dieu.*

5 *Or eſtoit il nauéré à cauſe de nos forfaits & froiſſé à cauſe de nos pechés, la correction de noſtre paix eſt ſur*

sur luy & en sa meurtrisseure nous auons nostre guérison.

6 Nous tous auons erré comme brebis chacū s'est destourné en son propre chemin & l'Eternel a fait passer sur luy l'iniquité de nous tous.

11 Mon seruiteur iuste en iustificera plusieurs par la cognoissance qu'ils auront de luy pource qu'il portera leurs iniquités.

12 Il a espendu son ame à la mort & a esté tenu du rang des transgresseurs: luy mesme a porté le peché de plusieurs & a prié pour les iniques.

1. Iehan. 4.

10 Il a enuoyé son fils afin qu'il fust propitiation pour nos pechés.

1. Pierre 2.

24 Christ a porté nos pechés en son corps sur le bois & ce qui s'ensuit.

2. Cor. 5.

21 Dieu a fait celuy qui n'a point cognu peché estre peché pour nous afin que nous fussions faits iustice de Dieu en luy.

Rom. 8.

3 La loy estant impuissante en la chair à cause de sa foiblesse, Dieu ayant enuoyé son propre fils en forme de chair de peché, & pour le peché a condamné le peché en la chair.

Rom. 3.

21 Tous ont peché & sont denuez de la gloire de Dieu, mais ils sont iustificés pour neant par sa grace, par la redemption qui est en Iesus Christ lequel Dieu a ordonné de tout temps afin qu'il fust propitiatoire par la foy au sang d'iceluy.

Gal. 2.

- 16 Sachans que l'homme n'eſt point iuſtifié par les œuvres de la loy mais par la foy de Jeſus Chriſt, nous di-
 ie auſſi auons creu en Jeſus Chriſt afin que nous fuſ-
 ſions iuſtifiés par la foy de Chriſt & nō point par les
 œuvres de la loy, pource que nulle chair ne ſera iuſti-
 ficie par les œuvres de la loy.

Pſeau. 143.

- N° entre point en iugement avec ton ſeruiteur: car nul
 viuant ne ſera iuſtifié en ta preſence.

Philip. 3.

- 8 Certes i'eſtime toutes choſes eſtre dommage pour l'e-
 xcellence de la cognoiſſance de Jeſus Chriſt, mon Sei-
 gneur à cauſe duquel ie me ſuis priuē de toutes ces
 choſes & les repute comme ſiente afin que ie gagne
 Chriſt & que ie ſoye trouuē en iceluy, ayāt, non point
 ma iuſtice qui eſt de la loy, mais celle qui eſt par la
 foy de Chriſt aſſauoir la iuſtice de Dieu qui eſt par
 la foy.

Iſaie 64.

- 6 Nous auons eſté tous comme vne choſe ſouillēe, &
 toutes nos iuſtices ſont comme vn drap ſouillē, & c.
 qui ſ'enſuit.

Tit. 3.

- 4 Quād la benignité & l'amour que Dieu noſtre Sau-
 ueur a enuers les hommes eſt apparue, il nous a
 ſauués.
 5 Non point par œuvres de iuſtice que nous auons fai-
 tes, mais ſelon ſa miſericorde, & c.

Eph. 2.

- 8 Vous eſtes ſauués de grace par la foy & cela non
 point de vous c'eſt le don de Dieu.

Non

9 Non point par les œuvres afin que nul ne s'en glorifie.

Rom. 4.

4 Or à celuy qui œuvre le loyer n'est point réputé pour grace mais pour chose deue.

5 Mais à celuy qui n'œuvre point, ains croit en celuy qui iustifie le meschant sa foy luy est repute pour iustice.

Rom. II.

6 Que si c'est par grace, ce n'est plus par les œuvres autrement grace n'est plus grace: mais si c'est par les œuvres, ce n'est plus grace autrement œuvre n'est plus œuvre.

Rom. 4.

6 Comme aussi David prononce: Bien-heureux l'homme auquel Dieu aloue iustice sans œuvres disant:

7 Bien-heureux sont ceux desquels les iniquités sont remises & desquels les pechés sont couverts. Bien-heureux l'homme auquel le Seigneur n'aura point imputé le peché.

Rom. 3.

27 Nous concluons donc que l'homme est iustificié par la foy sans les œuvres de la loy.

Rom. 5.

19 Car comme par la desobeissance d'un homme plusieurs ont esté rendus pecheurs, ainsi par l'obeissance d'un plusieurs seront rendus iustes.

De toutes ces sentences de l'Ecriture, & plusieurs autres semblables lesquelles nous omettons à cause de briefueté il s'ensuit manifestement que les choses lesquelles sont proprement nostres (assavoir les pechés) par la

grace de Dieu ne nous ſont point imputés, ains à Chriſt noſtre plege, afin qu'il ſouffriſt les peines leſquelles nous eſtoient deues & en les ſouffrant les ſurmontaſt & ſaſtiſt entierement par ce moyen pour nous au tres-exact iugement de Dieu. Mais que les choſes leſquelles proprement ne ſont point noſtres, ains appartiennent & ſont propres à noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, aſſauoir la tres-parfaite iuſtice & obeiffance laquelle il luy a rendue, nō point en nos perſones, mais en la ſienne en noſtre nom, eſtant apprehendees de nous par foy, nous ſont imputees par la meſme grace de Dieu, afin que par le merite de l'obeiffance d'un ſeul Ieſus Chriſt rendue pour nous à Dieu, non en nos perſones, mais en la ſienne, & à nous par foy gratuitement imputee, eſtans reconciliés avec Dieu, nous ſoyons introduits au Royaume des cieux.

Et pourtant Anthoine Leſcaille ici preſent, qui ayant eſté par cy deuant deceu par fauſſe doctrine croyoit, & s'efforçoit de perſuader aux autres que les fideles ſeroient ſauvés & introduits au Royaume des cieux non ſeulement par le merite des œuvres que Ieſus Chriſt noſtre Mediateur a accomplies pour eux en ſa propre perſonne, mais que cela ſe feroit auſſi en conſideration des œuvres leſquelles le ſainct Eſprit auoit fait en eux depuis leur regeneration.

Ayant ces iours cy ouy & bien entendu ceſte verité purement Euangelique & donnant volontiers gloire à Dieu, reconnoiſt croire fermement avec tous vrais Chreſtiens qu'il ne ſera ſauvé ny fait participant de la vie & felicité eternelle par la conſideration d'aucunes autres œuvres que de celles leſquelles noſtre Seigneur Ieſus Chriſt a faites pour nous non point en nous, mais en ſa propre perſonne.

Au reste prie de toute son affection & avec vraye repentance par nostre Seigneur Iesus Christ que toutes les fautes par lesquelles il a offensé toute ceste Eglise, & nommement les Pasteurs & Anciens d'icelle, estans enseuelies par oubliance Chrestienne, il y entre en grace & soi reconcilié avec tous. Ce que requerant sinceremēt, nous luy promettons aussi sincerement pour l'amour d'iceluy mesme nostre Seigneur Iesus Christ & l'embrasserons d'oresenauant comme frere.

Fait à Basle au Consistoire
de l'Eglise Françoise le huitiesme de Iuin, mille cinq
cens nonante & yn.

Mais quoy ? aussi peu seruoient à cest homme les escrits que les conferences verbales : car il auoit resolu de ne point desloger l'erreur de son entendement & de son cœur pour donner place à la verité. Le lendemain donc Lescaille, comme luy mesme le recite, alla trouuer Monsieur le Bourgmestre pour auoir audience contre nous : Mais d'autant qu'il y auoit trop d'autres affaires au conseil, il ne la peut obtenir. Surquoy il nous faut noter ce qu'il a oublié de faire entendre au Lecteur, assauoir que craignant d'estre excommunié au Dimanche suiuant, & voyant que la protestation qu'il auoit leue en nostre temple estoit tenue pour nulle d'autant qu'elle n'auoit aucun raisonnable fondement, il alla

ſupplier les magnifiques Seigneurs & Magiſtrats à ce qu'ils nous empêchaſſent de continuer ce que nous auions commencé à l'endroit d'iceluy ſelon la diſcipline de noſtre Eglise: Mais comme ils futēt aduertis par nous que nous n'eſtions pas encores preſts de l'excommunier, quoy qu'il en fuſt bien digne, & ce d'autant qu'au prochain Dimanche qui eſtoit le troiſieſme, nous auions encores à continuer la priere publique & ſolennelle pour la conuerſion d'iceluy, & qu'après cela nous laiſſerons encores eſcouler allez bon terme pour veoir ſi nos prieres pourroyent eſtre exaucees: Meſſieurs les magnifiques Magiſtrats, dy-ie, aduertis de ces choſes, nous feirent entendre par l'entremiſe de Monſieur Huberus qui nous le manda par eſcrit, qu'euffions à continuer ce qu'auions commencé, diſſerant ſeulement l'excommunication: La teneur de ceſt eſcrit eſt telle.

Monſieur ſuiuant ce que hier ſur le ſoir m'auetz remonſtré, touchant la reſponſe que Monſieur le Bourgmeyſter vous a donnée du fait de Monſieur Leſcaille & que vous demandiez ſauoir ſi ce n'eſtoit contre le Magiſtrat de pourſuiure encore pour le troiſieſme Dimanche la priere deſia commencée, l'aduis du Magiſtrat eſt tel, d'autant que Leſcaille a eſté du corps de voſtre Eglise & par conſequent en partie ſoumis à la diſcipline d'icelle, à laquelle Meſſieurs ne contrediſent point, & que vous uſez encores la voye la plus fraternelle, ne s'y oppoſent point, que puiſſiez pourſuiure

Suiuie ce qu'auuez commencé, sans toutesfois vser de rigueur plus grande à l'endroit dudit Lescaille iusques à ce que Messieurs ayent diuisé & consulté sur ce fait, ce que sera fait pour la sepmaine prochaine Dieu aydant auquel ie vous recommande.

Vostre bon amy
Huberus.

Surquoy ie desire que le lecteur marque tousiours en passant, que n'exerçans point ceste discipline qu'auuec l'adueu & ottroy de Messieurs les Pasteurs, & qui plus est des magnifiques Magistrats de ceste ville: Quand Lescaille dit que c'est vne tyrannie, & qu'en ce faisant nous sommes comme des loups rauissans en son endroit & que c'est vne inquisition Espagnole laquelle nous pratiquons enuers luy, chacun peut veoir iusques où passent telles iniures, & si elles ne sont pas adressees à d'autres qu'à nous, veu mesmes qu'il appelle comme d'abus de l'ottroy que nous auoyent fait lesdits Reuerens Pasteurs & magnifiques Magistrats d'exercer à l'endroit d'iceluy nostreditte discipline. Mais ie ne veux pas enfoncer plus auant ceste matiere ayant luy mesmes assez manifesté sa rebellion contre le Magistrat sans qu'il soit besoin ny que ie la vueille aussi presser sur cela d'auantage. Ainsi donc ie leu en nostre temple l'escriit, & fey la priere publique & solennelle pour sa conuersion ce troisieme Dimanche & le recommandames puis apres aux prieres de tous les particu

liers. Apres cela, il aduint qu'un François nommé Monsieur du Port faisant profession de la medecine, ayant de longue main cognu ledit Lescaille en ceste ville avec toute bonne affection enuers luy, s'aduifa comme il le vit prest de partir pour aller à la Foire de saint Iean à Strasbourg, de me venir trouuer en mon logis, & apres m'auoir dit qu'il me prioit de faire ce qui me seroit possible pour regagner Lescaille, & que ie m'y employasse deuant qu'il partist pour s'en aller à Strasbourg, autrement que c'estoit vn homme perdu, & que c'estoit à nous de chercher la brebis esgaree pour la ramener au troupeau, oyant cela ie fus aucunement resiouy, car ie pensoye pource qu'ils frequentoient ensemble, que cest homme eust apperceu quelque chose qui deust donner esperance de sa conuersion: ie luy respondy donc qu'il me seroit vn singulier plaisir de me dire, en quoy faisant il pensoit que ie peusse seruir à ramener Lescaille au droit chemin, surquoy m'ayant dit qu'il estimoit, que si ie l'alloye trouuer, cela pourroit grandement aduancer la besongne, ie luy dy que quand i'y debuerois aller trente fois l'une apres l'autre ie le feroye pour essayer si nous pourrions gagner quelque chose sur luy, & adioustay que c'estoye tout prest d'y aller de ce pas: seulement que ie desiroy que nous passissions chez Monsieur Conſtât afin que apres auoit conferé par ensemble, nous fissions le tout avec plus de prudence. Il trouua cest aduis bon & comme nous allions vers le logis de
Monsieur

Monſieur Conſtant ayans rencontré en face Lescaille qui ſortoit de chez vn de ſes amis où il auoit diſné : eſtans pres l'vn de l'autre, ie commençay à dire à ce medecin François qui me conduiſoit que i'estimoye ceſte rencontre nous apporter quelque bonne commodité pour paruenir à noſtre but : ie m'approche donc le premier & ſaluant Lescaille, lequel auſſi me reſalua, ie luy dy en luy donnant la main, & bien Monſieur Lescaille, ne vous reuerray-ie iamais au meſme train que ie vous ay veu autresfois ? n'y aura-il iamais fin à ceſte controuerſe? ne donnerez-vous iamais lieu à la verité qu'on vous a ſi familièrement declaree? Il eſt temps de mettre voſtre eſprit, voſtre conſcience & voſtre famille en repos, ie vous prie de quitter ces opinions par leſquelles on vous a trompé, & de r'embrasser la verité Euangelique. Sur quoy ie luy fi comme vne recapitulation de toutes nos cōferences, mais en vain. Or cheminions touſiours en conferât tellement qu'eſtās approchés de ſa maiſō en laquelle ſa femme eſtoit malade, ie luy demāday, preſent touſiours ledit medecin, s'il vouldroit bien que i'allas ſe pour viſiter & conſoler ſa femme, il me reſpondit qu'il n'en eſtoit point grand beſoin. Sur quoy le medecin, quoy que ſon intime amy luy dit, Ha Sire Lescaille ie ne trouue pas que faiſiez bien en cela, & n'euffe pas penſé qu'euffiez ainſi reiecté la conſolation qu'on vouloit donner à voſtre femme : ie ne puis pas trouuer cela bon : Lescaille ſur cela entré chez ſoy, nous allasmes trouuer M. Conſtant: auquel ayans fait le recit de tout ce

que deſſus, le medecin nonobſtant l'obſtination de ceſt homme fit tant qu'il obtint de nous, puis- que Leſcaille ne parloit iuſques au lendemain, que nous arreſtaſmes de l'aller trouver encores chez luy, pourueu que nous euſſions avec nous quelques vns de nos Anciens, afin qu'ils peuſſent teſmoigner de ce qui y auroit eſté fait & dit, & d'auantage ledit medecin promit d'y faire auſſi venir vn fort ancien medecin homme docte & de pieté & ſingulier amy dudit Leſcaille pour veoir ſi eſtans enſemble nous pourrions faire condeſcendre ceſt homme à la raiſon. Nous allasmes d'oc le trouver en ſa maiſon avec deux de nos Anciens, & l'y trouuaſmes avec les deux medecins, & apres l'auoir ſalué l'vn des medecins luy ayant dit, ce qui l'auoit eſmeu de nous amener chez luy, & la priere faite, Monsieur Constant expoſa bien au long tout ce qui appartenoit à ceſte controuerſe & à la procedure d'icelle, l'exhorta ſerieuſement au nom de Dieu de ſortir de ce bourbier pour le repos de ſon ame & pour rendre la paix à l'Egliſe. Puis Monsieur Constant me demanda ſi ie voulois adiouſter quelque choſe, à quoy ie reſpōdy que nō, pource qu'il n'y auoit pas vne heure que nous auions luy & moy conſeré aſſez amplement de ces meſmes choſes. Adonc M. Constant luy demanda ſ'il ne luy plaiſoit pas nous donner quelque bonne reſponſe ſelon le commun deſir de nous tous qui l'eſtions venu trouver. Il reſpondit qu'il nous remercioit de l'honneur que nous luy auions fait de l'eſtre ainſi venus trouver en ſa maiſon : mais au

reſte

reste qu'il ne vouloit rien respondre, ayant resolu de ne parler iamais avec nous de telles choses que deuant les magnifique magistrats de la ville. Voila sa responce adioustant au bout qu'il s'en alloit à Strasbourg & que quand il seroit de retour il feroit tout ce qui estoit du debuoir d'un homme de bien. Voyans donc que ne pouuions tirer de luy autre responce, ie luy demanday puis que nous estions tous portés dans sa maison, s'il n'auroit pas agreable que nous vissions sa femme qui estoit fort malade, pour la consoler & prier Dieu avec elle. Il dit qu'il le vouloit bien, mais nous y ayant conduits, il s'en alla & n'assista ny à la consolation ny à la priere, dont nous laissons le iugement à Dieu. Voila ce qui fust fait en ce iour là. Le lendemain Lescaille s'en alla à la foyre de Strasbourg. Estant de retour comme luy mesme le recite, il vint trouuer Messieurs Rodolphe Huberus & André Spir, tous deux Senateurs honorables & entendans nostre langue Françoisse, & les pria d'assigner iour & heure où luy & nous peussions encores conferer ensemble en leur presence: ce qu'il dit qu'ils firent, & toutesfois cela ne nous a iamais esté signifié: car nous n'eussions pas failly de nous y trouuer, mais aussi le Lecteur pourra considerer qu'il dit que ledit sieur Huberus luy fist incontinent entendre qu'il estoit suruenu des affaires à la Seigneurie à cause desquelles il ne pourroit pas vaquer à ce qu'il requeroit de luy, & pourtant suyuant ce qu'il luy auoit dit qu'il auoit necessairement à faire vn voyage à Geneue, il y pouuoit aller & qu'à son retour on y ad

uiferoit: ie m'en allay donc à Geneue, dit Leſcaille, & d'autant qu'il faut paſſer par Lauſanne, & qu'on le calomnie diſant qu'il ſ'y laiſſe ſeduire, & que de ceux qui y demeurent il y en a qui luy donnent de mauuais cōſeils, (chacū fait aſſez d'oū eſt procedé ce ſouppon: ſans que mō intention ſoit de mal péſer ni dire de l'Egliſe & l'eſcole de Lauſanne) afin, dit il, qu'ō ne luy peult reprocher qu'il allaſt querir le S. Eſprit audit lieu, il mit par eſcrit les conditions lesquelles luy ſembloyēt eſtre propres pour pacifier ce different, & en cacheta deux copies, en laiſſant l'vne audit ſieur Huberus, & l'autre au ſusdit ſieur Spir pour les garder iuſques à ſon retour. Or n'y a il ici autre choſe à remarquer ſinō que toute la peine que ceſt homme s'eſt donnée monſtre contre ſon intention à tout le monde que tout ce qu'il a fait & dit en ceſte cōtrouerſe, & tout ce qu'il a depuis fait imprimer en ſes libelles diffamatoires, ne vient d'autre que de luy meſmes, il dit donc, qu'il a voulu empêcher qu'on ne penſaſt qu'il fuſt allé querir le Sainct Eſprit à Lauſanne. Mais cependant ceux qui cognoiſſent la portee de l'homme, & qui ont veu ſouuent de la rongnure de ſes ongles, trouuēt parmi ſes reſponſes verbales & ſes eſcrits tant d'autres rongnures d'ongles qui ne reſſemblent point aux ſienes, mais aux ongles de ceux qui les portent tels tous entiers, qu'il ne doit pas trouuer eſtrange ſi nous ne croyons pas tout ce qu'il dit en ce teſmoignage qu'il ſe rend à ſoy meſme, quoy qu'il le deſire tant, pour mettre ſes conſeilliers hors d'intereſt que pour acquerir la renommee d'homme d'eſprit

d'esprit & non de bon esprit. Cependant i'estime
me vrayemēt pour ce coup qu'il n'emprūta point
de conseil d'ailleurs que de sa teste pour compo-
ser le beau formulaire selon lequel il iugeoit que
nostre different pouuoit estre assopi, & duquel il
laisa à Basle deuant que de partir les deux susdi-
tes copies. Car il est tellement basti qu'on n'y
peust apperceuoir ny science ny prudence d'autre
que de luy, & qui luy seroit fort auantageuse en
ses negoces, assauoir que ceux qui ne luy doiuent
rien, soyent aussi bien tenus à luy paier certaines
sommnes d'argent comme luy de payer ce qu'il
doit aux autres, ce que le lecteur pourra aisemēt
apperceuoir en lisant l'escrit, duquel la teneur e-
stoit telle que s'ensuit.

*Au nom du Pere & du Fils & du
Saint Esprit,*

Nous Leonard Constant & Iaques Couet Mini-
stres de ceste Eglise vous aduerissons que tout
ainsi que Anthoine Lescaille en l'annee passee estant
Ancien de ceste Eglise nous taxa & se pleignit à au-
cuns de ceste dite Eglise touchāt aucuns de nos presches
estimant qu'ils estoient quant au point des bonnes œu-
ures & dernier ingement cōtraires à la parolle de Dieu
& confession de Basle : mais nous communiquans avec
luy & disans que nous ne niōs pas la remuneration des
bonnes œuures, soudain sans autre replique dit qu'il con-
fessoit donques de nous auoir mal entēdus & nous tenoit
& auoit tousiours tenu pour fideles Pasteurs de l'Euan

gile qui touteſſois pouuions errer. Auſſi nous miniſtres ſuſdits, & Iean le Noble, Iagues Baſtier & Pierre Serquin Anciens de ceſte dite Eglife, l'ayans cideuant taxé d'erreur & accuſé publiquement & par eſcrit qu'il ſeroit mal de la iuſtification & vouloit faire un meſlange des œuvres de Chriſt qu'il a faites & endurees en ſa propre perſonne avec celles qu'il fait & fera par ſon Sainct Eſprit en nos perſonnes: ne armoins par ce qu'il l'a tous iours nié depuis que nous l'en auons accuſé, & le nie encor, proteſtāt n'auoir iamais tenu, creu, ny dit telles choſes, & diſant qu'il s'eſt tousiours tenu & ſe tiēt à la parole de Dieu, au Symbole des Apoſtres & confeſſion de Baſle (laquelle nous croyons auſſi) ſans repliquer à ſadite proteſtation, nous confeſſons donques de l'auoir mal entendu & le tenons pour fidele Chreſtien & orthodoxe qui touteſſois peult errer, & de ceci luy en auons baillé vn eſcrit ſemblable à ceſtuy-ci ſigné de nous ſuſdits afin que luy & ſes enfans s'en puiſſent ſeruir où & quand il appartiendra.

Publié par nous ſuſdits 1591. A Baſle au lieu où les aſſemblees ſe font ordinairement de ceſte dite Eglife Françoïſe refugiee audit Baſle.

Or comme nous auōs propoſé au lecteur la copie, auſſi luy laiſſons nous le iugement du contenu en iceluy. Seulement nous dirons ce petit mot en paſſant, qu'à la verité il pouuoit & debuoit faire de ſon coſté enuers nous ce qu'il ordonne, veu que deſia comme on a veu des le commencement de ceſte hiſtoire, il auoit confeſſé aucunement qu'il

qu'il auoit eu tort de dire de nous que nous preschions contre Iesus Christ & qu'il cognoissoit apres auoir cōferé avec nous, qu'il nous auoit mal entendus, car ainsi il n'eust redit sinon la mesme chose. Mais quant à nous, il nous eust esté impossible de faire le semblable en bonne conscience, veu qu'aux conferences qu'il auoit eues avec nous depuis qu'il eust participé à la Cene & que deux iours apres il nous eust faussé sa promesse, nous auions fort bien entendu son langage & par son langage ses erreurs tres-pernicieux lesquels sont maintenant le vray subiect de ceste cōtroversie. D'auātage ie desire que le lecteur remarque, comment cest homme tēdoit à nous faire tenir pour des bestes & pour persōnes qui n'eussions rien entendu en la profession que nous faisons si apres auoir recognu, cōme il ordonnoit que nous l'auions mal entendu & que nous auions eu tort d'estimer qu'il tint tels erreurs, il eust fait puis apres ce qu'il a fait, assauoir imprimer ses mesmes erreurs sous son nom, comme de vray les tenant & defendant & estant auourd'huy le vray agent & general facteur de tous ceux qui les tiennent. Il a donc bien mieux valu que cheminās avec science & bonne consciēce nous ayons tousiours maintenu qu'il tenoit tels erreurs que de luy auoir rendu le faux tesmoignage qu'il requeroit de nous contre nostre science & conscience, & puis que nous sommes sur ce bel escrit qu'il auoit si bien dressé pour assopir tout nostre different par ceste cotte vrayemēt mal taillee, & encores faut il que ie die ce petit mot qui est du tout veritable, pour

faire cognoiſtre combien Leſcaille ſ'eſt porté ſincèrement en tout ceſt affaire. Le lecteur void ce qu'il dit, aſſauoit qu'il auoit laiſſé ſeulement deux copies de ceſt eſcrit bien cachetees es mains des deux ſuſdits ſeigneurs pour eſtre gardees iuſques à ſon retour de Geneuë, & cependant la verité eſt qu'il ſ'en trouua vne toute ouuerte ſur le contoir de la boutique d'vn honneſte marchand de ceſte ville, tellement qu'vn ieune garçõ d'environ quatorze ans, fils d'vn des membres de noſtre Eglife François & parent du maïſtre de ceſte boutique le trouuant la leut, & voyant le contenu en iceluy qui parloit de Leſcaille & de Monsieur Conſtant & de moy, ſe douta incontinent que ceſtoit choſe que ſon pere parauenture voudroit bien veoir, fit tant que le ieune garçõ de là dedãs qui eſtoit ſon couſin luy laiſſa emporter le papier iuſques en ſa maiſon où il l'alla copier & incontinent le rapporta. Le pere donc nous en donna la copie, laquelle nous repreſentames à Monsieur Huberus, lors qu'il nous voulut monſtrer la ſienne dõt il fut auſſi eſbahi que nous, pource qu'il eſtimoit ſelon que Leſcaille luy auoit dit, que nul n'en deuoit auoir ny cognoiſſance ny copie qu'eux deux iuſques à ſon retour, & pourtant marquera le Lecteur, quelle reuerence Leſcaille portoit à ces deux honorables ſeigneurs leſquels ont plus pris de peine pour luy qu'il n'en meritoit, quand leur baillant ces deux copies ſi biẽ cachetees pour les garder iuſques à ſon retour comme choſe bien ſecrete cependant il en auoit laiſſé dans des boutiques d'autres copies toutes ouuertes afin qu'elles fuſſent

fussent veues & leues de tous passans & qu'ils estimassent (selon qu'aussi l'escriit le cōtenoit) que Monsieur Constant & moy luy eussions fait telle recognoissance. Lescaille donc fit son voyage à Geneue, & selon ce que luy mesme tesimoigne, entre en conference avec Monsieur de Besze, car ce n'estoit pas assez pour faire parler de soy selō son desir d'auoir disputé ou plustost contesté contre nous s'il n'alloit encores porter luy mesme le cartel de deffy audit de Besze, & d'autant qu'en toute ceste conference ce qu'il fit & ce qu'il dit fut puisé d'un mesme esprit, ie luy admeneray tousiours, iusques à ce que Dieu le change, qu'il est en tout ce naturel vrayement superlatif. Mais pource qu'il pourra biē estre que l'epistre qu'il a fait imprimer ces iours cy composee par plus d'un maistre, adressee audit sieur de Besze, pourra dōner occasion ailleurs d'en parler plus à propos, ie me contenteray de marquer vn de ses traits enregistres par luy mesmes: & qui luy est commun avec tous les anciens heretiques que la primitiue Eglise a ouis & condamnés, & avec les Anabaptistes de ce temps, c'est qu'estant prié nō seulement par Monsieur de Besze mais aussi par plusieurs de ses amis qui estoient venus là pour luy faire compagnie, de dire ce qu'il croyoit touchant les points desquels il estoit en controuerse avec nous: & ce en intention apres l'auoir ouy, s'ils le trouuoient ignorant, de luy donner instruction, & s'ils le trouuoient bien sentant de ceste doctrine, de nous en mander leur aduis, iamais (comme il le racōte luy mesme en son escriit imprimé) il ne leur voulut

reſpondre autre choſe ſinon ces mots. *Je me tiens ferme aux liures canoniques de la ſaincte Bible, au ſymbole des Apoſtres & à la confeſſion de Baſle, & ſi quelcun ne ſe contente de cela i'en retranche la confeſſion de Baſle & dy que ie croy la parole de Dieu & le ſymbole des Apoſtres: & ſi quelcun ne ſe contente de cela i'en retranche le ſymbole des Apoſtres, & dy, que ie croy Jeſus Chriſt & iceluy crucifié: & ſi quelcun ne ſe cõtēie de cela, ie dy ſ'il en veut dauātage qu'il en aille chercher ailleurs.* Voilales ppres paroles. Or ce q̄ auoit donné occaſiō de luy demāder ce qu'il croyoit touchant les points q̄ eſtoyēt en cōtrouerſe, (à quoy le lecteur voit qu'il n'a donné aucune reſponſe categorique) c'eſtoit qu'un peu au parauāt pour eſtre eſclaircis de ce qu'il en ſentoit, on luy auoit dit ſ'il ne vouloit luy meſmes comprendre ſon aduis par eſcrit, qu'ō luy en feroit des theſes, c'eſt à dire des ppoſitions claires par leſquelles il pourroit comprendre la verité de ceſte doctrine. Mais il reietta ceſte ouuerture, & leur reſpondit en ces mots (comme luy meſme le recite) *Je ne me veux aſſuiettir à aucunes theſes, ie me veux pourmener au long & au large par le iardin de la parole de Dieu, en tel endroit & en tel temps que bon me ſemblera.* Surquoy ie diray ce mot en paſſant que ceſt homme a monſtré voirerement par eſſect qu'il s'eſt pourmené par le iardin des Sainctes Eſcritures, mais non pas comme la mouche à miel pour tirer des belles & bonnes fleurs d'iceluy, quelque choſe de bō, ains comme fait l'araigne pour cōuertir en venin tout ce qu'il y a de plus exquis & ſalutaire en icelles, il adioute auſſi en ce recit qu'apres auoir reſuſé d'aprouer

prouuer la confession des Eglises de France, M. Goulart Ministre de la parole de Dieu, à Geneue, ayât, grâces à Dieu, tesmoignage rare en l'Eglise de Dieu, & qui fut appelé en ceste conference, refusa de luy baillet la main à ceste occasion, & s'en pleint, mais il doit marquer qu'il auoit à faire à vn homme qui ne faisoit ni ne croyoit côme luy. Lescaille donc n'ayant rien fait à Geneue sinon tesmoigner qu'il estoit tel que l'Eglise Françoisse premierement, puis apres l'Eglise Alemande, puis apres le magnifique Magistrat de ceste ville de Basle, l'auoit iugé estre, reuint en ceste ville: & aussi tost apres son retour, requist M. Huberus de faire assembler l'Eglise Françoisse, & d'en aduertir M. Cōstât & moy, afin que s'il estoit possible on mist fin à ce different, selon le contenu en l'escrit qu'il luy auoit laissé, quād il partit pour aller à Geneue. Mais côme il le dit en son liure, & vrayemēt, il ne se fit rien, quelle est cest' impudēce? Lescaille conueincu en tāt de conferēces de la iustificatiō plus que pharisaïque par les œuures des hōmes, condemné tant de fois par les iuges ordinaires Ecclesiastiques, & par ses Seigneurs souuerains, apres sō liure circulaire enfāté d'ailleurs, aduoué pour sien, apres tāt de libelles diffamatoires portās son nō, contre les Pasteurs & Anciēs ses cōpagnons, deserteur de l'Eglise en laq̄le il auoit place d'Ancien, desobeissant avec tel & si indontable orgueil à toutes remonstrāces, exhortations & prieres, demāde que ses Pasteurs & ses n'agueres colleguēs Anciens, se mettans en sa place, mentent à Dieu & aux hōmes, se recognōisēt coupables d'i

gnorāce à bien discerner ceux qui sont en erreur ou nō, indiscretion, de legereté, deuāt leur Eglise, & par consequēt indignes de leurs charges, & auteurs d'vn tel scādale pour excuser? & qui? Le-caille legitimemēt condēné par qui il appartient & faire ce dont il est coupable luy meisme. Quoy plus? que cela se face selon le formulaire que luy-mesmes en a ad. esse. Et fut il iamais trouuē pareil exēple d'impudēce du tout exorbitante? Luy dōc au lieu qu'il deuoit se cacher de hōte, d'auoir seulement pensē à telle chose, presque incroyable à ceux qui en orront parler, se resoult de retourner encores vers M. le Bourgmestre avec vne requeste: en laquelle il se plent premiemēt de l'outrage & violence, qu'il dit que luy font les Ministres & Anciens de l'Eglise Françoise, le voulat assuiettir à l'Inquisitiō contre la liberté & les priuileges de sa bourgeoisie. Dit qu'il s'est tousiours tenu à la parole de Dieu, au symbole des Apostres & à la confessiō de Basle, & qu'il a tousiours esté prest de endurer telle correction qu'il luy seroit possible si on luy mōstroit qu'il fust en erreur: Adiouste que on le condēne à tort d'accoupler les œuures que Iesus Christ a faites pour nous en sa personne avec celles qu'il fait en nos personnes pour en faire vn meillage afin d'estre sauuē pour & en consideration tāt des vnes que des autres. Plus, qu'il en a appellē par deuāt eux, & que nonobstant cela on n'a point laissē de poursuire contre luy selon le train de la discipline de l'Eglise: q̄ tout ce qu'on fait cōtre luy en ceste procedūre est sans aucū ordre ni forme de iugemēt: qu'il ne se veut point enquerir

querir si la cōfessiō de Basle, & celle de Frâce sont
séblables: mais qu'il veut bien maintenir qu'il y a
biē différéce entre la reformatiō de Basle & l'In-
quisitiō qu'ō appelle discipline Frāçoise, à laquelle
tant s'en faut qu'il soit assuietti, luy qui est bour-
geois de Basle que mesmes les simples habitans
Frāçois n'y sōt point assuiettis. Dit aussi que quād
il a condescēdu à estre l'vn des Anciēs & Gouver-
neurs de l'Eglise Frāçoise, ce n'a point esté pour
preindicier aucunemēt à sa liberté & priuilege de
bourgeoisie: En somme qu'il entēd de là en auant
de débattre sa cause deuāt eux, & se regler selon la
sentēce qu'il leur plaira en ordōner selō leur pru-
dēce & sagesse. Voila ce que porte ceste requeste
ainsi qu'elle est couchee en son escrit, en laquelle
le lecteur pourra remarquer cōme cest homme se
voyant auoir desia esté descouuert & condēné en
son erreur par M^{rs} les quatre Pasteurs de ceste vil-
le, essayoit d'obtenir par faueur quelque sentēce
de M^{rs} les magnifiqs & treshonorés Magistrats,
cōtraire à leur iugemēt. Sa requeste dōc tēdoit à
diuiser les magnifiques Magistrats d'auēc leurs
Pasteurs. Et q̄ peut-il appeler violence & outrage
à luy fait, sinō ce qu'ē cōferant auēc luy deuāt M^{rs}
les susdits Pasteurs, on l'a cōueincu de son erreur,
& q̄ ne le voulāt recognoistre & delaisser par tāt
de remonstrāces, on a fait prieres publiques pour
luy à ce qu'il pleust à Dieu luy toucher viuement
le cœ̄ur pour l'amener à vne droite repentāce? Et
quāt à la formalité de la procedure cōmēt ose il di-
re q̄ tout a esté fait cōtre luy sans forme de iuge-
mēt, ayāt tant de fois & en tāt de sortes esté Eccle-

siastiquement ouy, conueincu, iugé & condamné tout ensemble? & quât au subiect du iugement & de la condénation, n'est-ce pas l'erreur cy dessus mentionné lequel par les propres responses tât de fois reitrees deuant les susdits reueréds Pasteurs, il a mis en auant & defendu avec vne opiniastreté tât estrâge? Et toutes fois maintenant en ceste requette, il se plaint qu'on le condamne de ce qu'il accouple & mesle ces deux sortes d'œuvres pour effectuer nostre salut deuant Dieu, & qu'a il dit & maintenu, voire que dit-il encores par ses escrits, si ce n'est cela mesme? Et afin qu'il ne troye personne sur ce mot de mesler, ou de meslinge cōme si nous voulions dire qu'il mesle tellement ces deux sortes d'œuvres tât differétes, qu'il n'en face puis apres qu'une troisieme sorte composee des vnes & des autres, chacun sache que nous ne sommes point sophistes pour nous arrester aux mots, pourueu qu'il cōste de ce dequoy on parle. Soit qu'il vueille confondre les bonnes œuvres, cōme en vne masse, soit qu'il les vueille distinguer tousiours d'avec celles q' Ies^s Christ a faites pour nous en sa persōne, & qui ne sont nostres que par imputation, cōme nous ne nions pas que les vnes & les autres ne se trouuent deuant le tribunal de Dieu en tous vrais fideles: son erreur intolerable se trouuera tousiours en ce qu'il veut que de ces deux sortes d'œuvres soit composee la iustice à laquelle soit deu & payé le salaire de la vie eternelle. Cōme si quelcū voulât acheter vn heritage de la valeur de cēt escus & de cēt liures, & ayât cent escus qu'un autre luy auroit dōnés pour ceste acquisition

quisition, paracheuoit ce payement avec ses cent
frâcs du sié: ou bien, se seruoit de ce don de cét es-
cus pour acheuer de fournir la sôme entiere. Car
voila comme telles gens marchâdent avec Dieu,
ne se contentâs de ce sang de Iesus Christ qui est
le pris de nostre rançõ & de cest heritage qui est
pardon, dit l'Apostre, & nô pas chose acquise par
rien du nostre en tout ni en partie quelconques.
Au reste quant à l'opposition qu'il fait de la con-
fession de Basle à celle des Eglises Françoises il
est aisé de voir à quoy cela téd, assauoir à rendre
s'il pouuoit l'Eglise Françoisie odieuse en ceste vil-
le de Basle machinatiõ maudite & execrable, sur
tout en luy, qui en a moyenné au cõmencement
l'introductiõ & l'exercice. Mais quoy? M^{rs} les qua-
tre reuerends Pasteurs de la ville lesquels ont vn
peu mieux consideré & entêdu que luy le cõtenu,
tât de l'vne que de l'autre, ont rendu en public &
mesmes au milieu de toute nostre Eglise Frâçoise
par deux fois vn tesmoignage si authentique du bõ
cõsentement qui est entre l'vne & l'autre, q̄ celuy
de Lescaille par leq̄l il les voudroit opposer l'vne
à l'autre n'aura pas grâd poids si ce n'est entre per-
sonnes de mesme humeur que la siene. Et quât à
la reformatiõ de Basle, laquelle entermes expres il
dit estre differête grâdement d'avec la discipline
de nos Eglises Françoises: premierement cõme o-
se-il derechef si hardimēt parler ainsi? Car il sait
qu'elle luy a esté produite en Allemând en la der-
niere conference que nous eusmes avec luy au lo-
gis de M. Triuius, & qu'il luy fut dit qu'elle estoit
cõforme à la nostre en la plus part de ses articles,

voire mesmes iusques à l'excōmunication. Mais il ne faut pas trouuer estrange, si à Basle où le Magistrat est de long temps Chrestien & reformé, il n'y a pas tant de procedures Ecclesiastiques contre les delinquans comme il y en a en nos Eglises Françoises, lesquelles auoyent esté iusques ici destituees de Magistrat bien instruit en la parole de Dieu. Car les Magistrats à Basle en desgaināt leur glaiue sur les meschans, abregent la plus grande partie de telles procedures. Et ne se faut pas esbahir si ceux qu'ils ont fait & font executer pour leurs meschancetés, ne donnent point la peine aux Pasteurs de leur reiterer souuent les reprehensions & censures Ecclesiastiques ni de les excommunier de l'Eglise : Et cela soit dit au Lecteur, afin que d'ici en auant nul ne trouue pas tāt estrange qu'il y ait quelques procedures plus exactes & plus ordinaires en la discipline des Eglises Françoises, exercice & pratique d'icelle, qu'es disciplines qui ont lieu en Suisse, Allemagne, Angleterre, Escosse & autres lieux esquels les Eglises viuent sous Roys, Roynes, Princes, & Magistrats exterminans les meschans & vicieux avec leur glaiue materiel & en repurgeant par ce moyen leurs Eglises. Reste seulement vn poinct en ceste requeste de Lescaille lequel il ne faut pas passer legerement, assauoir la belle protestation qu'il fait d'auoir recours au magnifique & tres-honoré Magistrat, à ce qu'il iuge definitiuement de son fait, pour obeir, dit-il, à ce qu'il luy plaira d'en ordonner selon sa prudence & sagesse, s'il auoit eu cela au cœur,

pourquoy

pourquoy tant de fois en ceste controuerse a-il esté rebelle, comme il a esté monstré cy dessus: & que son cœur ait desmenti sa bouche, il a bien monstré par apres & le monstre encores. Il a donc esté prest d'obeir à leur sentence voire si elle estoit pour luy, & en sa faueur, & non autrement. Or la responce que Lescaille eut des Magistrats par la bouche de M. le Bourgmestre comme luy mesmes l'a inserée en son libelle, page 98. & 99. porte ceci mot à mot: *Que puis que les Ministres François & les Ministres de Basle estoient bien d'accord par ensemble, que Lescaille estant decheu de l'Eglise Française, estoit aussi par consequent decheu de l'Eglise Allemande: Parant qu'il allast à l'Eglise Française se reconcilier & reconnoistre son erreur: & ainsi Lescaille tout esbahi, comme luy mesme le tesmoigne, apres auoir dit à Monsieur le Bourgmestre qu'il ne sauoit point qu'il fust en erreur, sortit. Mais le lecteur qui n'aura que le sens commun, fait combien on doit faire d'estat de quelque telle repliche que feroit vn malfaiçteur bien conueincu & condamné, & si cela l'exempteroit de l'execution de la sentence: ce qui donne iuste occasion de s'esmerueiller de l'audace de Lescaille en sa repliche: & de la debonnaiteté de M. le Bourgmestre en ce qu'il ne luy en fit porter ni reprehension, ni punition. Or apres ceste sentence ainsi donnée, Lescaille adiouste en son histoire qu'il escriuit vne lettre à M. Huberus, & M. Andreas von Spir, de laquelle la teneur s'ensuit.*

Au nom de Dieu, 1591. le 17. Aoust à Basle.

Messieurs tres-honorés Seigneurs, i' ay esté aduertis par Messieurs les tres-honorés Seigneurs M^oseigneur le Bourgmestre & M^oseigneur le Zunffmaestre que mes treshonorés & souuerains Seigneurs auoyent ordonné que i' eusse à me recöcilier avec l'Eglise Francoise avec laquelle ie ne pense point auoir de differents, mais seulement avec les Ministres & aucuns des Anciens d'icelle. Partant ayant desir d'obeir à mesdits tres-honorés & souuerains Seigneurs, ie vous supplie tres-hüblement d'en aduertir lesdits Ministres, afin qu'ils se assemblent avec ladite Eglise demain, s'il est possible, ou sinö apres demain. Car il me faui partir d'ici vëdredi prochain. Et vous supplie mes tres-honorés Seigneurs vouloir estre presens en ladite assemblee. Ce faisant m'obligerez de plus en plus à vos bönes graces ausquel les treshumblement me recommäde, Priant le Createur vous donner,

Mes treshonorés Seigneurs en parfaite santé heureuse & longue vie.

Vostre tres-humble & affectionné seruiteur
Anthoine Lescaille.

Et au dessus.

A Messieurs & tres-honorés Seigneurs Monsieur Huberus & Monsieur von Spür Seigneurs de Conseil & deputés de mes tres-honorés & souuerains Seigneurs.

A Basle.

Ceste

Ceste lettre dōc receue par les susdits Seigneurs, & nous estant enuoyee par eux, nous leur fismes la responce qui s'ensuit.

Monsieur nous auons veu la lettre que nous auex enuoyee laquelle vous a escrit le Sire Amboine Lescaille, & ayans bien compris ce qu'il pretend par le contenu en icelle, ne pouuons respondre autre chose selō nostre deuoir sinon que puis qu'il a pleu à nos tres-honorés Seigneurs les Magistrats & senateurs de ceste Re-publique, apres auoir esté deuement informés tant de la cōtrouerse qu'il y a eu entre luy & nostre Eglise, en fait de doctrine que de toutes les procedures qui ont esté tenues en icelle, de luy enioindre & commander qu'il ait à se représenter deuant toute nostredite Eglise, y confesser & recognoistre son erreur, y demander pardō de ses fautes, & puis apres estre reconcilié avec icelle, il fera bien de le faire avec toute humble & droite conscience. Que s'il le fait à tel iour de l'assemblee ordinaire qu'il voudra choisir, nous louerons Dieu de sa repentance & l'embrasserons comme frere. Sinon, & qu'il ne veuille se mettre en ce sien deuoir selon le commandement que nos tres-honorés Seigneurs luy en ont fait, ainsi que l'auons par escrit en la sentence rendue contre luy bien signee, nous nous assurons que nos susdits tres-honorés Seigneurs y sauront bien pour-ueoir comme ils verront bon estre. Endroit auquel apres vous auoir bien humblement salué nous prierons Dieu

*Monsieur vous maintenir en toute ſaincteté & ſanté.
Ce 17. Aouſt 1591.*

Vos treshumbles amis &
ſeruiteurs les Paſteurs de
l'Egliſe Françoisé L. Con-
ſtant, L. Couet.

Et au deſſus.

*A Monsieur
Monsieur Huberus.*

Ici donc nous prions le Lecteur de conſiderer comment ceſt homme ayant comme perdu toute honte, ou eſtimant que tous ceux qui liront ſes eſcrits ſans y regarder de plus pres les tiendront pour veritables, eſcrit ce qu'il eſcrit avec ſi mauuaife conſcience que touſiours il oublie de cōfeſſer ce qui eſt de la plus grande importance, quand il voit que cela fait contre ſon intention, ſans ſe ſouuenir qu'on l'en peult rendre conueincu par luy meſme: pour exemple ſans aller plus loing, il eſcrit à ces deux honorables ſeigneurs que Meſſieurs les Bourgmeſtre & Schonſmeſtre ſes ſouuerains Seigneurs, ont ordonné qu'il ſe reconciliaſt avec l'Egliſe Françoisé: & ne dit rien d'auantage: & cependant il fait qu'il omet le principal de la ſentence, aſſauoir de recognoiſtre ſon erreur en l'Egliſe Françoisé: ce que vn peu aupara-
uant, il auoit luy meſme mis dans la ſentence qui luy fut prononcee par Monsieur le Bourgmeſtre

(page

(page 99.) Mais c'est d'autant qu'il ne luy fa-
choit pas tant d'auoir esté & estre encores en
erreur, comme il le fachoit de le confesser &
reconoistre, tant il aime la gloire de ce monde
plus que la gloire de Dieu, & la siene vraye, ce fut
la raison pourquoy il ne se fit point d'assemblee
sur sa lettre, puis qu'il ne faisoit mention aucune
de vouloir, selon la tresiuste sentéce de Messieurs,
reconoistre son erreur, & combien qu'il enten-
dit assez par la responce que nous fismes ausdits
Seigneurs, que nous sauions le commandement
qui luy auoit esté fait de reconoistre son erreur
duquel il auoit esté tant & tant de fois conuein-
cu (car aussi auions nous par escrit la sentence de
Messieurs) si est ce que tout ainsi que si nous n'en
eussions rien seu, ou que cela n'eust point esté
de l'intention de Messieurs ny de son deuoir, il
prind, ou par le conseil des siens, ou de soy mes-
me, vne nouvelle resolution laquelle aussi il execu-
ta: c'est que s'accompagnant de deux bourgeois
ses amis, entendans l'une & l'autre langue (que ie
ne nommeray point pour ce qu'ils furent circon-
uenus par luy comme depuis le m'ont dit eux mes-
mes) & leur ayant simplement donné à entendre
que Messieurs luy auoyent commandé de se recō-
cilier avec ceux de l'Eglise Françoisé (sans parler
nullement de la reconnoissance de son erreur de-
uant l'assemblee) il les pria de l'accompagner al-
lant par les maisons des François, afin qu'il les
eust pour tesmoins de son bon accord avec eux,
ils y allerent donc: & comme il arriuoit en leur lo-
gis, il demandoit aux chefs s'il auoit iamais eu au-

cun diſcord avec eux, & ſ'ils auoyēt quelque mel
 contêtement cōtre luy. Surquoy pluſieurs pēſans
 que cela regardaſt ſa perſonne & qui de vray n'a
 uoyent iamais eu aucun diſcord avec luy, luy teſ-
 moignerent, voire en luy donnant la main, qu'ils
 n'auoyent iamais eu aucun deſbat avec luy & qu'ils
 ne penſoient point qu'il leur euſt fait aucun tort,
 & de fait ſ'il nous en euſt autant demandé, à nous
 di ie qu'il tiēt pour ſes parties aduerſes, ſans dou-
 te nous luy en euſſions tout autant reſpon-
 du: voire pour le regard de ſa perſonne. Mais
 nous n'euſſions pas oublié de luy dire, ce
 qui luy fut adiouſté par pluſieurs qui depuis
 nous l'ont teſmoigné, aſſauoir qu'on laiſſoit
 à part le debat & la controuerſe qu'il auoit a-
 uec l'Egliſe, en laquelle de vray tous auoyent in-
 tereſt comme membres d'icelles, & qu'on laiſſoit
 demeller avec luy ceſt affaire aux Paſteurs & An-
 ciens ayans ceſte charge pour tout le corps de l'E-
 gliſe. Voila la reſponſe qui luy fut faite par plu-
 ſieurs, de laquelle à ſa façon il ne fait nulle men-
 tiō d'autāt qu'elle l'accuſe en ſa fraude. Pour le re-
 gard de ſes deux teſmoins, quand ils furent aduer-
 tis de ce que portoit la ſentence de Meſſieurs que
 nous leur môtraſmes en Allemand & en François,
 comme Monsieur Mintſinguer Secretaire du Se-
 nat nous auoit ſigné & deliuré l'une & l'autre, ils
 me dirent fort librement, qu'il ne leur auoit rien
 fait entendre de cela, mais ſeulement q̄ Meſſieurs
 luy auoyent commandé de ſ'aller recōcilier avec
 quelques vns des François, & que ſ'ils euſſent ſeu
 le

le contenu de ceste sentence, ils se fussent biẽ gardés de l'accompagner. Mais encores faut il ici considerer en quelle conscience Lescaille alloit se reconcilier avec ceux de l'Eglise Françoise, quand ayant dit luymesmes qu'il n'auoit debat ny dissentiõ qu'avec les ministres & qlques vns des Anciens de l'Eglise Françoise, cependãt pour se recõcilier, il n'alla vers aucun d'iceux: ains seulement vers ceux avec lesquels il sauoit biẽ qu'il n'auoit aucun different particulier. Se reconcilier donc à l'exemple de Lescaille, c'est aller recercher tous ceux avec lesquels on n'a aucun different, les toucher en la main, & n'aller vers pas vn de ceux avec lesquels on est entré en quelque controuerse: afin que le discord dure tousiours sans aucune reconciliation, il faut d'auantage noter deuant que de sortir de ceste circonstance, que ce que Lescaille estoit ainsi allé de porte en porte par le maisons des François, avec les deux tesmoins, ne fut pas trouué bon par les Seigneurs quand ils le seurent: ains luy firent sauoir qu'il eust à obeir à ce qu'ils luy auoient commandé par leur sentece: assauoir de se presenter en l'Eglise Françoise & en icelle confesser & recognoistre son erreur, & demander pardon à Dieu, pour puis apres estre reconcilié avec ladite Eglise, & falut selon l'aduis du Consiatoire que ie donnasse vn aduertissement à nostre Eglise, tel qu'il s'ensuit.

T Reschers freres & sœurs en nostre Seigneur Iesus Christ, considerans selon le deuoir qu'auons à la

conduite de ceſte Eglise quelles ont eſté les allees & ve-
nues & autres deſpoyemens du Sire Amboine Leſ-
caille depuis huit iours en çà, & apperceuans aſſez ai-
ſement a quoy il a tendu, auons reſolu en noſtre Conſiſto-
re, & non ſans le ſeu du Magiſtrat & des Paſteurs
de ceſte Republique qu'il eſtoit expedient & du tout ne-
ceſſaire de vous aduertir comme nous faiſons par ce pre-
ſent eſcrit, qu'ayans maintenu par teſmoignages biẽ ex-
pres des Saintes Eſcriures la ſinceritẽ de la doctrine
Euangelique, es articles de la Juſtification, Sanctifica-
tion & dernier Iugement, eſquels il s'eſtoit laiſſe gran-
dement abuſer, nous l'auons par pluſieurs fois conuein-
cu par teſmoignages expres des Saintes Eſcriures, &
puis apres condannẽ en noſtre Conſiſtoire, pour l'erreur
duquel il ne ſe vouloit aucunement deſpartir, lequel con-
ſiſte en ce qu'il maintenoit que nous ne ſeriõs pas ſauuẽs
ſeulement par le merite des œures que noſtre Seigneur
Jeſus noſtre ſeuil mediateur & pleige euers Dieu, &
accomplies expreſſement pour nous en ſa propre perſon-
ne, mais auſſi à cauſe des bonnes œures que chaëun de
nous fera depuis ſa regeneration. Et comme il ne fiſt cas
de noſtre iugement nous ayant appellẽ deuant nos reue-
rens freres & peres les quatre Paſteurs des quatre Pa-
roiſſes de ceſte ville, pour là rendre chaëun de ſon coſtẽrai-
ſon de ſon dire. Nous vous declarons qu'il a auſſi e-
ſtẽ par pluſieurs fois conueincu & condannẽ du meſme
erreur par iceux auſſi bien que par nous, dont auſſi ils
ont rendu quand il en a eſtẽ temps teſmoignage authen-
tique tant de bouche que par eſcrit: à nos treſhonorẽs Sei-
gneurs les Magiſtrats de ceſte Republique. Et de là
auſſi eſt aduenu que apres ceſte tant ſolemnelle cognoiſ-
ſance de cauſe laquelle a durẽ quaſi vn an entier, Lun-
dy

dy dernier nosdits tres-honorés Seigneurs, les Magistrats de ceste Republique en plein Senat ayant fait lire ce qu'il auoit escrit contre nous, & puis apres ce qu'auôs escrit pour la defense de la veruë, & en troisieme lieu ce qu'auoyent aussi donné par escrit nosdits reuerens freres & Peres les quatre Pasteurs de ceste ville touchant la maiere de la controuerse, & aussi touchant toutes les procedures qui auoyent esté tenues enuers luy durant icelle, ont prononcé publiquement en la presence, & avec l'approbation de tout leurdit Senat leur Sentence definitive que nous auons & en Allemand & en François signee en toutes les deux langues par Monsieur Hierosme Minsinger Secretaire du Conseil de ceste ville de Basle.

ET pourtant nous vous declaron que nous tenans à ce qui en a esté sagement & saintement iugé par nosdits treshonorés Seigneurs apres toute bonne & legitime cognoissance de cause. Si ledit Sire Anthoine Lescaille fait ce qui luy est enioint & commandé par leurdite sentence, nous le reconcilierons avec l'Eglise, & l'embrasserons tresvolontiers comme frere pour le bon & manifeste tesmoignage qu'il aura donné de sa repentance. Mais si en ne faisant non plus de compte d'obeir à la sentence du Souuerain Magistrat, que au iugemēt des susdits reuerēs Pasteurs de ceste ville, il n'accopli ce qui est de son deuoir en cest endroit. Nous nous assurons tant de la pieté, droicure, & authorié de nosdits treshonorés Seigneurs, qu'ils y sauont bien pouruoir en sorte que Dieu en sera glorifié, & que toute ceste Eglise Françoise aussi bien que la leur en demeurera bien edifiée. Et pourtant deuant que de passer plus outre nous ai-

tendrons iuſques au terme que nos ſuſdits treshonorés Seigneurs luy ont preſcript. Vous exhortans tous cependant que vous priez Dieu de bon cœur avec nous qu'il le ramene à ſon deuoir par vne vraye conuerſion. Au reſte nous auons iugé expedient, & du tout neceſſaire en eſgard à la façon delaquelle il s'eſt comporté depuis que ceſte ſentence a eſté prononcée de vous donner ceſt aduertiffement afin que ſachans au vray comme toutes ces choſes ſe ſont paſſées, vous fuſſiez munis pour ne donner lieu à aucun bruit contraire. Ce Dimanche 22. Aouſt 1591.

Luy donc voyant que nos treshonorés Seigneurs reiteroyent les commandemens, qu'il euſt à recognoiſtre ſon erreur en l'aſſemblee de l'Eglife Françoisé, ce qu'il ne vouloit nullemēt faire, au lieu d'obeir à ce iuſte commandement, il s'aduife de nous faire dire à Monsieur Constant & à moy par vn ſien ami homme de bien & membre de noſtre Eglife, qu'il deſiroit bien de parler à nous, & nous prioit de prendre iour, heure & lieu pour nous pouuoit trouuer enſemble: à quoy nous nous accordaſmes iuſques à luy māder qu'il choiſiſt luy meſmes le iour & le lieu: & que nous nous y trouuerions. Il choiſit donc vn iour de ſamedi à vne heure apres midy chez M. Constant, auquel lieu à iour & heure par luy donnée ie me trouuay avec noſtre Conſiſtoire. Mais comme nous l'attendions audit lieu, vn de ceux qu'il eſtoit allé trouuer, nous manda ſi nous voudrions pluſtoſt aller chez luy où eſtoit Leſcaille avec quelques autres, les noms de tous leſquels nous ſommes contens d'eſpargner, & ce dautant, ce
mandoit

mandoit ledit personnage, qu'il auoit pris quelque medecine laquelle l'empeschoit de sortir, auquel nous escriuismes pour responce que nous estions au logis de Monsieur Constant assembles à la requeste de Lescaille lequel nous y attédions pour sauoir ce qu'il auoit à nous dire, que quant à luy s'il auoit pris medecine pour quelque indisposition, il feroit bien de demeurer en son logis, qu'aussi bien n'auions nous rien à faire avec luy. Au reste que comme personnes publiques, qui mesmes en tel iour n'estions sans occupation, nous attendrions ledit Lescaille encores vne heure entiere, apres laquelle (s'il n'estoit venu) chacun de nous s'en retourneroit chez soy. Or ayant ledit personnage receu ceste responce, peu de temps apres, il vint luy mesmes chez Monsieur Constant accompagné de deux autres intimes amis dudit Lescaille. Mais Lescaille qui nous auoit fait assembler, n'y vint point. Eux donc apres nous auoir dit qu'ils estoient venus au nom de Lescaille, nous prierent de prendre en bonne part ce qu'ils nous vouloyent remonstrer. Et cela ce faisant par la bouche d'un d'iceux apres qu'il eut vsé de quelques similitudes, selon lesquelles nous remonstrant qu'il se trouue quelquefois des personnes qui semblent estre malades de quelque certaine maladie, qui toutesfois ne le sont pas: il vouloit nous faire conclurre avec luy que Lescaille n'auoit sinon semblé estre en l'erreur duquel il estoit question, mais que de vray il n'estimoit point qu'il en fust entasché. Car ayant souuent discoursé avec luy sur ce poinct de do-

Arine, que tout ce qu'il luy en auoit ouy dire luy ſembloit bon & ſainct, & ſelon ſon iugement bien conforme aux ſainctes eſcritures. Et pourtant nous remonſtroit que Leſcaille ne ſe tenoit point pour conueincu de ceſt erreur, ſi on ne recommençoit encores à l'en cōueindre: voire qu'il proteſtoit tout à plat qu'il n'en auoit iamais eſté entaché, tant s'en falloit qu'il en euſt eſté conueincu. A mon aduis donc, diſoit ce perſonnage, vous debuez rentrer de nouueau en diſpute avec luy. Car quand il ſera encores cōueincu de nouueau, cela le rendra touſiours tant plus inexcusable. Voila le ſommaire de ce diſcours, adiouſtans les deux autres que tel eſtoit auſſi leur aduis, il leur fut reſpondu, Que nous trouuions aucunement eſtrange que Leſcaille nous ayant fait extraordinairemēt aſſembler pour parler à nous, cepēdant n'eſtoit point venu avec eux & en eſtions marriſ, d'autant que nous euſſions eſté bien contens que ils euſſent ouy ce qu'il nous euſt voulu dire luy-mesmes, & ce que nous luy euſſions reſpondu. Toutesfois puis qu'ils eſtoient venus nous faire ceſte remonſtrance en ſon nom, nous la prenions de bonne part, pour le regard de leurs perſonnes, & les priions de faire auſſi ſemblable de noſtre reſponſe: qui eſtoit en premier lieu, que quant à ce qu'ils eſtoient d'aduis de rentrer de nouueau en diſpute contre Leſcaille pour le conueindre encores de ſon erreur, nous voulions bien qu'ils ſeuſſent que c'eſtoit choſe laquelle nous ſeroit fort aiſee, & laquelle auſſi nous ferions ſ'il en eſtoit de beſoin. Mais que cela ayant deſia tant de
fois

fois esté fait, & non seulement par nous seuls, mais par nous en la présence de M^{rs} les quatre Pasteurs de ceste ville, & aussi par iceux mesmes, il n'estoit point besoin de recommencer de nouveau pour faire le semblable, tenās pour tout vray que ce que Lescaille se disoit n'auoir point esté conueincu, demandant de rentrer en cōferēce, n'estoit à autre fin que pour de ceste nouvelle conference faire cōclurre, que puis qu'ō cōferoit encores pour le cōueindre, il auoit dōc esté condēné sans estre conueincu, en quoy nous eussions apporté du deshonneur beaucoup tant à Messieurs les quatre Pasteurs de ceste ville lesquels l'auoyent Ecclesiastiquement condēné: qu'aux Magnifiques & tres honorés Magistrats qui l'auoyent ciuilement cōdēné. Que nous sauions fort biē Lescaille n'auoir esté condēné qu'apres que par plusieurs fois il auoit esté cōueincu de l'erreur selō lequel, il maintient que les fideles serōt iustificés deuant Dieu, & saués à cause de leurs bonnes œures. En troisieme lieu nous leur dismes, que s'il en falloit venir là, il faudroit à cause des iugemens interuenus & sentences desia pronōcees cōtre luy, que ceste nouvelle conference se fist nō seulement avec le feu, mais aussi avec le consentement & cōmandement de M^{rs} les Magnifiques Magistrats de ceste Republique, qui en auoyēt iugé les derniers à sa tres instante Requeste, & qui auoyent ordonné qu'il eust à obeir à leur sentence & accomplir le contenu en icelle. Finalement nous leur dismes qu'il estoit par trop manifeste que Lescaille ne tendoit par ceste demande qu'à delayer & à em-

peſcher que ne procediſſions contre luy ſeló que le portoit noſtre Chreſtienne diſcipline, & comme M^{rs} les magnifiques Magiſtrats auoyent ordonné que le ſiſſiós au cas qu'il ne vouluſt recognoiſtre ſon erreur. Qu'il y auoit deſia vn an entier que ce ſcandale duroit, & pourtant qu'il eſtoit temps de cômencer à y mettre vne fin. Et pource que par le diſcours que le ſuſdit perſonnage nous auoit fait, nous auions bien apperceu que Leſcaille les auoit informés au rebours de la verité, touchant la procedure qu'on auoit tenue enuers luy: nous leur declarámes par le menu les grands deuoirs que non ſeulement nous, mais auſſi Meſſieurs les quatre Paſteurs auoyent faits pour taſcher à le ramener au droit chemin, mais que l'opiniaſtre-té en ſon erreur, l'auoit empesché d'acquieſcer à aucun ſain conſeil. Que ſi ils euſſent eſté preſens côme nous à toutes les procedures, nous ne doutions point qu'ils ne fuſſent eſtonnés de voir en luy vne ſi grande & ſi arrogante obſtination. Et comme nous leur en euſmes propoſé quelques eſchantillons par leſquels ils pouuoient aiſement iuger de la piece toute entiere. Lors l'vn d'iceux s'eſbahiffant de ces choſes, & adiouſtant foy à noſtre parole commença à dire qu'il n'en auoit rien ſeu, qu'il trouuoit ces choſes bien eſtranges, leſquelles s'il les euſt ſeues, il ne ſe fuſt pas ſi volontiers entremeſſé du fait d'iceluy. Car entre autres repliques de Leſcaille, nous leur auions marqué ceſte ci, en laquelle il n'y auoit pas moins de malice que d'impudence quand lors que Meſſieurs les quatre Paſteurs de ceſte ville luy expoſoyent
clai-

clairement la confession de Basle, & luy monstroynt la vraye intelligence d'icelle és poinçts desquels il estoit entré en controuerse avec nous, Il leur respondit ainsi: *Fuit hic aliquando Sulcerus qui non docebat*, &c. Comme il est porté cy dessus. Lors donc chacun commença à se leuer pour s'en aller. Mais l'vn d'entre eux dit que puis que les choses estoient passées si auant, qu'il seroit donc besoin qu'on luy fist quelque modele de recognoissance, qui fust douce, afin que tant plus aisement on le fist condescendre à icelle: à quoy nous respondismes que nous n'auions iamais desiré autre chose que de le traiter doucement, & qu'encores le ferions nous paroistre toutes les fois qu'il en seroit de besoin. Cependant, pour le regard du modele de la recognoissance qu'ils demandoient pour luy, nous desirions de sauoir d'eux, d'autant que ils parloyent en son nom, il leur en auoit donné quelque charge: & comme ils nous eurent respondu que non: aussi leur dismes nous, que nous le luy donnerions assez à temps quand il le demanderoit ou feroit demander, nous assurons qu'il le trouueroit si doux que s'il auoit tant peu que ce soit d'affection de recognoistre son erreur, il ne feroit aucune difficulté de s'en seruir en sa recognoissance. Que nous l'excuserions autant qu'il nous seroit possible à cause de sa vocation, & pource que nous sauions bien qu'il s'en trouuoit plusieurs trop plus aduancés que luy aux lettres & en la cognoissance de la Theologie, qui tomboient

bien tous les iours en quelque erreur, ou par leur inaduertance, ou par la piperie, ſeduction, & perſuaſion d'autres plus ruſés & plus malicieux que eux. C'eſt donc en ceſte ſorte que ceſte compagnie ſe departit ſans rien faire. Apres ceci Leſcaille raconte qu'il vint le dimâche à quatre heures apres midy en l'aſſemblee Françoisiſe & qu'apres que tout fut acheué, il ſe presenta deuant toute l'aſſemblee & prononça vn eſcrit haut & clair contenant ce qui ſ'enſuit.

Au nom de Dieu, 1591. le 22.
Aouſt à Baſſe.

Meſſieurs & freres pour obeir à la Sentence de mes tres-honorés Seigneurs ſouuerains, Aſſauoir de me reconcilier avec ceſte Eglife & confeſſer l'erreur auquel on dit que ie ſuis, ſuiuani la ſentence recitee par vous à ce matin ie me presente ici pour vous affermer & proteſter comme i'ay fait par cy deuant que i'ay toujours creu & croy & veux croire le Symbole des Apotres, tout ce qui eſt contenu és liures canoniques du vieil & nouueau Teſtament comme il eſt ſommairement & fidelement recueilli en la confeſſion de Baſſe laquelle ie iure tous les ans. Et quant aux propoſitions à plein declarees en voſtre eſcrit contenant en ſubſtance que ie veux accoupler les œuures que Chriſt a faites avec celles que les regenerés font pour en faire vn meſlinge: dont ſeroit enſuiuy le iugement donné contre moy: d'auant que cela ne m'eſt iamais entré en la penſee, ie di & declare ne l'auoir iamais prononcé ni creu, & ainſi
l'affer-

*L'affirme comme deuant Dieu. Que si aucuns ont re-
 ceuilli tel sens de quelques propos que i'ay dit par cy
 deuant dont seroit ensuiuy le iugement donné contre
 moy, ç'a esté par faute de les bien entendre & contre
 mon intention à mon grand regret. Sur quoy ie vous re-
 quier au nom de Dieu de me declarer si cela vous con-
 tente pour me recognoistre pour frere Chrestien. Car
 de confesser vne si lourde faute en laquelle ie say en ma
 conscience n'estre iamais tombé: sachant bien ce qui
 doit preceder & ce qui doit suiure quant au mystere de
 nostre salut, ie croy que mesdicts Seigneurs, apres
 m'auoir bien entendu, ne m'y voudront contrain-
 dre.*

Et au dessous.

*Vostre frere s'il vous plaist en
 nostre Seigneur Iesus Christ,
 Anthoine Lescaille.*

Il adiousté aussi qu'apres l'auoir leu il le bail-
 le à Constant, lequel dit qu'on y aduiferoit;
 mais Couet, dit-il, dit alors en grande cole-
 re, que par cest escrit il estoit venu dementir
 tout le Consistoire François, & Messieurs les
 quatre Pasteurs de ceste ville, & qu'il taxoit
 aussi Messieurs les magnifiques Magistrats: Dont
 il aduint, dit-il, qu'un des Seigneurs de la ville,
 nommé André von Spir qui estoit là present, fut
 fort esandalizé & plusieurs autres. Or est-ce cho-
 se aucunement estrange comment cest homme

ose mettre en auant telles choses, vcu mesmes
 que c'est en action si recente que les tesmoins en
 ont encores la memoire toute fraische. Car il y
 a ici deux choses tres-faulles, l'vne en ce qu'il
 dit qu'il se presenta deuant toute l'assemblee,
 deuant laquelle il leut son papier. Car la veri-
 té est que toute l'assemblee qui auoit assisté au
 Catechisme s'estoit desia retiree, & qu'il n'y
 auoit que ceux de nostre Consistoire. Et quel-
 ques vns de ses plus familiers qui entrerent a-
 uec luy. Et quant à ce qu'il dit que ie luy fey vne
 responce en si grande colere que le Seigneur
 André von Spir en fut scandalizé, puis prote-
 ster deuant Dieu, comme aussi le Consistoi-
 re entier le tesmoignera, & mesmes ledit Sei-
 gneur André von Spir, que ceste fois là ia-
 mais ie ne dy vn seul mot: ains n'eut responce
 que de la bouche de Monsieur Constant, laquel-
 le estoit si vraye & si douce qu'elle luy deuoit
 faire honte. Et pourtant il faut ioindre ceste
 bourde tant impudente avec celles que i'ay re-
 marquees cy deuant: comme quand il disoit
 qu'aussi vn ieuy en vne assemblee, en laquel-
 le estoient Messieurs Brammilerus, Triuius &
 Constant, ie luy respondy avec vne extreme
 colere. Car au contraire la verité est comme le
 sauent les susnoms que ie ne me trouuay nul-
 lement en ceste assemblee, qui se fit inopine-
 ment, & dont ie ne fu aduertit qu'apres qu'elle fut
 faite. Et quant au contenu en son escrit, il n'est
 besoin d'y faire icy autre responce que celle mes-
 mes que nous mismes par escrit vn quart d'heure
 apres

apres que nous fusmes sortis du Temple, de laquelle la teneur s'ensuit:

Sire Anthoine nous auons ouy la lecture de vostre escrit & d'autant que vous demandez si nous nous contentons d'iceluy pour la recognoissance que nos tres-honorés Seigneurs vous ont commandé de faire: Nous vous declaronz que nous ne nous en pouuons contenter. Premièrement pource que par le contenu en iceluy vous ne donnez point gloire à Dieu & n'edifiez point l'Eglise, entant qu'au lieu de vous condamner pour vostre erreur, & demander pardon, vous vous iustificiez d'auantage: parce que en iceluy non seulement vous dementez, c'est à dire accusez de faux tesmoignage tout nostre Consistoire & Messieurs les quatre Pasteurs de ceste ville qui ont tesmoigné de tout ce fait deuant nosdits tres-honorés Seigneurs selon qu'il s'est passé en leur presence: mais aussi blasmez trop indignement nosdits tres-honorés Seigneurs les Magistrats de ceste ville, comme s'ils vous auoyent condané, ou en mauuaise conscience, ou sans bonne & legitime cognoissance de cause. Et pouriant nous vous disons pour responce à vostre escrit que si vous satisfaites à ce qui est porté par la sentence de nosdits tres-honorés Seigneurs, assauoir de vous presenter deuant nostre Eglise Françoise, & là confessant vostre erreur demander pardon à Dieu, ayãt mesmes maintenant aggraué grandement vostre faute, nous ferons tousiours prests de vous reconcilier avec nostre dite Eglise, & vous embrasser comme frere, sinon, & que ne vouliez faire ce que dessus, nous nous asseurons que nos tres-honorés Seigneurs y sauront bien pouruoir,

comme ils verront bon eſtre, & en ſorte que Dieu y ſera
gloriſié & ſon Eglife edifiee. A Baſle ce 22. d' Aouſt
1591.

Leonard Conſtant au
nom de tous.

*Nous auons voulu vous enuoyer par eſcrit ce que
nous vous auons reſpondu de bouche afin qu'en ayez
meilleure ſouuenance.*

Mais ne veux - ie ici oublier d'aduertir le Le-
cteur que quand nous euſmes couché par eſcrit
ceſte reſponſe, nous reſolumes de la faire porter à
Leſcaille ou au Seigneur André von Spir pour le
prier de la luy faire gouſter ſelon la raiſon & equi-
té contenue en icelle, & combien que ledit Sei-
gneur André von Spir refusast de la prendre, tou-
tesfois on luy remōſtra que puis qu'il n'auoit fait
difficulté de receuoir de la main de Leſcaille co-
piede ſon eſcrit, nous eſtimiffions qu'il receuroit
tout auſſi volontiers le noſtre. Leſcaille donc eult
ceſte reſponſe delaquelle il fit auſſi peu ſon profit
que de tout ce qui lui auoit eſté auparauant reſ-
pondu de bouche & par eſcrit à toutes ſes deman-
des y ant touſiours monſtré, comme il fait enco-
res maintenant plus que iamais, qu'il ne veut au-
tre inſtruction que ſon imagination, & autre re-
gle pour ſa conduite que ſa propre & ſeule vo-
lonté. Ainſi donc il adiouſte que voyant qu'il ne
aduançoit rien enuers nous par les voyes qu'il te-
noit

noit (lesquelles chacun voit bien par nostre response auoir esté toutes obliques) il se presenta peu de iours apres deuant le Senat avec requeste qui s'ensuit.

Remonstre en toute humilité Anthoine Lescaille à ses tres-honorés & souuerains Seigneurs que pour obeir à leur sentence, assauoir de se reconcilier avec l'Eglise Françoise, il a fait prier les Ministres d'icelle, d'assembler ladite Eglise, ce qu'ils n'ont voulu faire & luy ont refusé tout à plat. Partant desirant que sesdits Seigneurs cognussent tant mieux le desir qu'il a de leur obeir, il s'en est allé de maison en maison, chez les chefs de famille, iusqu'au nombre de treize, qui en presence de deux bourgeois luy ont touché en main en signe d'amitié, luy disant qu'ils ne luy ont iamais ouy dire, ou veu faire chose quelconque contre la parole de Dieu ou contre le deuoir d'un Chrestien.

Item ces iours passés il bailla vn escrit à Monsieur le conseiller & depuë Huberus, luy priant le presenter auxdits Ministres, ce qu'il fit, mais encor que ledit escrit fust iuste & equitable pour l'un & pour l'autre, pour faire vne bonne & Chrestienne paix, neantmoins ils ne l'ont voulu accepter.

Pour le troisieme il a requis trois Seigneurs François, d'aller de sa part vers lesdits ministres, ce qu'ils ont fait, les requerant de dire ce qu'ils pretendoyent contre luy, eux respondans dirent qu'ils estoient contens de mettre sous les pieds les iniures suruenues de part & d'autre, seulement que Lescaille recognust son erreur, à quoy lesdits Seigneurs dirent que Lescaille nioit, comme il auoit tousiours fait, d'auoir esté ou estre en erreur, &

de ce que leſdus Miniſtres l'accuſent d'auoir voulu ac-
coupler les œuvres de Chriſt faites en ſa perſonne, avec
celles faites par ſon eſprit en ſes fideles pour en faire un
meſlange. Ledit Leſcaille proteſte, comme il a toujours
proteſté, que tant s'en faut qu'il l'ait iamais voulu faire,
creu ou induit les autres à le croire qu'il n'y a iamais pe-
ſé & ainſi l'affirme deuant Dieu. Surquoy leſdus mini-
ſtres dirent qu'ils l'en auoyent aſſez conueincu par plu-
ſieurs fois, à quoy reſpondirent leſdus Seigneurs que la
charité Chreſtienne, l'amour de Dieu & du prochain les
obligeoit de luy monſtrer encor & l'en conuaincre pour
le moins vne fois: mais ils n'en voulurent rien faire.

Pour le quatrieſme ledit Leſcaille comparut Diman-
che dernier par deuant leſdus Miniſtres & Anciens
& leur leut un eſcrit, par lequel il penſoit acheuer le re-
ſte de ceſt affaire, mais ils ne luy baillerent que mauuai-
ſes & rudes paroles pour reſponſe.

Voilà tout ce qu'à peu faire Leſcaille, priant ſes tres
honorés Seigneurs luy bailler permiſſion de s'en aller à
la foyre, eſtant ia retardé de trois iours, & ſa compagnie
ordinaire de ſa partie, ce qui luy tourne à grande incom-
modué & dommage, les priant ne permettre, qu'à l'appe-
rit de quelques eſtrangers, un de leurs plus humbles ſer-
uiteurs affectionnés & obeiffans bourgeois, & de leur cō-
feſſion, tombe en un ſi grand dommage & honte, qui luy
adiendroit ſ'il ne luy eſtoit permis d'aller à ſes affaires
qui luy importent la conſeruation de ſon bien & hon-
neur ou de ſa totale ruine. Que ſi à ſon retour il eſt trou-
ué coupable, en quelque ſorte que ce ſoit, apres auoir e-
ſté conuaincu par denant ſes tres honorés & ſouuerains
Seigneurs, ou leurs députés, il endureroit volontiers tou-
te telle correction paternelle, qu'il leur plaira luy ordon-
ner

ner, demandant pardon à Dieu, à ses tres honorés Seigneurs & à ceux qu'il appartiendra, s'offrant de tres bon cœur au service & obeissance desdits Seigneurs, où & quand il leur plaira luy commander, & priant Dieu les vouloir environner de plus en plus de ses saintes benedictions. Amen.

Or sur ceste requeste nous auons à aduertir le Lecteur que ce n'est qu'un narré des voyes qu'il auoit obliquement tenues auparauant lors qu'en faisant semblât de vouloir accomplir ce que Messieurs luy auoyent commandé, assauoir de confesser & recognoistre son erreur, de demander pardon à Dieu, & d'estre reconcilié à l'Eglise, il disoit ceux là estre en erreur qui le disoient estre en erreur: il se disoit estre offensé de ceux qu'il auoit si griefuement offensés, & vouloit estre reconcilié avec l'Eglise en augmentant de plus en plus le scandale qu'il luy auoit donné, au reste, il a esté respondu par cy deuant & en son lieu, premierement quât à ce qu'il dit l'Eglise n'auoir esté assemblee, il fait qu'elle s'asemble toutes les sepmaines trois fois: & que la porte du lieu où elle s'assemble demeure ouuerte pour luy aussi bien que pour tous autres qui s'y veulēt trouuer: Secondement quât à l'escrit qu'il auoit baillé bien cacheté à Monsieur Huberus, mais laissé tout ouuert par les boutiques de ceste ville, il n'y auoit qu'impudentes calomnies nullement receuables. En troisieme lieu quant à ce que les trois cy dessus mentionnés estoient venus proposer au nom d'iceluy en

noſtre Conſiſtoire, ils y apprirent, par ce qui leur fut reſpondu & monſtré par l'eſcrit de noſtreſhonorés Seigneurs, que iuſtement on requeroit qu'il recognuſt ſon erreur: eux ayans requis d'euxmeſmes & ſans en auoir charge de luy, qu'ô fiſt quelque modele de la recognoiſſance qu'il auoit à faire. En quatrieſme lieu, quant à l'eſcrit qu'il vint propoſer le Dimanche apres midy en noſtre Conſiſtoire, apres que l'aſſemblee ſe fut retirée toute la confeſſion & recognoiſſance qu'il faiſoit de l'erreur duquel il auoit eſté tant de fois conuaincu n'elloit autre que de nier tout à plat qu'il euſt onques eſté en tel erreur & dementir & taxer impudemment, non ſeulement tout le Conſiſtoire François, mais auſſi Meſſieurs les Paſteurs de ceſte ville & Meſſieurs les treſhonorés Magiſtrats, qui tous en auoyent autrement teſmoigné & iugé, apres cognoiſſance de cauſe. Nous ne nous arreſterons point donc d'auantage ſur ceſte requête: ſeulement ie remarqueray le trait de ceſt homme tant plein de charité & bonnes œuures Chreſtiennes en ſes mains que ſon cœur, quand il vſe de ces termes, requerant des Magnifiques Magiſtrats, *de n'eſtre empesché d'aller à Francfort à l'ap-
peit de quelques eſtrangers,* (page 105.) ſi n'ayât pas bien leu ou retenu ce qui eſt tant de fois reiteré en la parole de Dieu adreſſée aux Iſraelites Exo. 22. *Aſſauoir qu'il a eſté eſtranger ici autrefois auſſi bien comme nous: & auſſi ce qui eſt dit Leuit. 19. L'Eſtranger qui ſejourne entre vous ſera comme celui qui eſt né entre vous, & l'aymerez comme vousmeſmes: car vous auez eſté eſtrangers au pais d'Egy-*

d'Egypte. Or luy remōstrant ceci, ce n'est pas que ie veuille par ceste consideration conclurre qu'il faille oster la distinction qui est entre les citoyēs ou bourgeois de quelque lieu, & les estrāgers qui ne sont que passans ou simplement habitans pour quelque temps. Car cela ieroit contre toute rai- sō. mais c'est d'un costē pour luy faire entēdre que ce si grād mespris qu'il fait de nous en ceste quali- tē d'estrāgers en ce lieu, où luy mesmes a estē au- tresfois non plus en autre qualité que nous, luy est de tant plus mal seant qu'il veut estre estimē plus iuste & charitable que tous les autres. D'au- tre costē c'est afin qu'il sache que contre toute e- quitē & raison, il veut empeschier que le magnifi- que & treshonorē magistrat ne iuge entre luy & l'estranger: comme si l'estranger estant en cōtro- uerse & different avec luy, estoit du tout indigne en ceste seule qualité d'estranger à qui on fist iu- stice. Car pour chasser toutes ces orgueilleuses & iniques imaginations, il se deuroit souuenir qu'il a affaire à vn Magistrat lequel ne se lerra induire par ses belles paroles à faire quelque chose con- tre son deuoir en l'administration de sa charge: ce qu'il feroit si en iugement il acceptoit la person- ne d'iceluy plustost que celle de l'estranger. Car le magnifique & tres honorē Magistrat de ceste ville est trop bien instruit en la vraye & sincere doctrine de pietē & iustice enseignee es saintes Escritures, pour ignorer ce qui est escrit, vous or- rez ce que dit expressement le Seigneur adres- sant sa parole aux Magistrats & Iuges, Leuit. 24.
Vous rendrez un mesme iugement, & l'estranger vous

ſera ny plus ny moins que celui qui eſt né au pais (voire en ce qui cōcerne de luy faire iuſtice & de prononcer iugement en ſa cauſe) car, dit il, *Je ſuis l'Eternel voſtre Dieu.* Et de fait, graces à Dieu nous auons toujours experimenté & experimentons tous les iours que cete doctrine eſt cogneue & pratiquée enuers nous en cete ville avec laquelle nous auons vn meſme Dieu, par meſme foy, pour laquelle il nous eſt donné de ſouffrir. C'eſt à Leſcail le Lorrain naturel, comme nous ſommes naturels François, de penſer ſi vne meſme cauſe l'a amené dans Baſſe & s'il a rien quitté ou perdu comme nous en ce changement de lieu.

Au reſte il finit ſa requēſte par cete proteſtation, qu'en le laiſſant aller à Francfort, ſi à ſon retour il eſt trouué coupable ou cōueincu en quelq̄ ſorte q̄ ce ſoit deuāt ſes treſhonorés & ſouuerains Seigneurs, ou leurs deputés, il endurera volōtiers toute telle correction paternelle qu'il leur plaira luy ordonner, demandera pardon à Dieu, à ſes treſhonorés Seigneurs & à tous ceux qu'il appartiendra. Sur quoy faut que le Lecteur ſe ſouuiene que cete proteſtatiō eſt faite par luy avec la meſme ſincerité de laquelle il a vſé aux precedentes: aſſauoir de bouche & ſans que ſon cœur y conſente aucunement, au cas qu'il aduiene que telle ſentence ſoit prononcee à l'encontre de luy, comme il apperra encor plus manifeſtement cy apres quand nous orrons comment il s'eſt comporté à l'endroit de Meſſieurs les deputés du Senat & de Meſſieurs les Paſteurs depuis que meſmes ſoubs vn meſme ſaufconduit (choſe mal conuenable à

vn vray & fidele subiect) il fut reuenu de Francfort en ceste ville. Car on verra là vne rebellion si manifeste contre le Magistrat qu'il ne seroit pas besoin pour maintenir vne Republique en bon estat, qu'il y eust beaucoup de tels exéples. Or Lescaille adiouste apres sa requeste que la responce qui luy fut donnee fut, qu'il allast le lendemain, qui estoit vn dimanche, en l'Eglise François, pour se reconcilier avec ladite Eglise. Le lendemain donc au matin il vint en l'assemblée & leut hautement ce qui s'ensuit.

Messieurs & freres Ministres, Anciens, & chefs de famille de ceste Eglise, suiuant ce qui m'a esté hier enuoyé par mes tres-honorés & souverains Seigneurs, ie Anhoine Lescaille me presente ici, vous disant comme i'ay desia fait. Que i'ay tousiours creu, croy & veux croire, le symbole des Apostres, tout ce qui est contenu és liures canoniques du vieil & nouueau Testament, comme il est sommairement & fidelement receuilli en la confession de Basle comme ie la iure tous les ans: & est si claire & intelligible que ie n'en veux aucunement disputer, & quant à ce que i'ay esté accusé d'auoir voulu accoupler les ceures que Christ a faies en sa personne avec celles qu'il fait en nous par son Esprit pour en faire vn meslinge: ie di & declare comme i'ay ia fait par ci deuant que tant s'en faut que ie l'aye iamais dit, creu, ou persuadé à d'autres de croire, que ie n'y pensay oncques. (page 107.) Parant ceux qui ont recueilli tel sens de quelques propos que ie pourroye auoir dit par cy de-

uant, ç'a eſté par faute de les bien entendre & contre mon intention à mon grand regret. Pour le dernier ie prie ious ceux que ie pourroye auoir offeñſé, ſoit en fait ſoit en paroles me vouloir pardonner ſuiuant la charité Chreſtienne : iou ainſi qu'en reciproque ie fay volontiers le ſemblable en leur endroit: vous tenant ious pour mes chers & honorés freres Chreſtiens, auſquels ie prie Dieu vouloir augmenter de plus en plus ſes ſainctes graces & benediſtions, & temporelles & ſpirituellenes par Jeſus Chriſt noſtre Sauueur & Redempteur, Amen.

Or eſt à noter ſur ceſt eſcrit ce qui a deſia eſté remarqué ſur les autres ſemblables, aſſauoir que ceſt homme ne s'eſt iamais preſenté deuant nous avec ſyncerité. Car de fait, comme il a dit ailleurs que la reſponſe que firent les Magnifiques & tref-honorés Magiſtrats portoit qu'il allaſt ſe reconcilier avec l'Egliſe Françoisé, omettant ce qui eſtoit bien le principal de ladite reſponſe, aſſauoir qu'il cuſt à confeſſer & recognoiſtre ſon erreur & en demander pardon à Dieu pour eſtre reconcilié puis apres avec icelle: ainſi vient il lire ceſt eſcrit par lequel on voit qu'il ne recognoiſt aucun erreur & qu'il ne s'humilie point deuant Dieu pour en demander pardon, mais qu'au contraire proteſtant n'auoir point eſté en ceſt erreur, il accuſe de beſtiſe ou de fauſſeté ceux qui ont teſmoigné qu'il eſtoit en erreur, auſquels il a ſi opiniãſtremẽt reſiſté, qui l'en ont conueincu, & tant de fois condẽmne. Et
qu'eſt-

qu'est-ce que cela sinon dire tout le rebours de ce qui est trop vray, & faire tout le rebours de ce que Messieurs luy auoyent commandé. Et pourtant aussi ayant eu charge de tout nostre Consistoire au cas qu'il vinst ce matin là, & qu'il dist ou leust quelque chose, de luy faire quant & quant réponse deuant tout le peuple, comme aussi s'il venoit en l'assemblée d'après midy, Monsieur Constant auoit esté chargé de faire le semblable. Voila qui fut cause que tous ceux qui auoyent assisté à la predication estans encores en leur place après auoir ouy avec toute patience & sans aucune interruption la lecture de son escrit, ie commençay à luy répondre avec toute douceur & modestie, comme en est tesmoin toute l'assemblée, tellement que ce qu'il dit que lors ie luy di pour réponse qu'il estoit vn impudent, est aussi vray que les autres poincts cy deuant remarqués & par luy mis en auant contre moy pour me rendre odieux. Car aussi cela m'eust esté fort bien seant en la chaire en laquelle ie preschois la parole de Dieu, de luy dire pour réponse qu'il estoit vn impudent. Mais pource qu'il se monstre estre tel en tout ce qu'il dit & escrit, & que ie suis homme qui assez souuent appelle les choses par leur propre nom, il a pensé que s'il ne persuadoit ceci à ceux qui estoient là assemblés, lesquels sauent bien tous que ce mot ne sortit point de ma bouche, au moins le pourroit-il persuader à ceux qui n'y estoient point & qui n'apprendront rien de toute ceste controuerse que par ses libelles diffamatoires. Ie declare donc avec verité que

il a mis cela en auant de meſme conſcience qu'il a eſcrit la proteſtation, aduouant cependant que ie ſy franchement la charge qui m'en auoit eſté donnée. Pource donc que ie vy qu'à ceſte fois il nioyt auoir iamais eſté en l'erreur dont il auoit eſté conueincu tant de fois, voire le nioyt, non ſeulement deuant toute l'aſſemblee de toute noſtre Eglife, ce qu'il n'auoit point encore fait (d'au tant qu'es autres fois qu'il eſtoit venu lire ſes eſcrits, il n'y auoit que quelque bien petit nombre de reſte avec ceux de noſtre Conſiſtoire) voyant auſſi qu'en ceſte predication s'eſtoient trouués pluſieurs honorables bourgeois de ceſte ville, pour le moins douze, bien entendans noſtre langue & craignant que ſi on ne leur faiſoit entendre clairement comme le tout s'eſtoit paſſé en ceſte controuuerſe, tant nos François que ceux de ceſte ville, ne s'en retournaſſent imbus du contraire au preiudice de la verité: ie pris occaſion ſur l'opportunité du temps & du lieu de reprendre la choſe dès ſon commencement & de declarer en ſa preſence comment nous luy auions prouué par bons teſmoignages des ſainctes Eſcritures que la doctrine qu'il diſoit que Monsieur Conſtant & moy auions fauſſement annoncee, eſtoit du tout veritable, & par meſme moyen l'auions rendu conueincu de l'erreur contraire, lequel il maintenoit pour verité. Puis declarafmes cōment n'acquieſſant point à noſtre iugement, luy & nous auions conferé de ces meſmes choſes en la preſence de M^{rs} les Pafteurs de ceſte ville, leſquels ayans ouy ce qu'il accuſoit en nos predications, trouue-
rent

rent qu'il accusoit la verité de mensonge: & ayans
ouy ce qu'il se disoit croire & vouloir maintenir,
iugerent qu'il estoit luy mesmes en erreur. Et sin-
gulierement quand apres luy auoir demâdé pour
quelles œuures appelees œuures de Iesus Christ,
il croyoit que nous serions sauués: assauoir, si c'e-
stoit a cause de celles qu'il a faites pour nous en
sa propre personne ou à cause de celles qu'il fai-
soit en nous par son Esprit depuis nostre regene-
ration: il auoit respõdu que c'estoit à cause des v-
nes & des autres. Car par là ils auoyét cognu l'er-
reur d'iceluy en ce qu'il confondoit la iustifica-
tion deuant Dieu (laquelle ne se fait en considera-
tion ni à cause d'aucunes autres œuures que de
celles tres-parfaitement iustes saintes & chari-
tables lesquelles il a faites pour satisfaire pour
nous à Dieu son Pere en sa propre persõne) il con-
fondoit, di-ie nostre iustificatiõ avec nostre sancti-
ficatiõ q̄ gist aux bõnes œuures qu'il fait en nous
par son S. Esprit depuis nostre regeneration. D'a-
uãtage i'aduerti la cõpagnie cõment il auoit aussi
maintenu qu'au iour du iugemēt il ne seroit point
questiõ d'euiter la cõdēnatiõ par nostre iustifica-
tiõ, mais par nostre sanctificatiõ, & q̄ par cõsequēt
ce ne seroit pas nostre iustification qui seroit cau-
se de nous faire entrer au Royaume des cieux,
mais nostre sanctificatiõ: qui estoit vn second er-
reur tiré du premier & neantmoins encore pire,
entāt qu'en cestoy-ci il mettoit les seules œuures
de la sanctificatiõ pour causes de nostre introdu-
ction au royaume des cieux: & puis ie luy sy sou-
uenir cõment ie luy auoye manifestemēt prouuē

par la parole de Dieu que ce ne ſeroit pas à cauſe que Dieu nous auroit ſanctifiés que nous eſchapions au iour du iugement la condemnation, mais à cauſe qu'il nous auroit iuſtifiés, entât que par ce que l'eſcriture appelle noſtre ſanctification laquelle ſe fait en nous, nous ne ſômes point rendus parfaitement ſainctſ en nous, mais imparfaitement, au lieu q̄ par ce que l'Eſcriture appelle iuſtification, nous ſômes treſparfaitement rēdus iuſtes de uât Dieu en la perſonne de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Et pourtât auſſi S. Paul diſoit Rō. 8. que nul ne pourra condamner les eſleus de Dieu pource que c'eſt Dieu qui les iuſtifie, l'Apoſtre monſtrât biē que ce ſera noſtre iuſtification deuant Dieu laquelle nous auôs en Chriſt par ſa grace qui empêchera que ne ſoyons condēnés, & fera qu'au lieu d'eſtre cōdēnés & d'eſtre precipités aux enfers en la mort eternelle, au cōtraire nous ſerôs gratuitement introduis au royaume des cieux quāt à nous, mais ayās eſté treſcherement rachetés par le ſāg de l'Agneau ſans macule, pour y iouir de la vie eternellement biē heureuſe. Or cela eſtāt ainſi propoſé par moy deuant toute l'aſſemblee ie demāde à Lecaillie qui eſtoit là preſēt, ſ'il auoit quelque choſe à repliquer à l'encōtre. Mais luy ſachāt bien qu'il en alloit ainſi, & qu'il y en auoit là pluſieurs bons teſmoins preſens ne voulut rien reſpōdre, ſa conſciēce le redarguāt viuement: ainſi il dit qu'il n'eſtoit point venu là ſinō pour declarer par ſō eſcrit ce qu'il auoit à dire, & q̄le tout ſeroit remis au magiſtrat, pa. 108. ie reſpōdy q̄ c'eſtoit auſſi noſtre deſir: aſſauoir que cōme le iugement du magnifique Magiſtrat y eſtoit deſia entreuenue, & y pourroit

encores entreuenir, il se môstrast obeisât pour la gloire de Dieu, edificatiõ de ceste Eglise & le repos de sa cõsciẽce. Ainsi se departit l'assemblée, & il se souuiet assez cõbiẽ il y en eut de ceux des bourgeois honorables de ceste ville qui auoyent ouy tout ce q̄ dessus, qui luy dirẽt s'il auoit quelq̄ chose à repliquer pourquoy il ne l'auoit fait lors q̄ ie luy demanday s'il n'estoit pas ainsi q̄ ie le venoye de proposer, ou s'il n'auoit rien à repliquer pourquoy dôc il ne recognoissoit son erreur cõme M^{rs} les magnifiques Magistrats le luy auoyẽt cõmãdẽ. Mais il leur dit qu'il esperoit biẽ faire rẽuerfer ceste sentẽce, & q̄ pour ce faire il cõparoisstroit encores le lẽdemain deuant le Senat. Aduint donc q̄ luy ayãt obtenu dẽs ce dimãche apres midy sõ audien ce pour le lendemain au matin, il fut aussi enioint par le magnifiq̄ & tres honorẽ Magistrate à M. Cõstãt & à moy de nous y trouuer. Et cõme nous fumes là presens, il mit en auãt ce qu'il vouloit par vn hõnestẽ personage qu'il auoit pour parler, à la façõ de ces païs: puis y adiousta de sa propre bouche ce q̄ bon luy sẽbla, le tout reuenoit à cela, que le iour de deuant il auoit fait en nostre Eglise, ce q̄ luy auoit estẽ enioint par la sètẽce du magnifique Magistrate, & que neãtmoins nous ne l'auions point voulu reconcilier à l'Eglise. Lors M. le Bourgmestre demãda que c'est que les Ministres François là presens auoyẽt à dire sur ces choses. Et comme le susdit Magnifique Magistrate nous auoit permis de nous accompagner de M. Seguin bourgeois de ceste ville & l'vn de nos Anciens parlant bien ceste langue: il respondit premierẽment en peu de paroles que Lescaille n'auoit point estẽ recõciliẽ

avec l'Eglife Françoife pource qu'il y eſtoit venu
 faire tout le rebours de ce que le Magnifique Ma
 giſtrat luy auoit commandé: aſſauoir, nier qu'il
 euſt iamais eſté en ceſt erreur, au lieu de le confeſ
 ſer & recognoiſtre, & en demander pardon à
 Dieu, pour eſtre reconcilié avec l'Eglife. Cela dit,
 nous preſentafmes vn petit eſcrit en Allemand
 par lequel en peu de mots nous faiſions entendre
 combien Leſcaille s'eſtoit eſlongné de ſon de
 uoir, & auoit aggraué ſa faute au lieu de l'auoir
 franchement confeſſée. Noſtre eſcrit donc eſtant
 leu, on nous fit tous ſortir afin que le Senat deli
 berast ſur le tout, pour en prononcer ſentence
 definitive. Or eſt ici à noter ce que Leſcaille re
 marque, page 109. aſſauoir que peu apres Mon
 ſieur Huberus tres honorable ſenateur, ſorti du
 Conſeil, vint parler à nous, cela eſt vray, &
 qu'il le fit par expres commandement du Senat.
 Mais il eſt requis qu'on ſache que c'eſt qu'il vint
 faire vers nous, afin que Leſcaille ne luy impu
 te quelque autre choſe. Il faut donc entendre
 que Leſcaille ayant deſia veu que par trois ou
 quatre fois le magnifique Magiſtrat l'auoit con
 demné à confeſſer & recognoiſtre ſon erreur: &
 voulant s'exempter de ceſte confeſſion & reco
 gnoiſſance remonſtroit continuellement au Se
 nat, qu'en la confeſſion & recognoiſſance d'er
 reur que nous requerions de luy, nous voulions
 exercer vne cruelle tyrannie à l'encontre de
 luy, & pourtant il les ſupplioit tres humblement
 de ne le point condamner à icelle. Comme donc
 il eut encores vſé ce matin là de ceſte meſme
 com-

complainte & priere, les Magnifiques Magistrats voulurent fauoir si ce qu'il disoit estoit vray : & lors le susdit honorable Senateur Monsieur Huberus leur ayant dit que nous en auions dressé vne telle que nous iugions qu'il la deuoit faire, ayant eu commandement de la venir prendre de nous, nous la luy baillastes, telle que s'ensuit comme luy mesmes en pourra tousiours tesmoigner & tout le Senat aussi.

LE *Anthoine Lescaille* qui ne suis fort exercé en la decision des mysteres de la Theologie, pour m'estre tousiours occupé au traffis de ma marchandise, recognoy & confesse deuant ceste sainte assemblee, qu'ayant il y a quelque temps, ouy mettre en auant ceste proposition, Assauoir que les bonnes œures lesquelles nous faisons depuis nostre regeneration seroyent mises en compte deuant Dieu au iour du iugement pour en consideration d'icelles obtenir la vie eternelle, & estre introduicts au Royaume des cieux: & l'ayât ouy confirmer par quelques sentences des S. Escritures, & raisons apparentes, i'ay estimé & creu qu'elle estoit veritable & comme telle l'ay souuent maintenue. Mais depuis, ayant bien cognu par les tesmoignages bien expres & manifestes des Sainctes Escritures, lesquels m'ont esté proposés tant par Messieurs du Consistoire de ceste Eglise Françoise, que par Messieurs les quatre Pasteurs des quatre paroisses de ceste ville, que nous n'obtiendrons la vie eternelle, ny ne serons introduits au Royaume des cieux en consideration d'aucunes autres œures que de celles que Iesus Christ nostre unique Mediatour & Pleige, a faites pour nous

en ſa propre perſonne, ie quitte & deteſte de tout mon cœur l'autre propoſition, comme eſtant fauſſe, priant toute l'Egliſe de me pardonner pour le ſcandale que ie luy ay donné iandis que ie l'ay maintenue, & embrasſant de tout mon cœur ceſte ci comme du tout veritable & Euangelique, ie prie auſſi l'Egliſe de ſouffrir que ie ſoye reconcilié avec elle.

Voila, pour le premier point qu'il falloit remarquer dont nous orrons tantost l'iſſue.

Or la fin de ceſte action qui auoit eſté debatue en plein Senat, fut, que Monsieur le Bourgmestre apres auoir dit à Monsieur Constant, à moy & à Monsieur Seguin Ancien de noſtre Eglise & bourgeois de Baſle, que nous aduiſſions de nous comporter touſiours ſyncerement en l'adminiſtration de noſtre charge & continſſions les noſtres en vne honneſte & modeſte conuerſation, à ce qu'il n'eult aucune plainte d'eux ny de nous, il ſe tourna vers Leſcaille & luy dit, comme luy meſmes le met en ſon eſcrit (page 109. & 110.) Il vous faut aller demain encores en l'aſſemblee Françoisiſe & vous reconcilier avec eux & y reconnoitre voſtre erreur, & comme Leſcaille reſpondoit à ſon ſouuerain Magiſtrat qu'il ne pouuoit faire ce qu'il luy commandoit, il dit que ſon ſouuerain Magiſtrat luy dit, il faut que leſciez demain, deuant que de partir, autrement Meſſieurs vous chaſtieront. A quoy Leſcaille dit qu'il reſpondit, Monsieur chaſtiez moy donc des maintenant, car ie ne ſauroye faire autre choſe iuſqu'à ce qu'o ait autremēt pcedé contre moy, avec cognoiſſance de ma caule, & qu'alors il ſortit, & partit

partit de la ville vne heure apres, nonobstant le commandement qui luy auoit esté fait tant expressement pour le lendemain. Et voila l'vne des bonnes ceuures de ce grand vanteur & recommandeur d'icelles.

Il fut donc commandé à Lescaille par le Magnifique Magistrat de se représenter le lendemain à l'Eglise François, de cōfesser & reconnoistre son erreur deuant toute la compagnie & en la presence de Monsieur Huberus honorable Sénateur député du Magistrat & de tous Messieurs les Reueuens Pasteurs de ceste ville pour apres auoir ouy leurs remonstrances sur son erreur, & sur les fautes qu'il auoit commises en conséquence d'iceluy, & le grand scandale qu'il auoit donné à nostre dite Eglise, estre reconcilié avec icelle. Mais au lieu d'obeir selon son deuoir à ce commandement, il partit dès le iour mesme, dont le Magnifique Magistrat estant aduertit sur le soir, se trouua avec iuste raison grandement offensé. Ce neantmoins le lendemain le susdit honorable député du Senat, ne laissa de se trouuer en nostre dite Eglise avec tous les Pasteurs de ceste ville, & là Monsieur Grynæus montant en nostre chaire, declara en latin quel estoit l'erreur de Lescaille & par quels tesmoignages de l'Escriture, nous l'en auions souuent conueincu en leur presence: ensemble le iugement qu'ils en auoient fait en leur Consistoire & le tesmoignage qu'ils en auoient rendu au Magnifique magistrat, en estans enquis par iceluy: l'opinia treté dudit Lescaille audit erreur: & la sentence qu'è auoiet doné definitiuement M^{rs} les mag-

Le ſeigneur
y a
esté
en
 nifiques magiſtras, cōtenāt ce q̄ a eſté mis en auāt
 cy deſſus. Et ſur tout ledit Docteur Grynæus teſ-
 moigna derechef (car il l'auoit deſia fait vne autre
 fois au meſme lieu) de la ſincerité de la doctrine
 q̄ nous annōcions & du bō cōſentement qui eſtoit
 entr'eux & nous, leur Eglise & la noſtre, leur cōſeſ-
 ſiō & la noſtre, exhortant noſtre peuple à ſe tenir
 ferme en ceſte verité, & declarant ſelon la charge
 qu'il en auoit receue du magiſtrat que s'il y auoit
 quelques vns des noſtres qui ſe laiſſaſſent couler
 à tel erreur, ils ne ſeroient point ſoufferts en La
 ville, & apres qu'il euſt dit toutes ces choſes en la
 rin monſieur Constant remontant en chaire (car
 il auoit preſché ce matin là) expoſa le tout à tou-
 te l'Eglise en François, & cela fait l'aſſemblee ſe
 deſpartit. Sur quoy il eſt bon que le Lecteur ſache
 que la femme de Leſcaille, voyant le iour de de-
 uant que le magnifique magiſtrat, tous les reuerés
 Paſteurs, & en ſomme toute la ville eſtoit ſcanda-
 liſee de l'erreur de ſon mari, & offenſee de ſon par-
 tement, avec vn ſi manifeſte meſpris du comman-
 dement dudit magiſtrat: entendant auſſi que par
 le mandement dudit magiſtrat, l'Eglise Françoisiſe
 ſeroit le lendemain extraordinairement aſſem-
 blee, & qu'en icelle ſe trouueroient des deputés
 du Senat avec tous les Paſteurs de ceſte ville,
 touchee de la crainte qu'elle auoit qu'en ceſte
 aſſemblee, ſon mari ſelon ſon merite, ne fuſt ex-
 communié de l'Eglise, & courut çà & là chez mon-
 ſieur Grynæus, puis chez monſieur Constant, puis
 chez moy, voire iuſques ſur les dix heures du
 ſoir, pour nous prier d'auoir pitié d'elle & de ſes
 enfans

vne doctrine nouvelle touchant noſtre introduction au Royaume des cieux à cauſe de nos bonnes œuvres. Il y a des diſtinctions de pluſieurs iugemens de Dieu, formees ſelon ſon ſens, au lieu qu'il ſe pouuoit contenter du premier iugement fait ſur l'homme & ſur toute la poſterité: & du dernier lequel ſera auſſi fait ſur tout le genre humain. Et ſ'il en vouloit mettre d'auantage, il ſait qu'il ſera auſſi permis d'y en adiouſter encores pluſieurs autres qui ſe trouueront les vns plus generaux, les autres plus particuliers, faits & executés entre ce premier & le dernier. Puis il y a vne proteſtation de ſa foy & creance faite à la façon des anciens heretiques, ne faiſant mention de point de doctrine ſur la creance duquel il nous auoit tirés en controuerſe. Il y a auſſi des demandes, & des reſponſes eſquelles il monſtre manifeſtement que la Religion de laquelle il eſt, n'eſt pas Chreſtienne, mais Pharifaique, quand il conclud touſiours que c'eſt à cauſe de ſes bonnes œuvres qu'il ſera ſauué. Puis il y a vn narré qu'il fait de la procedure qu'il dit auoir eſté tenue contre luy en ce different, auquel narré il y a tant d'orgueil & de menſonge qu'il fait par trop cognoître quel eſt l'Esprit qui le conduit. Il y fait auſſi apres des comparaiſons de la diſcipline des Eglieſes reformees avec la tyrannie qu'on exerçoit au tresfois ſur les Suiſſes, & attaque quelques honorables perſonnes par epiſtres particulieres pleines de venin manifeſte. En fin ne s'eſtant allez degorgé contre les particuliers auſquels il en vouloit le plus, il acheue ceſt ouurage par vn libelle nommé

nommé l'Anti-Inquisiteur, auquel il degorge au-
 tant d'iniures, & prononce autant de maledictiōs *Ar. de la J. de q. m. s. p. de u. s.*
 contre les fideles seruiteurs, desquels Dieu s'est
 serui iusques ici pour la restauration de la vraye
 Religion, que s'il auoit en sa bouche la langue de
 Satan, le menteur, le meurtrier, & ennemi mor-
 tel de l'Eglise. Ayant donc trauaillē trois ou qua-
 tre mois à faire imprimer ce beau chef d'œu-
 re, il le distribue à tous allans & venans à la foi-
 re de Strasbourg suyuant, triomphant, comme
 s'il eust obtenu vne belle victoire, en ce seulemēt
 que semant çà & là ses ordures il se faisoit au
 moins cognoistre en plusieurs lieux, & se persua-
 dant que pource qu'il s'ataquoit aux orthodoxes,
 au moins les mal sentans en la foy, desquels le nō-
 bre est tresgrād, le fauoriseroiēt. Bref apres en a-
 uoir ainsi distribué & enuoyé par tout où il peult,
 son impudence le transporta iusques là que d'en
 enuoyer aux Schonffes de ceste ville, & qui plus *se h. s. s. s.*
 est aux Magnifiques Magistrats lesquels comme
 vous auez entendu, il auoit par sa desobeissance,
 si notoirement offensés, & desquels par l'enuoy
 de tels libelles diffamatoires, l'offense fut grande-
 ment accreue. Or auoit il fait imprimer la plus-
 part des susdits escriis tant en Alemand qu'en Frā
 çois, afin que l'vne & l'autre nation fust abruuee
 de sa folie, & empoisonnee de ses erreurs. Comme
 donc tout en estoit rempli, il en tomba aussi quel-
 que exēplaire entre nos mains qui nous dōna sub-
 iect d'escrire ceste response pour opposer à ses er-
 reurs, mensonges & iniures, la verité & modestie
 vrayement Chrestienne. Or cependant nonobstant

l'enuoy qu'il auoit fait de ſes libelles diffamatoires tāt aux magnifiques Magiſtrats q̄ aux Schouffes de ceſte ville, ſi eſt ce neantmoins qu'il ne la ſoit pas d'auoir dedās ſa conſcience vn ver qui le rongeoit, ſachant bien qu'il auoit fort offenſé le ſudſit Magiſtrat par ſon erreur & par ſa deſobeiſſance: & qu'ayant maintenant mis par eſcrit le meſme erreur duquel il auoit dit auxdits Magiſtrats qu'il n'eſtoit nullement entaché, & le deſendant au moins mal qu'il peuſt pour doctrine veritable, il ne pouuoit eſtre en bonne odeur en ceſte ville: coniecturant auſſi que les iniures par trop exorbitantes qu'il met en auant en iceux contre des perſonnes que chacun cognoiſt ici & ailleurs, d'eſtre du tout autres, graces à Dieu qu'il ne les blaſonne, luy pourroient bien donner d'autres affaires, luy en faiſant rendre raiſon en Juſtice, ainſi que la choſe le merite bien. Bref craignant ſi ceſte action criminelle s'intentoit contre luy, qu'il ne ſe viſt condamner iuſtement à faire reparation d'honneur la torche au poing, aux perſonnes qu'il auoit ſi vilainement offenſées, voila qui fuſt la cauſe qu'il n'oſa reuenir en ceſte ville, qu'il n'euſt premieremēt obtenu des Magnifiques Magiſtrats vn ſaufconduit pour certain temps, durāt lequel il peuſt eſtre aſſeuré cōtre la punitiō qu'il ſauoit bien auoir meritee par ſes crimes. Ainſi donc eſtant garni de ce ſaufconduit (que les Magiſtrats luy ottroyerent par leur grande debonnaireté afin que riē n'empeschast qu'il ne ſe peuſt remettre en ſon deuoir) il reuint en ceſte ville. Or n'auoit il licence de ſortir hors de ſa maiſon ſinon
lors

lors qu'il seroit mandé pour se trouuer en la maison de ville. S'estant donc reposé quelque semaine & durant icelle ayant mis quelque ordre à ses affaires, & pris aduis de ses plus familiers de ce qu'il auroit à respondre quand il seroit appelé du Magistrat, finalement le Magistrat le fait comparoistre deuant soy, & apres l'auoir interrogé sur la desobeissance cy dessus mentionnee, sur ce qu'il demeueroit ainsi opiniastre en son erreur, & sur les libelles diffamatoires qu'il auoit fait imprimer, contre l'expresse defense qui luy auoit esté faite de ne plus parler ni escrire de ces choses, qui n'estoyent de sa propre vocation: apres aussi luy auoir fait vne graue remonstrance sur toutes ces choses, ne voulans pour lors passer plus outre sur les nouveaux faits, mais reprenans le premier fait où ils estoient demeurés, lors qu'il estoit parti d'ici contre leur expresse defense, ils luy commanderent de nouveau & ce en plein Senat, de se représenter en nostre Eglise, & d'y confesser & recognoistre son erreur & en demander pardon à Dieu pour estre puis apres reconcilié avec elle. Cela donc luy estant tres-estroitement enioinct, il se trouua le dimanche suiuant à la fin de l'exhortation du matin en nostre tēple: & là (deuant toute nostre assemblée) ayant demandé audience, nous priaismes vn chacun de l'ouyr attentiuement, & que nul n'eust à l'interrompre. Et ainsi voyant que tous se contenoient en silence, il leut à haute voix vn escrit qu'il tenoit entre ses mains dont la teneur s'en suit.

Meffieurs de coſte Eglise tant Miniſtres qu'An-
ciens, que ious chefs de famille, ſuiuant le man-
dement que mes tres honorés Seigneurs me firent iendy
dernier, aſſauoir de me reconcilier avec vous, ie vous ad-
uerii que combien que ie me ſente grieſuement intereſſé
par aucuns de vous (comme peut eſtre qu'ils ſentent le
meſme de leur coſté) neantmoins pour l'honneur & re-
uerence que ie porte à meſdits tres-honorés Seigneurs
deſirant & voulant accomplir ce qui eſt de ma charge
en ceſt endroit, ie vous propoſe ce que ſ'enſuit: Aſſauoir
que ie ſuis content & requier que les aigreurs & iniu-
res de part & d'autre ceſſent, & que deſormais nous vi-
uions en paix & amitié les vns enuers les autres autant
que faire ſe peut. Sur quoy ie vous demande reſponſe
aujour d'hy afin que ſoit que vous acceptiez ceſte men-
ne reconciliaion, ou non, i'en face le rapport demain ma-
zin à meſdits tres-honorés & ſouuerains Seigneurs. Ce-
pendant, ie priay le Createur qu'il vous doint à tous en
parfaite ſanté heureuſe & longue vie.

Fait & prononcé à Baſle le Dimanche trezieſme
Feurier Mil cinq cens nonante deux. Par moy

Anthoine Leſcaille.

Or comme i'auoye eſté chargé de luy reſpon-
dre au cas qu'il ſe preſentait, & ce ſelon ce qu'il
mettroit en auant, ie le priay de nous ouïr avec
meſme patience & attention que nous l'auions
ouy, & puis le plus modeſtement qu'il me fut poſ-
ſible, ie luy declaray qu'il n'y auoit aucun en toute
noſtre

nostre Eglise qui ne luy desirast tout bié, tât pour le regard de sa cōsciéce que pour toute autre chose qui le pouuoit concerner: & que mesmes ayans esté grâdemēt offensés par luy de bouche & par escrit, ce neâtmoins cōme Chrestiés, vfans de toute charité enuers luy nous estiōs prests d'oublier & mettre sous le pied toutes telles offenses, s'as en entrer iamais en actiō à l'écōtre de luy, & ce moyennât seulemēt qu'il voulust dōner gloire à Dieu en quittât l'erreur auquel on l'auoit seduit, & retractast de bouche & par escrit ce qu'il auoit dit & escrit tant pour ledit erreur que en cōsequēce d'iceluy, ie luy ramēteu aussi cōmēt par tât de fois il en auoit esté si claiemēt cōueincu par nous en nostre Cōsistoire, puis aussi deuant M^{rs} les quatre Passeurs de ceste ville, en quoy il estoit demeuré s'as respōse: Qu'il sauoit que n'ayât fait estat aucū du iugemēt Ecclesiastique, ni de l'Eglise Frāçoise premieremēt ni de l'Eglise Allemāde, en laquelle toutesfois il auoit voulu estre ouy & iugé, mais en ayât deféré luy mesme par requeste la cognoissance au magnifique Magistrat, de là se seroit ensuiuy qu'apres toute bōne cognoissācede cause, il auoit esté cōdēné par ledit Magistrat à cōfesser & recognoistre son erreur en ceste assēblee, laquelle il auoit si grâdemēt scādalisee, & en demāder pardon à Dieu, pour estre apres tel deuoir recōcilié avec icelle. Et pourtant que s'il estoit disposé en sa consciéce pour de bōne volōté & avec vne sincere repentāce, accōplir ce qui luy estoit tres-iustemēt enioint pour la gloire de Dieu & l'edification de toute l'Eglise, nous estions tous prests de le

receuoir & embrasser pour frere, & de louer & remercier Dieu avec luy pour sa conuersion: mais que s'il ne uouloit faire autre chose que ce qui estoit contenu en l'escriit qu'il uenoit de lire auquel il ne faisoit aucune mention de confesser, ni quitter son erreur duquel il estoit auioird'huy autant & plus coupable & conueincu par les escrits, que il l'auoit esté cy deuant par les paroles, nous ne le pouuions recevoir, pource que ce luy deuoit bien estre assez que nous luy quittissions le droit que nous auions contre luy pour les offenses personnelles qu'il nous auoit faites (ce que cognoissons estre de nostre deuoit & en nostre puissance) sans luy quitter le droit de Dieu & de l'Eglise cōme chose laquelle n'estoit ni de nostre deuoit ni en nostre puissance: & pourtant que s'il ne uouloit dire ni faire autre chose, nous n'acceptiōs point son escriit pour la recognoissance que il deuoit faire & laquelle luy auoit esté cōmandee & que quand beioin seroit nous en rendrions raison au Magistrat. Luy donc ne respondant rien, ains se tenant à l'escriit qu'il auoit leu & nous en laissant la copie, l'assemblée se departit, plusieurs s'estonnans grandement de le veoir si effrontement opiniatre. Et comme nous fulmes aduertis qu'il deuoit estre appelé deuant le Senat pour sauoir de luy s'il auroit fait en nostre Eglise ce qui luy auoit esté enioint, nous doubtais bien que selonc sa façon accoustumee, il pourroit dire au Magistrat qu'il s'y seroit presēté & y auroit fait ce qui luy auoit esté cōmandé, mais que nous ne l'auiōs point voulu recevoir, il fut aduisé en nostre

Confistoire,

histoire, que son escrit & la responce qu'on luy auoit faite seroit mis en Allemand & en François & porté en ces deux langues à M. Huberus honorable Sénateur, afin que s'il s'ë parloit au Senat, ils peussent cognoistre au vray ce qui auoit esté fait de part & d'autre. Son escrit donc estant tel que dessus, nostre responce fut telle.

Monsieur Lescaille comme nous vous auons ouy lisant vostre escrit sans aucune interruption, nous vous prions aussi de vouloir ouyr avec mesme patience & silence nostre responce. Sache donc iouie ceste chrestienne & sainte assemblee, que i'ay esté chargé au cas que le Sire Anthoine Lescaille se presentast & qu'il fist son deuoir enuers Dieu & ceste Eglise, que i'eusse à le reconcilier avec icelle : ou qu'au cas qu'il ne le fist non plus que les autres fois qu'il s'y est présenté, i'eusse à luy respondre comme nous auons fait par cy deuant. Je luy declare que c'est avec regret que nous ne pouuons le recevoir à la reconciliation qu'il nous presente. Car encores que (cōme nous l'auons desia protesté plusieurs fois) nous protestiōs presentemēt deuā Dieu, ses saint̄s Anges, toute ceste chrestienne assemblee, & deuant luy mesmes, que quant à toutes aigreurs, iniures & autres offenses desquelles nous pourriōs auoir esté interessés par luy en nos personnes, sans y comprendre ce qu'il a mis en auant de bouche & par escrit contre nostre Ministère & la sincerité de la doctrine Euangelique que nous annonçons, nous soyons tous prests & disposés, voire dès ceste heure de les mettre sous le pied, pour n'en auoir iamais souuenance, & que luy declarions franchemēt que nous l'aymons en Dieu, que nous prions de bon cœur

pour ſa cōuerſion, & ne luy deſirons point moins de bien qu'à nous meſmes: Touteſfois d'autant que nous auons plus d'eſgard à la gloire de la grace que Dieu nous fait en Ieſus Chriſt qu'à ce qui pourroit cōcerner nos propres perſonnes, voyās qu'il ne confeſſe ny reconnoiſt l'erreur cōtraire à icelle, duquel il a eſté iā de fois cōueincu iā par nous en noſtre Cōſiſtoire, que depuis par M^{rs} les quatre Paſteurs de ceſte ville, & qu'il n'en demande point pardon à Dieu pour eſtre reconcilié avec l'Egliſe ſelon qu'il luy a eſté enioint & cōmandé en termes biē expreſ par la Sentence qu'en ont dōnee & pluſieurs fois confirmée M^{rs} les Magnifiques & tres honorés Magiſtrats de ceſte Republique, apres bonne & legitime cognoiſſance de cauſe: Ains que laiſſant en arriere & paſſant ſoubs ſilence tout ce qui eſt le principal, aſſauoir ce qui concerne la gloire de Dieu & edification de ceſte Egliſe laquelle il a ſi fort ſcādaliſee, il ne parle que de ſe reconcilier avec nos perſonnes. C'eſt pourquoy nous ne le pouuons receuoir, nō plus maintenat que les autres fois qu'il a requis de nous le ſemblable: Eſperans de rendre bon cōpte à noſd^{ns} Magnifiques & tres-honorés Seigneurs de ceſte Republique de ce que nous ne l'aurons admis à vne telle ſorte de reconciliation.

Fait ce dimanche 13. Feurier, 1592.

Ainſi ſigné, L. Conſtant. I. Couet,
Biolet, J. le Noble. P. Seguin. Char-
bonneau, Gachier, Iaqués Baſtier.

Le Senat aduertit que Leſcaille, au lieu d'obeir à ſon cōmandement il ne faiſoit que tergiuerſer de plus en plus, & que la reconnoiſſance qu'il ſe diſoit faire de ſes fautes eſtoit tournée en vne cōtinuelle iuſtification de ſes actions & accuſation de ceux

de ceux qu'il auoit offensés, fut derechef ordonné que l'Eglise Frāçoise s'assembleroit: que M^{rs} les députés du Senat & M^{rs} les Pasteurs de ceste ville y assistās, Lescaille suiuāt finalemēt son deuoir, recognoistroit son erreur, & en demāderoit pardon à Dieu, pour estre apres cela recōcilié avec nostre dite Eglise, ce qu'estant signifié à M^{rs} les Pasteurs de ceste ville, qui deuoyent conduire ceste action par le cōmandement du Senat: Seló leur prudence & la cognoissance qu'ils auoyent de la complexion de cest hōme par les actiōs passées, aduiserēt entr'eux que pour empescher que Lescaille estāt en l'assemblee au lieu d'obeir, n'y fit quelque nouueau trouble, il seroit meilleur que ce iour là qui estoit vn lundy, ils l'appelassent par deuers eux sans que nous y fussions & qu'en la presence des trois Seigneurs deputés du Senat ils conferasent avec luy, tāt de son erreur que de tout ce qui s'estoit passé en la procedure qui auoit esté tenue cōtre luy: & de ce qui luy restoit à faire selon son deuoir, pour dōner gloire à Dieu & edifier l'Eglise, afin qu'ils peussēt cognoistre s'il seroit disposé à obeir denāt que de le faire comparoistre en nostre Eglise. Ils s'assemblerent donc, assauoir lesdits trois députés, Messieurs les Pasteurs & Lescaille: & employant trois bōnes heures avec luy, ou plustost les perdās, ne peurent iamais l'induire à faire son deuoir. Car encores qu'ils luy fīsēt bien euidēment cognoistre tant son erreur, que les fautes qu'il auoit cōmises en consequence d'iceluy, si on leur mettoit en auant quelque sentence de l'écriture, on luy exposoit par autres sentences de

la meſme eſcriture, au lieu d'admettre la verité de la doctrine, il reſpondoit opiniſtremēt que tout ce qu'ils luy diſoyent, n'eſtoyēt que gloſes humaines: & que quāt à luy il n'y vouloit eſtre aſſuietti en façon quelconque, ains ſe maintenir en ſa liberté politique, qui eſtoit en ſōme, de ne riē croire que ce que bō luy ſembloit. Là deſſus donc M^{rs} les deputés du Senat trouuās fort eſtrāges ſes interrogātes reſpōſes, par leſquelles il donnoit à leurs Paſteurs le meſme tiltre de gloſeurs qu'il nous auoit donē dés le cōmēcemēt de ceſte cōtrouerſe, ils luy demāderent s'il ne ſe vouloit point mettre autremēt en ſon deuoir & apprēdre à parler avec autre reſpect à ſes Paſteurs en leur preſence, & voyās qu'il cōtinuoit de mal en pis, & que plus ils parloyent doucement, plus il ſe mōſtroit ſuprbe en ſes reſponſes ils ſe departirēt, luy diſāns qu'ils en feroient au premier iour le rapport à la Seigneurie: & dés le iour meſme nous firent entēdre que telle auoit eſté l'iſſue de leur conference, & pourtāt qu'il n'eſtoit point beſoin de faire aſſembler noſtre Eglise Françoisē. Leſcaille ſur cela lequel au ſortir auoit dit que tout le diſſerent qui reſtoit entre Meſſieurs les Paſteurs & luy, ne conſiſtoit qu'en l'intelligence de ces trois particules, *Per, Propter, &, Secundum* (ce qui eſtoit bien vray pource qu'en icelles bien entendues giſt la verité de la doctrine cōtrouerſe, & en icelles mal entendues giſt ſon erreur phariſaique.) Se doutāt bien que M^{rs} les Magiſtrats & tout le Senat trouneroyent fort mauuais qu'ē la preſēce de leurs trois deputés & de leurs Paſteurs, il ſe fuſt mōſtrē tāt opiniſtre

niaistre & arrogant: s'aduifa dès le lendemain de nous enuoier vn escrit par vn de ses domestiques cōme vn iour auparauant il en auoit aussi enuoie vn autre. Le premier estoit tel.

Si l'Eglise Françoise s'assemble auionrdhuy ou demain avec les Ministres Alemans & ie suis aduerti à temps du lieu & de l'heure ie m'y trouueray pour tascher encores vn coup de ma part d'obeir à ce que mes Seigneurs ont ordonné.

Or on ne s'assembla point pour les raisons cy dessus, ains fut resolu par Messieurs les Senateurs deputés de faire leur rapport au Senat de l'arrogante opiniaistreté qu'ils auoient trouué en luy. Ce qui estoit pour le mecredy qui fust cause que le mardy il enuoia l'autre escrit dont le contenu estoit.

An nom de Dieu 1592. le 8. Februrier à Balle.

Puisque l'Eglise ne s'assemble & que ie n'ay rien plus à cœur que d'obeir de ma part à ce que mes souuerains Seigneurs m'ont commandé: & puisqu'õ toutes choses il faut commencer par vn bout, ie demande si l'Eglise me veut accorder ces deux points. L'vn que Dieu rendra au dernier iour aux gens de bien, selon les œuvres de Christ, lesquelles il aura faites en eux par son Salmēt Esprit. L'autre, Que nous entrerons au Royaume des cieux, par les œuvres de Christ lesquelles il a faites en sa propre personne, & par les œuvres de Christ les

Nota

quelles il aura faites en nous par ſon S. Eſprit, ie requier vne claire pure & ſimple reſponſe par eſcrit, & ſavoir ſi l'Egliſe reconnoiſt cela avec moy & enuoyray querir ceſte reſponſe ſur le ſoir. Et apres que ce point ſera depeſché, ie propoſeray quelques autres choſes, à ce que nous nous puiſſions reconcilier ſ'il eſt poſſible. Dieu nous en face la grace.

Anthoine Leſcaille.

Ceſt eſcrit receu & communiqué, pluſieurs eſtimerent que ne luy deuions point donner de reſponſe, puis que cela n'eſtoit ſinon recommencer de nouueau la diſpute laquelle eſtoit finie, & ſur laquelle tant de iugemens Eccleſiaſtiques & ſentence ſdu Magiſtrat auoient deſia eſté données. Qu'il ſuffiſoit donc de luy reſpôdre qu'il euſt à faire ce qui eſtoit de ſon deuoir ſuiuant ce qui luy auoit eſté commandé par le Magiſtrat eſtant choſe toute apparente que l'intétion de ceſt homme n'eſtoit autre que de trouuer ſ'il pouuoit quelque mot en la reſponſe qui luy feroit enuoyee, ſur lequel il peult former quelque nouuel incidet pour ne iamais venir au principal. Ce neantmoins nous conſideraſmes que les queſtions miſes en auant en ſon eſcrit concernoient la doctrine, & que comme ſon deuoir eſtoit de rechercher de noſtre bouche ceſte ſcience & cognoiſſance, auſſi noſtre deuoir eſtoit de l'auoir en nos leures preſte pour la luy expoſer ſincerement & à tous autres, afin qu'il n'eult aucune occaſion de ſe plaindre que

que nous ayant interrogés pour estre instruit & resolu en ses doutes & scrupules, nous ne luy aurions point voulu respondre. Nous trouuâmes donc plus expedient & mieux conforme à nostre charge de luy respondre & resoudre ce qu'il faloit croire touchant ces deux questions, que de le laisser sans response. Et suiuant c'est aduis, nous luy enuoyâmes la response qui s'ensuit.

NOstre Eglise Françoise se fust assemblee, voyre extraordinairement, si Messieurs les Pasteurs de ceste ville nous en eussent donné l'aduerissement comme ils nous auoient dit qu'ils le feroient, si besoïn en estoit, & auons appris d'eux & de Messieurs les deputés qu'il ne s'est point fait pour ce q'iceux ayans tous ensemble hier loquemet cōferé avec vous, ils vous auoient trouué resolu de n'obeir au commandement qui vous a esté iam de fois fait, & mesmes reuéré Samedi dernier par Messieurs les Magnifiques & tres honorés Magistrats de ceste ville, touchant la confession & reconnaissance que debuiez faire de l'erreur auquel vous persistez encores. Et quant aux deux questions que vous proposés en vostre billet, la premiere, assauoir, Si nous accordons avec vous que Dieu ingera & rendra au dernier iour aux bons selon les œures de Christ faites en eux par son S. Esprit. La seconde, si nous accordons que nous entrerons au Royaume des cieus par les œures de Christ faites en sa personne, & par les œures de Christ faites en nous par son S. Esprit. Combien que nous eussions estimé n'estre besoing de vous y donner maintenant vne nouvelle response vous les ayant cy deuant de bouche & par escrit esclarcies toutes deux par plusieurs fois, & que hier aussi

de freſche memoire elles vous furent ſi clairement expoſees & reſolues en la preſence de meſdits Sieurs les deputés, par Meſſieurs les Paſteurs de ceſte ville, que ne pouuez ignorer ce que nous ſentons & enſeignons touchant celles, veu que nous auons graces à Dieu tout bon conſentement avec eux. Combien auſſi que le iugement que Meſſieurs les Magnifiques Magiſtrats ont fait de toute ceſte cōtrouerſe avec legitime cognoiſſance de cauſe nous pouuoit exempter de reſpondre à vos ſuſdites propoſitions: toutesfois afin qu'il ne vous demeure aucun preiudice d'ignorance, Nous vous declarons que quant à la premiere, elle eſt iureſſe, & nous enſeigne nos bonnes œuures eſtre les marques, teſmoignages & fruicts de noſtre foy, ſelon leſquels au iour du iugement nous ſerons diſcernés d'avec les infideles, & iugés & recognus pour vrais enfans de Dieu auſquels appartient l'heritage celeſte, mais neantmoins qu'elles ne ſeront point cauſes de noſtre ſalut ny de noſtre introduction au Royaume des cieux. Et quant à la ſeconde propoſition il y a erreur manifeſte, en ce que vous mettez pour cauſe de noſtre dite introduction au Royaume des cieux, non ſeulement les œuures qu'a faites noſtre Seigneur Ieſus Chriſt pour nous en ſa propre perſonne, mais auſſi celles leſquelles il fait en nous par ſon S. Eſpriu: cōme ainſi ſoit qu'il n'y en aye point d'autres, qui ſoyent cauſes de noſtre ſalut que celles là ſeulement leſquelles Ieſus Chriſt a faites pour nous en ſa propre perſonne avec vne treſparfaite obeiſſance à Dieu pour noſtre reconciliation. Nous prions Dieu qu'il vous face la grace de bien cognoiſtre ſa verité à ſa gloire, edification de ſon Eglise & à voſtre ſalut.

A Baſle ce mardy 8. Februrier 1592.

L. Constant, I. Couet.

Et

Et d'autant que nous doutions qu'il pourroit dire au Senat qu'il nous auoit proposé ces deux questions, nous filmes translater son escrit & le nostre en Alemand, afin que le Senat peust voir, ce dont il nous interrogeoit, & ce que nous luy auions respondu. Or est il raisonnable cependant d'aduertir le lecteur de la procedure de cest homme en ce sien dernier escrit, en laquelle on voit vn esprit du tout renuersé par vne trop grande presumption de soy mesme & de sa propre suffisance, quand au lieu qu'il deuoit embrasser la verité que nous luy auions si souuent & si clairement enseignée sur ceste matiere, il nous demande en l'vne de ses propositions, si nous ne voulons pas soubserire avec luy son erreur, qui est que nous entrerons au Royaume des cieux par les œuures de Christ faites en sa propre personne, & par les œuures de Christ faites en nous par son S Esprit. Car cest accouplement de ces deux sortes d'œuures tant differentes entât que les premieres sont tres parfaitement, & les secondes sont imparfaitement bonnes, pour à cause des vnes & à cause des autres nous faire entrer au Royaume des cieux, n'est nullement Euangelique, n'y ayant que le seul merite des premieres qui soit la cause de nostre introduction en la felicité eternelle. Mais il n'est ia besoin d'entrer plus auant sur ce fait qui a esté assez esclairci cy dessus. Qu'il suffise seulement d'aduoir aduertit le lecteur, combié cest homme estoit eslongné de soubserire à la verité Euangelique laquelle ses Pasteurs luy enseignoient selon les Sainctes Escritures, quand au contraire il les vouloit faire soubserire à son erreur. Or ce rescript ensem-

ble noſtre reſponſe, pour obuier aux calomnies de ceſt homme furent auſſi traduities en Allemãd & preſentees au Senat, & depuis que Leſcaille nous euſt enuoié ceſt eſcrit & qu'il euſt receu noſtre reſponſe, n'a eu conference aucune avec nous de bouche ny par eſcrit. Il fut donc apelé le mercredy ſuyuãt deuant le Senat, mais pour pluſieurs autres tres-vrgentes affaires ſuruenues au Senat, n'ayant point eſté ouy ce iour là, le Senat par vne ſinguliere debonnaireté & ſaincte affection qu'il auoit de faire tout ce qu'il pourroit pour ramener ceſt homme à ſon deuoir, ſ'aſſembla le lendemain extraordinairement à la ſeule occaſion d'iceluy: & apres l'auoir ouy en tout ce qu'il voulut propoſer, qui n'eſtoit que des choux recuits, luy fit vne plus graue remonſtrance que iamais ſur ſon opiniſtreté & ſur le trouble qu'il donnoit tant à l'Egliſe de l'vne & l'autre langue, que generalement à toute leur Republique, de ſorte qu'ils ne le pouuoient plus ſurpporter en vne ſi longue deſobeiſſance ains luy commandoient tres-eſtroitemẽt que dans huiẽtaine (qui eſtoit auſſi le temps auquel expiroit le terme de ſon ſaufconduit) il cuſt à faire en la preſence de leurs Paſteurs, ce qu'ils luy auoient ſi ſouuẽt commandé, & ce à peine de deux cens eſcus d'amende. Ceſte ſentence nous eſtant auſſi notifiée, nous eſtimions que le dimanche au matin, ou au ſoir, ou le ieudy matin enſuiuant ceſte amende de deux cens eſcus, auroit plus de credit que tant de remonſtrances, pour le faire mettre en ſon deuoir. Mais il n'en voulut rien faire, ains voyant ſon terme expiré ſans auoir obei

au commandement du Magistrat, sortât de la ville pour s'exempter des mains de la iustice, il se retira en vn village qui n'est pas de la iurisdiction de ceste Republique, dont plusieurs furent esbahis & offensés tout ensemble. Toutesfois quant à nous, nous ne trouuions point estrange qu'un homme qui se sentoit coupable d'auoir tât de fois offensé le Magistrat, se retirast vn peu arriere du glauiue d'iceluy. Car il est de ceux qui craignent plus la touche du glauiue materiel, que celle du glauiue spirituel. Cependant comme il estoit parti sans auoir mis tel ordre à ses affaires qu'il eust bien desiré, il trouua moien par amis de tirer encores de la debonnaireté du Senat quelque petit prolongement de son saufconduit. Ce qu'ayant obtenu il reuint encor en la ville, & cōme il y eust seiourné quelques iours, aduint que luy y estât encores, il s'y fist vne notable assemblee de plusieurs deputés des autres Cantons de Suisse, pour affaires d'importance, & lors il apprit par ceux qui veilloient pour luy (car durant ce saufconduit il ne luy estoit loysible de sortir de sa maison) qu'il estoit arriué des deputés de la Seigneurie de Berne, cela mettoit en peine & luy & ses amis, pour le doute qu'ils auoient qu'iceux deputés, entre leurs autres instructions, n'eussent charge de leur Seigneurie, de requerir du Senat de ceste Republique, qu'il fust chastié tant pour le trouble qu'il donnoit en ce lieu, que pour la mauuaise grene qu'il auoit semée en leur pais par les libelles diffamatoires pleins d'erreurs contre la verité & d'inures contre ceux qui l'annoncent. Et à

vray dire ceſte crainte, ſi elle n'auoit vn fonde-
ment bien certain & aſſeuré, au moins n'eſtoit pas
ſans apparence. Car quelques dix ou douze iours
auparauant les Magnifiques Magiſtrats de Berne
eſtans entrés en cognoiſſance de cauſe ſur les de-
portemens de celt homme & la lecture des
dits libelles diffamatoires d'iceluy auoient pro-
noncé contre luy la ſentence qui ſ'enſuit.

*Sen 10.
de Berne* **L'** Aduoyer & Conſeil de la ville de Berne, A Spe-
ciables honorables & doctes Doyens, Iurés & Mi-
nistres de la claſſe de Lauſanne ſalut. Nous auont
deſcouuert qu'un perſonnage d'eſprit turbulent & am-
bitieux, nommé Anthoine Leſcaille cy deuant habitant
à Baſle ne s'eſt contenté d'auoir inuemié pour ſoy & ſe-
lon ſa fantaſie vne nouuelle & reprouuee doctrine de la
Juſtification, & que par icelle il n'ayt moleſté les Mi-
niſtres de l'Egliſe dudit Baſle, ains auſſi que s'eſtant ab-
ſenté dudit lieu, il a fait imprimer en ſecret diuers trait-
iés en Allemand & François par leſquels il ne deduit
ſimplement ſes erreurs: ains auſſi s'attaque avec im-
pudencie iniures à quelques perſonnages notables qui
luy ont fait teſte, taſchant de le diuertir de ſes ſigmens &
imaginacions, & que de tels liures & traitiés il a enuoyé
plusieurs exemplaires en nos pais & lieux voiſins de no-
ſtre religion & confeſſion portans leurs intitulacions au
commencement tels termes: La doctrine Ancienne, du
premier, deuxieſme, troiſieſme & dernier Iugement, &c.
Item, Declaration & confeſſion de foy d'Anthoine Leſ-
caille. Craignans donc que l'ennemi de verité & de
la tranquillité de nos Eglifeſ par tel moyen, & par eſt
in, tra-

*Leue de
Leſcaille*

instrument aposté ne suscite quelque altercation: Nous auons estimé de nostre deuoir estre de vous aduertir de ce que dessus: & quant & quant de vous enuoi- dre & commander sur tant que vous est chere nostre bonne grace & de demeurer riere nos Estats & sous nostre obeissance, de n' auoir ny tenir lesdits traictez ny autres escrits dudict Lescaille ia publicz, ou que cy apres il publiera, de n' auoir aussi avec luy aucune communication, de ne luy donner reppaite ny logis ny autrement comme que ce soit le fauoriser, ayder, & soustenir. Et si quelqu' vn auoit desia recouuré exem- plaires desdits traictez, ou de quelques vns tant seu- lement, d' iceux promptement remettre entre les mains du Ballif sous lequel il fait residence, sous peine de nostre seuerie indignation, & d' estre reputé ad- herent audit Lescaille: vous exhortans au reste de persueuerer en vnion, concorde, simplicité & sincerité de doctrine, telle que par nostre reformation & confession Chrestiene des Eglises reformees de Suisse & de leurs adioincts est déclaré. En quoy nous sera fait le plus grand seruice que puissions attendre de vous. Et n' ayans autre confiance sinon que tous en general & particulier vous conformerez à ceste nostre inuention ne vous en ferons plus longue instance, que pour prier Dieu qu' il vous conserue sous sa saincte garde.

De Berne ce 24. de Ianuier, 1592. 1592

Ledit Lescaille donc estant aduertit du doub- te qu' auoyent ses amis que les deputez de Berne ne requissent du Senat de ceste ville quelque chose contre luy, & ayant veu la susdite Sentence

rendue à Berne contre luy, ſe retira tout promptement de ceſte ville ſans prendre congé de la Seigneurie, tāt il auoit peur d'eſtre arreſté par icelle, pour à la requēſte deſdicts deputés de Berne rendre compte de ſes actiōs, paroles & eſcrits. Mais d'autant que ce n'eſt ni la couſtume ni le deuoir d'un qui a autresfois eſté receu bourgeois en ceſte Republique de s'en aller qu'il n'ayt remis ſa bourgeoisie entre les mains de la Seigneurie avec la meſme ſolemnité avec laquelle il l'a receue, & faiſant à ſon depart certaines promeſſes à ladite Seigneurie iuſtes & raiſonnables, voire leſquelles il faut puis apres garder & tenir ſincerement ſi on ne veut tomber en quelques peines: Voila pourquoy vn chacun attend s'il fera ce ſien deuoir au cas qu'il vueille quitter ceſte bourgeoisie, ou s'il ne fera non plus de cas du Magiſtrat, du Senat, & des loix de ceſte Republique en ceſte circonſtance, qu'il a fait en toute ceſte procedure, en laquelle, comme chacun le peut apperceuoir par ce que deſſus, il n'a obeï à aucun de leurs commandemens.

Or eſtant depuis reuenu, ſoubs nouvelle aſſurance de ſauf conduit (tant il craignoit la punition de ſa deſobeiſſance, & l'action de faux & d'iniure que pluſieurs perſonnes d'honneur pouuoient, à cauſe de ſes libelles diffamatoires, intenter à l'encontre de luy) il s'eſt preſenté plus d'une fois au Senat. Mais nous n'auons point appris qu'il y ait fait autre choſe que payer les deux cents eſcus cy deſſus mentionnez tant pour n'auoir obeï à la ſentence de Meſſieurs, touchant la

confession & recognoissance de son erreur en nostre Eglise, que pour auoir par ses libelles difamatoires outragé griefuement des personnes d'honneur & de vertu. D'auantage n'estant plus bourgeois il a demandé vne attestation laquelle nous entendons luy auoir esté octroyee telle que comme Messeigneurs ne disent rien en icelle touchant sa conuersation & trafic qui le puisse empêcher de trouuer place ailleurs. Aussi afin qu'ô fâche qu'ils ne veulent pas sans occasion qu'il se aille habituer ailleurs, ils n'oublient point de declarer, les erreurs auxquels il est tombé en fait de religion, & esquels nonobstant les instructions claires & admonitions sericuses qui luy ont esté par plusieurs fois reiterées pour l'en retirer il a mieux aymé demeurer du tout opiniastre. Voila où tout en est demeuré iusques à maintenant. Messieurs ayans trouué meilleur pour ceste heure qu'on se contentast de le tenir pour excommunié, puis qu'il s'en est rendu digne, que de l'excommunier en public par paroles expresses & par action solennelle.

Mais tandis que cela passoit à Basle de ceste sorte, les Magnifiques Seigneurs de Berne qui desia auoyent donné contre Lescaille la sentence cy deuant transcrite à cause que par ses libelles pleins d'erreurs, il auoit voulu infecter toutes les Eglises de leur territoire Roman, en ce mois de May dernier firét assembler le Chapitre ou Synode general de toutes les classes de leur dict territoire & y ayant deputé trois notables Senateurs de leur conseil & vn de leurs Pasteurs

enioignirét à tous les Pasteurs, Ministres, Diacres, Professeurs & la plus part des regés du college de toutes leſdites classes, assauoir de Lauſane, Payerne, Morges, Yuerdun, & Granſon de declarer nettement & ſans ambiguité ce qu'ils ſentoyét tous & chacun d'iceux, en ſon particulier touchant le contenu és eſcrits de Leſcaille. Leſquels tous apres auoir leu & conſideré les eſcrits dudit Leſcaille, donnerent les reſponſes ſuiuâtes, que nous auôs bien voulu ici inferer de mot en mot, premiere ment en Latin, puis tournees en Frâçois, afin que chacun ſache que ce n'eſt point ſeulement par nous Miniſtres & Anciens de l'Egliſe Frâçoise reſugiee à Baſle, calôniés par luy côme introduiſans vne Inquiſition d'Eſpagne, que ceſt homme a eſté cognu & veu tel qu'il eſt.

RESPONſVM CLASSIS
Lauſanneniſis.

NOs ſubſcripti Paſtores, Miniſtri, & Diaconi Eccleſiarum, Profeſſores, & Ludimagiſtri in vrbe, Claſſe, & Collegio Lauſanneniſi, Notum facimus omnibus, viſum eſſe Ampliſſimis, & Magnificentiſſimis Dominis noſtris Bernenſibus, eorum omnium, qui munere Eccleſiaſtico, vel Politico funguntur ſub eorum ditione intra limiteſ Claſſis Lauſanneniſis morantur & doctrina cenſuram inſtituere.

Quod cum nobis omnibus ſignificatum eſſet in publico Capituli cœtu Lauſannæ coactô, à Clariffimis, & Honorandiſſimis dominis, Iohanne Hallero Paſtore,
Iohanne

Iohanne Antonio Tullerio, olim Quaestore, Vincentio Tachselkoffero Quaestore, Iohanne Rodolpho Würstembergero Senatoribus Amplissimi nostri Magistratus Bernensis Legatis, & Capituli praesidibus, ac posthabitam morum nostrorum censuram nobis iniunctum, clarè & perspicuè sine ullo verborum inuolucro, adeoque Categoricè sententiam nostram ferre de Fidei confessione, libris, & doctrina nuper editis ab Antonio quodam Lescaleo mercatore Basiliensi, de iustificatione nostri coram Deo, ac imprimis aperire quid sentiamus de scripto illo circulari Anonymo auctore, libellis Lescalei inserto.

Nos igitur inuocato Dei nomine, ac laudato pio piissimi Magistratus nostri instituto, integra conscientia, & coram Deo testamur, unusquisque suo priuato nomine ad leuandam omnem suspicionem, Nos prelectam illam Lescalei Fidei confessionem, & Scriptum Circulare, quibus causam iustificationis nostrae tribuit bonis operibus, aut qualitati cuiusdam siue gratiae infuse, ac iustitia inherenti in nobis, tueri puritatem, integritatem, & perfectionem bonorum operum, ac quod coram Dei iudicio subsistere possint: ac negat Iustitiam Christi nostram fieri per imputationem, id est acceptationem, ac denique docet iustificari nos, & ius vitae aeternae obtinere, Reali quadam participatione, communicatione, siue infusione in nos Iustitiae & Sanctitatis in Domino nostro Iesu Christo inherenti. Illa inquam Scripta, & doctrinam ipsa contentam, adhibita matura deliberatione eiuuramus, damnamus, ac detestamur, corde, ore & scriptis, ac opiniones, glossas, expositiones, conclusiones, scripto illa (circulari imprimis) traditas, seu impietati-

bus erroribusq; absurdissimis refertas planè reijcimus, ac nobis omnibus & singulis, nihil esse commune cum scripto illo Circulari, aliisque Lescai libellis coram Deo testamur: profitemur denique nos ex animo & sincere amplecti doctrinam de Iustificatione, Regeneratione, Sanctificatione & ceteris Articulis, quæ communi consensu & approbatione recepta ab Ecclesiis Helveticis reformatis summam Confessione Fidei publicè edita comprehenditur, ac orthodoxa, verbòque Dei, & coniunctarum Ecclesiarum confessionibus consentanea est. In cuius rei sincerum, ac minime ambiguum, vllà ve fraude aspersum testimonium, nomina nostra proprio chirographo ascripsimus numero 44. Lausanne 25. Maij, 1592.

RESPONSE DE LA CLASSE
de Lausanne.

Nous soubsignés les Ministres & Diacres des Eglises, les Professeurs & Maistres d'ecoles, tant en la ville, Classe qu'au college de Lausanne, faisons sauoir à tous qu'il a seblé bon aux tres-honorés & tres-magnifiques nos Seigneurs de Berne de dresser vne conference ou soit censure tant des mœurs que de la doctrine de tous ceux qui sont en quelque charge soit Ecclesiastique soit politique sous leur Seigneurie dedans les limites de la Classe de Lausanne.

Ce que nous ayât esté signifié à tous, en l'assemblée du chapitre general tenu à Lausanne par les tres-nobles & tres-honorés Seigneurs, M. Iean Haller, Pasteur, M. Iean Anthoine Tillier Ancien Boursier, M. Vincēt Tachselkoffer boursier, & M. Iean Rodolphe, V Vurstéberger, du Conseil Am-
balla-

bassadeurs de nostre Souuerain Magistrat & presidés audit chapitre: Et qu'apres la césure à nous eniointe touchât les mœurs nous eussions à donner nostre aduis clairement, nettement, & sans aucun enuolopemēt de paroles, & cōme on dit, Categoriquement, de la Confession de Foy contenue aux liures & en la doctine mise n'agueres en lumiere par vn certain Anthoine Lescaille Marchant de Basle, touchant nostre iustification deuant Dieu: & mesmement que nous leur declarassions ce que nous sentions de cest escript Circulaire inseré au liure dudit Lescaille.

Nous donc ayant inuoqué le nom de Dieu & ayant loué la louable & sainte deliberation & ordonnance de nostre Chrestien Magistrat, vn chacun de nous en son propre & priué nom pour oster tout soupçon, Attestons en bonne conscience & deuant Dieu, Que nous abiurons, condamnons & detestons, tant de cœur de bouche que par escript, & ce apres meure deliberation la predicte Confession de foy de Lescaille, & l'escript circulaire par lesquels escripts il attribue la cause de nostre iustification aux bonnes œures, ou à vne certaine qualité, ou grace infuse, & à vne iustice inherente en nous: maintient aussi la pureté, integrité & perfection des bonnes œures, & qu'elles peuvent subsister deuant le iugement de Dieu: par lesquels aussi il nie que la iustice de Christ est faite nostre, par imputation c'est à dire par acceptation: & finalement enseigne que nous sommes iustifiez & obtenons la vie eternelle par quelque

reale participation, communication ou infulſion en nous de la iuſtice & ſaincteté qui eſt inherente en noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Et pareillement nous reiettons du tout les opinions, gloſes, expositions & concluſions qui ſont enſeignees là, & principalement en l'eſcript circulaire, comme plaines de pluſieurs impietés & erreurs tres-abſurdes. Et teſmoignons deuant Dieu tous en general & vn chacun en particulier, Que nous n'auons rien de commun avec ceſt eſcript circulaire, ne avec les autres liures de Leſcaille. Et finalement nous declarons haut & clair, Que nous approuuons & receuons de cœur & en toute ſincerité la doctrine de la Iuſtification, Re generation, Sanctification & des autres poincts & articles qui eſt receue par vn commun ſentement & approbation des Eglises reformees de Suisse comprinſe ſommairement en la confeſſion de foy qui eſt imprimee, laquelle nous auons comme eſtant orthodoxe & accordante avec la parole de Dieu & avec les confeſſions des Eglises allies. Et pour teſmoignage ſincere non douteux ne ambigu, & du tout ſans aucune fraude de ces choſes auons mis en eſcrit nos noms de noſtre propre main en nombre de 44. A Lauſanne le 25. iour de May 1592.

RESPONſVM CLASSIS YVER-
dunenſis & Grandillonenſis.

N*Os ſubſcripti Decani, Paſtores, Diaconi & Ludimagiſtri Clauſium Yverdunenſis, & eius quaſeſt duarum*

duarum illustrium Bernensis & Friburgensis Republicarum, Notū facimus omnibus, quòd quum in unclū nobis esset à Reuerēdissimis, Illustribus & Magnificis Dominis, D. Iohāne Hallero Bernēsis Ecclesie Ministro, D. Iohanne Antonio Tillerio, olim Quæstore, Vincentio Tachsekoffero Quæstore, D. Iohāne Rodolpho Wurstebergero Amplissima Bernensis Reipublicæ Senatoribus, ab ipsa Republica, ad agendā in præfectura Yuerdū nēsis publicā de doctrina & morib⁹ cēsura, delegatis, ut liberè & categoricè sententiam nostram proferremus, de Confessione Fidei, Doctrina & scriptis Antonij Lescaillai Basiliensis mercatoris: De Iustificacione nostra corā tribunali Dei: præcipuè autem de certo quodam circulari tractatu, quē libris suis inseruit: syncerè ac velut coram Deo constituti, testamur priuato suo quisq³ nomine: Quod perspecta ea, qua ipsius Lescaillai libris, Circulari scripto, atq³ adeo precedente cuiusdam alterius libro, quem de Fide Catholica, Apostolica Romana inscripsit, doctrina, qua causas salutis & vitæ æternæ tribuunt certæ cuidam qualitàti infusa gratiæ, aut iustitiæ in nobis inherētis, siue bonis regeneratōrum operibus affirmāt ea pura esse, & perfectā, quæq³ in iudicio Regis Dei possint subsistere. Negant præterea obedientiam Iesu Christi nobis imputari, id est ad iustitiam adscribi. Docent nos seruari & iustificari defluxione, emanatione inherēntia, siue reali in nos infusa Iustitiæ humanitatis, Domini nostri Iesu Christi. Istis inquam serio perpensis, eiuramus, condemnamus, detestamur, ore scripto & animo superiora scripta omnia, ipsam doctrinā falsā ac perniciosam in ipsis comprehensam: ut qua sint impietate, erroribus, dogmatibus, Merito, & perfectissima Domini nostri Iesu Christi obedientia, qua sola censemur,

& reputamur iuſti coram Deo, contraria pollicemur & profitemur nos credere & in poſterum docturos eſſe ſinceram, & veram doctrinam Iuſtificationis & Sanctificationis noſtre communi Helueticarum Eccleſiarum reformatarum conſenſu approbatam & receptam, verbo Dei, earundem Eccleſiarum Confeſſioni conſentaneam, & conformem.

In cuius rei ſyncerum ac minimè ambiguum teſtimonium nomina noſtra proprio Chirographo adſcripſimus numero 39. Yuerduni 29. die May Menſis, Annis humane redemptionis 1592.

RESPONSE DE LA CLASSE
de Yuerdun & de Grançon
ſouſſignée.

Nous ſouſſignés Doyens, Paſteurs, & maîtres d'Eſcole de la claſſe d'Yuerdun & de celle qui eſt des deux illuſtres Seigneuries Berne & Fribourg. Faisons ſauoir à tous que nous ayant eſté emoint par les Reuerens, Illuſtres & Magnifiques Seigneurs M. Jean Haller miniſtre de l'Egliſe de Berne, N. Ieã Anthoine Tillier ancien Bourſier, N. Vincent Taſchckoffer Bourſier & N. Jean Rodolphe VVuſtenberger, du Conſeil de la Magnifique Seigneurie de Berne, delegués par ladite Seigneurie pour la césure generale tant de la Doctrine que des mœurs au Bailliage d'Yuerdun, de mettre en auant librement & categoriquement noſtre aduis de la Cofeſſion de Foy, de la doctrine & eſcrits d'Anthoine Leſcaille marchant de Baſle, touchant noſtre Iuſtification deuant le tribunal

tribunal de Dieu & principalement touchant certain traitté circulaire lequel il a inferé en ses liures, Nous tesmoignons chacun en son propre & priué nom, syncerement & estans deuant Dieu, Qu'ayant bien veue & considerée la doctrine cõtenuë aux liures d'iceluy Lescaille, en l'escriit circulaire, & mesmes en vn certain liure qui a precedé, fait par vn autre & intitulé De la foy Catholique Apostolique Romaine, lesquels escrits attribuent les causes de nostre salut & de la vie eternelle à vne certaine qualité, à vne grace infuse, ou à vne iustice inherente en nous, ou bien aux bõnes ceuures de ceux qui sont regenerés, lesquelles ils afferment estre pures & parfaites, & qu'elles peuvent subsister, deuant le iugement de Dieu: & en outre nient que l'obeissance de Christ nous soit imputee & allouee à iustice, & enseignent que nous sommes sauués & iustificiés par vne defluxion & emanation inherente en nous ou reale, & de la iustice infuse de l'humanité de nostre Seigneur Iesus Christ: ayant donc diligemment pelé ces choses, nous abiurons, condamnons & detestons de bouche, par escrit & de cœur tous les susdits escrits, & la doctrine comprise en iceux comme estant fausse & pernicieuse, & comme plains d'impiété, d'erreurs & de faux dogmes, contraires au merite & à la tresparfaite obeissance de nostre Seigneur Iesus Christ par laquelle seule nous sommes tenus & réputés iustes deuant Dieu. Nous promettons & declarons haut & clair que nous croyons & enseignerons cy apres, que celle là est la syncere & vraye doctrine de nostre iustificatiõ

& ſanctification laquelle eſt approuuee & receue par le commun conſentement des Eglises de Suiffe, laquelle nous recognoiſſons eſtre ſelon la parole de Dieu & conforme à la confeſſion deſdites Eglises. En teſmoignage dequoy qui ſoit ſyncere & non ambigu, nous auons eſcrit nos noms de noſtre propre main en nombre de 39. A Yuerdun le 29. Iour de May, L'an de noſtre redemption, 1592.

R E S P O N S V M C L A S S I S
Morgienſis.

NOS totius Classis Morgienſis Paſtores & Diaconi, uno conſenſu & ore pro vera & orthodoxa fide & doctrina amplectimur & conſitemur eam que ſecundum ſanctiſſimum à Chriſto & Apoſtolis traditum Euangelium docet nos ſalutem querere, In, per, & propter unicum Ieſum Chriſtum, traditum ad mortem propter peccata noſtra, & reſuſcitatum propter iuſtificationem noſtri. Quippe cuius vnica iuſtitia, gratis imputata, & fide à nobis tanquam per unicum instrumentum apprehenſa nos apud Dei tribunal iuſtificet, id eſt, abſoluat, ſine vlla operum noſtrorum conſideratione, tum eorum, qua fidem antecceſſerunt, tum eorum que fidem ſubſequentur. Ita tamen, vt ille Dei & Chriſti Spiritus, qui fidem in nobis creat & format, nos tandem glorificandos ſimul etiam ſanctificet, & ad bona opera preſtanda idoneos reddat. Qua ita tamen in nobis operatur, vt preſtantiora queque carnis impuritate & relictis veteris hominis permixta coſueamur. Proinde ergo condemnamus, ac plane execramur librum ab alio quodam

dam traditum de fide Apostolica Romana. Itemq, rescriptum nuper ab Antonio Lescalleo editum in lucem, utpote superiori orthodoxæ fidei, & doctrina à Iesu Christo & Apostolis tradita ex diametro contradicentes. Actum Morgis vigesima septima die Maij. Anno millesimo quingentesimo nonagesimo secundo.

Subscripserunt nominatim omnes eius classis Ministri & Diaconi numero 31.

RESPONSE DE LA CLASSE de Morges.

Nous tous les Pasteurs & Diacres de la Classe de Morges embrassons & confessons d'un mesme consentement & d'une mesme bouche pour la vraye & orthodoxe foy & doctrine, celle laquelle selon le Tressainct Euangile à nous baillé par Christ & ses Apostres nous enseigne de chercher nostre salut, en, par, & à cause d'un seul Iesus Christ liuré à la mort pour nos pechés & resuscité pour nostre iustification. Assavoir, d'autant que la seule iustice d'iceluy gratuitement imputée, & apprehendée par nous par la foy comme par le seul instrument nous iustifie deuant le tribunal de Dieu c'est à dire nous absout, sans aucun esgard ne considération de nos œuvres, tant celles qui ont précédé la foy que celles qui viennent apres la foy. Et toutes fois en telle sorte que l'Esprit de Dieu qui est aussi l'Esprit de Christ lequel cree & forme en nous la foy, nous sanctifie aussi & nous rend propres à faire bonnes œuvres pour estre finalement glorifiés, mais lesquelles il fait tellement en nous

que nous confeſſons que les meilleures d'icelles, ſont meſſees avec de l'impureté de noſtre chair & des reſtes du vieil homme. Parquoy auſſi nous cōdamnons & auons totalement en execration vn autre certain liure fait par vn autre & intitulé la foy Apoſtolique Romaine. Et pareillement l'eſcript n'agueres mis en lumiere par Antoine Leſcaille comme eſtant du tout contraires à la foy orthodoxe que deſſus & à la doctrine qui nous a eſté bai lee par Ieſus Chriſt & par ſes Apoſtres. Fait à Morges le 27. iour de May 1592.

A ce que deſſus ont ſouſigné nom par nom, tous les Miniſtres, & Diacres de la claſſe de Morges, en nombre de 31.

RESPONſVM CLASSIS
Paterniacenſis.

NOs totius Claſſis Paterniacenſis Paſtores, Diaconi, & Ludimagiſtri, vno eodemq, conſenſu damnamus: reijcimus ac plane deteſtamur Doctrinam de Iuſtificatione, Sanctificatione & Regeneratione ab alio quodam traditam in libro de fide Catholica Apoſtolica Romana: & doctrinam Anthony Leſcalai Baſilienſis mercatoris de Iuſtificatione & bonis operibus, ab eo nuper editum, tam in Confeſſione, quam in caeteris eius libris. Subſcripſerunt nominatim omnes eius claſſis Paſtores, Diaconi & Ludimagiſtri numero 25. Actum Paterniaci 22. Meſis May, Anno à nato Chriſto 1592.

RESPONSE DE LA CLASSE
de Payerne.

Nous les Paſteurs, Diacres & Maiſtres d'Eſcole de toute la Claſſe de Payerne, condamnōs
reiettons

reiettoſ & detestons totalement d'vn meſme cõ-
ſentement, la doctrine de la iuſtification, ſanctifi-
cation & regeneration enſeignee par vn certain
autre en ſes liures d la foy Catholique Apoſtoli-
que Romaine, enſemble la doctrine d'Anthoine
Lescaille marchant de Baſſe, touchant la Iuſtifica-
tion & les bonnes œuures, par luy n'agueres miſes
en auant tant en ſa Confefſion, qu'en ſes autres li-
ures. Fait à Payerne le 22. iour de May, L'an de la
natiuité de noſtre Seigneur 1592.

A ce que deſſus ont ſouſigné nom par nom,
tous les Miniſtres, Diacres, & Maiſtres d'ẽſcole de
la Claſſe de Payerne en nombre de 25.

Et d'autant que quelquesfois les perſonnes ſe
laiſſent bien autant perſuader par l'exemple que
leur donnent leurs ſpeciaux amis, que par la rai-
ſon (laquelle toutesfois deuroit touliours auoir le
plus de poids enuers ceux qui ſont de bon iuge-
ment) nous auons bien voulu ici aduertir Lescail-
le de deux choſes n'agueres aduenues deſquel-
les il peult eſtre qu'il n'aura rien ſeu. L'vne eſt
que ſon propre frere germain nommẽ M. Robert
Lescaille qui eſt Miniſtre de la Parole de Dieu à
Goudeſin en la Claſſe de Payerne, a ſelon ſon de-
voir condanné les erreurs d'iceluy & ſouſcrit
avec tous les autres à la condannatiõ d'iceux, ce
qui le doit eſmouuoir à bon eſcient, veu que quãd
il eſt tõbẽ en tels erreurs ce a eſtẽ en paſſant plus
auant que ne portoit ſa vocation & ſuffiſance, &
quand ſon dit frere les a condannés ç'a eſtẽ en iu-
geant de choſe appartenante à ſa vocation. L'au-
tre eſt que nous ramenteuons à Lescaille la co-

*frere de
la ſcaille*

gnoissance qu'il a du fauoir du docteur duquel il dit en la page 93. de son liure qu'il a appris vne partie de la doctrine qu'il a mise en ses libelles, & aussi de l'amitié particuliere qui est entr'eux. Car nonobstant ce qu'en dit ledit Lescaille. lequel se pourroit bien estre flatté & trompé en ses propres imaginations, ledit docteur au mois de May dernier passé au susdit synode tenu à Lausanne a condamné tous les escrits de Lescaille comme pleins d'erreurs & d'impictés, & puis apres a soubscrit volôtairement avec tous les autres à la condénation d'iceux. Et seroit luy faire tort si on vouloit seulement penser qu'il l'eust fait autrement qu'avec science & bonne conscience. Et pourtant ledit Lescaille auroit occasion sur ce que dessus de bien penser à soy pour maintenât retracter librement tous les erreurs cy dessus mentionnés qui sont en ses escrits, & toutes les iniures qu'il a degorgées contre les fideles seruiteurs de Dieu, en consequence d'iceux: afin de glorifier Dieu, edifier & resiouir l'Eglise, mettre sa conscience & famille en repos, & ne point demeurer tout seul dās ce boubier. Ce dōt nous prierons Dieu de bō cœur luy vouloir faire la grace, pour l'amour de son bienaymé Fils nostre Seigneur Iesus Christ.

F I N.



Responſe de *IAQVES BASTIER* à vne
 lettre imprimée, à luy adreſſée par *Antoine*
Leſcaille, à la fin de ſon *Anti-*
Inquiſueur.

Monsieur Leſcaille, depuis qu'avez mis vos eſcrits en lumiere, & les avez distribués, j'ay bien conceu au raport de pluſieurs qui les ont leus, avec la ſcience & droite intelligence des ſaintes eſcritures, qu'ils ont iugé pour fauſes les opinions que maintenez, touchant la cauſe de noſtre ſalut, laquelle vous mettez en nos bonnes ceuures, ſi non du tout, pour le moins en partie. J'ay bien aperceu auſſi qu'ils tiennent pour gens de bien & d'honneur, ceux deſquels vous detractez d'une façon, laquelle n'a iamais eſté pratiquée entre Chreſtiens. Et pourtant ie n'ay point occaſion de craindre que ma reputation diminue pour la reprehension que me faiſtes, en l'eſtre que m'avez adreſſée. Et toutes fois ie vous diray librement que vous m'euffiez faiſt beaucoup plus de plaisir, ou de ne faire nulle mention de moy en vos eſcrits, ou de parler de moy tout autrement que n'avez faiſt, c'eſt à dire comme d'un homme qui n'a point eſté neutre en la controuerſe qu'avez eſmue contre nos Paſteurs au faiſt de la doctrine. Et ne m'avez pas bien conceu, ſi m'avez eſtimé eſtre mal aſſeuré de ma foy, & flottant par legereté à tous vents de doctrine. Car ie ne vous puis ny veuſ celer, qu'ayant conceu la fauſeté de vos opinions, en les confrontant avec la verité: laquelle nous eſtoit enſignée ordinairement par la predication de la parole de Dieu: & vous en ayant veu ſouuent conuaincre, tant en noſtre Conſiſtoire par nos Paſteurs, que auſſi deuant ceux de ceſte ville, & par iceux meſmes ie les ay franchement condannées avec tous les autres freres de noſtre Conſiſtoire: m'eſtant bien ſouvenu que Ieſus Chriſt declare ceux là eſtre contre lui, leſquels ne ſont point avec lui. Or ie confeſſe s'en eſtre peu ſalu que ie ne me ſois du tout abſtenu de vous reſpondre. Toutes fois conoiſſant qu'il y

alloit de mon honneur & de mon debuoir, & qui plus eſt de la gloire de Dieu & de l'edification de ſon eglife, i'ay reſolu que ie le deuois faire, & eſtimé qu'en le faiſant, ie deuois teſmoigner. Premièrement que nos Paſteurs n'ont iamais annoncé la parole de Dieu, moy l'oyant, qu'avec toute pureté & ſincerité, & n'ont donné interpretation ſur aucune ſentence d'icelle, dont i'aye ſouuenance, qu'ils ne l'ayent tirée des autres ſentences des meſmes eſcritures, n'ont iamais voulu, que ie ſache, aſſubietir perſonne à croire autre choſe que le contenu es ſaintes & canoniques eſcritures: n'ont iamais enſigné qu'on ſeroit ſauué par vne foy laquelle ne ſeroit point de bonnes ceuures: n'ont iamais meſdit de nos bonnes ceuures, mais bien de ceux qui fondoient l'eſperance de leur ſalut ſur icelles: n'ont iamais degouſté les perſonnes de bien faire, mais pluſtoſt exhorté ſoigneuſement vn chacun à faire bonnes ceuures: me ſouuenant de leur auoir en ce regard & à ceſte fin, ouy ſouuent propoſer ceſte ſentence du 6. de la premiere aux Corinthiés, en laquelle il eſt dict Que les paillars, les idolatres, les adulteres, les effeminés, les larrons, les auaricieux, les yurongnes, les meſdiſans, & les rauiſſeurs n'heriteront point le Royaume des cieux. Je ſuis auſſi tenu ſelon le debuoir de ma charge d'Ancien, qui ay eſté preſent en ce qui s'eſt paſſé entre eux & vous en ceſte controuerſe, de teſmoigner que tant s'en faut qu'ils ayent pratiqué en voſtre endroit vne Inquiſition Eſpagnole, comme vous vous en plaignez, qui eſt pleine de toute impieté, iniquité & cruauté tyrannique, qu'au contraire ils ont manié ce different avec vous par toutes voyes ſaintes, equitables & Chreſtiennes. Vray eſt que quand ie vi que vous ayant eſté dit en l'vne de nos aſſemblees que vous vous monſtriez eſtre fort impudent, vous prinſtes cela pour vn pretexte de vous opiniaſtrer, pluſtoſt que de donner lieu ſelon voſtre debuoir à la pure doctrine, i'euffe bien deſiré que ceſte parole ne vous euſt point eſté dite. Mais auſſi ne vous veux ie pas celer que i'euffe encores plus deſiré que n'euffiez point donné ſi inſte occaſion de vous taxer de ce vice, quand, apres auoir eſté par pluſieurs fois doucement, familiarement & ſincerement eſclairci par nos Paſteurs en ce qui concernoit la doctrine controuerſe, & ce avec tant de ſentences des ſaintes eſcritures, & de raiſons conformes

formes à icelles, qu'un moins habile que vous les eust bien peu comprendre, vous leur distes en pleine assemblée, en laquelle i'estois, pour tout remerciement de leur peine, que tout ce qu'ils vous auoyent proposé & exposé n'estoit autre chose que des gloses humaines lesquelles ils auoyent forgees, & auxquelles à la façon des prestres de la Papauté (ainsi parliez vous) ils vous vouloyent forcer de croire: & que toute la procedure qu'ils auoyent tenu en vostre endroit, n'estoit autre chose que l'inquisition d'Espagne, laquelle ils vouloyent planter en l'Eglise. Car tels propos à vray dire ne deuoyent iamais sortir de vostre bouche. Et pour ce que tous les autres propos outrageux desquels vous v'sez tant en la comparaison que faites du tout hors de propos & de toute apparence, de l'un de nos Pasteurs avec le Landuogt qui vouloit comme contraindre le pere à tuer son enfant, qu'aussi generalement en vostre Antiquite Inquisiteur auquel auez adiousté l'epistre q' m'auz adressée, sont encores plus desbordés, n'y ayant rien que des iniures du tout detestables: ie ne puis moins faire pour l'amitié que ie vous porte que de vous aduertir selon ce qu'en iugent plusieurs autres avec moy, qu'ayez à vous repentir de toutes ces choses. Or outre tout ce que dessus j'ay bien occasion de me plaindre à bon esciét de vous pour mon particulier, de ce que vous dites que ie doi craindre d'estre mal traité par nos Pasteurs aussi bien que vous, quand ils conoistrôt, que ne serai pas d'accord avec eux au point de la Predestination. Car j'ay bien conu qu'il a semblé à plusieurs que vous estimez & voulez faire estimer que j'eusse autre sentiment que ie ne doy, & que la parole de Dieu ne m'enseigne touchant ladicte Predestination. Mais ie desire que tous autres sachent avec vous que comme ie ne veux sonder si auant que vous les mysteres de la Theologie par dessus ma vocation & ma portée, de peur que il ne m'en prenne aussi mal que à vous: aussi ne veux ie differer de confesser touchant cest excellent secret de la Predestination ce que la parole de Dieu m'en enseigne assez clairement pour le croire fermement, assauoir que ceux que Dieu a conus auparauant il les a aussi predestinés à estre rendus conformes à l'image de son Fils, afin que icelui soit le premier nay entre plusieurs freres, & que ceux qu'il a predestinés il les a aussi apellés, & que ceux qu'il a apellés il les a aussi iustificés,

& que ceux qu'il a iustificiés il les a aussi glorifiés. Côme cela est escrit au 8. des Ro. Et pour tant aussi avec S. Paul à son exemple, & selon son enseignement Eph. 1. le beni Dieu volontiers qui est le Pere de nostre Seigneur Iesus Christ, qui nous a beni en toutes benedictions spirituelles es lieux celestes en Christ, selon qu'il nous auoit eueus en lui deuant la fondatiõ du monde, afin que nous fussions saints & irreprehenibles deuant lui en charité, nous ayant predestinés pour nous adopter à soy par Iesus Christ, selon le bon plaisir de sa volonté, à la louange de la gloire de sa grace de laquelle il nous a rendus agreables en son bien aimé. Voila donc ce que i'en croy sans passer plus auant. Et me semble bien qu'en vray Chrestien n'en pouuez auoir autre crainte. Au reste ie vous prie de croire ma liberté politique & les priuileges de ma bourgeoisie m'estre en telle recommandation que ie ne voudrois souffrir, non plus que vous, qu'il m'en fust diminuée quelque chose. Mais comme ie sens en ma conscience que tant la doctrine qui est enseignée en nostre Eglise par nos Pasteurs, que la discipline conforme à ceste doctrine Chrestienne, laquelle nous y exerçons avec eux, y ayaus esté induis autant & plus par vous que par aucun autre s'accorde fort bien avec ceste mienne liberté politique. Je vous veux bien assurer que ie ne suis pas deliberé de quitter nostre Eglise à vostre exemple, ains tacherois plustost à vous y ramener comme aussi feroit volontiers monsieur Seguin, & le sieur Othmar Müller, mentionés en vostre epistre, lequel de vray estant garni du bon iugemēt que lui attribuez, ne se trouueroit pas si souuent cōme il fait en nostre dicte Eglise, s'il ne conoissoit bien que la doctrine qui y est annoncée est vrayement Euangelique. C'est tout ce que i'ay pensé vous deuoir respondre, Vous priant de le prendre de bonne part & comme venant de celui qui ne vous desire point moins de bien qu'à soy mesme.

IAQVES BASTIER.

F I N.